



**Documents de la Conférence internationale des télécommunications
(Atlantic City, 1947)**

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 401 - 500.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 555.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

1947

15 septembre 1947

Liste des documents de la Conférence
Internationale des Télécommunications

Addendum au document n° 301 TR
(Documents 301 TR à 400 TR)

301 TR	Liste des documents 201 à 300	
302 TR	Sous-commission 1 de la Commission C	Rapport de la 9ème séance
303 TR	Commission E	Rapport de la 13ème séance
304 TR	Commission C	Rapport de la 12ème séance
305 TR	Suède	Projet de recommandation au sujet du C.C.I.R.
306 TR	Commission E	Rapport de la 14ème séance
307 TR	Groupe de travail 1 de la Commission E	Projet d'Article au sujet du règlement des différents
308 TR	Egypte et Iraq	Proposition 213 TR
309 TR	France	Proposition 214 TR
310 TR	Pays-Bas	Proposition 215 TR
311 TR	Commission B	Rapport de la 5ème séance
312 TR	Commission C	Ordre du jour pour la séance du 27 août
313 TR	Commission C	Rapport de la 13ème séance
314 TR	Correction au document n° 307 TR	
315 TR	Commission C	Rapport de la 14ème séance
316 TR	Commission G	Rapport de la 2ème séance
317 TR	Commission F	Rapport de la 15ème séance

318 TR	Commission F	Article 17bis
319 TR	Commission E	Ordres du jour des réunions des 29 et 30 août
320 TR	Commission C	Liste des documents concernant le C.C.I.D.
321 TR	Addenda au document n° 300 TR	
322 TR	Commission C	Ordre du jour de la réunion du 27 août
323 TR	Correction au document n° 320 TR	
324 TR	Amendement au document n° 329 TR	
325 TR	Commission F	Ordre du jour de la réunion du 29 août
326 TR	Etats-Unis d'Amérique	Travaux du C.C.I.R. pendant la période de transition
327 TR	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 216 TR
328 TR	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 217 TR
329 TR	Correction demandée pour le document n° 304 TR	
330 TR	Commission E	Textes proposés par la Sous-comis- sion E2 pour les articles 22, 26, 35, 36 et 39 de la Convention Interna- tionale des Télécommunications.
331 TR	Commission C	Textes proposés par le Groupe de tra- vail 2 pour l'énoncé des articles 10A, 10B et 11 de la Convention.
332 TR	Commissions E et G	Textes donnés à la Commission G par la Commission E
333 TR	Commission C, Sous- commission 1	Rapport de la 10ème séance
334 TR	Textes présentés par le groupe de travail 1 de la Commission C	

- 335 TR Négociations pour l'établissement des relations entre l'U.I.T. et l'O.N.U.
- 336 TR Correctifs au document n° 333 TR
- 337 TR Ordre du jour de la réunion mixte tenue le 3 septembre par les chefs des délégations R-TR
- 338 TR Proposition commune des pays ibéro-américains Proposition 218 TR
- 339 TR Ordre du jour de la sixième séance plénière, le 4 septembre
- 340 TR Commission C, Sous-commission 1 Rapport de la 11ème séance
- 341 TR Correctifs au document n° 331 TR
- 342 TR France Proposition 219 TR
- 343 TR Commission G, Commission de rédaction Plan de la Convention
- 344 TR Grande-Bretagne Proposition 220 TR
- 345 TR Commission E Rapport de la 15ème séance
- 346 TR Commission E Rapport de la 16ème séance
- 347 TR Ethiopie Proposition 221 TR
- 348 TR Commission C Rapport de la 15ème séance
- 349 TR Commission F Rapport de la 16ème séance
- 350 TR Commission F Suggestion pour le Règlement général annexé à la Convention, relatif aux Comités consultatifs internationaux
- 351 TR Etats-Unis Proposition 222 TR
- 352 TR Grande-Bretagne Proposition 223 TR
- 353 TR Maroc et Tunisie Proposition 224 TR

354 TR	Commission C, Sous-commission	Projets de textes proposés pour l'article 5 de la Convention
355 TR	France	Proposition 225 TR
356 TR	Commission C	Rapport de la 16ème séance
357 TR	Commission C	Rapport de la 17ème séance
358 TR	Commission C, groupe de travail 1	Textes présentés à la Commission C
359 TR	Programme probable des prochaines conférences des télécommunications	
360 TR	Procès-verbal de la 2ème réunion mixte des chefs des délégations R-TR	
361 TR	Procès-verbal de la 6ème séance plénière, le 4 septembre	
362 TR	Commission E	Rapport de la 17ème séance
363 TR	Commission C, Sous-commission 1	Rapport de la 12ème séance
364 TR	Commission E, Sous-commission 2	Textes proposés pour les articles 13, 33bis et 34, et pour diverses définitions
365 TR	Commissions E et G	Textes donnés à la Commission G par la Commission E
366 TR	Commission C	Ordre du jour de la séance du 9 septembre
367 TR	Etats-Unis	Proposition de projet de résolution relatif au C.C.I.R.
368 TR	Commission C	Remplacement du document n° 358 TR
369 TR	Corrigenda au document n° 363 TR	
370 TR	Maroc	Proposition 226 TR
371 TR	Commission C, Sous-commission 1	Rapport provisoire du groupe de travail 3 de la Sous-commission 1 de la Commission C

372 TR	Liban	Proposition 227 TR
373 TR	Commission C, Sous-commission 1	Rapport de la 14ème séance
374 TR	Commission F	Ordre du jour de la séance du 11 septembre
375 TR	Commission B	Rapport de la 6ème séance
376 TR	Commission G	Rapport de la 3ème séance
377 TR	Formulaire de votation (en remplacement du document n° 172 TR)	
378 TR	Corrigendum au document n° 359 TR	
379 TR	Corrigendum au document n° 373 TR	
380 TR	Royaume-Uni	Proposition 228 TR
381 TR	Projet de résolution approuvé en réunion officieuse du 9 septembre par les pays s'intéressant aux travaux du C.C.I.P.	
382 TR	Corrigendum au document n° 357 TR	
383 TR	Commission G	Ordre du jour de la séance du 13 septembre
384 TR	Commission C	Textes présentés par la Commission C à la Commission G
385 TR	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 229 TR
386 TR	Commission C, Sous-commission 1	Rapport présenté à la Commission C
387 TR	Commission E	Rapport de la 18ème séance
388 TR	Maroc	Proposition 226 TR (en remplacement du document n° 370 TR seulement)
389 TR	Commission C	Rapport de la 18ème séance

390 TR	Commission C	Rapport de la 19ème séance
391 TR	Commission C, Sous-commission 1, groupe de travail 3	Rapport du groupe de travail 3 à la Sous-commission 1
392 TR	Commission C	Rapport de la 14ème séance
393 TR	Commission C, Sous-commission 1	Rapport de la 15ème séance
394 TR	Iran	Proposition 230 TR
395 TR	Corrigendum au document n° 391 TR	
396 TR	Commission C, Groupe de travail 1	Textes présentés à la Commission C
397 TR	Canada et France	Proposition 231 TR
398 TR	Maroc	Proposition 232 TR
399 TR	Commission E	Rapport de la 19ème séance
400 TR	Commission E	Article 14

1947

Commission F.

R A P P O R T

de la Commission du Règlement général.

(Commission F)

17^e séance

11 septembre 1947

Mr le président ouvre la séance à 10^h15 en expliquant les raisons qui l'ont obligé à supprimer deux séances successives. En effet, la Commission F dé end, pour une partie de ses délibérations, de décisions encore à prendre par la Commission C.

- A. Mr le président passe ensuite à l'approbation du rapport de la 16^e séance (document 349 TR).

Mr le délégué du Royaume-Uni désire qu'à la page 2 du rapport, sous lettre A d, le deuxième alinéa ait la teneur suivante : "Mr le délégué du Royaume-Uni approuve cette élimination et souligne que le terme "reconnaître" a ici une signification spéciale, qu'il est désirable de réserver pour les entreprises privées auxquelles l'application des règlements est imposée".

Après cette modification, le rapport de la 16^e séance est approuvé.

- B. Mr le président rappelle à la Commission les décisions qu'elle a prises lors de sa 13^e séance, au sujet de la proposition 21 TR du Canada.

Il se demande si cette disposition tendant à modifier la Convention ou les Règlements qui traitent des propositions ne figurerait pas mieux à l'article 17 bis, plutôt qu'aux articles 2 et 2 bis, qui traitent de l'invitation et de l'admission aux conférences. Eventuellement, il serait indiqué d'en faire un article nouveau.

Mr le délégué de l'Italie suggère d'incorporer cette disposition dans l'un ou l'autre des articles, tout en insérant une référence.

Mr le président constate que l'accord règne sur le fond de la question. Le reste est du ressort de la Commission de rédaction.

Mr le délégué du Canada s'offre de participer aux travaux de ce Comité.

La Commission approuve.

- C. Mr le président relève à nouveau qu'en discutant, lors de la 16e séance, la "suggestion pour la règlement général des C.C.I.", la Commission F a au fond anticipé sur les débats de la Commission C, relatifs aux dispositions de principe concernant les C.C.I. et à incorporer dans la Convention. Le document 350 TR qui est résulté des délibérations de la 16e séance, devra donc rester en quarantaine jusqu'à ce que la Commission C ait traité la matière.
- D. Contrairement à ce qui avait été convenu au début de la Conférence, la Commission C a traité l'article 20 de la Convention. La Commission F n'aura donc pas à s'en occuper.
- E. Définitions.

Mr le président a reçu du président de la Commission E une lettre lui proposant d'adopter, pour le terme "administration" la définition suivante contenue au document 809 R :

Administration : "Département ou service d'un Gouvernement chargé de l'exécution des obligations qui découlent de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements" La Commission est priée de se prononcer.

Mr le délégué de l'Italie est d'accord mais propose d'ajouter au terme "Règlements" les mots "y annexés".

La Commission approuve la définition ainsi complétée, et la Commission E en sera informée.

Mr le président passe ensuite aux définitions contenues à l'article 1 du Règlement général.

Après quelques discussions, la commission approuve les définitions suivantes :

"Délégué : Envoyé d'un gouvernement ou d'une administration à une conférence de plénipotentiaires, à une conférence administrative ou à un Comité consultatif international.

"Délégation : Ensemble des délégués, représentants (et éventuellement experts) d'un même pays; toute délégation peut comprendre un ou plusieurs attachés, et un ou plusieurs interprètes. Chaque membre de l'Union est libre de composer selon ses désirs sa délégation. En particulier, il peut inclure dans sa délégation, en qualité de délégués ou d'experts, des représentants des exploitations privées de télécommunications reconnues par lui et d'autres exploitations privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications et qui sont reconnues comme

telles par leurs gouvernements respectifs.

Représentant : Envoyé d'une exploitation privée des télécommunications reconnue par le Gouvernement de son pays (à une conférence, ou à un comité consultatif international)".

Expert-observateur : La commission opte pour la définition séparée de chacun de ces deux termes, telle qu'elle est contenue dans le document 194 TR.

Expert : Envoyé d'un organisme national scientifique ou industriel autorisé par le Gouvernement de son pays à assister à une réunion (d'une conférence administrative ou d'un comité consultatif international).

Observateurs : Envoyé d'un organisme international avec lequel l'Union internationale des télécommunications a intérêt à coopérer".

Il est ensuite convenu d'envoyer à la commission de rédaction ces deux définitions séparées pour les termes "expert" et "observateur", quitte à elle à les fondre en une seule phrase si cela lui apparaît opportun.

Une fois ces définitions élaborées, la Commission donne son approbation formelle au reste de l'annexe au document 194 TR, annexe intitulé "Terminologie", et présenté par le groupe de rédaction de la Commission F. Cette "terminologie" ne prétend pas être une suite de définitions; son but est plutôt de fixer le sens dans lequel certains termes ont été employés par la Commission F. Elle pourra notamment servir de directive à la Commission de rédaction lors de l'élaboration des textes définitifs.

F. La Commission passe alors à l'examen des articles 2 et 2^{bis} du Règlement. Ces articles étaient restés en souffrance parce que les questions suivantes n'étaient pas encore éclaircies :

- a) l'accord U.I.T. - O.N.U. ;
- b) la création du Conseil d'administration ;
- c) la collaboration des compagnies privées ;
- d) la définition du terme "délégation".

Mr le président pense que ces deux articles devraient maintenant pouvoir être rédigés de façon définitive, et en commence l'examen sur la base du document 207 TR.

Après discussion, les décisions suivantes sont prises :

Article 2, § 5 : La deuxième phrase est biffée.

Article 2, § 6 : Est à remplacer par une mention d'ordre très général se rapportant aux Nations Unies.

Le groupe de rédaction est chargé d'élaborer le nouveau texte de ce paragraphe.

En tenant compte des autres décisions intervenues depuis la publication du document 207 TR, la Commission approuve finalement l'article 2 dans la teneur suivante :

"Article 2

Invitation et admission aux conférences des plénipotentiaires.

- § 1. Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.
- § 2. Un an avant cette date, s'il s'agit d'une conférence ordinaire, et au moins six mois avant s'il s'agit d'une conférence extraordinaire, le Gouvernement invitant adresse des invitations aux gouvernements membres de l'Union.
- § 3. Les réponses des gouvernements invités doivent parvenir au Gouvernement invitant au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la conférence.
- § 4. Immédiatement après que le Gouvernement invitant a envoyé les invitations, le Bureau de l'Union demande à toutes les administrations des gouvernements membres de l'Union de lui faire parvenir leurs propositions relatives aux travaux de la conférence dans un délai de quatre mois. Le Bureau de l'Union les réunit et les communique, dans le plus bref délai possible, à tous les membres de l'Union.
- § 5. Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, peut inviter des gouvernements non contractants à envoyer des observateurs pour prendre part, avec voix consultative, à la conférence.
- § 6. (à laisser provisoirement en blanc).
- § 7. Sont admis aux conférences les délégations et éventuellement les observateurs prévus au § 5.
- § 8. Les dispositions des paragraphes précédents d'appliquent, autant que possible, aux conférences extraordinaires de plénipotentiaires."

L'article 2 bis est ensuite également approuvé. En voici la teneur :

Invitation et admission aux conférences administratives.

- § 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.
- § 2. Un an avant cette date, s'il s'agit d'une conférence ordinaire et au moins six mois avant s'il s'agit d'une conférence extraordinaire, le gouvernement invitant adresse les invitations aux gouvernements membres de l'Union, lesquels communiquent l'invitation aux exploitations privées de télécommunications reconnues par eux. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration adresse lui-même une notification aux organismes internationaux que la réunion de cette conférence peut intéresser.
- § 3. Les réponses des gouvernements invités, pour ce qui concerne les délégations gouvernementales et les représentants des exploitations privées de télécommunications reconnues par eux, doivent parvenir au Gouvernement invitant au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la conférence.
- § 4. Les demandes des organismes internationaux pour être admis aux conférences, doivent être envoyées au gouvernement invitant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue au § 2.

Le gouvernement invitant, quatre mois avant la réunion de la conférence, communique aux membres de l'Union la liste des organismes internationaux qui ont fait la demande de prendre part à la conférence, en les invitant à se prononcer dans un délai de deux mois sur l'acceptation ou non de ces demandes.

- § 5. Sont admis aux conférences :
- a) les délégations des gouvernements ;
 - b) les représentants des exploitations privées de télécommunications reconnues par leurs gouvernements respectifs ;
 - c) les experts-observateurs des organismes internationaux, si la moitié au moins des membres de l'Union qui ont fait parvenir leur réponse dans le délai fixé au § 4 se sont prononcés favorablement".

consentement à

Toutefois, le délégué des Etats-Unis ne peut donner son/ cet article 2^{bis} qu'à la condition que l'article 18 relatif aux propositions présentées à l'assemblée plénière, au cours de la conférence, soit modifiée en ce sens qu'aucune proposition ou

amendement ne puisse être présenté s'il n'est pas contresigné ou appuyé par le chef de la délégation du pays respectif ou par son suppléant. La délégation des Etats-Unis se charge d'élaborer le nouveau libellé de l'article 18.

Mr le président prie le groupe de rédaction, composé de membres des délégations de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, de revoir une dernière fois les articles 1, 2 et 2 bis.

La séance est levée à 13 heures.

Les rapporteurs :

A.H. WOLF
F.A. TRAIL

Le président :

MÖCKLI

1947

Commission F

R A P P O R T

de la Commission du Règlement général

(Commission F)

18e séance

12 septembre 1947

A. Mr le président ouvre la séance à 10^h20 en donnant quelques explications relatives aux délibérations qui ont eu lieu la veille entre un nombre restreint de représentants des commissions C et F. Il en résulte que la Commission C traitera sans retard les questions se rapportant aux articles 21, 22, 22 bis et 23 du Règlement intérieur, ainsi que les dispositions de la Convention relatives aux C.C.I. Une fois ces décisions prises, la Commission F pourra traiter de manière définitive la partie de ces questions qui lui incombe.

Les articles 19 et 20 de la Convention ont été liquidés par la Commission C.

La même Commission rédigera pour la procédure d'élection du Conseil d'administration un texte suffisant à toutes les exigences.

B. Mr le président ouvre ensuite le débat sur l'article 18 du Règlement intérieur.

Conformément à ce qu'elle avait dit lors de la séance précédente, la délégation des États-Unis a élaboré un nouveau projet pour cet article. Ce projet fait l'objet du document 385 TR.

Mr le président prie la Commission de se prononcer à ce sujet. L'article 18 proposé au document 385 TR est approuvé sans discussion.

C. Article 17^{ter}, proposition 21 TR du Canada, contenue au document 3 TR.

La Commission est d'avis que cette disposition doit se rapporter à toutes les propositions présentées par écrit, tant avant que pendant les conférences. En conséquence, elle modifie légèrement la proposition du Canada et l'approuve dans la teneur suivante : "Pour être considérée par la Conférence, toute proposition

dont l'adoption nécessite la revision du texte de la Convention ou des Règlements doit porter des renvois indiquant par article ou numéro de paragraphe ces parties du texte dont la revision s'impose".

En adoptant ce texte, la Commission F garde à l'esprit la possibilité de propositions d'un caractère général, n'affectant pas un ou plusieurs articles bien déterminés, mais qui devront néanmoins être considérées par la conférence.

- D. Mr le président passe ensuite à l'examen systématique de tous les articles du Règlement intérieur encore en litige pour une raison ou pour une autre.

Article 3 : disparaît parce que remplacé par l'article 2^{bis} adopté lors de la 17^e séance.

Article 4 : documents 113 TR/151 TR.

Mr le délégué des Etats-Unis approuve en principe le texte de Moscou, mais aimerait qu'il soit complété par une disposition prescrivant que les pétitions, résolutions ou observations présentées par des sociétés privées devront être appuyées ou contre-signées par le chef de la délégation du pays intéressé. Ceci mettrait l'article 4 en harmonie avec le nouvel article 18.

Mr le délégué du Royaume-Uni croit, pour certaines raisons, que la signature du chef de délégation devrait se limiter aux cas où le président de la commission respective la trouve désirable. Pour être en harmonie avec la teneur de l'article 2, le titre de l'article 4 devra être : "Participation des sociétés privées aux conférences administratives". Il est entendu que l'amendement proposé s'appliquerait aussi bien aux discussions qu'aux textes présentés par écrit.

La Commission approuve en principe l'article 4 ainsi amendé, et le groupe de rédaction est chargé de donner à cet article une forme définitive, en s'inspirant de la discussion qui vient d'avoir lieu.

Article 10, § 2, documents 117 TR/151 TR

Est approuvé dans la teneur suivante :

"Aux travaux des commissions, sous-commissions, et sous-sous-commissions des conférences administratives peuvent prendre part, sans droit de vote, les experts ou observateurs, etc..."

Les références contenues à cet article devront être vérifiées par le groupe de rédaction.

Article 12, § 2 (2), documents 119 TR/165 TR

La Commission approuve le texte de Moscou tel qu'elle a amendé dans sa 8e séance (document 165 TR).

Article 17, § 1, documents 271 TR/317 TR.

La Commission approuve définitivement le texte de ce paragraphe, la deuxième phrase étant, après quelque discussion, libellée de la manière suivante :

"En règle générale, elles commencent par indiquer le nom de leur pays, ou celui de leur Compagnie et du pays où celles-ci ont leur siège".

Articles 21, 22, 22 bis et 23, documents 156 TR, 216 TR, 217 TR et 177 TR.

Comme il ressort du document 265 TR, page 2, le sort de ces articles dépend des décisions que prendra la Commission C au sujet de leur incorporation dans la Convention.

Article 31 du Règlement intérieur annexé à la Convention de Madrid relatif à la franchise: dépend également des travaux de la commission C.

E. Une fois les débats terminés, Mr le président annonce son prochain retour en Europe et prend congé des membres de la Commission, qu'il remercie de leur collaboration ainsi que le rapporteur.

Au nom de la Commission, Mr le délégué des Etats-Unis remercie le président d'avoir dirigé les travaux de la Commission F avant autant de patience et de compétence et lui souhaite une bonne rentrée dans son pays.

La séance est terminée à 12^h05.

Le rapporteur :

A.H. WOLF

Le président :

MÖCKLI

15 septembre 1947

Commission C

R A P P O R T

du groupe de travail No 3

à la Sous-commission C.1 (Finances et personnel)

Estimations des dépenses ordinaires et spéciales du
Bureau de l'Union pour 1948

Le Budget du Bureau de l'Union est établi, conformément à la Convention de Madrid, encore en vigueur pour 1948, par le Bureau lui-même et sera soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance, soit le Gouvernement suisse.

Toutefois les crédits accordés par les Règlements en vigueur, 400.000 francs-or, pour l'ensemble des deux divisions télégraphique/téléphonique et des radiocommunications étant insuffisants /ce qui fut formellement reconnu pour la Division des radiocommunications par la Commission 10 de la Conférence des radiocommunications (Doc. 494 R) /, soit pour faire face aux dépenses accrues à la suite du développement des travaux, soit pour couvrir les dépenses spéciales qui se présenteront en 1948, la limite fixée demande à être augmentée. C'est dans ce but que les estimations s'imposent, afin de trouver les éléments indispensables pour fixer le plafond nouveau des crédits à accorder pour l'année de transition 1948.

Les estimations énoncées ci-après comprennent les dépenses suivantes :

I. Budget ordinaire 1948

II. Dépenses spéciales 1948

1. Fonds de prévoyance du Bureau.
2. Frais de déménagement à Genève
3. Frais d'installation à Genève.
4. C.I.E.F. (I.F.R.B.) :
 - a) dépenses ordinaires 1948
 - b) déménagement des meubles
 - c) installation de l'office à Genève
5. Conférence des experts C.P.F., Genève 1948

*

* *

N.B. Quant aux frais occasionnés par l'activité provisoire du Conseil d'administration, pour les réunions en 1948, le groupe de travail ne les a pas mis en compte, estimant que ces dépenses devraient être supportées, jusqu'à l'entrec en vigueur de la nouvelle Convention, par chaque pays qui délègue un membre dans le Conseil.

*
**

I. BUREAU DE L'UNION - BUDGET ORDINAIRE 1948

A. Division télégraphique et téléphonique

<u>D E P E N S E S</u>		francs suisses
I. PERSONNEL	400 000	
II. VOYAGES (en SUISSE)	2 000	
III. LOYER	12 000	
IV. MATERIEL DE BUREAU	5 000	
V. FRAIS GENERAUX DE BUREAU	15 000	
VI. IMPRIMÉS	90 000	
VII/VIII IMPREVU ET DIVERS	<u>16 000</u>	540 000
<u>R E C E T T E S</u> :	Vente de documents	<u>100 000</u>
DIFFERENCE :		francs suisses 440 000

B. Division des radiocommunications

<u>D E P E N S E S</u>		francs suisses
I. PERSONNEL	520 000	
II. FRAIS DE VOYAGES (en Suisse)	2 000	
III. LOYERS	12 000	
IV. MATERIEL DE BUREAU	8 000	
V. FRAIS GENERAUX DE BUREAU	15 000	
VI. IMPRIMÉS	380 000	
- VII/VIII IMPREVU ET DIVERS	<u>20 000</u>	957 000
<u>R E C E T T E S</u> :	Vente de documents	<u>337 000</u>
DIFFERENCE :		francs suisses 620 000

C. RECAPITULATION

Division télégraphique/téléphonique, différence	Fr. suisses	440 000
Division des radiocommunications	différence	" " 620 000
Total	Fr. suisses	<u>1.060 000</u>

II. DEPENSES SPECIALES 1948

1. Fonds de prévoyance du Bureau

Voir Doc. 494 R, Rapport de la Commission 10, pour la vérification de la gestion du Bureau, chiffre 6 (1)

L'examen actuariel, effectué sur la demande de la Commission 10 et datant du 6 juillet 1947 accuse, pour les fonds totaux des deux divisions, le découvert suivant, selon le taux technique adopté pour la capitalisation :

	Télégraphie/téléphonie		Radio	Total
3 1/2 %	100 000	+	390 000 = fr.suisses	490.000
3 %	170 000	+	500 000 = fr.suisses	670.000

Considérant que le Gouvernement suisse applique le taux technique de 3 % pour les propres fonds des caisses de retraite de la Confédération, le groupe de travail estime qu'on devrait admettre le même taux technique de 3 % pour assainir, une fois pour toutes, les fonds de prévoyance susmentionnés du Bureau de l'Union.

II - Dépenses spéciales 1948

2. Frais de déménagement du Bureau de l'Union de Berne à Genève.

a) Mobilier et archives	Fr. s.	25.000.-
b) Déménagement du personnel..... (3.000 fr. par famille)	"	120.000.-
		<hr/>
Total	Fr. s.	145.000.-

3. Frais d'installation des bureaux

à Genève Fr. s. 50.000.-

II - Dépenses spéciales 1948

4. C.I.E.F.

(anglais I.F.R.B.)

a) Dépenses ordinaires 1948

francs suisses

Traitements des 11 membres	440.000.-
Allocation pour le Président	8.000.-
Personnel du Secrétariat restreint	155.000.-
Locaux, loyer	27.000.-
Fournitures de bureau, etc... ..	20.000.-
Frais d'impression	
Imprévu	10.000.-
	<hr/>
Fr. s. ...	660.000.-

b) Déménagement des membres du C.I.E.F.
et de leurs familles.

Estimation Fr. s. ... 200.000.-

c) Installation de l'Office à Genève

Estimation Fr. s. ... 100.000.-

au total ..Francs suis- 960.000.-
ses

Ce budget est basé sur celui, normal de 1949. Cependant, en raison de la réunion de la Conférence d'experts du C.P.F. à Genève, certains frais seront pris en charge par cette réunion. Les dépenses du C.I.E.F. de 1948 ont donc été réduites dans une proportion équivalente. En outre, les frais du secrétariat pourront également être transférés en partie au compte de la réunion du C.P.F.

II - Dépenses spéciales 1948

5. Conférence des experts C.P.F.
Genève 1948

Fr. suisses

Liste des fréquences :

Etablissement des fiches etc...		
aux U.S.A.	100.000	
Impression de la 1ère liste.....	100.000	
-d°- de la 2e "	100.000	
Etablissement des fiches addi- tionnelles pendant la Conférence...	30.000	330.000.-
Loyer salle de séance		10.000.-
Personnel suppl. de secrétariat		80.000.-
Traducteurs et interprètes		120.000.-
Fournitures, téléph. etc...etc...		75.000.-

Au total	fr.s.	615.000.-

RECAPITULATION.

francs suisses

I -	<u>Budget ordinaire du Bureau de l'Union 1948</u>	1.060.000.-
II -	<u>Dépenses spéciales 1948 :</u>	
	1. Fonds de prévoyance B.U.I.T.	670.000.-
	2. Frais de déménagement à Genève :	145.000.-
	3. Frais d'installation à Genève	50.000.-
	4. C.I.E.F.	
	a) dépenses ordinaires 1948 : 660.000	
	b) déménagement des membres : 200.000	
	c) installation de l'Office, Genève	100.000 960.000.-
	5. Conférence des experts C.P.F. Genève 1948	615.000.-
	Au total	fr. s. ..3.500.000.-

Atlantic City, 12 septembre 1947

Groupe de travail 3

Sous-Commission C 1

Le président :

C. RIBEIRO.

1947

15 septembre 1947

Commission G.

R A P P O R T

de la Commission de rédaction.

(Commission G.)

4e séance

13 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de Mr Jean LAFFAY (France).

La Commission adopte sans observations, les rapports de la 1ère séance (document 63 TR) et de la 3e séance (document 376 TR)

Elle approuve ensuite la désignation comme rapporteur de langue française de Mr J. Persin, en remplacement de Mr J. A. de la Chevrelière.

2. Examen des textes présentés dans le document 332 TR par la Commission E.

La Commission décide d'apporter les modifications suivantes aux textes du document 332 TR.

3. Article 1er, § 2 - La référence aux définitions ne devrait pas figurer dans l'article 1er ; on l'insérera, soit dans un article, soit dans un chapitre spécial, libellé comme suit : "Les définitions nécessaires de certains termes employés dans la Convention sont données dans l'Annexe...". Cependant, la question est laissée en suspens pour décision à une séance ultérieure.
4. Article 23 - Responsabilité. Au début de la phrase lire : "Les membres et les membres associés n'acceptent aucune ... etc...".
5. Article 24 - Secret des télécommunications. Au début du 1er § lire : "1. Les membres et les membres associés s'engagent ...etc".
6. Article 27 - Suspension du service. Au début de la phrase, lire : "Chaque membre ou membre associé se réserve ... etc", et à la fin :

"... Chacun des autres membres et membres associés, ... etc..".

7. Article 28 - Notification des contraventions. Lire l'ensemble du texte comme suit :

"Les membres et les membres associés s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, afin de faciliter l'application des prescriptions de l'article 9".

8. Article 29 - Taxes et franchise. Sans changement.

9. Article 30 - Le titre et le texte de l'article seront rédigés comme suit :

"Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat.

Sous réserve des dispositions de l'article 36, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques".

10. Article 31 - Langage secret. L'ensemble de l'article est à rédiger comme suit :

"1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays, à l'exception de ceux ayant préalablement notifié, par l'intermédiaire du (Secrétariat général de l'Union) qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondances.

3. Les membres et membres associés qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 27".

11. Article 37 - Signaux de détresse... etc..

Dans la première ligne, remplacer "les Gouvernements contractants" par : "Les membres et les membres associés.

12. Au cours de discussions, le délégué du Royaume-Uni a fait observer que dans les textes à caractère diplomatique il n'est pas d'usage d'employer le signe "§" devant les chiffres qui marquent les paragraphes.

La Commission a été d'accord pour observer cette règle, dans la présentation de la Convention. Il est entendu que le signe "§" peut être utilisé dans le corps de textes comme abréviation du mot "paragraphe".

13. Au sujet des méthodes pratiques à suivre pour la préparation du texte de la Convention dans les différentes langues, le délégué de l'Argentine a déclaré qu'il rédigerait le texte en langue espagnole au fur et à mesure des travaux de la Commission, et qu'il le remettrait au Secrétariat en vue de l'impression, concurremment avec les textes français et anglais. Il est cependant prêt à accepter que l'on renonce à l'impression immédiate s'il doit en résulter des difficultés insurmontables.

La séance est levée à 13^h15.

Les rapporteurs :

J. PERSIN

F.A. TRAIL

Le président :

J. LAFFAY.

T E X T E S

transmis à la Commission de rédaction (Commission G)
par la Commission E (Convention)

<u>Description des articles ou définitions</u>	<u>Rapport de la Commission E à consulter</u>
1. Définitions de :	
a) "Télégrammes et appels téléphoniques d'Etat"	Rapport de la 18e séance (document No 387 TR)
b) "Télégrammes de service"	dito
c) "Télégrammes privés"	dito
d) "Télécommunication"	dito
e) "Radiocommunication"	dito
f) "Ondes hertziennes"	Rapport de la 19e séance (document No 399 TR)
g) "Radioélectricité"	387 TR
h) "Télégraphie"	dito
i) "Téléphonie"	dito
j) "Télégramme"	dito
k) "Service de radiodiffusion"	399 TR
l) "Service mobile"	387 TR
m) "Brouillage nuisible"	387 TR et 399 TR
n) "Service international"	399 TR
o) "Exploitation privée"	dito
p) "Exploitation privée reconnue"	dito

<u>Description des articles</u> <u>ou définitions</u>	<u>Rapport de la Commission E</u> <u>à consulter</u>
2. <u>Article 13</u> . "Arrangements particuliers"	387 TR
3. <u>Article 15</u> "Arbitrage"	399 TR
4. <u>Article 22</u> "Droit du public à utiliser le service international de télécommunication "	387 TR et 399 TR
5. <u>Article 33</u> "Reddition et Règlement des comptes"	399 TR
6. <u>Article 33bis</u> "Utilisation rationnelle des fréquences et de l'espace du spectre"	387 TR corrigé par 399 TR
7. <u>Article 34</u> "Intercommunication"	387 TR
8. Voeu concernant les taxes fiscales	Rapport de la 6e séance (document 202 TR)

Textes

9.

Annexe

Définition des termes employés dans la Convention internatio-
nale des télécommunications

.....
.....

Télégrammes et appels téléphoniques d'Etat

Ce sont les télégrammes et appels téléphoniques pour lesquels le pri-
vilège d'Etat est demandé par une des autorités ci-après :

- a) Chef d'un Etat;
- b) Ministre, membre d'un gouvernement;
- c) Chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire
sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat des gouvernements
contractants ou des Nations Unies;
- d) Commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou
aériennes;
- e) Agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants;
- f) Secrétaire général des Nations Unies et chefs des bureaux subsidiai-
res des Nations Unies;
- g) Cour internationale de justice à La Haye.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également
considérés comme des télégrammes d'Etat.

10. Télégrammes de service

Ceux qui émanent des administrations de télécommunications des gouvernements contractants ou de toute exploitation privée reconnue ou du Secrétaire général de l'Union et qui sont relatifs aux télécommunications internationales ou à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations et les exploitations privées désignées ci-dessus.

11. Télégrammes privés

Les télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

12. Télécommunication

Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

13. Radiocommunication

Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

14. Ondes hertziennes

Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10 kc/s et 3 000 000 Mc/s.

15. Radioélectricité

Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes hertziennes. (L'adjectif correspondant est "radioélectrique").

16. Télégraphie

Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

17. Téléphonie

Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

18. Télégramme

Ecrit destiné à être transmis par télégraphie; ce terme comprend aussi le radio-télégramme sauf spécification contraire.

19. Service de radiodiffusion

Un service de radiocommunication effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général.¹⁾

1) Ce service peut comprendre soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé ou d'autres genres d'émissions.

20. Service mobile

Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

21. Brouillage nuisible

Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'un service de sécurité¹⁾, ou qui trouble de façon répétée un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement, ou lui cause des interruptions.

1) On considère comme service de sécurité tout service de radiocommunication dont le fonctionnement intéresse directement, de façon permanente ou temporaire, la sécurité de la vie humaine ou la sauvegarde des biens.

22. Service international

Un service de télécommunication entre bureaux ou stations de différents pays ou entre stations mobiles qui ne sont pas dans le même pays ou appartiennent à des pays différents.

23. Exploitation privée

Tout individu ou compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale qui exploite une installation de télécommunication¹⁾ qui

- a) assure un service de télécommunication international ou
- b) qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.

24. Exploitation privée reconnue

Toute exploitation privée, telle que définie ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 9 sont imposées par le membre de l'Union dans le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation.

25.

Article 13

Arrangements particuliers

Les membres de l'Union se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations d'unent au orisces à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers / régionaux ou autres / sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des membres de l'Union. Toutefois ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services de radiocommunication des autres pays.

26.

Article 15

Règlement des différends

Les membres de l'Union peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou aux Règlements prévus à l'article par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider de commun accord.

Au cas où aucun de ces moyens de règlement n'est adopté, tout membre de l'Union, Partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe

En annexe:

1. La Partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre Partie une notification de demande d'arbitrage.

2. Les Parties décident de commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, des administrations ou des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les Parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent être ni des ressortissants d'un pays Partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.

4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les membres de l'Union qui ne sont pas impliqués dans le différend mais qui sont Parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux Parties en cause désigne un arbitre.

6. Si plus de deux Parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de Parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux paragraphes 4 et 5.

7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements, doit répondre aux conditions fixées au paragraphe 3 ci-dessus et qui de plus doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le (Secrétaire général) de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

8. Les Parties en désaccord ont la faculté de faire régler leur différend par un arbitre unique désigné soit de commun accord ou soit à la suite d'un tirage au sort effectué par le Secrétaire général de l'Union entre les deux arbitres nommés par les Parties.

9. Les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les Parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les Parties.

11. Chaque Partie supporte les dépenses qu'elle a exposées à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les Parties elles-mêmes sont répartis d'une manière égale entre les Parties en litige.

12. L'Union fournira tous les renseignements se rapportant au différend dont les arbitres pourraient avoir besoin.

/ Note : La Commission G est priée d'effectuer dans le § 4 les modifications rendues nécessaires par l'insertion de "des administrations" dans le § 2/

27.

Article 22

Droit du public à utiliser le service international
des télécommunications

Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties seront les mêmes pour tous les usagers dans chaque catégorie de correspondance télégraphique, sans priorité ni préférence quelconque.

28.

Article 33

Etablissement et reddition des comptes

- § 1. Les administrations des Membres de l'Union et les exploitations privées reconnues par elles et qui exploitent des services internationaux des télécommunications doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.
- § 2. Les comptes se référant aux débits et crédits visés au § 1 du présent article sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la Convention, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.
- § 3. Les règlements de comptes internationaux doivent être considérés comme transactions courantes et doivent être effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, dans les cas où les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. Si aucun accord de ce genre n'a été conclu, ces règlements de comptes devront être effectués conformément aux Règlements en l'absence des arrangements spéciaux prévus par l'article 13 de cette Convention.

29.

Article 33 bis

Utilisation rationnelle des fréquences et de
l'espace du spectre

Les gouvernements contractants reconnaissent qu'il est souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires.

(Note : On recommande de placer l'article ci-dessus au début du chapitre IV "Dispositions générales pour les radiocommunications".)

30.

Article 34

Intercommunication

1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.
 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.
31. La Commission E décide d'inviter l'Assemblée Plénière à adopter une résolution rédigée dans les termes suivants :
- "Les gouvernements contractants reconnaissent qu'il est souhaitable d'éviter l'imposition de taxes fiscales sur les télécommunications internationales".
32. La Commission E prie la Commission G de bien vouloir remplacer "Gouvernements contractants" par "Membres de l'Union" là où cela semble utile.

1947

15 septembre 1947

COMMISSION C

HAITI

233 TR

La Conférence de plénipotentiaires ayant décidé de fixer le siège permanent de l'Union internationale des télécommunications en Europe, la délégation haïtienne voudrait suggérer l'établissement d'un Office de liaison dans l'Hémisphère occidental.

Motifs

Un tel Office constituerait un lien précieux entre le siège de l'Union et ses nombreux membres dans l'Hémisphère occidental. Il permettrait aussi une coopération plus étroite entre notre organisation et celle des Nations Unies.

Un Office de liaison faciliterait la distribution des documents de l'U.I.T., et aiderait grandement à la préparation des conférences de télécommunications et de la radiodiffusion d'ondes courtes qui vont avoir lieu dans l'Hémisphère occidental.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 408 TR

15 septembre 1947

Corrections à apporter au document 404 TR.

Page 1, rubrique II, lettre b) lire: déménagement des membres.

Page 5, en regard de 4. C.I.E.F., biffer: (anglais I.F.R.B.)

16 septembre 1947.

Commission C

R A P P O R T

de la Commission d'organisation de l'Union

(Commission C)

20e séance

9 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de Mr A. Fortoushenko (Union Soviétique).

La Commission approuve l'ordre du jour présenté dans le document 366 TR.

2. Le rapport de la 1^{re} séance (document 315 TR) est adopté sous réserve - à la demande du délégué du Guatemala - de supprimer le 1er alinéa du point 29. On doit donc lire désormais:
" 29. Le délégué du Guatemala demande que le document ...etc..."
3. Rapports des 16e et 17e séances (documents 356 TR et 357 TR).
Le délégué du Guatemala déclarant qu'il n'est pas en mesure de formuler des observations au sujet de ces documents qu'il n'a pas encore eu le temps d'étudier, la Commission est d'accord pour en différer l'examen jusqu'à la prochaine séance.
4. Proposition des Etats-Unis au sujet de l'utilisation du système de traduction simultanée (document 351 TR).

Mr le président propose d'adopter la proposition des Etats-Unis en tant que complément à la résolution adoptée au cours de la dernière séance.

5. Le délégué du Guatemala déclare qu'avant de se prononcer il est indispensable de savoir dans quel texte serait insérée la notion proposée (Convention elle-même, renvoi d'un article de la Convention, recommandation à publier en annexe, etc.).

6. M. le président déclare qu'il s'agit là d'un point de détail à fixer par le groupe de travail qui sera chargé de préparer le texte définitif. Ce qui importe ici c'est de prendre une décision sur le principe.
7. Une discussion s'ouvre alors au cours de laquelle les délégués de la France, du Liban, de la Suède et du Vatican appuient le point de vue du délégué du Guatemala, qui pense que la notion relative à l'utilisation du système de traduction simultanée devrait figurer, non pas dans la Convention, mais dans un renvoi, ou mieux dans une annexe, sous forme de recommandation.

Le président fait remarquer qu'à la phase actuelle il ne serait pas utile de décider de l'endroit où cette recommandation serait inscrite. Une décision sera prise au moment de la rédaction définitive de la Convention et du Règlement. En tous cas, la délégation soviétique est d'avis que le système de l'interprétation simultanée est très efficace et elle est en faveur de l'appliquer lors des travaux ultérieurs de l'U.I.T.

8. Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il faudrait élargir la proposition des Etats-Unis (document 351 TR) afin de prévoir l'utilisation du système de traduction simultanée, non seulement pour les conférences administratives et les plénipotentiaires, mais aussi pour les conférences ou réunions des organismes permanents comme le C.I.E.F. et les C.C.I. Il appuie donc la proposition des Etats-Unis modifiée en conséquence.
9. Le délégué de la France fait observer que la déclaration du délégué du Royaume-Uni change complètement le problème. Il était, quant à lui, d'accord sur le principe d'admettre le système de traduction simultanée pour les conférences administratives et les conférences de plénipotentiaires, mais il exprime les réserves les plus formelles quant à l'utilisation de ce système par les autres organismes de l'Union. Il estime que l'on ne peut pas dépasser le cadre de la disposition votée précédemment (§ 3 (1) du document 338 TR) et qui est extrêmement souple. Sinon, l'on s'oriente vers "un gigantisme des dépenses" qui conduira fatalement l'Union à s'écraser dans de mauvaises finances.
10. Le délégué des Etats-Unis ne mésestime pas l'importance des questions budgétaires, mais il fait observer que, compte tenu du fait qu'à Genève comme à New York les organismes permanents de l'Union pourront utiliser les systèmes de traduction simultanée de l'O.N.U., les dépenses ne seront pas considérables.
11. Le délégué de l'Italie est prêt à se rallier à la proposition originale des Etats-Unis, à condition que le texte soit modifié comme suit :
" décide que le Bureau de l'Union s'efforcera d'assurer autant que possible l'application du système d'interprétation simultanée pour toutes les conférences..... etc. "

12. Mais la discussion se poursuit sur le point de savoir dans quel document et sous quelle forme on fera figurer la motion discutée.
13. Finalement, le délégué de la France fait observer que la proposition des Etats-Unis, amendée dans le sens indiqué par le délégué de l'Italie, est susceptible de rallier la presque unanimité des membres de la Commission.
14. Mr le président propose alors d'adopter en tant que résolution de la Conférence la proposition des Etats-Unis (document 351 TR) rectifiée comme indiquée au point 11 ci-dessus.

On vote à mains levées.

La Commission, à une grosse majorité, se prononce en faveur de la ré-
solution.

*

**

15. Les langues parlées dans les conférences.

La Commission adopte, sans discussion, le § 3 (2) de la proposition des pays ibero-américains (document 338 TR). Les dispositions de ce paragraphe complètent celles du § 3 (1) adoptées au cours de la dernière séance.

**

16. Les langues écrites dans les conférences

Les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni rappellent respectivement leurs propositions.

Mr le président expose quelles sont les trois propositions en présence:

- a) celle des pays ibero-américains (document 338 TR, § 2 (2));
- b) celle des Etats-Unis (chaque conférence décide elle-même des langues dans lesquelles seront rédigés les documents de travail);
- c) celle du Royaume-Uni (les langues normales seront l'anglais et le français, mais on pourra utiliser d'autres langues aux frais des seuls pays qui le demanderont).

17. Le délégué de la Syrie estime qu'il est sage de limiter à deux le nombre des langues (anglais et français), mais on pourrait éventuellement ajouter la langue du pays qui accueille la conférence.
18. Après une courte discussion à laquelle participent les délégués des Etats-Unis, de la France, du Guatemala, du Royaume-Uni et de la Suède, Mr le président met aux voix la motion suivante extraite du § 2 (2) du document 338 TR, légèrement modifiée pour préciser qu'il s'agit des documents des conférences:

"Tous les autres documents des conférences seront rédigés, parallèlement, en français, anglais et espagnol."

On procède au vote par appel nominal.

19. La motion est adoptée par 35 voix contre 28 (4 abstentions, 11 absents).

Ont voté pour : Argentine, Congo belge, Brésil, Chili, Vatican, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis, Territoires des Etats-Unis, France, Colonies françaises, Maroc et Tunisie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iraq, Italie, Liban, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Colonies portugaises, Suisse, Uruguay, Vénézuéla.

Ont voté contre : Union de l'Afrique du Sud, Albanie, Australie, Biélorussie, Birmanie, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Ethiopie, Finlande, Royaume-Uni, Colonies, protectorats et territoires de la Grande-Bretagne, Rhodesia du Sud, Hongrie, Iran, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Pologne, Siam, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Ukraine, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Autriche, Inde, Turquie, Union Soviétique.

Absents : Afghanistan, Arabie saoudite, Belgique, Bolivie, Costa Rica, République Dominicaine, Islande, Liberia, Paraguay, Roumanie, Yémen.

**
20. Les langues des documents de service.

Le délégué des Etats-Unis expose que les documents de service sont les plus importants car ils sont utilisés journellement. Il est donc essentiel qu'ils soient compréhensibles pour la majorité des membres de l'Union. C'est pourquoi les Etats-Unis proposent qu'ils soient établis dans les cinq langues officielles de l'Union, ou au moins en quatre langues. Ce sera relativement facile et peu coûteux pour la plupart des nomenclatures qui comportent des tableaux de chiffres. Au point de vue des frais, il ne faut pas oublier de considérer que ces documents seront achetés par tous les pays et en grand nombre.

21. Le délégué de Haïti appuie la déclaration du délégué des Etats-Unis car il estime que les documents de service doivent être à la portée de tous.

22. Le délégué de l'Union Soviétique et de la Chine appuient la proposition des Etats-Unis et demandent respectivement que les documents de service soient également publiés dans les langues russe et chinoise.

23. Mr le président met la question au vote.

Par 41 voix contre 12, au vote à mains levées, la Commission décide que les documents de service seront publiés dans les cinq langues officielles de l'Union.

24. Les langues des publications périodiques de l'Union

Le délégué des Etats-Unis estime que le "Journal des télécommunications" devrait être publié en quatre langues.

25. Le délégué de Haiti est d'accord pour qu'on publie, si possible, les périodiques en plusieurs langues, mais il pense que les dépenses ne devraient pas en être accrues outre mesure.
26. Le délégué du Liban déclare qu'il importe peu aux petits pays - et notamment aux pays de langue arabe - que les documents et le Journal soient publiés en deux, trois ou cinq langues, à condition que seuls les pays qui utilisent ces langues en fassent les frais.
27. Le délégué du Guatemala déclare que les pays ibéro-américains appuient la proposition du délégué des Etats-Unis qui est inspirée par l'esprit le plus pratique. Ils retirent, en conséquence, la proposition qu'ils ont faite à ce sujet.
28. Présisant sa proposition, le délégué des Etats-Unis suggère que le Journal soit publié dans les langues anglaise, espagnole et française, et laisse le soin aux délégations de la Chine et de l'Union Soviétique de demander qu'y ajoutent les langues chinoise et russe si elles le désirent.

29. Mr le président constate qu'il ne reste que deux propositions :

- a) celle des Etats-Unis, en faveur de trois langues (anglais, espagnol et français);
- b) celle du Royaume-Uni, en faveur de deux langues (anglais et français).

Il met la question aux voix.

On vote à mains levées.

30 pays se prononcent en faveur de trois langues.

22 pays se prononcent en faveur de deux langues.

La Commission décide que les périodiques de l'Union seront publiés en trois langues : anglais, espagnol et français.

*
* *

30. Langues des documents à soumettre aux futures conférences.

Comme il n'y a pas de propositions concrètes à ce sujet. Mr le président demande l'avis des différentes délégations.

Les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni pensent que les cahiers de propositions, comme les procès-verbaux, rapports et documents des conférences devraient être publiés dans les langues de travail écrites que l'on a décidé d'admettre pour les conférences.

31. La commission se rallie à ce point de vue et est d'accord pour ne pas prendre de décision spéciale à ce sujet. Les propositions et comptes rendus des conférences seront publiés dans les langues de travail écrites.

32. Répartition des frais occasionnés par l'emploi des langues.

Mr le président rappelle qu'après les exposés qui ont été faits précédemment, la commission est maintenant en mesure de prendre une décision.

Il s'ouvre cependant une longue discussion au cours de laquelle les points de vue suivants sont exprimés :

33. Le délégué du Maroc : Avant de prendre une décision il est indispensable de connaître l'ordre de grandeur des frais à prévoir; il faudrait donc établir un document indiquant les frais supplémentaires occasionnés par l'utilisation de cinq langues officielles, de trois langues de travail, du système de traduction simultanée, de cinq langues pour les documents de service et de trois langues pour le "Journal des télécommunications"; ce n'est qu'à la lumière de ces renseignements que l'on pourra discuter.

34. Le délégué de la Grèce : on doit prendre immédiatement une décision au sujet de la répartition des frais; on peut prendre comme base de discussion la proposition des pays ibéro-américains;

35. Cependant, la Grèce estime que l'on devrait surprimer la clause qui prévoit que 25 % des frais seront portés au budget général de l'Union; il serait préférable de répartir la totalité des dépenses entre les différentes langues.

36. Le délégué de l'Ethiopie: Il est juste que chaque pays paie seulement pour la langue qu'il désire employer; d'où l'amendement proposé par l'Ethiopie dans le document 347 TR et au sujet duquel on devrait prendre une décision.

37. Le délégué du Royaume-Uni : Lorsqu'on parle finances, il est indispensable de discuter au moins sur quelques chiffres; le budget de l'O.A.C.I. pour l'année 1947/1948 (deux millions et demi de dollars) permet de faire quelques déductions; la sous-commission No 1 donne un seul chiffre - soit 1.200.000 francs suisses - dont la moitié sera récupérée par la vente des documents; quoiqu'il en soit, on ne peut en pratique discuter d'une telle question dans l'abstrait, et il est indiqué de remettre la discussion jusqu'à ce qu'on dispose des chiffres nécessaires.

38. Mr le président se déclare en désaccord avec le point de vue exprimé par le délégué du Royaume-Uni. A son avis, il ne serait pas utile de reculer la décision relative à la répartition des dépenses. Il est nécessaire de diviser les dépenses de manière à ne pas accroître les obligations financières des membres de l'Union. Toutes dépenses occasionnées par l'emploi des langues doivent être portées à la charge des pays se servant de ces langues.

A ce sujet, le président fait remarquer que l'U.R.S.S. est prête à prendre à sa charge toutes les dépenses se rapportant à la langue russe, à condition qu'on ne lui demande de participer aux dépenses occasionnées par aucune des autres langues.

39. Le délégué du Liban: Les frais pourraient être équitablement répartis de la façon suivante : 40 % pour l'anglais, 25 % pour l'espagnol, 15 % pour le français, 12,5 % pour le russe et 7,5 % pour le chinois; ensuite il sera facile de faire la répartition entre les pays qui utilisent les différentes langues; pour les documents, on fera le compte de chaque pays suivant le nombre d'unités auxquelles il a souscrit.

40. Le délégué du Guatemala : Comme il a déjà été indiqué, la formule proposée par les pays ibéro-américains n'est pas rigide; ces pays sollicitent la collaboration de tous les intéressés - et notamment des petits pays - afin d'arriver à mettre au point la formule la plus équitable; la proposition de l'Ethiopie, bien que pas tout à fait complète à leur avis, recueille leur accord de principe; ils sont également d'accord avec la formule proposée par la Grèce et l'Union soviétique et qui tend à répartir la totalité des frais entre les groupes linguistiques, chaque pays contribuant seulement pour la langue qu'il utilise; c'est pourquoi ils décident de retirer leur proposition, la clause prévoyant que 25 % des frais serait à la charge de l'Union.

41. Le délégué de l'Irlande : On ne peut discuter utilement sans avoir quelques chiffres; il faudrait donc demander au secrétariat ou à tout autre organe de la conférence de faire un tableau des frais sur la base existante; on pourrait également étudier une répartition chiffrée en suivant la proposition des pays ibéro-américains et compte tenu du fait que les frais occasionnés par l'utilisation de la langue russe seront payés par l'Union Soviétique.

42. Le délégué de la Chine : Les débats de la présente conférence coûtent 200 \$ par minute; il ne faut pas éterniser les discussions; la Chine est prête à participer aux frais suivant toute répartition juste et équitable.

43. Le délégué du Portugal : Le groupe de travail de la Sous-commission No 1 a débattu cette question financière; il est impossible de donner des chiffres exacts en ce qui concerne les dépenses à prévoir pour les

langues, car les renseignements que l'on possède sont basés sur le passé alors que les dispositions futures que l'on doit envisager sont entièrement nouvelles : les chiffres que l'on peut avancer sont donc assez arbitraires. On doit distinguer les dépenses ordinaires - qui se subdivisent en dépenses de personnel traducteur (40.000 \$ environ) et en frais de publication des documents -, et les dépenses extraordinaires qui représentent les frais occasionnés par les conférences et réunions et qui ont un aspect totalement différent. Comme il serait difficile de répartir les frais de traduction entre les différentes langues, on ne voit guère d'autre solution que de les mettre à la charge de tous les membres de l'Union. Quant aux documents il faut distinguer deux cas : les frais des documents publiés en une seule édition en plusieurs langues devraient être à la charge de l'Union, alors que les frais des documents comportant plusieurs éditions en des langues différentes pourraient être à la charge des pays intéressés respectivement à chacune de ces éditions. Enfin, bien que le résultat soit le même pour tous les membres de l'Union, il faudrait abandonner le système de distribution gratuite des documents et le remplacer par un système à base commerciale.

44. M^r le président propose de clore la discussion. Il conclut que l'on se trouve maintenant en face d'une seule proposition : celle des pays ibéro-américains modifiée dans le sens proposé par l'amendement de l'Ethiopie. Le principe posé est le suivant : toutes les dépenses des langues doivent être réparties entre les groupes linguistiques de pays qui utilisent respectivement les différentes langues.
45. Le délégué du Guatemala déclare que tous les pays ibéro-américains approuvent cette formule.
46. Le délégué du Maroc rappelle que les pays ibéro-américains avaient apaisé ses inquiétudes en affirmant qu'ils prendraient garde de ne pas grever les petits pays.
47. Le délégué du Royaume-Uni reconnaît que le principe posé est très raisonnable, mais il déclare à nouveau que l'on ne peut en évaluer la portée si l'on ne dispose pas de chiffres qui permettent d'étudier son application pratique. Il propose que la Sous-commission No 1 fasse les évaluations nécessaires et il insiste pour que le débat soit différé.
48. Le délégué du Guatemala déclare que les pays ibéro-américains s'opposent résolument à la proposition du Royaume-Uni, car les dispositions nouvelles en ce qui concerne les langues sont différentes de celles de Madrid et du Caire et qu'il est, dans ces conditions, impossible de se baser sur le passé pour évaluer les dépenses futures. Il demande que la question soit résolue dès maintenant. Répondant au délégué du

Maroc, il répète que les pays ibéro-américains n'ont pas eu l'intention d'imposer une formule rigide, et qu'ils étaient prêts à rechercher le système le plus équitable possible et qui recueille l'agrément de tous les pays. Le principe posé maintenant est très avantageux pour tous les pays qui, au lieu de payer comme autrefois pour deux langues (l'anglais et le français), ne paieront plus maintenant que pour la seule langue de leur choix.

49. M. le président met aux votes à mains levées la question de procédure. La majorité des délégués se prononce en faveur d'une décision immédiate.
50. Les délégués du Maroc et du Vatican interviennent néanmoins à nouveau pour demander que les débats soient différés jusqu'à ce que des chiffres soient fournis qui éclaireront le principe proposé.
51. Le délégué de la Syrie formule les réserves les plus expresses au sujet de l'augmentation des frais qui résultera de l'adoption de langues supplémentaires.
52. Le délégué du Pakistan fait le bilan des propositions en présence et, procédant par éliminations successives, arrive à conclure que la seule formule à retenir est celle qui consiste à faire payer à chaque pays sa part des frais occasionnés par la langue qu'il utilise. Posant ensuite un problème d'arithmétique très simple basé sur le nombre total d'unités des parts contributives des cinq groupes linguistiques auxquels peuvent se rattacher les différents pays, il démontre que les pays de langue anglaise seront les plus favorisés et que les pays les plus défavorisés seront les pays de langue russe et les pays de langue chinoise.

Il termine en déclarant qu'il n'est pas nécessaire de retarder la discussion.

53. Finalement, M. le président propose de mettre aux voix le principe posé dans la proposition des pays ibéro-américains modifiée par l'amendement de l'Ethiopie.

On procède au vote par appel nominal .

Par 50 voix contre 2 (14 abstentions, 12 absents) la Commission décide d'adopter ce principe, étant entendu que la Sous-commission 1 s'efforcera d'évaluer d'une façon aussi précise que possible les frais occasionnés par les langues afin de permettre de réaliser pratiquement la répartition la plus équitable.

Ont voté pour : Union de l'Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Australie, Congo belge, Biélorussie, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Territoires des Etats-Unis, Ethiopie, France, Colonies françaises, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Italie, Liban, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Colonies portugaises, Siam, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine, Union Soviétique, Uruguay, Vénézuéla et Yougoslavie.

Ont voté contre : Afghanistan, Iran.

Abstentions : Autriche, Chine, Cité du Vatican, Danemark, Finlande, Maroc et Tunisie, Royaume-Uni, Colonies, protectorats, territoires de la Grande-Bretagne, Rhodesia du Sud, Irlande, Norvège, Indes néerlandaises, Suède, Syrie.

Absents: Arabie saoudite, Belgique, Bolivie, Costa Rica, République Dominicaine, Haïti, Iraq, Islande, Libéria, Paraguay, Roumanie, Yémen.

*

* *

54. En le président propose que la Sous-commission 1 se réunisse aussi tôt que possible - et si nécessaire en séance extraordinaire - afin d'étudier la question de la rémunération des membres du C.I.E.F. La Conférence des radiocommunications demande en effet à être fixée rapidement à ce sujet afin de pouvoir procéder à l'élection des membres dudit comité.

Adopté.

**

55. Le délégué de l'Argentine demande à faire partie de la Sous-commission 1 et du groupe de travail de la Commission C.

En le président fait une proposition dans ce sens à la Commission.

Adopté.

*

* *

La séance est levée à 13^h40.

Les rapporteurs :

J. PERSIN
B. YUROVSKI
W.E. LINAWEAVER

Le président :

A. FORTOUSHENKO

1947

16 septembre 1947

Commission F

ORDRE du JOUR

de la 19e séance de la Commission F

qui aura lieu le 17 septembre 1947, à 15 h. 30

1. Approbation des rapports des 17e et 18e séances
(doc. 402 et 403 TR).
 2. Revision du texte concernant les C.C.I. (doc. 350 TR) en
tenant compte des décisions de la Commission C (doc. 334 TR).
 3. A 17 h.30 réunion du groupe de rédaction pour examiner
les articles 2 et 2 bis et l'article 17 (proposition
du Canada (21 TR - Doc. 3 TR)).
-

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 411 TR
16 septembre 1947

Commission C

T E X T E S

présentés par le groupe de rédaction du
groupe de travail I de la Commission C
à la Commission C

International Telecommunications
Conference
Atlantic City
1947

Document No 411 TR-E
September, 16, 1947

Committee C

T E X T S

presented by drafting Group of Working Group I of Committee C to
Committee C

Article 12

LANGUES

1. a) Les langues officielles de l'Union sont : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. *
- b) En cas de contestation le texte français fait foi.
2. Les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union, les actes finaux et les protocoles additionnels sont établis dans les langues indiquées ci-dessus, d'après des rédactions (autant que possible) équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond. **
3. a) Tous les autres documents des conférences sont rédigés parallèlement en français, en anglais et en espagnol. *
- b) Tous les documents de service de l'Union sont publiés dans les cinq langues officielles.
- c) Tous les autres documents dont le Secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis en français, anglais et espagnol. *

* La Commission C a décidé de recommander que dans les textes définitifs, l'ordre dans lequel les langues seront énumérées corresponde à l'ordre alphabétique dans chaque langue.

** Se référant au § 16 du document 389 TR, le groupe de rédaction recommande que la Commission G revoie le texte précité en prenant en considération le § 2 du document 352 TR (textes ci-annexes).

Article 12

LANGUAGES

1. a. The official languages of the Union shall be Chinese, English, French, Russian and Spanish. *
- b. In case of dispute, the French text shall be authentic.
2. The final documents of the Plenipotentiary and Administrative Conferences of the Union, as well^{as} of the final acts and additional protocols, shall be drafted in the languages mentioned above with versions equivalent /as far as possible/ in form and content. **
3. a. All other documents of the Conferences shall be prepared in parallel texts in English, French and Spanish.*
- b. All service documents of the Union shall be published in the five official languages.
- c. All other documents for general distribution prepared by the Secretary General in the course of his duties, as defined in this Convention, shall be in English, French and Spanish.*

* Committee C has decided to recommend that in the final text the order of listing in each language shall be the alphabetic order in that language.

** With reference to Paragraph 16 of Document 389 TR, the drafting group recommends that review of the wording of the resolution, taking into account paragraph 2 of Document 352 TR, be left to Committee G. Copies of Paragraph 16 (Doc. 389 TR) and Paragraph 2 (Doc. 352 TR) are attached for the convenience of the Committee.

4. a) Dans les débats des conférences et des organismes permanents de l'Union, on utilisera un système efficace de traduction réciproque en français, en anglais et en espagnol. *

b) D'autres langues parlées peuvent être utilisées au cours des débats, sous réserve que les délégations qui désirent les utiliser pourvoient elles-mêmes à la traduction orale dans l'une quelconque des langues reconnues au premier alinéa du litt. a) ci-dessus. De même, les délégués peuvent, s'ils le désirent, prendre des dispositions pour que les interventions faites dans une des langues mentionnées au litt. a) ci-dessus soient traduites oralement dans leur propre langue.

* Le Commission C a décidé de recommander que dans les textes définitifs, l'ordre dans lequel les langues seront énumérées corresponde à l'ordre alphabétique dans chaque langue.

NOTE: Le groupe de rédaction n'a pas été en position d'examiner si ou dans quelle mesure il devait faire allusion dans cet article à la répartition des dépenses des traductions écrites ou orales en l'absence de décisions plus précises de la Commission C. Cette question est actuellement débattue par la sous-commission C 1.

4. a. In the Conferences and permanent bodies of the Union, the debates shall be held on the basis of an efficient system of reciprocal translation from and into English, French and Spanish.*

b. Other languages may also be used in the debates provided that the delegations using them make arrangements themselves for oral translation into any one of the languages mentioned in paragraph 4 (a). Similarly, delegates may, if they wish, arrange for speeches to be translated orally into their own languages from one of the languages mentioned in paragraph 4 (a).

* Committee C has decided to recommend that in the final text the order of listing in each language shall be the alphabetic order in that language.

NOTE: The drafting group has been unable to consider whether, or what, reference should be made in this article to the allocation of the cost of oral and written translations, in the absence of more precise decisions by Committee C on this subject, which is at present under examination in Subcommittee C-1.

ANNEXE

Paragraphe 16 du document 389 TR (rapport de la 18e séance de la Commission C).

16. La commission se rallie à ce point de vue et décide de confier au groupe de travail présidé par Mr De Wolf le soin d'établir le texte définitif de la disposition relative aux langues officielles en se basant sur la résolution adoptée au cours de la dernière séance (doc. 338 TR, §§ 1 et 2 (1) et sur l'amendement du Royaume-Uni, compte tenu des décisions (c.f. point 14 ci-dessus) et remarque (c.f. point 15) dont il vient d'être l'objet.

Paragraphe 2 du document 352 TR (proposition du Royaume-Uni concernant les langues).

2. Les documents définitifs des Conférences mondiales de plénipotentiaires et administratives de l'Union comprenant la Convention et tous les Règlements y annexés ainsi que tous protocoles additionnels seront distribués aux frais de l'Union dans les langues officielles de l'Union, leurs textes étant, dans la mesure du possible, équivalents dans la forme et dans le fond, et faisant tous également foi. Toute question s'élevant au sujet d'une différence de signification entre deux ou plusieurs textes officiels pourra être soumise au Conseil d'administration qui devra concilier les textes de façon à fournir une version faisant foi, sans cependant assumer le rôle d'arbitre dans les différends pouvant naître de l'interprétation ou de l'application de ces textes.
-

ANNEX

Paragraph 16 of Document 389 TR-E (Report of 18th Meeting of Committee C).

16. The Committee supported this view and decided to entrust the Working Group with drawing up the final text of the provision concerning the official languages, using as a basis the resolution adopted at the previous meeting (Doc. No. 338 TR-E, § 1 and § 2 (1) as well as the amendment of the United Kingdom, taking into account the decisions (see point 14 above) and the observation (see point 15) which had just been made concerning this amendment.

Paragraph 2 of Document 352 TR-E (Proposal of United Kingdom concerning Languages).

2. The final acts of World Plenipotentiary and World Administrative Conferences of the Union, comprising the Convention and all the Regulations annexed thereto as well as any additional protocols, shall be made available at the expense of the Union in the official languages of the Union in versions which shall be, as far as possible, similar in form and equivalent in content and which shall be deemed to be equally authentic. Any question arising from a difference in meaning between two or more of the official texts may be referred to the Administrative Council, which shall reconcile the texts so as to provide an authoritative version without, however, undertaking to arbitrate in any dispute which may arise from the interpretation or application of such texts.
-

Commission C

T E X T E

d'une résolution relative à l'interprétation simultanée
préparé par le groupe de rédaction du groupe de travail I
de la Commission C.

Résolution concernant l'interprétation simultanée.

La Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City, considérant :

que l'expérience acquise au cours des Conférences d'Atlantic City démontre que le système d'interprétation simultanée utilisé à ces conférences a facilité, dans la plus large mesure, les échanges de vue entre les délégations participant à ces conférences;

qu'il est désirable que les Conférences de plénipotentiaires et administratives de l'Union internationale des télécommunications et les autres réunions importantes tenues sous ses auspices bénéficient à l'avenir des avantages de ce système,

décide d'autoriser et invite le Secrétaire général à prendre toutes dispositions convenables pour qu'un système efficace de traduction simultanée soit utilisé, chaque fois que cela sera possible, à l'occasion de la réunion de conférences et de toutes autres réunions importantes de l'Union.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 413 TR

16 septembre 1947

DOCUMENT NO 953 R

16 septembre 1947

RECTIFICATION

au document 360 TR - 912 R demandée par Mr le délégué

du Guatemala

Page 19, remplacer le 6e alinéa actuel par le suivant:

Le délégué du Guatemala fait la déclaration suivante:

"Notre délégation estime que la situation, telle qu'elle a été exposée ici, est complexe. Je crois que sur ce point particulier, il y a lieu de tenir compte de la législation intérieure de chaque pays. La Convention et les Règlements doivent être ratifiés avant d'être mis en exécution et, dans de nombreux pays, parmi lesquels se trouve le Guatemala, cette ratification ne peut être effectuée qu'avec l'approbation des Chambres législatives. Notre pays ne peut absolument pas participer à l'élection de membres - quand une telle élection vient en exécution des dispositions d'une Convention internationale - avant que cette Convention ne soit ratifiée par notre Assemblée Nationale Législative, par notre Congrès National. Je crois que nous nous trouvons dans la même situation que d'autres pays et je voudrais vous prier, Monsieur le Président, de faire insérer cette déclaration au procès-verbal de la présente séance afin que la situation spéciale dans laquelle se trouve le Guatemala relativement au problème qui est soulevé, y figure.

16 septembre 1947

RECTIFICATION

DEMANDE AU DOCUMENT 361 TR.

Page 19. Second alinéa de l'intervention de Sir Harold
Shoobert, lire:

Après avoir passé vingt-sept années aux Indes, pendant
lesquelles j'ai servi avec des administrateurs et des
ministres indiens et sous leurs ordres, l'Inde et le
Pakistan

(le reste sans changement).

13 septembre 1947

234 TR

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

On trouvera ci-dessous les échelles de traitements recommandées par la Commission C, comparées avec celles proposées par les Etats-Unis, à titre de compromis.

Ces chiffres établissent une comparaison, selon le genre d'emploi, selon les dépenses totales et selon les dépenses pour chaque classe de pays. Dans tous les cas, les estimations préparées par le Groupe de travail de la Sous-Commission C-1 sont utilisées comme base. Bien que ces évaluations soient sujettes à changement, elles indiquent la différence, du point de vue financier, entre les deux propositions.

1. par genre d'emploi

COMMISSION C ETATS-UNIS
 (francs suisses) (francs suisses)

CLASSE A

C.I.E.F., Secrétaire général,
 Directeurs des C.C.I.

40 000 51 600

CLASSE B

Secrétaires généraux adjoints,
 Vice-directeur du C.C.I.R.

35 000 45 150

CLASSE C

Conseiller chargé d'une Division

32 000 38 000

CLASSE D

28 000 32 000

1ère classe

17 000 - 24 000 17 000 - 25 800

2e classe

12 600 - 18 900 12 600 - 21 500

3e classe

11 400 - 16 200 11 400 - 17 200

2. Effet sur les dépenses totales

(francs suisses) (francs suisses)

Conseil administratif

1 178 600 1 178 600

Bureau de l'Union

2 460 115 2 579 488

C.I.E.F.

920 000 1 089 760

C.C.I.F.

340 000 350 500

C.C.I.T.

268 000 278 500

C.C.I.R.

1 020 000 1 051 500

5 186 715

5 528 348

Différence: 341 633

3. Effet sur les contributions des membres.

Si l'on estime que, selon la proposition de la Commission C concernant les traitements, le total des dépenses annuelles de l'Union se chiffrerait par 5 186 715 francs suisses, l'échelle des traitements plus élevés que proposent les Etats-Unis porterait cette somme à 5 528 348 francs suisses. Pour chacune de ces propositions, les montants des contributions réparties par classes seraient les suivants:

<u>Classe</u>	<u>Unités</u>	<u>Commission C</u> (francs suisses)	<u>Etats-Unis</u> (francs suisses)	<u>Différence</u> (francs suisses)
I	30	163 800	174 600	10 800
II	25	136 500	145 500	9 000
III	20	109 200	116 400	7 200
IV	15	81 900	87 300	5 400
V	10	54 600	58 200	3 600
VI	5	27 300	29 100	1 800
VII	3	16 380	17 460	1 080
VIII	1	5 460	5 820	360

En dollars, ces différences donneraient les chiffres suivants:

<u>Classe</u>	<u>Unités</u>	<u>Commission C</u> Dollars	<u>Etats-Unis</u> Dollars	<u>Différence</u> Dollars
I	30	38 100	40 590	2 490
II	25	31 750	33 825	2 075
III	20	25 400	27 060	1 660
IV	15	19 050	20 295	1 245
V	10	12 700	13 530	830
VI	5	6 350	6 765	415
VII	3	3 810	4 059	249
VIII	1	1 270	1 353	83

1947

17 septembre 1947

COMMISSION C

R A P P O R T

de la Commission d'organisation de l'Union
(Commission C)

21^e séance

10 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de Mr A. Fortoushenko (Union Soviétique).

La Commission adopte sans observations le rapport de la 16^e séance (document 356 TR).

Le rapport de la 17^e séance (document 357 TR) est adopté sous réserve des rectifications suivantes, demandées par le délégué du Guatemala:

1^o point 6, 3^eme ligne, lire: "... du Guatemala comme porte parole des pays de l'Amérique latine, ..."

2^o point 11, remplacer le paragraphe par un texte qui sera remis aux rapporteurs (cette rectification sera publiée sous forme d'un document séparé).

Examen de la question de la langue de référence

2. Mr le président rappelle qu'il s'agit de décider si, parmi les cinq langues officielles de l'Union il doit y avoir une langue de référence et, dans l'affirmative, de préciser laquelle.

Il y a deux propositions:

- celle de la France, qui est présentée sous forme d'amendement à la résolution adoptée au sujet des langues officielles et qui formule que la langue de référence sera le français;
- celle du Royaume-Uni, qui ne fait pas mention de langue de référence et qui dispose qu'en cas de difficultés d'interprétation d'un texte la question soit soumise au Conseil d'administration.

Il ouvre le débat sur la question

3. Le délégué du Royaume-Uni déclare que la majorité des délégués qui ont abordé la question jusqu'ici ont bien fait ressortir la nécessité de traiter toutes les langues de l'Union sur un pied d'égalité. Il est inutile de dire que le Royaume-Uni n'est en aucune façon hostile à l'utilisation de la langue française, mais il estime que lui donner une position privilégiée serait peu logique et en tout cas incompatible avec les opinions émises ici. D'où la proposition formulée dans le § 2 du document 352 TR.

La proposition française doit rencontrer l'opposition de tous les pays qui utilisent la langue anglaise et des pays ibéro-américains qui veulent que l'espagnol soit sur le même pied que le français et l'anglais. Ces derniers, notamment, n'auraient pas de raison de favoriser un amendement qui mettrait l'espagnol dans une position différente de celle du français.

4. Le délégué des Etats-Unis partage le point de vue du délégué du Royaume-Uni. Après avoir mentionné qu'il a une haute admiration pour la langue française, il explique qu'à son avis trois points essentiels sont à la base de cette question:

1° Etant donné qu'on a décidé d'adopter cinq langues officielles, si l'une d'entre elles a une position privilégiée, les quatre autres se trouveront déclassées.

2° Un grand nombre de propositions originales de la présente Conférence ont été rédigées en anglais, et il serait fort regrettable de devoir se reporter au texte français pour interpréter les articles de la Convention dans lesquels elles ont été admises. Il ne serait pas davantage sensé de faire de l'anglais une langue de référence. Dans ces conditions, au point de vue pratique, il n'est pas nécessaire d'avoir une langue de référence. On peut d'ailleurs remarquer qu'un grand nombre de traités internationaux en plusieurs langues ne comportent pas de langue de référence. On ne peut trouver meilleur exemple que la Charte des Nations Unies; pourtant, l'O.N.U. traite de problèmes où chaque mot a un sens plus prononcé qu'ici.

3° Pendant toute l'histoire de l'Union, on n'a jamais dû recourir une seule fois à la procédure d'arbitrage; cependant, le Royaume-Uni est sage de prévoir l'intervention du Conseil d'administration en cas de difficultés d'interprétation d'un texte.

C'est pourquoi les Etats-Unis appuient les vues du Royaume-Uni, et ne peuvent accepter la proposition française.

5. Le délégué de la France tient d'abord à réfuter deux arguments avancés par le délégué des Etats-Unis:

1° Il est juste de reconnaître que l'Union, déjà vieille, n'a jamais eu recours à l'arbitrage; mais il n'est pas de meilleur argument en faveur de la langue de référence. S'il y avait eu plusieurs langues officielles égales, l'arbitrage aurait battu son plein.

2° Au sujet des propositions soumises en langue anglaise et traduites en français, il faut reconnaître que l'on est fréquemment choqué par la rédaction des textes qui en résultent; encore faut-il remarquer que si la langue française est ainsi mutilée c'est que l'on a commis la faute de ne pas appliquer la Convention de Madrid.

Abordons ensuite le fond du problème, il s'exprime comme suit:

"Nous avons eu l'avantage d'avoir Mr DENNY parmi nous, et par deux fois il nous a entretenus de cette question. Dans une première déclaration, il nous a dit: "Accorder à l'une des langues officielles la qualité de langue de référence revient à lui conférer une position dominante, parmi les langues officielles." Et Mr DENNY a ajouté "une langue de référence n'est pas indispensable, puisque les difficultés susceptibles de naître de l'usage de plusieurs langues officielles pourront être résolues par le Conseil d'administration."

Le lendemain, l'honorable Mr DENNY a précisé "qu'une langue de référence paraît utile, et que cette langue devrait être l'anglais".

De son côté, le Royaume-Uni, dans le document 352 TR estime qu'il n'y a pas intérêt à avoir une langue de référence, les difficultés résultant de l'usage de plusieurs langues officielles devant être soumises au Conseil d'administration.

*

* * *

La délégation française estime qu'il faut une langue de référence, et que celle-ci doit être le français.

Pour nous, la question d'une langue de référence ne se pose pas sous l'angle d'une préférence contre les langues officielles. Elle se pose sous l'angle de l'utilité.

L'intervention du Conseil d'administration

Nous ne pensons pas que ce Conseil, qui ne sera ni une Académie des belles lettres, ni un tribunal, soit qualifié pour résoudre les difficultés d'interprétation entre les textes rédigés en cinq langues, dont deux au moins seront pratiquement inconnues de la majorité de ses membres. Si le Conseil devait être un tribunal, point ne serait besoin d'instituer une procédure d'arbitrage. Son autorité n'a rien à gagner, mais tout à perdre à le voir s'immiscer dans des affaires où son incompétence éclaterait à tous les yeux.

L'exemple de l'O.N.U.

Pour nier l'utilité d'une langue de référence, on nous objecte la décision prise par l'O.N.U., à SAN FRANCISCO, selon laquelle les cinq langues officielles sont placées sur un pied d'égalité.

A cet exemple, dont les conséquences ne s'apercevront que plus tard, nous opposons celui du Traité bilingue de VERSAILLES en 1919. Nous, Français, avons le droit de nous souvenir de ce qu'a été le drame du traité de VERSAILLES, drame qui a pris fin par une tragédie : la deuxième guerre mondiale. Rédigé seulement en français et en anglais, sans texte faisant foi, l'exécution de ce traité a été entravée par de multiples difficultés d'interprétation qui nous ont opposés à nos Alliés. L'Allemagne, s'appuyant toujours sur le texte le plus favorable à ses vues, a joué la difficulté, et, trop souvent, nous avons eu à déplorer une mésentente avec nos Alliés.

C'est pourquoi, pour apprécier la position prise à l'O.N.U., il est prudent d'attendre que des difficultés internationales sérieuses s'élèvent, et l'on verra peut-être alors chaque pays se pencher sur le texte de son choix, l'interprétant à sa manière. S'il devait en être ainsi, qui ne voit que l'action des organismes créés par la Charte pourrait être paralysée?

Une langue de référence est indispensable, et son utilité croit avec le nombre de langues officielles, puisque les différends susceptibles de naître s'accroissent avec la multiplication des langues.

La langue de référence doit être le français. Le choix d'une langue de référence doit être dicté exclusivement par des considérations tirées des qualités de cette langue.

Or, les qualités du français ne sont guère discutées et je remercie MM. les délégués de la Suisse, du Vatican, du Portugal, de la Pologne d'avoir bien voulu témoigner spontanément en sa faveur.

Ecoutez ce qu'on dit Mr CHURCHILL, l'orateur prestigieux de langue anglaise : "La lucidité, l'exactitude dans l'expression, ce sont les caractéristiques de l'esprit français. La langue française a été créée comme l'instrument de ce don admirable."

Pour le Slave NOVICOW, le français serait "la langue la plus dense, la plus vigoureuse".

On a opposé l'anglais au français. Mais, qui douterait ici que l'anglais se scinde en deux langues et les différences, déjà trop visibles entre la langue du Royaume-Uni et celle des E.U.A., ne feront que s'accroître. D'ailleurs, n'est-ce pas Bernard SHAW qui a dit que "l'Angleterre et les E.U.A. sont deux nations séparées par une langue commune"?

Paroles d'humoriste, dirait-on? Mais, qui ne sait que ce sont souvent les humoristes qui excellent à prononcer les plus fortes vérités?

Toute idée de prestige, de puissance doit être exclue de ce débat. En faisant du français la langue de référence de l'Union, sans doute lui accorderez-vous un léger privilège par rapport aux autres langues. Mais ce privilège ne peut blesser personne, car il est consacré par le temps et par l'usage. De 1714 à 1919, le français a été la langue diplomatique universellement reconnue. Ce vieux privilège ne peut porter ombrage à personne, car la France ne songe pas à faire de sa langue un instrument de puissance. Demandez à nos voisins les Suisses et les Belges si nous avons jamais essayé de créer dans leur patrie amie des foyers d'irréductibilité linguistique. Pas davantage nous n'avons essayé de créer un foyer de sécession au Canada de langue française. Il nous suffit que notre langue serve à rayonner à travers le monde ce que nous pouvons penser de bon et d'utile à la communauté des peuples.

En parlant du français, il a été fait allusion, ici, à sa qualité de langue historique, et peut-être est-on quelque peu enclin à considérer que son prestige repose seulement sur son passé? Peut-être estime-t-on que, comme le latin aux XVe et XVIe siècles, le français occupe une position statique et que, comme tel, son rôle serait sur le point de prendre fin.

Raisonnement ainsi serait commettre une erreur grossière doublée d'une injustice.

Aux XVe et XVIe siècles, le latin survivait à la puissance de Rome qui s'était écroulée sous les coups des barbares. Le latin, langue d'une mince élite de l'Europe occidentale, assurait alors un intermède en attendant qu'une autre langue pleinement formée pût prendre sa suite. Et cette langue devait être le français.

Pour le français, rien de pareil. Malgré deux guerres épuisantes qui ont décimé les meilleurs éléments de sa jeunesse et l'ont ruinée matériellement, la France reprend douloureusement la route de son destin.

Sa production industrielle égale sensiblement celle de 1938.

Une jeunesse ardente, trompée dans le malheur, monte, et PARIS demeure un foyer intellectuel d'une intensité surprenante.

A ceux qui douteraient de l'avenir de notre langue, je conseille de lire le livre enthousiaste de 300 pages écrit avant la 2e guerre mondiale par l'Américain Brown SCOTT. Non content de faire appel au passé, SCOTT abonde en perspectives d'avenir en faveur du français

Le destin singulier de la langue française

Les privilèges de la langue française ont survécu à nos défaites, et n'ont été mis en cause que lorsque notre pays s'est trouvé dans les rangs des vainqueurs.

1815, le Congrès de VIENNE, dont on a dit qu'il s'amusait, va établir la paix en Europe. La France est occupée par les Allemands, les Russes, les Autrichiens, les Anglais. Cependant, les travaux du Congrès se déroulent en français, exclusivement.

1870, l'Allemagne nous impose un traité, dit traité de VERSAILLES, mais il est rédigé en français.

1919. La France est vainqueur au prix des plus grands sacrifices, et ce sont ses alliés qui ont imposé le fameux traité bilingue dont j'ai déjà parlé.

Depuis, il y a eu SAN FRANCISCO et l'O.N.U., et vous savez la suite.

Nul ne conteste l'immense diffusion de la langue anglaise, ni ses qualités intrinsèques. Mais, si l'on veut demeurer juste vis-à-vis du français, il faut bien lui reconnaître ce don de clarté qui faisait dire à STENDHAL: "Qui n'est pas clair en français se trompe ou cherche à tromper les autres."

En l'adoptant comme langue de référence, vous ferez oeuvre utile pour l'Union."

6. Le délégué du Vatican déclare qu'il a étudié la question très objectivement, et que sa grande préoccupation est de "sauvegarder l'union de l'Union". Il pense que l'union efficace demande l'unité de la loi et cette unité ne peut être garantie - non par l'interprétation du Conseil d'administration - mais par l'existence d'une seule langue de référence. On a introduit plusieurs langues - et notamment trois langues de travail - pour répondre à des exigences pratiques; il faut tenir compte du fait que ces exigences pratiques ouvrent la porte à des inconvénients. Si les textes n'ont pas donné lieu à contestation dans le passé c'est que la loi était unique et rédigée dans une seule langue. Il n'en sera plus de même avec cinq langues, et l'on peut craindre des divergences de rédaction conduisant fatalement à des difficultés d'interprétation qui auront pour résultat de troubler la bonne entente au sein de l'Union.

Quant au choix de la langue de référence, le Vatican ne se permettra pas de faire une proposition ferme. Pourtant, il est obligé de souligner les avantages considérables de l'esprit français - qui est logique, clair, précis - , et les avantages de la langue qui a les qualités de cet esprit.

7. Le délégué des Pays-Bas est très intéressé à maintenir la sécurité juridique de l'Union, et cette conférence lui a donné des raisons d'être assez anxieux à ce sujet. En effet, on a relevé fréquemment des différences entre les versions en différentes langues d'une même disposition. Toutes les erreurs de traduction ne seront pas découvertes et il en restera fatalement dans les textes définitifs. Plutôt que de confier au Conseil d'administration le soin d'interpréter en cas de litige, il est bien préférable de se baser sur le "rocher immuable d'un texte qui lierait juridiquement tous les membres de l'Union".

La langue anglaise serait peut-être préférable au point de vue pratique, mais le français a un grand intérêt historique et c'est par excellence la langue exacte des formules juridiques. C'est pourquoi les Pays-Bas proposent que la langue de référence soit le français, tout en considérant que cette langue n'aurait pas pour autant une position privilégiée.

En terminant, le délégué des Pays-Bas apporte un dernier argument en faveur de l'adoption d'une langue de référence; sa propre langue n'est pas admise comme langue officielle; la Convention et le Règlement devront donc être traduits en hollandais; alors il pose les questions "quelle langue prendrons-nous comme base si les textes ne sont pas identiques? Choisirons-nous celle qui s'exprime dans le sens qui nous serait le plus favorable?" Cette question est, à son avis, très importante.

8. Le délégué du Pakistan appuie pleinement la proposition du Royaume-Uni. Il a écouté avec beaucoup d'attention les exposés des délégués de la France et du Vatican, mais, après les décisions qui ont été prises au sujet des langues "tous les arguments en faveur de l'adoption du français comme langue de référence sont de tristes excuses et procèdent de considération qui ne tiennent pas debout".

Il ajoute trois arguments en faveur de sa thèse :

1° Si toutes les langues adoptées permettent des expressions très diverses de la pensée et de l'imagination, elles sont, au sein de l'Union, utilisées dans un domaine essentiellement technique, et certaines ont acquis dans ce domaine une précision qui fait qu'il ne pourra pas y avoir de sources de litiges.

2° Chaque article et chaque paragraphe de la Convention et des Règlements découlent de longs débats minutieusement consignés dans les trois procès-verbaux de séance et s'il y a ultérieurement des doutes et des litiges, on pourra demander au Conseil d'administration d'interpréter les textes en se reportant à ces procès-verbaux.

3° Personnellement, dans sa jeunesse, le délégué du Pakistan s'est longuement appliqué à étudier la langue française avec la plus grande opiniâtreté ; or, le jour de l'examen, il a été obligé de s'exprimer en anglais pour expliquer son français. Il ne peut pas, dans ces conditions, admettre que le français soit choisi comme langue de référence.

9. Le délégué de l'Ethiopie rappelle qu'il s'est opposé à la pluralité des langues. Mais après avoir adopté 5 langues officielles et 3 langues de travail, on pose maintenant la question de l'adoption d'une langue de référence. Ceci revient à admettre une langue authentique et des langues supplémentaires. Alors les petits pays seront obligés de payer pour la langue de référence. Or ils ne peuvent pas accepter cette charge supplémentaire. C'est pourquoi l'Ethiopie s'oppose à l'adoption d'une langue de référence.
10. Le délégué du Liban déclare que ce serait une erreur que de vouloir enlever son prestige à la langue française. A ceux qui invoquent le précédent de l'O.N.U., il répond que cette organisation est nouvelle alors que l'Union a plus de 70 ans. Il estime qu'en maintenant le privilège de référence au français, l'Union accomplira un acte de reconnaissance en faveur de langue qui est la sienne depuis trois quarts de siècle.
11. Répondant au délégué de l'Ethiopie, le délégué de la France déclare que l'adoption d'une langue de référence n'aura aucune répercussion sur les finances de l'Union.

Se référant ensuite à la déclaration du délégué du Pakistan (c.f. point 8 ci-dessus) il s'exprime comme suit :

"Je regrette que le délégué du Pakistan n'ait pas été plus heureux dans ses efforts pour apprendre la langue française, car, dans le début de son exposé, elle lui aurait permis de s'exprimer à mon égard avec une délicatesse et des nuances qui font manifestement défaut à la langue anglaise telle qu'il l'a apprise.

Il a parlé des procès-verbaux. S'il veut plus tard se baser sur ceux de certaines commissions de la présente conférence, il aura beaucoup de mal à reconstituer la teneur des débats".

12. Le délégué de l'Irlande ne s'intéresse qu'à l'aspect pratique de la question. Après avoir rappelé que G.B.Shaw, cité par le délégué de la France, est lui-même irlandais et affirmé qu'il n'était pas dans son intention de réconcilier les 5 langues officielles en en proposant une sixième comme langue de référence - celle de son propre pays -, il déclare qu'il est tout à fait d'accord avec les propositions des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Il ajoute que la langue anglaise tend de plus en plus à devenir la langue technique internationale et qu'au surplus, si des difficultés d'interprétation surgissent, la question pourra être tranchée par un organe de l'Union.

13. Mr le président prend la parole au nom de la délégation de l'Union soviétique :

Messieurs, Il est certain que de grandes difficultés surgiraient au cas où plusieurs langues de travail étaient employées. J'ai déjà exprimé à cette Commission mes doutes sur l'utilité de plus de deux langues de travail. Personnellement, je n'ai aucune raison de douter des qualités de la langue espagnole, mais des considérations d'ordre pratique m'ont fait indiquer qu'il était souhaitable de n'avoir que deux langues de travail, qui serviraient de langues de référence.

Vu que la Commission a adopté la décision concernant les trois langues de travail, j'estime qu'il faut accepter la proposition du Royaume-Uni, et ne pas adopter de langue de référence spéciale ; en cas de confusion, il faudrait adopter la procédure prévue par cette proposition. Je ne crois pas que cette solution puisse présenter de grandes difficultés.

De toute façon, nous devons prendre en considération l'expérience de l'Organisation des Nations Unies et le fait qu'aucune des cinq langues officielles n'y est considérée comme langue de référence.

La Commission de rédaction a assumé de grandes responsabilités. Elle doit au cours de ses travaux éviter une divergence de textes : anglais, français et autres. Si cela pouvait être réalisé, les sujets de discussion seraient supprimés.

14. Le délégué de la France répète que la référence à l'O.N.U. n'est pas convaincante, car la procédure adoptée par cet organisme conduira fatalement à des difficultés d'interprétation de la nature de celles rencontrées au sujet du traité de Versailles.

D'autre part, il estime que c'est faire beaucoup d'honneur à la commission de rédaction - dont il est le président - que de lui laisser le soin d'établir des textes en plusieurs langues qui soient irréprochables. Il sait que cette Commission n'y réussira pas. Au surplus, il déclare que ce n'est pas la rédaction mais l'interprétation qui est difficile.

Il demande que l'on mette aux voix l'amendement déposé par sa délégation.

15. Sur la proposition du délégué des Etats-Unis, la Commission décide de voter successivement sur les deux questions suivantes :

1° Y aura-t-il une langue de référence ?

2° la langue de référence sera-t-elle l'anglais, l'espagnol, ou le français ?

16. Avant le vote, le délégué du Chili explique que son pays retire la proposition présentée dans le document 6 TR, art. 9, et qu'il se rallie à la proposition commune des pays ibéro-américains.

17. On procède au vote par appel nominal.

Par 42 voix contre 22 (0 abstention, 14 absents), la Commission décide qu'il est nécessaire d'adopter une langue de référence.

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Belgique, Congo belge, Brésil, Canada, Chili, Vatican, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Egypte, El Salvador, Equateur, France, Colonies françaises, Maroc et Tunisie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iran, Liban, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Pérou, Pologne, Portugal, Colonies portugaises, Siam, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Uruguay, Vénézuéla.

Ont voté contre : Union de l'Afrique du Sud, Albanie, Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Biélorussie, Chine, Etats-Unis, Territoire des Etats-Unis, Ethiopie, Royaume-Uni, Colonies, protectorats, territoires de la Grande-Bretagne, Rhodésie du Sud, Inde, Irlande, Italie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Ukraine, Union Soviétique, Yougoslavie.

Absents : Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Costa-Rica, Finlande, Haïti, Iraq, Islande, Libéria, Nicaragua, Paraguay, Roumanie, Turquie, Yémen.

18. Pour le second vote, le délégué des Etats-Unis propose que l'on fasse l'appel des pays, et que chaque délégation dise quelle langue de référence elle désire voir adopter.

19. Les délégués du Vatican, de la Suisse, de la France et de la Colombie, successivement, s'élèvent fermement contre cette procédure inusitée qui mettra dans l'embarras les délégués de bonne foi qui ne sauraient se prononcer que sur une question claire. A leur avis, la seule procédure à suivre consiste à mettre aux voix l'unique motion proposée, c'est-à-dire l'amendement de la France.

20. Le délégué des Etats-Unis insistant sur sa proposition, Mr le président la met aux voix. On vote à mains levées,

La majorité se prononce contre la procédure proposée.

21. Mr le président propose alors de voter sur l'amendement de la France qui est rédigé comme suit :

"En cas de contestation, les documents rédigés en langue française feront foi".

On procède au vote par appel nominal.

L'amendement est adopté par 44 voix contre 14 (8 abstentions, 12 absents).

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Argentine, Belgique, Congo belge, Biélorussie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Vatican, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Egypte, El Salvador, Equateur, France, Colonies françaises, Maroc et Tunisie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iran, Liban, Luxembourg, Mexique, Monaco, Panama, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Pérou, Pologne, Portugal, Colonies portugaises, Siam, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Uruguay, Vénézuéla, Yougoslavie.

Ont voté contre : Union de l'Afrique du Sud, Australie, Autriche, Birmanie, Etats-Unis, Territoires des Etats-Unis, Royaume-Uni, Colonies, protectorats, territoires de la Grande-Bretagne, Rhodésie du Sud, Inde, Irlande, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines.

Abstentions : Arabie Saoudite, Chine, Danemark, Ethiopie, Italie, Norvège, Ukraine, Union Soviétique.

Absents : Bolivie, Costa-Rica, Finlande, Haïti, Iraq, Islande, Libéria, Nicaragua, Paraguay, Roumanie, Turquie, Yémen.

22. Mr le président demande si quelqu'un a encore des questions à poser au sujet des langues.

Le délégué du Guatemala déclare que la Commission devrait maintenant se prononcer sur les §§ 5 et 6 de la proposition des pays ibéro-américains (document 338 TR). Il fait observer que le § 5 propose simplement de transférer dans la Convention une disposition qui, à l'heure actuelle, figure seulement dans le Règlement télégraphique. Quant au § 6 il n'a pas d'autre but que de permettre au Secrétariat de l'Union de connaître les langues adoptées respectivement par les différents pays.

23. Après une discussion due aux interventions des délégués du Liban et du Maroc qui désirent que l'on rouvre le débat sur la question des frais occasionnés par les langues, la Commission décide au vote à mains levées d'adopter les §§ 5 et 6 de la proposition des pays ibéro-américains.

24. Le délégué du Maroc déclare qu'il vient de soumettre une nouvelle proposition (document 370-TR) au sujet de la répartition des dépenses des langues, et demande que la Commission la prenne en considération.

25. Après une courte discussion à laquelle prennent part les délégués de la France, du Liban, du Maroc et du Vatican, la Commission décide

qu'en se basant sur le principe général adopté précédemment au sujet de la répartition des frais (proposition des pays ibéro-américains amendée par l'Ethiopie), la Sous-Commission l'examinera la proposition du Maroc et toute autre proposition qui pourrait lui être soumise.

26. Procédure d'élection des membres du Conseil d'administration de l'Union.

Mr le président se réfère au document 368 TR présenté par le Groupe de travail I et, faisant observer qu'en ce qui concerne l'article 4 il est proposé deux alternatives, il demande aux délégués de vouloir bien exposer leurs remarques.

27. Le délégué de la Tchécoslovaquie fait la déclaration suivante :

"La proposition du groupe de travail I au sujet des élections des membres du Conseil d'administration prend comme base une solution qui correspond à la procédure d'élection des membres du C.I.E.F.. Permettez-moi, Messieurs, de faire quelques remarques à ce sujet : Vous vous souvenez certainement de la très difficile tâche de la Sous-Commission 3a. de la Conférence des radiocommunications qui a fait de son mieux pour trouver une solution équitable et convenable, une solution transactionnelle entre deux catégories de propositions extrêmement opposées, l'une se basant sur les élections purement libres et universelles et l'autre se basant sur le principe purement régional. La délégation tchécoslovaque a essayé de trouver un compromis, et elle a soumis la proposition n°2523 R des membres du Conseil d'administration.

C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque appuie fortement la procédure de vote proposée par le groupe de travail figurant au document 368 TR. En ce qui concerne les variantes de l'article 4 nous sommes prêts à adopter l'une ou l'autre selon l'avis de la plupart des membres de notre Commission."

28. Le délégué de la Grèce estime que le chiffre de 18 membres est trop grand. On devrait réduire le nombre des membres afin de limiter les dépenses. D'autre part, il ne comprend pas pourquoi "l'esprit régional" domine dans la proposition. Les raisons avancées à propos du C.I.E.F. (nécessité de représenter les conditions ionosphériques, sociales, économiques, des différentes régions) ne sont pas valables pour le Conseil d'administration "dont les élections doivent être basées sur une échelle universelle".

29. Le délégué de l'Inde se prononce en faveur de la 1ère variante de l'article 4, car la deuxième variante enlève toute valeur à la désignation régionale.

30. Le délégué du Liban propose que l'on répartisse les sièges sur la base des 5 continents.

31. Le délégué du Pakistan fait une proposition transactionnelle (qu'il retirera par la suite) : supprimer dans l'article 4 les limites inférieures de 8 et 5 membres.
32. Le délégué du Royaume-Uni fait observer que la proposition du Pakistan constitue plus qu'un compromis ; c'est une proposition nouvelle.

Il estime quant à lui qu'il y a des différences considérables entre le Conseil d'administration dont les membres sont choisis par leur pays et le C.I.E.F. dont les membres sont des salariés de l'Union.

Le Royaume-Uni estime que pour donner plus de souplesse à l'élection, il ne faut pas fixer de maximum au nombre de candidats à présenter par chaque région.

33. Finalement, le président propose de mettre aux voix les deux variantes présentées pour l'article 4.

On vote à mains levées.

31 pays se prononcent en faveur de la 1ère variante, 14 en faveur de la seconde.

La Commission décide donc d'adopter la 1ère variante.

Elle adopte ensuite à l'unanimité l'ensemble de la recommandation présentée par le Groupe de travail 1 dans la document 368 TR.

° °

La séance est levée à 13^h20.

Les rapporteurs :

J. PERSIN
B. YOUROVSKI
W.E. LINAWEAVER.

Le président :

A. FORTOUSHENKO

Commission C

R A P P O R T

de la Commission d'organisation de l'Union
(Commission C)

22^e séance

12 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de Mr A. Fortoushenko (Union Soviétique).

Traitement des membres du C.I.E.F. (document 386 TR)

Mr le président expose que la Conférence des radiocommunications a besoin de connaître immédiatement le montant du traitement des membres du C.I.E.F. afin d'organiser les élections.

Il explique que la Sous-commission 1 a étudié la question mais qu'elle n'a pas pu réaliser un accord unanime. Elle a présenté le résultat de ses travaux dans le document 386 TR et laisse à la commission le soin de choisir entre trois alternatives :

- 1^o les membres du C.I.E.F. ont un traitement équivalent à celui du personnel du Bureau de l'Union;
- 2^o les membres du C.I.E.F. ont un traitement légèrement supérieur à celui du personnel du Bureau de l'Union, soit 40.000 francs suisses par an.
- 3^o les membres du C.I.E.F. ont un traitement de beaucoup supérieur à celui du personnel du Bureau de l'Union, soit 64.500 francs suisses par an.

Il appartient à la Commission de prendre une décision en fixant son choix sur l'une de ces trois alternatives qui sont détaillées respectivement dans les annexes 1, 2 et 3 au document 386 TR.

2. Le délégué des Etats-Unis fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président, Messieurs,

Au cours de nos précédentes sessions nous avons pris des décisions très importantes quant à la constitution et aux fonctions du C.I.E.F. Nous attendons de cette nouvelle et importante organisation qu'elle rétablisse et maintienne l'ordre dans l'usage international du spectre et, si elle y parvient, la valeur de son service sera incalculable pour le monde entier. Nous avons maintenant à décider d'une question non moins importante, qui montrera si nous voulons vraiment donner suite à nos décisions antérieures: la question de la rémunération des membres du C.I.E.F.

Les Etats-Unis attachent la plus grande importance à cette question parce qu'il nous semble que pour permettre à la nouvelle organisation de prendre essor et de demeurer ce que nous avons voulu qu'elle soit, elle doit être pourvue tout d'abord d'un personnel de premier ordre - et nous avons un grand souci de ne pas nuire à son succès par une attitude parcimonieuse.

Nous devons prendre envers le C.I.E.F. des décisions financières en rapport avec les fonctions, le prestige et l'influence que nous attendons de lui dans la communauté internationale.

Avant de parler des taux approximatifs des traitements éventuels, j'aimerais vous exposer brièvement quelques considérations pratiques ainsi que quelques questions de principe.

Tout d'abord, nous devons nous rappeler que nous demandons à des experts techniques jouissant d'une réputation internationale, de quitter leur poste, leur pays et leurs relations locales pour se rendre à Genève et se charger d'une responsabilité d'ordre mondial. Nombre de ceux que nous aimerions voir au C.I.E.F. n'accepteront de faire ce grand sacrifice personnel que si la compensation pécuniaire afférente à leur nouveau poste est suffisamment intéressante, tenant compte surtout de la nature temporaire de leurs fonctions.

Rentrant chez lui après cinq ans d'absence, un homme peut se sentir étranger aux télécommunications de son propre pays et avoir à se chercher un nouvel emploi et une nouvelle situation.

Secondement, en fixant un niveau convenable de traitement pour le C.I.E.F., nous ne devons pas prendre comme base les taux actuels des traitements officiels. Nous savons tous que les fonctionnaires du gouvernement ont, dans leur pays d'origine, des salaires très insuffisants. Aux Etats-Unis cette insuffisance des traitements de fonctionnaires a soulevé les problèmes les plus sérieux, bien que dans notre pays ces traitements soient plus élevés que dans d'autres. Les dirigeants de notre pays ont fait remarquer qu'il est presque impossible d'attirer et de garder des hommes capables au service du gouvernement à moins qu'ils n'aient des revenus privés. La raison en est, qu'un moment arrive où ils ne peuvent se permettre le luxe de travailler pour un émolument si disproportionné

à leur valeur ainsi qu'à leurs charges. Dans nos pays d'origine il est souvent difficile de remédier à cette situation. Mais ici, dans l'Union, où nous construisons quelque chose de neuf, nous ne devons pas répéter les erreurs du passé. Nous ne devons point affaiblir la fondation même de l'édifice en y introduisant des éléments financiers défectueux.

Il y a d'autres points à examiner concernant la question de l'échelle des traitements. L'Union est l'institution spécialisée des télécommunications et reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies. Elle se trouve sur un pied d'égalité avec les autres membres de la famille des institutions internationales, et son barème de salaires doit avoir un certain rapport avec celui des organisations internationales avec lesquelles, elle sera en rapport. Voici quelques chiffres significatifs:

Le Président et le Secrétaire général de l'O.A.C.I. reçoivent respectivement \$ 27.000. - et 19.700.-

Le Directeur général de l'U.N.E.S.C.O., qui a son siège à Paris, reçoit 17.500 \$.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçoit 40.000 \$. Chacun des huit secrétaires généraux adjoints de l'O.N.U. reçoit 22.000 \$, y compris les indemnités.

Le Directeur du Bureau de l'O.N.U. à Genève, où notre Union va avoir son siège, reçoit 17.000 \$ bien qu'il n'ait pas le titre de Secrétaire général adjoint.

On nous a fait savoir qu'un certain nombre de pays représentés ici doivent connaître les taux des traitements proposés pour le C.I.E.F. avant que n'aient lieu des élections régionales. Ces pays ont fait entendre qu'ils avaient en vue une personne pour faire partie du C.I.E.F. mais que si un traitement suffisant n'était pas prévu ils ne seraient pas en mesure de présenter cette personne et, par conséquent, ne désiraient pas être considérés comme candidats. Comme Mr Townshend l'a fait remarquer lors de la dernière séance plénière, nous ne pourrions commencer réellement à nommer les membres du C.I.E.F. que lorsque nous serons en mesure de leur dire quelle sera leur situation financière.

En réfléchissant à ce problème, il est bon de nous rappeler qu'une différence de quelques milliers de dollars dans le traitement annuel d'un membre du C.I.E.F. peut changer du tout au tout les destinées du C.I.E.F. et le total de ce supplément de dépenses reparti entre tous les pays qui contribuent représente une somme insignifiante qui ne vaut pas la peine d'être mentionnée.

C'est dans cette pensée que nous voudrions proposer quelques chiffres précis. Nous proposons pour les membres du C.I.E.F. un traitement annuel de 17.500 \$. Nous ne sommes pas arrivés à ce chiffre au petit bonheur, mais après une étude sérieuse des traitements des autres

fonctionnaires internationaux, des salaires accordés dans l'industrie privée, et du tableau d'ensemble des salaires accordés aux hauts fonctionnaires de l'Union. Les traitements que nous proposons pour le C.I.E.F. trouveraient place dans le cadre des émoluments suivants:

Pour le Directeur général de l'Union 20.000 \$
Pour les deux Directeurs de l'Union 17.500 \$
Pour chacun des Directeurs d'un C.C.I. 17.500 \$

Vous remarquerez que, selon cette proposition, les Directeurs des C.C.I., les deux Directeurs de l'Union et les membres du C.I.E.F. auraient des salaires équivalents. Le traitement du Directeur général serait légèrement plus élevé. Ces fonctionnaires devront traiter journellement avec des fonctionnaires internationaux d'une importance analogue; ils devront pouvoir assurer leurs rapports avec eux sur un pied d'égalité et, que nous le voulions ou non, position et traitement jouent leur rôle important dans ces circonstances. Finalement, tous les hauts fonctionnaires de l'Union ont de lourdes responsabilités que nous devons reconnaître en y pourvoyant.

Monsieur le Président, c'est tout ce que j'ai à dire pour le moment sur ce sujet. Avant de conclure, je voudrais vous prier autant que possible d'éviter la politique fatale de l'avarice dans les petites sommes et de la prodigalité dans les grandes. Ne faisons pas d'économies "de bouts de chandelle" c'est de très haut que nous devons considérer ce problème, car il affectera pendant des années l'avenir de notre Union. Rappelons-nous que grâce à des frais additionnels négligeables pour chaque membre de l'Union, nous pouvons assurer aux hauts fonctionnaires de l'Union des situations respectables et enviabiles qui attireront et retiendront les hommes de haute valeur que nous voulons voir nous servir."

3. Le délégué du Liban déclare que l'on pourrait réduire considérablement les dépenses et augmenter l'efficacité du C.I.E.F. en remplaçant les onze fonctionnaires par deux ingénieurs qualifiés assistés de deux ou trois secrétaires.
4. Le délégué du Royaume-Uni fait un exposé qui peut se résumer comme suit:
 - il est difficile de prendre une décision avant que l'on ait eu le temps d'étudier le rapport de la sous-commission 1, qui vient d'être distribué;
 - il n'y a pas de raison de prévoir pour le Secrétaire général un traitement supérieur à celui des membres du C.I.E.F. qui, à raison des connaissances techniques très élevées qu'on exige d'eux, doivent être les fonctionnaires les mieux rétribués de l'Union;

(417 TR)

- les traitements des membres du C.I.E.F. doivent être élevés, mais il ne faut pas les comparer à ceux des fonctionnaires nationaux, car les membres du C.I.E.F. ne bénéficieront pas de pension, ne seront pas garantis dans leur emploi et, au surplus, devront vivre en dehors de leur pays;
 - les traitements ne doivent pas être excessifs mais appropriés;
 - il faut tenir compte que les traitements proposés sont exempts d'impôts.
5. Le délégué de la République Dominicaine appuie la proposition des Etats-Unis dans tous ses points car elle est conforme aux principes d'équité et de justice.
6. Le délégué du Maroc voudrait ajouter quelques éléments d'information à ceux qui ont été fournis par Mr le délégué des Etats-Unis, qui a cité en exemple des traitements accordés dans des organisations internationales purement politiques. Il lui paraît indispensable de considérer d'autres organisations internationales, et en particulier celles qui ont un caractère technique et ont leur siège en Suisse. L'U.I.T. est actuellement une des quatre organisations de cette nature qui sont placées sous la surveillance du Gouvernement helvétique et dont les fonctionnaires ont des traitements déterminés par un Règlement du Conseil fédéral suisse du 31 janvier 1947. Ces organisations, qui comprennent en particulier l'Union postale universelle, sont énumérées dans l'annexe I du document 386 TR. Il ne peut donc y avoir de meilleur point de départ que le statu quo.

D'autre part, il n'est pas inutile de noter que le traitement annuel du Président de la Confédération helvétique est de 50 000 francs suisses, et celui du Directeur des P.T.T. de Suisse de 35 000 francs suisses. L'échelle des traitements proposée dans l'Annexe III conduirait donc à donner au Secrétaire général de l'Union un traitement supérieur de 50% à celui du Président de la Confédération helvétique, et supérieur de plus de 100% à celui du Directeur des P.T.T. de la Suisse.

On ne peut s'empêcher de penser que les traitements actuels des hauts fonctionnaires du Bureau sont très satisfaisants et qu'il n'y a pas lieu de les accroître au risque de créer de véritables prébendes financées par les membres de l'Union et qui seraient fréquemment et inévitablement attribuées bien plus en fonction des appuis politiques ou autres des intéressés qu'en fonction de leur compétence technique.

Surpayer ces emplois ne pourrait que nuire à l'efficacité du travail que nous attendons de leurs titulaires. Le C.I.E.F. a besoin d'ingénieurs actifs et compétents, certes, mais pour être un très bon membre du C.I.E.F. il n'est pas indispensable de posséder autant de qualités éminentes que pour faire un bon Directeur d'une administration

importante ou un Chef d'entreprise remarquable. Il serait même regrettable que certains experts de réputation mondiale dans le domaine de la propagation soient tentés d'abandonner leurs travaux pour collaborer au C.I.E.F.

Après avoir rappelé que les fonctionnaires internationaux étrangers jouissent en Suisse du très gros avantage de l'immunité fiscale, le délégué du Maroc termine en faisant remarquer qu'entre les Annexes I et III la différence des totaux des traitements à payer aux onze membres du C.I.E.F. est de 350000 francs suisses, ce qui représente la totalité des dépenses actuelles du personnel de la Division des radiocommunications.

7. Le délégué de la France expose les vues suivantes :
- le présent problème financier posé à la Conférence des plénipotentiaires résulte d'un "héritage de la Conférence des radiocommunications", et la Commission n'est pas qualifiée pour en modifier le fond ;
 - pourtant, si l'on peut justifier le nombre de membres du C.I.E.F. par des considérations qui n'ont d'ailleurs rien à voir avec la technique, il est beaucoup plus difficile de justifier la permanence de la fonction ;
 - il y a un grand danger à développer exagérément les dépenses de l'Union, tant vis-à-vis de l'Union elle-même qui risque de se disloquer dans la faillite, que vis-à-vis des gouvernements qui pourraient refuser de ratifier la Convention ;
 - il faut prendre comme base les traitements alloués à ses fonctionnaires par le Gouvernement de la Confédération helvétique, qui est un pays riche et où les fonctionnaires sont bien payés ;
 - il ne faut pas prévoir d'autre supplément au traitement que l'indemnité d'expatriation, car il faut considérer que les membres du C.I.E.F. bénéficieront de l'immunité fiscale et d'un régime de retraite intéressant ;
 - il ne faut pas se référer aux traitements payés par l'O.N.U. ou par ses organismes subsidiaires ;
 - si, comme l'a fait remarquer le délégué des Etats-Unis, dans tous les pays les fonctionnaires sont généralement mal payés, on peut en conclure qu'il y aura de nombreux candidats pour le C.I.E.F. qui offre une situation raisonnable ;
 - il est possible de trouver des candidats très compétents à un prix bien moindre que celui proposé par les Etats-Unis ;
 - la délégation française est en faveur de la formule donnée en annexe I au document 386 TR, étant entendu que lorsque le Gouvernement suisse majorera le traitement de ses fonctionnaires l'Union aura à coeur d'en faire autant.

8; Mr le président prend la parole au nom de la délégation de l'Union soviétique :

Tout d'abord nous estimons qu'il est indiscutable que le C.I.E.F. est un organisme important et que ses membres doivent posséder des qualifications techniques leur permettant d'accomplir la tâche difficile qui leur est confiée. Toutefois, en prenant des décisions au sujet de la question des traitements nous ne devons pas être prodigues. Plus nous payons, plus le budget de l'Union des télécommunications, ainsi que celui des membres

de l'Union, auront à supporter de charges. La décision qui vient d'être prise à Atlantic City augmente sensiblement le budget de l'Union des télécommunications. C'est pourquoi nous devons aborder avec circonspection la question de la fixation des traitements. La délégation soviétique estime que les traitements doivent, d'une part, correspondre aux qualifications techniques des membres du C.I.E.F. et, d'autre part, au niveau d'existence du pays où ils seront appelés à travailler, c'est-à-dire en Suisse. Les faits mentionnés dans la déclaration du délégué du Maroc et de la Tunisie me paraissent convaincants, et je ne puis consentir à ce que les traitements des membres du C.I.E.F. et des autres fonctionnaires de l'Union soient supérieurs à celui du Président de la République suisse.

Dans les organismes gouvernementaux des Etats-Unis de hautes personnalités possédant autant de responsabilité que les membres du C.I.E.F. reçoivent des traitements ne dépassant pas 10.000 dollars par an. S'il en est ainsi, pourquoi devrions-nous établir, pour les membres du C.I.E.F. des traitements supérieurs à ceux des hauts fonctionnaires gouvernementaux des Etats-Unis. On pourrait citer encore un grand nombre d'exemples permettant de comparer les conditions différentes des divers pays. En me basant sur ces considérations, j'estime qu'il n'y a aucune raison de payer des sommes aussi importantes que celles qui ont été proposées dans l'annexe III du document 386 TR. Je suis enclin à être d'accord avec le point de vue de la délégation française, mais nous pouvons adopter une solution de compromis, comme celle qui a été exposée dans l'annexe II du document 386 TR, c'est-à-dire fixer les traitements des membres du C.I.E.F. à une somme ne dépassant pas 9.300 dollars par an. Je voudrais signaler que nous ne devons pas, pour le moment, décider de la question des traitements des autres catégories de fonctionnaires de l'Union. Tout comme au délégué du Royaume-Uni, il me paraît incompréhensible pourquoi des titres tels que celui de Directeur général, figure au document 386 TR. Nous nous sommes mis d'accord sur l'établissement du poste de Secrétaire général, et je voudrais prier le président de la Sous-commission n°1 de communiquer les raisons de ce changement de titre.

Je prie aussi, Messieurs les délégués, de tenir compte d'un autre fait. Nous devons lors de l'établissement de l'échelle des traitements des autres fonctionnaires de l'Union, nous baser sur notre décision actuelle au sujet de l'établissement de l'échelle des traitements des membres du C.I.E.F. Au cas où le montant des traitements serait augmenté, le budget général de l'Union deviendrait plus élevé. C'est pourquoi dans le but de sauvegarder les intérêts des pays qui auraient des difficultés à payer leur contribution à l'Union et, prenant en considération le niveau d'existence et les traitements des autres fonctionnaires, la délégation soviétique peut accepter, en tant que maximum, l'échelle des traitements indiquée dans l'annexe II du document 386 TR.

9. Le délégué de l'Inde estime qu'il faut être prudent, car les décisions prises pourraient avoir des repercussions sur d'autres organisations similaires à l'Union. En la circonstance, il ne faut pas se référer à l'O.N.U. mais à l'U.P.U. qui, au cours du Congrès qu'elle vient de tenir, n'a pas jugé nécessaire de se mettre sur le même pied que les Nations Unies. D'autre part, personne n'envisage d'appeler au C.I.E.F. des savants dont les compétences feraient alors défaut dans les laboratoires. Les membres du C.I.E.F. doivent être des fonctionnaires exécutants au courant des Télécommunications et surtout expérimentés en matière d'attribution de fréquences (c.f. le statut du C.I.E.F.), et ce qu'il faut rechercher c'est un traitement qui intéresse cette catégorie de fonctionnaires.

Au reste, l'Inde est d'accord pour faire des membres du C.I.E.F. les fonctionnaires les mieux payés de l'Union. Cependant, il faut tenir compte du fait qu'ils seront exonérés d'impôts et que leur sécurité sera garantie par les liens qu'ils conserveront avec leur gouvernement. En conclusion, les conditions prévues à l'Annexe I sont raisonnables sous réserve d'y ajouter l'indemnité d'expatriation.

10. Le délégué de la Grèce attire l'attention sur les conséquences que pourrait avoir l'attribution de traitements élevés aux membres du C.I.E.F. sur le traitement de tout le personnel du Bureau car ni le Gouvernement suisse, ni le personnel lui-même, n'a fait connaître jusqu'à maintenant que les traitements étaient insuffisants. Il faut considérer également que ces traitements sont communs au personnel des quatre autres bureaux internationaux fonctionnant sous la surveillance du Gouvernement suisse.

La délégation grecque estime d'autre part que le nombre des membres du C.I.E.F. est trop élevé, et elle fait observer que l'élection ne portant plus sur des personnes mais sur des Etats, il n'y a plus de garantie quant à la qualification des membres qui seront effectivement désignés. Elle est en faveur du régime proposé à l'annexe I du document 386 TR.

11. Le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante, :

"La délégation de l'Argentine s'oppose formellement, comme elle l'a déjà fait en d'autres occasions, à toute création d'organismes qui ne soient pas absolument indispensables à la réalisation des buts que l'Union se propose d'atteindre, tout en demeurant fidèle à la traditionnelle économie dans les dépenses qui a, jusqu'à présent, été la règle de notre Organisation. C'est ainsi que nous sommes récemment prononcés contre la création du Conseil d'administration, bien que dans ce cas là il nous ait fallu nous incliner devant l'opinion de la majorité, qui a jugé nécessaire d'incorporer cet organisme à la structure de l'Union.

Nous avons, par contre, reconnu à toute heure la nécessité du C.I.E.F. et nous avons participé à toutes les études ayant pour but de donner audit organisme des bases saines et permanentes. Nous croyons, par conséquent, que ses membres doivent être mis à l'abri

de toutes préoccupations d'ordre économique, susceptibles d'affecter l'efficacité du travail qu'ils sont appelés à accomplir.

Ceci dit, et sans que nous puissions encore, faute de temps matériel pour les étudier, nous prononcer définitivement sur le document 386 TR et ses annexes, distribués il y a quelques instants, nous ne pouvons pourtant pas nous empêcher de nous montrer très alarmés devant l'extraordinaire accroissement des frais qu'impliquerait l'adoption de l'annexe III; ces frais joints aux autres dépenses auxquelles il nous faudra faire face pour constituer la nouvelle Union, menacent, en effet, de conduire notre organisation à la banqueroute, à moins que ses membres se déclarent prêts à assumer des obligations extraordinaires, que rien pour le moment ne justifie.

C'est pourquoi la délégation de l'Argentine estime que ce problème doit être renvoyé à l'étude de la Sous-commission des finances et du personnel, afin que cette dernière, prenant pour base les rétributions actuelles des fonctionnaires de l'Union, étudie les augmentations qui, pour indispensables qu'elles soient, n'en obéiraient pas moins aux règles de la prudence, en tenant compte des possibilités économiques de l'ensemble des membres de l'Union, et non point uniquement de ceux qui sont considérés comme des pays riches.

Pour établir la nouvelle échelle des traitements, il faudra s'inspirer des observations faites au cours de cette séance par MM. les délégués du Maroc et d'autres pays, ainsi que par vous-même, Monsieur le Président, observations selon lesquelles ce problème devrait être examiné principalement à la lumière des données concernant le standard de vie en Suisse, pays où le C.I.E.F. sera appelé à fonctionner, avant de déterminer le montant des indemnités auxquelles pourront légitimement prétendre les fonctionnaires, et en particulier les membres du C.I.E.F., en conséquence du changement de résidence que leur imposera l'accomplissement de leurs obligations internationales".

12. Le délégué de la Suède déclare qu'il faudrait être éclairé exactement sur la question de savoir si les membres du C.I.E.F. seront exonérés d'impôts, car ce point est important lorsqu'on fixe les traitements.

Il ajoute que, selon lui, si l'organisation du C.I.E.F. était calquée sur une organisation nationale elle serait beaucoup plus économique car elle serait établie sur "une base triangulaire" et comprendrait un chef, des sous-chefs et des assistants. Il pense qu'il est trop tard pour changer maintenant, mais il estime qu'il faudra réorganiser le C.I.E.F. après l'expérience de cinq années de fonctionnement.

13. Le délégué du Pérou fait la déclaration suivante :

"J'ai été profondément impressionné par les déclarations faites par plusieurs délégations au sein de cette commission, au sujet du traitement que devront toucher les fonctionnaires de l'Union, les membres du C.I.E.F., des C.C.I., etc...

Je crois, quant à moi, que les fonctions du C.I.E.F. sont extrêmement importantes. Je partage également l'opinion selon laquelle ses membres devront être hautement qualifiés du point de vue de leur compétence. Je ne crois pas néanmoins qu'ils devront être des surhormes, et que nous soyons, par conséquent, obligés de les rétribuer comme s'ils étaient des surhormes. Nul ne pourra contester la gravité de la situation économique dans laquelle se trouvent presque tous les pays du monde, du fait de la dernière guerre, pas plus que l'on ne contestera le désir de réduire ou d'arrêter les frais excessifs.

Nous sommes, en notre qualité de délégués, responsables devant nos gouvernements respectifs des décisions prises ici, et il ressort en toute logique des observations présentées antérieurement, que si nous voulons réussir, il nous faut procéder avec prudence en matière d'accords économiques.

La délégation du Pérou ne peut souscrire à l'échelle de traitements qui figure à l'annexe III, d'après laquelle, selon Mr le délégué du Maroc, un fonctionnaire de l'Union toucherait un traitement de 50% supérieur à celui du Président de la République helvétique. Ceci dit, et en faisant toutes réserves jusqu'à ce que j'aie pu étudier plus minutieusement les échelles soumises à notre examen, je serais plutôt enclin à me prononcer en faveur de l'échelle de traitements que l'on trouve dans l'annexe II du document 386 TR."

14. Le délégué de l'Ethiopie déclare que lorsqu'on met sur pied une organisation nouvelle il faut bien distinguer la préparation du plan - qui est chose assez facile -, de la mise en vigueur - qui est une opération beaucoup plus difficile -. Il faut considérer aussi que l'heure n'est pas choisie pour faire de grandes dépenses, car la plupart des pays sont en convalescence, et il ne faut pas les écraser par des charges financières excessives.

C'est pourquoi l'Ethiopie donne sa préférence à la formule proposée dans l'annexe I du document 386 TR.

15. Répondant à la question posée par Mr le président au sujet de la dénomination du fonctionnaire placé à la tête du Bureau de l'Union, le délégué de la Chine, président de la Sous-commission 1, explique que dans le document 386 TR on a indiqué "Directeur général", car au cours de la dernière Assemblée plénière on a proposé de maintenir le titre de Directeur, et qu'il a cru bien faire en utilisant cette dénomination, sous réserve de l'approbation de la Commission.

En ce qui concerne l'échelle de traitements figurant à l'Annexe II, il explique qu'il s'agit d'un compromis sur lequel on s'est mis d'accord au sein du groupe de travail 3, et il suggère que le président de ce groupe explique pourquoi on propose que le Secrétaire général ait un traitement supérieur à celui des membres du C.I.E.F. et des directeurs des C.C.I. .

16. Le délégué du Chili ne voit pas que la situation ait un caractère tragique car, au sein de l'O.N.U., tous les Etats membres ont pris l'engagement de participer aux frais des organismes internationaux desquels ils font partie. Il pense que le personnel du Bureau et les membres du C.I.E.F. doivent être bien rétribués, car il est nécessaire d'avoir dans ces organes des fonctionnaires qualifiés et doués d'initiative; sinon lesdits organes ne répondront pas aux besoins qu'on leur demande de satisfaire.

17. Le délégué du Portugal apporte les éclaircissements demandés par le délégué de la Chine. Le groupe de travail 3, dont il est le président, a examiné la question des traitements du personnel de l'Union à raison des incidences qu'elle a sur les dépenses générales. Les raisons qui ont motivé la modification de l'échelle des traitements sont consignées dans le document 371 TR, auquel tous les délégués peuvent se reporter; on y explique notamment comment le groupe de travail a conclu à l'unanimité que le Secrétaire général devrait avoir le traitement le plus élevé. Mais on n'a pas pu arriver à un accord général au sujet des salaires; d'où le compromis présenté en annexe II.

Il est intéressant de comparer l'incidence qu'aurait sur le budget global de l'Union l'adoption de l'une ou l'autre des formules données respectivement dans les annexes I et II:

- si l'on adoptait l'échelle de traitements de l'annexe II, le budget ordinaire global de l'Union s'élèverait à environ 5 millions de francs suisses;

- si l'on adoptait l'échelle de traitements de l'annexe I, on réaliserait une économie d'environ 300,000 francs suisses,

Il n'est pas possible de faire la comparaison avec la formule donnée en annexe III, car dans cette dernière l'échelle des traitements n'est pas complète.

La délégation du Portugal est en faveur de la formule donnée en annexe II.

18. Le délégué des Etats-Unis estime qu'avant de prendre une décision il faudrait faire une comparaison entre les dépenses occasionnées par les trois formules proposées. Il propose en conséquence de différer le vote sur cette question jusqu'à la prochaine séance.

Il fait quelques remarques au sujet des points de vue qui viennent d'être exposés:

- l'augmentation du traitement du Secrétaire général est justifiée, car ce fonctionnaire aura une responsabilité plus grande que le directeur actuel;

- on ne peut pas se baser sur le salaire des fonctionnaires américains qui, à l'heure actuelle sont si mal rétribués qu'ils quittent leurs postes officiels pour prendre des emplois privés;
- au sujet de la remarque de l'Indo, il faut considérer que le fonctionnaire des Etats-Unis qui entrera au C.I.E.F. rompra tout lien avec son gouvernement; il faut d'ailleurs se rendre compte que le fonctionnaire qui aurait la possibilité de retourner dans son administration n'offrirait aucune garantie d'indépendance comme membre du C.I.E.F.;
- la différence entre les formules I et III n'est que de 350.000 francs suisses et, quoi qu'il en soit, il est ridicule de discuter sur quelques milliers de francs quand, au même moment, les gouvernements investissent des millions de dollars pour la radiodiffusion à haute fréquence et pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui risqueraient d'être sérieusement affectées si le C.I.E.F. ne fonctionnait pas d'une façon satisfaisante.

19. Le délégué du Royaume-Uni appuyant la proposition du délégué des Etats-Unis tendant à remettre le vote à la prochaine séance, Mr le président met aux voix cette question de procédure.

Par 27 voix contre 21 - au vote à mains levées - la Commission repousse la proposition des Etats-Unis, et décide de se prononcer dès aujourd'hui sur le traitement des membres du C.I.E.F. .

20. Le délégué de Cuba estime que les traitements doivent être en accord avec le standard de vie des régions d'où viennent les membres du C.I.E.F. Il propose que l'on adopte la formule III et que, de plus, on autorise chaque région à verser, si elle le juge utile, une contribution supplémentaire à ses représentants, afin de leur assurer un salaire correspondant à ceux qui sont payés dans leur pays d'origine.
21. Mr le président fait observer que cette proposition ne peut pas être retenue car elle est contraire au statut du C.I.E.F., surtout depuis qu'il a été décidé que ses membres ne pourraient pas voter pour le compte de leur propre pays au sein du Comité provisoire des fréquences.
22. Le délégué du Liban déclare que la Conférence des plénipotentiaires est fondée à revoir le statut du C.I.E.F. adopté par la Conférence des radiocommunications. Il estime que cette dernière a pris une décision incompatible avec les possibilités financières de certains pays. Il répète qu'à son avis deux ingénieurs et deux secrétaires pourraient très bien assurer la tâche que l'on veut confier au C.I.E.F. et que, puisque la majorité se refuse à reconsidérer ici la question de fond, il se réserve de faire appel devant l'Assemblée plénière.

17 septembre 1947

Commission C

R E C T I F I C A T I O N S

demandées par la délégation du Guatemala au document 389 TR

Page 4 :

Remplacer le paragraphe 13 par le suivant :

" 13 - Au nom des délégations de l'Amérique latine, le délégué du Guatemala déclare que ces pays sont d'avis d'éviter toute référence aux langues employées par l'Organisation des Nations Unies car il est de mauvaise jurisprudence de se référer à un texte susceptible d'être modifié par des circonstances étrangères et que, sous aucun prétexte, il ne faut permettre que le choix des langues de l'U.I.T. dépende des décisions de l'O.N.U. en la matière. La formule hispano-américaine contenue au document 338 TR adoptée comme langues officielles celles des Nations Unies mais, en les nommant, elle ne mentionne pas cette Organisation, pour les raisons précitées.

Quant à la motion de la délégation du Royaume-Uni, contenue dans le document 352 TR et destinée à l'adoption de l'ordre alphabétique français pour les langues officielles, le délégué du Guatemala propose que les langues officielles soient énumérées dans l'ordre alphabétique de la langue dans laquelle le texte est publié."

Paragraphe 14 :

Remplacer le 2° par le suivant :

- 2° " d'adopter la motion faite par le délégué du Guatemala au nom des délégations des pays d'Amérique latine visant à établir la liste des langues officielles dans l'ordre alphabétique de la langue dans laquelle les documents sont publiés.

Paragraphe 16 : 5e ligne, remplacer

"du Royaume-Uni" par
" de l'Amérique latine"

À la fin de ce paragraphe, biffer :

" et remarque (c.f. point 15) dont il vient d'être l'objet."

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 419 TR
17 septembre 1947

Commission C

Textes présentés par le Groupe de rédaction du

Groupe de travail¹ de la Commission C à la

Commission C, au sujet :

1° du siège de l'Union,

2° des relations avec les Organisations internationales.

International Telecom unications
Conference
Atlantic City

1947

Document No 419 TR-E
17 septembre 1947

Committee C

Texts presented by Drafting Group of
Working Group 1 of Committee C,
to Committee C, concerning

1° Seat of the Union

2° Relations with International Organizations.

Article 1 bis

Siège de l'Union

Le siège permanent de l'Union est fixé à Genève.

Article 2 bis

Relations avec des organisations internationales

Texte de l'article 2 § 2 de Moscou:

2. Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les (autres) organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

NOTE : Le terme (autres) figure dans le § 2 de Moscou parce que le titre de l'article 2 est :

"Relations avec l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales."

Article 1 bis

Seat of the Union

The permanent seat of the Union shall be at Geneva.

Article 2 bis

Relations with International Organizations

Text of Article 2, § 2 of Moscow :

2. In furtherance of complete international coordination on matters affecting telecommunication, the Union will cooperate with (other) international organizations having related interests and activities.

NOTE : The term (other) appears in § 2 of Moscow because the title of Article 2 is "Relations with the United Nations and other International Organizations."

Conférence internationale
des télécommunications
d'ATLANTIC CITY,
1947

Document n° 420 TR
17 septembre 1947

Commission C

Textes présentés par le Groupe de rédaction du
Groupe de travail 1 de la Commission C
à la commission C

1. le Protocole concernant l'Allemagne et le Japon,
 2. le Protocole concernant l'Espagne.
-

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
ATLANTIC CITY
1947

Document No. 420 TR-E
September 17, 1947

Committee C

Texts Presented by
Drafting Group of Working Group 1 of Committee C
to Committee C.

1. Protocol concerning Germany and Japan
 2. Protocol concerning Spain.
-

Projet de Protocole concernant
l'Allemagne et le Japon relative-
ment à l'Article/ sur l'ad-
mission des membres/ de la Con-
vention internationale des té-
lécommunications signée à Atlan-
tic City en septembre 1947.

Draft protocol concerning
Germany and Japan in relation
to Article (on membership)
of the International Tele-
communication Convention signed
at Atlantic City on September,
1947.

Il est convenu par les présentes
que l'Allemagne et le Japon pour-
ront, sans être soumis aux forma-
lités prévues à l'Article
de la Convention y accéder, con-
formément à l'Article au
moment où les autorités qualifiées
estimeront cette adhésion oppor-
tune.

It is hereby agreed that
Germany and Japan may, without
submitting to the formalities
contemplated in Article
of the Convention accede
thereto in accordance with
Article at a time when
the responsible authorities
shall consider such accession
appropriate.

Projet de protocole relatif
à l'Espagne se référant à l'arti-
cle (sur l'admission des
membres) de la Convention inter-
nationale des télécommunications
signée à Atlantic City le
septembre 1947

Draft protocol concerning
Spain in relation to Article
..... (on membership) of
the International Tele-
communication Convention
signed at Atlantic City on
..... September, 1947.

Considérant qu'aux termes d'une
résolution adoptée par l'Assemblée
plénière de la Conférence Interna-
tionale des Télécommunications le
..... septembre 1947, conformé-
ment à la résolution de l'Assem-
blée générale des Nations Unies
du 12 septembre 1946, l'Espagne
(y compris la zone espagnole du
Maroc et l'ensemble des Colonies
espagnoles) est actuellement dans
l'impossibilité d'accéder à la
Convention Internationale des té-
lécommunications signée à Atlan-
tic City le septembre 1947,

Whereas by a resolution
passed at the Plenary Assembly
of the International Tele-
communication Conference on
..... September, 1947 in
conformity with the resolution
of the General Assembly of
the United Nations of 12th
December, 1946, Spain (includ-
ing the Spanish zone in
Morocco and the whole of the
Spanish colonies) is for the
time being prevented from
acceding to the International
Telecommunication Convention
signed at Atlantic City on
..... September 1947.

Il est convenu par les présen-
tes que l'Espagne, la zone espa-
gnole du Maroc et l'ensemble des
colonies espagnoles, pourront sans
être assujetties aux formalités
prévues à l'article de la
Convention, y accéder conformément
à l'article et à l'arti-
cle sitôt que la ré-
solution pré sée de l'Assemblée
générale des Nations Unies aura
été abrogée ou sera sans objet.

It is hereby agreed that
Spain (including the Spanish
zone in Morocco and the whole
of the Spanish colonies) may,
without submitting to the
formalities contemplated in
Article of the Convention
accede there o in accordance
with Article and Article
..... as soon as the said
resolution of the General
Assembly shall be abrogated
or cease to be applicable.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY
1947

Document no 421 TR

17 septembre 1947

Commission C

Exposé relatif à l'abrogation des Règlements
présenté par le groupe de rédaction
du Groupe de travail 1 de la Commis-
sion C à la Commission C.

INTERNATIONAL
TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
ATLANTIC CITY
1947

Document No. 421 TR-E.

September 17, 1947

Committee C

Statement prepared by Drafting Group of
Working Group 1 of Committee C to
the Committee C, concerning the
Abrogation of Administrative Regulations.

Le groupe de rédaction du groupe de travail 1 de la commission C a étudié la question de l'abrogation des Règlements et a eu à résoudre le problème suivant: Dans le document no 14 TR, la délégation française défend la thèse que les Conférences de plénipotentiaires ne peuvent s'arroger le droit d'abroger les Règlements; à son avis, c'est là la prérogative exclusive des conférences administratives. En conséquence, le groupe de travail a inséré ci-dessous le texte des articles 26 et 27 de la proposition française (Document no 14 TR) relative à l'abrogation de la Convention et des Règlements.

Article 26

Abrogation des Conventions antérieures à la présente Convention

La présente Convention et le Règlement général y annexé abrogent et remplacent, dans les relations entre les gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872) et de St.-Petersbourg (1875), ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912) et de Washington (1927), et la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932).

Article 27

Abrogation des Règlements

L'abrogation des Règlements autres que le Règlement général relève de la compétence des conférences administratives.

The drafting group of Working Group 1 of Committee C considered the question of abrogation and was confronted with the following problem. The French Delegation, in its Document No. 14 TR, supports the thesis that Plenipotentiary Conferences can not allocate to themselves the right to abrogate administrative regulations; this, in its estimation, is the sole prerogative of administrative conferences. The drafting group therefore appends hereunder the text of Articles 26 and 27 of the French proposal (Document No. 14 TR) on abrogation of the Convention and Regulations.

Article 26

Abrogation of Conventions previous to the Present Convention

The present Convention and General Regulations annexed thereto abrogate and replace, in relations between the Contracting Governments, the International Telegraph Conventions of Paris (1865), Vienna (1868), Rome (1872) and St. Petersburg (1875), and the International radiotelegraph Conventions of Berlin (1906), London (1912) and Washington (1927), as well as the International Telecommunication Convention of Madrid (1932).

Article 27

Abrogation of Regulations

The abrogation of Regulations other than the General Regulations, comes within the competence of the Administrative Conferences.

Lorsqu'aucune disposition, visant l'abrogation des Règlements antérieurs, n'est introduite dans un Règlement élaboré par une conférence administrative, le Règlement qui fait foi est le dernier en date.

D'autre part, si l'on maintient que la Conférence de plénipotentiaires, en tant qu'organe suprême de l'Union, a le pouvoir d'abroger les Règlements, le texte de l'article 36 du projet de Moscou serait applicable. Toutefois, puisque seul le Règlement des radiocommunications a été abrogé à la Conférence d'Atlantic City, le texte du projet de Moscou a été amendé en conséquence, et il figure immédiatement ci-après:

Article 36

Abrogation des Conventions et des Règlements antérieurs à la présente Convention

La présente Convention et le Règlement y annexé abrogent et remplacent, dans les relations entre les gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872) et de St.-Petersbourg (1875), et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912), et de Washington (1927), et les Règlements y annexés, de même que la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932) et le Règlement des radiocommunications du Caire (1938), y annexé.

Selon l'avis du groupe de rédaction, un protocole spécial sera nécessaire si le groupe de travail adopte la thèse contenue dans l'article 36 des documents de Moscou, à savoir qu'une Conférence de plénipotentiaires peut abroger des Règlements, de manière à modifier les Règlements télégraphique

When no provision, involving the abrogation of previous regulations, is introduced into the Regulations drawn up by an administrative Conference, the Regulations valid are the latest in point of date.

On the other hand if it is maintained that the Plenipotentiary Conference as the supreme organ of the Union has the power to abrogate administrative regulations, the text of Article 36 of the Moscow draft would be applicable. However, since only the Radio Regulations have been abrogated at the Atlantic City Conference, the text of the Moscow draft has been amended accordingly and figures immediately hereunder.

Article 36

Abrogation of Convention and Regulations Previous to this Convention

This Convention and the Regulations annexed thereto shall abrogate and replace, in relations between the Contracting Governments, the International Telegraph Conventions of Paris (1865), of Vienna (1868), of Rome (1872) and of St. Petersburg (1875), and the Regulations annexed to them and also the International Radiotelegraph Conventions of Berlin (1906), of London (1912) and of Washington (1927) and the Regulations annexed to them, and the International Telecommunication Convention of Madrid (1932) and the Radio Regulations, Cairo (1938), annexed thereto.

In the estimation of the drafting group a special protocol will be necessary should the Working Group adopt the thesis contained in Article 36 of Moscow, namely, that a Plenipotentiary Conference may abrogate administrative regulations so as to take care of the Telephone

et téléphonique qui sont encore en vigueur et le demeureront jusqu'à la prochaine Conférence télégraphique et téléphonique internationale. En ce cas, le groupe de travail estime que quelle que soit la solution choisie, la disposition suivante devrait figurer soit dans la Convention, soit dans le Protocole.

" En cas de conflit entre la Convention et les Règlements, la Convention fera foi. "

Finalement, le groupe de rédaction a ajouté une note préparée par la délégation du Royaume-Uni sur la question des Règlements télégraphique et téléphonique du Caire pour la soumettre à l'examen du groupe de travail.

Note concernant les Règlements télégraphique et téléphonique (révision du Caire) et relative au projet d'article sur l'abrogation des Conventions et Règlements antérieurs à la présente Convention

Etant donné que la Conférence télégraphique et téléphonique appelée à reviser les Règlements du Caire ne sera convoquée que dans le courant de l'année 1949, et en supposant que la nouvelle Convention entre en vigueur le 1er janvier de cette même année, il semblerait indispensable d'établir un protocole additionnel, assurant le maintien en application des Règlements télégraphique et téléphonique du Caire, lesquels, sans cela, seront formellement abrogés à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

On estime que les points suivants devront faire l'objet d'une étude minutieuse:

a) la question de savoir si les Parties adhérentes au protocole proposé seront en fait identiques à celles qui étaient liées par les Règlements du Caire. Dans cet ordre d'idées, il faudrait examiner quelle serait vis-à-vis de ce protocole, la situation de l'Espagne, signataire des Règlements du Caire.

and Telegraph Regulations which are still in effect and will have to remain in force until the next Telephone and Telegraph Conference. In that event the drafting group believes that whatever alternative is chosen, the following provision should figure either in the Convention and/or in the Protocol.

"In case of a conflict between the Convention and the Regulations, the Convention shall prevail."

Finally, the drafting group appends a note prepared by the United Kingdom Delegation on the question of the Cairo Telegraph and Telephone Regulations for the consideration of the Working Group.

Note on the Cairo Telegraph and Telephone Regulations in relation to the draft Article on Abrogation of Conventions and Regulations Previous to the Present Convention

Since the Telegraph and Telephone Conference to revise the Cairo Regulations will not take place until some time in 1949, on the assumption that the new Convention will enter into force on the 1st January of that year it would appear that a protocol to the new Convention will be required to provide for the maintenance in force of the Cairo-Telegraph and Telephone Regulations which will formally be abrogated under the new Convention as from the date of its entry into force.

It is considered that the following points will require careful consideration:

a) whether the parties to the proposed protocol in fact will be identical with the parties bound by the Cairo Regulations. In this connection the effect of the protocol in relation to Spain which is a signatory of the Cairo Regulations should be considered.

b) la question de savoir lesquels, parmi les amendements apportés aux Règlements du Caire, devront être spécifiés dans le protocole proposé, étant donné que lesdits Règlements dépendent actuellement de la Convention de Madrid et que, dès l'abrogation de celle-ci et dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, les Règlements devraient, toutes les fois que le besoin s'en ferait sentir, être mis en harmonie avec cette dernière.

b) what amendments to the Cairo Regulations will have to be specified in the proposed protocol in view of the fact that they are at present dependent on the Madrid Convention and that after its abrogation and the entry into force of the new Convention they should be brought into line where necessary with the provisions of the new Convention.

1947

17 septembre 1947

Commissions C et G.

T E X T E

d'un voeu à soumettre à l'Assemblée plénière
et destiné à l'O.N.U.,
préparé par la Commission C pour la Commission G.

La Conférence internationale des télécommunications, réunie en assemblée plénière à Atlantic City le reconnaît la nécessité d'apporter une aide immédiate aux pays qui ont été dévastés par la guerre en vue de la remise en état des systèmes de télécommunications, et émet le voeu que les Nations Unies attirent l'attention de leurs organes compétents sur l'importance et sur l'urgence de ce problème, qui fait partie du problème général de la reconstruction.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

DOCUMENT n° 423 TR

17 septembre 1947

Conférence internationale
des radiocommunications
d'Atlantic City
1947

DOCUMENT n° 956 R

17 septembre 1947

M E M O R A N D U M

Nominations au Conseil d'administration et au
Comité international d'enregistrement des fréquences.

Le jeudi 18 septembre 1947 il y aura quatre réunions de délégations dont les pays font partie des régions établies, selon la proposition de la Commission 3 de la Conférence des radiocommunications et celle de la Commission C de la Conférence des télécommunications, dans le but de désigner les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences (C.I.E.F.) et ceux du Conseil d'Administration.

L'élection portera sur des pays et non sur des individus.

L'horaire des réunions du 18 septembre sera le suivant :

Région A	- Région américaine	Salle Vénitienne	- 20 h.
Région B	- Région de l'Europe occidentale et région africaine	Salle Renaissance	- 20 h.
Région C	- Région de l'Europe orientale et région de l'Asie du Nord	Salle Vénitienne	- 21 ^h 30
Région D	- Chine, Inde et Australie	Salle Renaissance	- 21 ^h 30

C. I. E. F.

Les membres de chacune des réunions susmentionnées devraient désigner un certain nombre de pays, pris dans la liste annexée au présent mémorandum parmi lesquels seront choisis

par l'ensemble de la Conférence, au cours d'une assemblée plénière dont la date sera annoncée ultérieurement, les onze pays membres du Comité. Au sein de chacune des régions, quatre pays au moins, et cinq au plus, devront être désignés.

A ce propos, il est fait une mention spéciale des qualifications des membres du Comité, telles qu'elles ont été spécifiées au chapitre V, article 16, paragraphes 3 et 4 du Statut du Comité international d'enregistrement des fréquences, consigné dans le document bleu n°897 R (série n°12 R).

La procédure sera généralement la suivante au cours des séances :

1. Le président ou le vice-président de la Conférence ouvrira chaque séance et la présidera en attendant
2. l'élection à chaque séance d'un président permanent.
3. Décision sera prise par un vote pour savoir si l'on devra élire les candidats de 4 ou de 5 pays.
4. Nominations reçues à la tribune pour les pays à élire.
5. Chaque délégation dépose quatre (ou cinq) votes pour les nominations au C.I.E.F.
6. Les 4 (ou 5) pays ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront désignés et les nominations seront transmises à l'Assemblée plénière.

Les votes à égalité des suffrages seront acceptés dans le choix des quatre (ou cinq) pays venant en tête, sauf lorsque ce vote à égalité des suffrages concerne le pays occupant le dernier rang parmi les quatre (ou cinq) pays désignés. Dans ce cas, il sera procédé à un nouveau scrutin parmi les pays réunissant un nombre égal de suffrages, afin de choisir le pays qui figurera dans la liste qui sera envoyée à l'Assemblée plénière. Ensuite, le pays ou les pays restants qui ont réuni un nombre égal de suffrages seront placés, dans le procès-verbal du scrutin, suivant la position qu'ils occupaient lors du premier scrutin. Le résultat de ce scrutin sera envoyé à l'Assemblée plénière ainsi que la liste dressée d'après les indications ci-dessus.

Conseil d'administration

On désignera à chaque séance des pays énumérés dans l'annexe à ce document comme appartenant à sa région, à inclure dans une liste de pays parmi lesquels le Conseil de 18 membres sera choisi lors d'une séance plénière de la Conférence qui sera annoncée

plus tard.

Par la suite, chacun des 18 pays choisis désignera les personnes qui siégeront au Conseil. Le nombre des pays désignés pour les régions A, B et D ne devra pas être inférieur à 7 ou supérieur à 8. Pour la région C, ce nombre ne devra pas être inférieur à 4 ou supérieur à 5.

En règle générale, la procédure à suivre pour les séances est la suivante :

- 1) Le Président ou le Vice-président de la Conférence ouvrira chaque séance et la présidera jusqu'à
- 2) l'élection à chaque séance d'un président permanent.
- 3) Décision par vote s'il y a lieu de désigner des candidats de 7 ou 8 pays (4 ou 5 pour la Région C).
- 4) Nominations reçues à la tribune pour les pays à élire.
- 5) Chaque délégation dépose 7 ou 8 votes (4 ou 5 pour la région C) pour les nominations au Conseil d'administration.
- 6) Les 7 ou 8 pays (4 ou 5 pour la région C) qui réunissent le plus grand nombre de voix seront déclarés choisis comme constituant les nominations à transmettre à l'Assemblée plénière. Les votes à égalité de suffrages seront acceptés quand on choisira les sept ou huit pays en question (quatre ou cinq pour la région C), excepté dans le cas où la dernière position fait l'objet d'un vote à égalité. Dans ce cas, on votera de nouveau pour choisir parmi les pays compris dans ce vote à égalité celui qui sera compris dans la liste qui doit être transmise à l'Assemblée plénière. Ensuite, le ou les pays restants, parties au vote à égalité, seront mentionnés au procès-verbal du vote dans l'ordre qui fut le leur lors du premier scrutin. Ce procès-verbal sera communiqué à l'Assemblée plénière en même temps que la liste dressée d'après les indications ci-dessus.

Une liste des pays faisant partie des quatre régions est donnée en annexe au présent memorandum.

A n n e x e

Région A - Région américaine

Argentine	Haïti
Bolivie	Honduras
Bésil	Islande
Canada	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
Equateur	République Dominicaine
El Salvador	Uruguay
Etats-Unis	Vénézuéla
Guatemala	

Région B - Région de l'Europe occidentale et de l'Afrique

Autriche	Norvège
Belgique	Pays-Bas
Congo belge	Portugal
Danemark	Rhodesia du Sud
France	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Italie	Tunisie et Maroc
Libéria	Union de l'Afrique du Sud et le Terri- toire sous mandat de l'Afrique du Sud- Ouest
Luxembourg	Vatican
Monaco	

Région C - Région de l'Europe orientale et de l'Asie septentrionale

Albanie	Hongrie	Ukraine
Bielorussie	Pologne	U.R.S.S.
Bulgarie	Roumanie	Yougoslavie
Finlande	Tchécoslovaquie	

Région D - Autres pays du monde

Afghanistan	Inde	Philippines
Arabie saoudite	Indes néerlandaises	Siam
Australie	Irak	Syrie
Birmanie	Iran	Turquie
Chine	Liban	Yémen
Egypte	Nouvelle-Zélande	
Ethiopie	Pakistan	

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 424 TR

17 septembre 1947

Commissions C et G

T e x t e s
présentés à la Commission G par
la Commission C

International Telecommunications
Conference
Atlantic City
1947

Document No 424 TR-E

September 17, 1947

Committees C and G

T e x t s
presented by Committee C to
Committee G

Article 2

Relations avec les Nations Unies

1. Les relations entre les Nations Unies et l'U.I.T. sont définies dans l'accord dont le texte est annexé à la présente Convention.

2. Conformément aux dispositions de l'article XIV de l'accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies auront des droits et seront soumis aux obligations prévus par cette Convention et les règlements y annexés. Ils auront, en conséquence, le droit d'assister à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les Comités consultatifs internationaux (et le Bureau provisoire des fréquences). Ils pourront faire partie d'aucun organe de l'Union dont les membres sont désignés par une conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Article 2

Relations with the United Nations

1. The relations between the United Nations and the International Telecommunication Union are defined in the Agreement between the United Nations and the International Telecommunication Union, the text of which is annexed to this Convention.

2. In accordance with the provisions of Article XIV of the above-mentioned Agreement, the telecommunication operating services of the United Nations shall be entitled to the rights and bound by the obligations of this Convention and of the Regulations annexed thereto. Accordingly, they shall be entitled to attend all conferences of the Union, including the International Consultative Committees (and the Provisional Frequency Board), in a consultative capacity. They shall not be eligible for election to any organ of the Union, the members of which are elected by a plenipotentiary or administrative conference.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION C 1

(Finances et Personnel)

A LA COMMISSION C.

Ce document remplace le document no 354 TR.

La sous-commission propose le texte suivant pour la rédaction de l'article 5 de la Convention.

Article 5

Finances de l'Union

§ 1. Les dépenses de l'Union sont réparties en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

§ 2. Les dépenses ordinaires de l'Union sont déterminées par la Conférence des Plénipotentiaires (article 10 A § 1 b). Elles comprennent, en particulier, les frais afférents aux réunions du Conseil d'administration, les salaires du Personnel et les autres dépenses du Secrétariat de l'Union, du Comité international d'enregistrement des fréquences, des comités consultatifs internationaux et des laboratoires créés par l'Union. Elles sont supportées par tous les membres et membres associés de l'Union.

§ 3. 1) Les dépenses extraordinaires comprennent toutes les dépenses relatives aux Conférences de plénipotentiaires, aux Conférences administratives et aux réunions des comités consultatifs internationaux. Elles sont supportées par les membres et membres associés de l'Union qui ont accepté de participer à ces Conférences et réunions.

2) Les exploitations privées et les organismes internationaux contribuent aux dépenses extraordinaires des Conférences administratives et des réunions des comités consultatifs internationaux auxquelles ils participent, dans la proportion du nombre d'unités correspondant à la classe choisie par eux parmi les classes prévues au § 4 du présent article. Toutefois le Conseil d'administration peut autoriser certains organismes internationaux à participer à ces Conférences ou réunions sans contribuer aux dépenses.

3) Les dépenses occasionnées, dans les laboratoires de l'Union, par des recherches spéciales pour certains membres ou membres associés de l'Union sont supportées par ces membres.

§ 4. Pour la répartition des dépenses, les membres et membres associés de l'Union sont divisés en huit classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, à savoir:

1ère classe : 30 unités,	5ème classe : 10 unités,
2ème classe : 25 unités,	6ème classe : 5 unités,
3ème classe : 20 unités,	7ème classe : 3 unités,
4ème classe : 15 unités,	8ème classe : 1 unité.

§ 5. Chaque membre ou membre associé de l'Union fait connaître au Secrétaire général la classe dans laquelle il désire être placé. Cette classification est communiquée aux autres membres et membres associés de l'Union par le Secrétaire général et ne peut être modifiée dans l'intervalle des Conférences de Plénipotentiaires.

§ 6. Les membres et membres associés de l'Union payent à l'avance leur part contributive annuelle.

§ 7. Les sommes dues sont productives d'intérêts, à raison de six pour cent (6 %) l'an, à compter du premier juillet en ce qui concerne les parts contributives annuelles et à compter du jour de l'expiration d'un délai de six mois après l'envoi des comptes en ce qui concerne les dépenses extraordinaires et les fournitures de documents.

La sous-commission recommande que la commission C soumette à l'Assemblée Plénière les résolutions qui sont visées aux annexes 1 et 2.

La résolution de l'annexe 1 traite de la procédure pour changer de classe.

La résolution de l'annexe 2 traite de l'établissement de la liste des débiteurs arriérés à faire figurer au rapport annuel de gestion. A ce sujet certains membres de la sous-commission sont d'avis que des sanctions supplémentaires seraient nécessaires pour contraindre les débiteurs arriérés. Une délégation a proposé de refuser toute participation aux conférences aux pays dont les cotisations pour les deux dernières années seraient impayées. Une autre délégation a proposé que ces pays puissent participer aux conférences mais sans avoir le droit de vote. Ces suggestions n'ont pas été retenues par la commission.

La sous-commission est également d'avis que le Bureau de l'Union soit prié d'inclure l'explication suivante dans le rapport annuel de gestion:

"Les unités sont multipliées par le nombre de membres et membres associés de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense".

A N N E X E I

La Conférence Internationale des Télécommunications d'Atlantic City,
considérant que :

a) Le paragraphe 5 de l'article 5 prévoit que la classe notifiée au Secrétaire général par un membre ou membre associé de l'Union ne doit pas être modifiée pendant l'intervalle qui sépare deux conférences de pléni-potentiaires;

b) La nouvelle Convention n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1949;

c) Certains membres pourraient désirer modifier leur classe actuelle;

décide que :

Chaque membre ou membre associé devra faire connaître, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, la classe dans laquelle il désire être placé. Les membres ou membres associés qui ne feront pas connaître la classe de leur choix seront liés par le nombre d'unités antérieur. Il est entendu que la nouvelle répartition entrera en vigueur en même temps que la nouvelle Convention.

A N N E X E 2

La Conférence Internationale des Télécommunications d'Atlantic City,

considérant que :

Le rapport annuel de gestion publié par le Bureau de l'Union devrait donner davantage de détails sur les comptes arriérés;

décide que :

Le Bureau sera prié de faire figurer dans le rapport de gestion la liste des pays débiteurs en précisant les sommes dues.

18 septembre 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Commission d'organisation de l'Union
(Commission C)

23e séance

13 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de Mr Fortoushenko (Union Soviétique).

Mr le président fait la communication suivante :

"Le Directeur du Bureau de Berne, le Dr. von Ernst, et son adjoint, Mr Gross, m'ont fait savoir que lors des dernières réunions des doutes se seraient produits au sujet de la présence à la Commission C de représentants du Bureau de l'Union. Je ne vois pas pourquoi ; mais Mr. von Ernst m'a prié de vouloir bien poser cette question devant notre Commission.

J'assure Mr von Ernst et Mr Gross qu'il n'y a absolument aucun doute, que jamais -ici ou ailleurs - rien n'a été dit à ce sujet, et que nous sommes tous hautement honorés de la présence du Directeur du Bureau et de son adjoint au sein de la Commission C.

Je demande que Mr von Ernst et Mr Gross participent de la façon la plus active à nos travaux".

2. Le délégué de l'Italie appuie fermement cette déclaration.
3. Mr le président ajoute : "Permettez moi de considérer que cette question est éclaircie, et que la Commission partage l'opinion que je viens d'émettre".

La Commission marque son approbation.

4. Fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. (Proposition de la Norvège - document 43 TR).

Mr le président donne la parole au délégué de la Norvège qui déclare qu'il n'a rien à ajouter à l'exposé du document 43 TR ; il signale seulement que la mesure proposée est vraiment progressive.

5. Le délégué de l'Italie propose que le C.C.I.T. et le C.C.I.F. étudient conjointement la possibilité de cette fusion et présente un rapport sur cette question. Il lui semble que, pour le moment, la fusion des deux Comités ne paraisse pas utile.
6. Le délégué de la Norvège est d'accord avec le délégué de l'Italie. Il pense que l'on pourrait recommander aux deux Comités d'étudier la question et charger le Conseil d'administration d'examiner leurs conclusions et de préparer des propositions adéquates.
7. La Commission est près d'adopter ce point de vue, mais il s'ouvre un débat au cours duquel s'expriment les opinions suivantes :
8. Le délégué de l'Inde : L'Assemblée du C.C.I.T. qui doit se réunir en 1949 recevra-t-elle des directives pour ne pas se charger de la nomination d'un directeur jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la fusion des deux Comités ?
9. Le délégué de la Suède : Lorsque le C.C.I.T. et le C.C.I.F. auront étudié la question, il ne serait pas nécessaire d'attendre la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour mettre en vigueur la solution proposée.
10. Le délégué des Etats-Unis : La présente Conférence pourrait autoriser le Conseil d'administration à prendre toute décision nécessaire en attendant la prochaine Conférence de plénipotentiaires.
11. Le délégué du Royaume-Uni : La décision est du ressort des Assemblées plénières des deux C.C.I. et il n'est pas nécessaire que la Conférence des plénipotentiaires intervienne. Les Comités sauront déterminer s'il est plus utile et plus économique d'avoir un seul directeur au lieu de deux.
12. Le délégué de l'Union Soviétique : Il faudrait renvoyer la question devant les deux Comités intéressés - comme proposé par le délégué de l'Italie - et charger le Conseil d'administration de prendre une décision adéquate au nom de la Conférence - comme proposé par le délégué des Etats-Unis.
13. Le délégué de la Suisse : La fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. n'est pas souhaitable car, pour l'avantage d'une économie minime, elle aura le grand inconvénient de compromettre le bon fonctionnement et l'efficacité des deux comités.
14. Le délégué de la France : Il ne faut pas fusionner les deux

comités ; si la question financière se pose, il est préférable de maintenir le statu quo en ce qui concerne le C.C.I.T. qui doit pouvoir continuer à travailler librement dans le domaine qui lui est propre. La fusion aurait pour résultat d'inféoder le télégraphe au téléphone. Or les deux systèmes, sans se concurrencer, doivent pouvoir se développer parallèlement et collaborer dans le domaine général des télécommunications.

15. Le délégué de la Tchécoslovaquie : Il faut retenir les points de vue de la Suisse et de la France. Les deux Comités auront, chacun en ce qui le concerne, beaucoup de questions à résoudre. On devrait maintenir le statu quo pour le C.C.I.T. et mettre à sa disposition un secrétariat spécialisé fourni par le Bureau de l'Union. D'autre part, il ne faut pas donner au Conseil d'administration le droit de supprimer le C.C.I.T., cette question étant de la compétence exclusive de la Conférence des plénipotentiaires.
16. Mr le président, considérant les points de vue exprimés et faisant observer que la question est difficile à trancher ici étant donné qu'on ne possède pas assez de détails sur les questions traitées respectivement par les deux comités, propose à la Commission d'accepter les points de vue exprimés par les délégués de l'Italie (c.f. point 5) et des Etats-Unis (c.f. point 10).

Adopté.

°
°

Création d'un organisme de radiodiffusion.

17. Mr le président rappelle qu'un grand nombre de propositions ont été faites à ce sujet (c.f. document 320 TR). Pour faciliter la discussion, il résume les principales formules proposées :

- Les Etats-Unis suggèrent de créer, pour la radiodiffusion, un organisme spécial comprenant 7 directeurs et qui aurait pour buts :

- a) d'étudier les questions d'attribution de fréquences aux stations de radiodiffusion sur ondes courtes ;-
- b) d'étudier les questions techniques intéressant la radiodiffusion - et notamment la propagation.
- c) d'étudier les questions non techniques propres à la radiodiffusion, telles que les échanges de programmes.

- Le Royaume-Uni propose de créer, pour la radiodiffusion, un Comité consultatif (C.C.I.D.) organisé sur les mêmes bases que les autres C.C.I.

- La France estime qu'il est nécessaire d'avoir recours aux organisations régionales de radiodiffusion et d'avoir une fédération mondiale qui coordonnerait les activités de ces organisations.

18. Parlant ensuite au nom de la délégation de l'Union Soviétique il déclare que l'on peut émettre des doutes sur l'utilité de la création d'une organisation spéciale à la radiodiffusion car,

1° au point de vue des finances de l'Union il faut être très prudent et ne pas augmenter le mécontentement des nombreux pays qui se sont émus de l'accroissement considérable des dépenses dû à la création des organismes nouveaux que l'on a jugés indispensables ;

2° un examen de la question de fond montre que les questions que l'on voudrait soumettre à l'organisme proposé peuvent fort bien être résolues par des institutions existantes (le C.I.E.F. pour les fréquences, le C.C.I.R. pour les questions techniques, et les exploitants de la radiodiffusion eux-mêmes - ou leurs groupements - pour les questions non techniques comme, par exemple, l'échange de programmes).

En conclusion, l'Union Soviétique ne voit pas de raison de créer un organisme spécial de radiodiffusion, et elle estime que si l'on allait dans cette voie il faudrait également créer des organismes spéciaux pour les services fixes, les services maritimes, etc..., ce qui est naturellement impossible.

19. Le délégué de l'Ethiopie demande que la Commission prenne en considération la proposition que son pays a soumise dans le document 59 Rhf et dont il donne lecture.

20. Le délégué du Royaume-Uni, considérant que la question est une des plus importantes qui aient été posées à la Conférence, expose son point de vue dans une longue déclaration.

Il se réfère successivement aux propositions de la France (document 309 TR) et du Maroc et de la Tunisie (document 353 TR).

Il souligne notamment les points suivants :

- il faut avoir dans le cadre de l'Union une organisation qui coordonne et développe les aspects techniques de la radiodiffusion ;
- l'objectif de l'Union doit être de permettre, dans les limites des possibilités de la technique, que tous les programmes puissent être reçus partout ;
- la formule des C.C.I. - et notamment du C.C.I.F. - est tout à fait adéquate pour l'organisation à créer ;
- le nouvel organisme n'aurait pas à s'occuper des questions d'attribution de fréquences, et la proposition du Royaume-Uni est à modifier dans ce sens ;

- on ne réalisera pas une économie si l'on évite de créer un C.C.I.D. ;
- le C.C.I.R., déjà surchargé, ne peut pas remplir le rôle d'un C.C.I.D.

En résumé, le Royaume-Uni :

- 1° estime que c'est un devoir important et urgent de faire quelque chose d'effectif et efficace pour améliorer la technique de la radiodiffusion ;
- 2° estime que l'expérience du C.C.I.F. est concluante, et que la formule est tout à fait adéquate pour la radiodiffusion ;
- 3° considère qu'il est indispensable de créer un C.C.I.D. sous une forme économique et efficace, et maintient sa proposition, sans toutefois s'opposer à tout autre formule qui conduirait aux mêmes résultats.

21. Le délégué des Etats-Unis fait la déclaration suivante :

"Monsieur le président, vous avez déjà attiré l'attention de la Commission sur le document 280 TR - Proposition des Etats-Unis pour la création d'un Comité de radiodiffusion à hautes fréquences. J'ai sous les yeux une déclaration expliquant notre attitude sur ce point et je désirerais, avec votre permission, la voir mentionnée au rapport.

Je suis sûr que nous serons tous d'accord pour admettre que toute organisation de radiodiffusion, créée dans le cadre de l'U.I.T., doit avoir pour but d'assurer l'économie maximum dans l'emploi des fréquences, et de travailler au progrès de la radiodiffusion à hautes fréquences.

Nous savons tous combien précieuses sont les fréquences des ondes courtes. Malheureusement, le spectre ne s'agrandit pas, mais le nombre de ceux utilisant la radiodiffusion à hautes fréquences s'accroît avec rapidité. En moins d'un quart de siècle, nous avons vu la radiodiffusion à hautes fréquences passer du stade expérimental - avec un excédent de fréquences - à celui d'une entreprise immense et compliquée, de caractère mondial qui, pour son exploitation, dépend d'un nombre de fréquences si disproportionné aux besoins que nous devons finalement procéder à leur partage horaire et à leur copartage pour pouvoir continuer à utiliser la radiodiffusion à hautes fréquences.

Au cours de l'année dernière, les Etats-Unis ont consacré beaucoup de temps et d'énergie à la question de l'attribution des fréquences pour la radiodiffusion à hautes fréquences. Nous avons dressé différents plans d'attributions de fréquences et chacun d'eux nécessiterait une organisation spéciale pour le mettre en oeuvre. Puis-je insister sur ce point ? l'organisation de la radiodiffusion à hautes fréquences doit avoir pour fin l'application

d'un plan d'attributions de fréquences comprenant un partage horaire des fréquences.

A ce point, il est difficile de prévoir la forme exacte du plan. Cependant, ses éléments composants sont clairs. Ils ne consistent pas simplement à attribuer à certaines stations certaines fréquences, pas plus qu'à dresser une liste d'enregistrement. Le problème d'attributions des hautes fréquences n'est en aucune façon analogue à celui de l'attribution des fréquences moyennes à la radio-diffusion. Dans les bandes de fréquences moyennes, des accords sont conclus pour exploiter certaines d'entre elles et tout finit là. Dans la radiodiffusion à hautes fréquences, au contraire, nous avons à faire face à un changement perpétuel de conditions, qui tient de la nature elle-même. Le cycle des tâches solaires, la saison de l'année, l'heure du jour, telles sont les variables qui affectent les hautes fréquences.

Il doit être évident pour tous que le système actuel - peut-être devrai-je dire le chaos actuel - tel qu'il existe dans le domaine des bandes de hautes fréquences ne doit pas être prolongé. Il nous faut autre chose. Si le plan élaboré par cette Conférence consiste en une simple énumération d'attributions de fréquences, nous ne serons pas mieux lotis que nous ne le sommes à l'heure actuelle.

A ce point, Monsieur le président, j'attire l'attention de cette Commission sur la section 1, Document 281 TR. Avec votre permission, Monsieur, je vais donner lecture de ce court passage :

"Les Etats-Unis reconnaissent le besoin urgent d'une organisation mondiale de radiodiffusion à hautes fréquences. Ce besoin se fonde sur les faits suivants :

Pour la première fois, les fréquences de radiodiffusion à ondes courtes vont être attribuées par une Conférence internationale.

Afin que tous les pays puissent obtenir une part équitable de temps et de fréquences désirables de radiodiffusion, il est nécessaire d'organiser le co-partage simultané ou alterné de ces fréquences.

Un tel co-partage de fréquences demande un plan.

L'application de ce plan de co-partage demande une organisation.

La nature complexe de ces problèmes plaide pour une organisation forte, plus large en juridiction et en autorité qu'une organisation du type des Comités consultatifs".

Au cours de l'année dernière, les ingénieurs des Etats-Unis et les techniciens de la propagation n'ont dressé pas moins de sept

différents types de plans d'attributions de fréquences. Par expérience; nous avons appris au moins un point fondamental : le plan d'attributions de fréquences et l'organisation chargée de le mettre en application sont choses connexes et inséparables, ils constituent les parts coordonnées du mécanisme d'ensemble des attributions de fréquences pour la radiodiffusion à hautes fréquences. Ce qu'il faut créer, c'est un Comité permanent, ayant la responsabilité d'assurer le fonctionnement régulier du plan d'attribution des fréquences. Ce Comité devra être autonome, responsable de ses actions et aura à gagner l'appui et la confiance des gouvernements. De toute évidence, tout plan dressé par le Comité de radiodiffusion à hautes fréquences doit recevoir l'approbation des gouvernements intéressés, avant qu'il puisse être mis en exécution.

Si nous devons avoir une organisation permanente, de quel type doit-elle être ?

De l'avis des Etats-Unis, elle doit être le Comité de radiodiffusion à hautes fréquences. Nous ne désirons point discuter maintenant de la question de l'importance du comité, pas plus que nous ne désirons faire perdre le temps de cette Commission en discutant des détails de sa forme et de ses fonctions. Ce sont là les points qui devront être traités par la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

Il a déjà été décidé qu'il se tiendra une Conférence générale de radiodiffusion à hautes fréquences qui établira un ensemble de règlements pour être annexés à la Convention de l'U.I.T. Il découvre clairement de la nature des questions discutées actuellement à Atlantic City (principes techniques et normes qui sont à la base de l'attribution des fréquences, etc...) que l'étude de ces problèmes ne peut relever que de la compétence d'une conférence administrative. Quant à savoir quand les Conférences devront se réunir, il semble que tous les cinq ans soit un intervalle de temps suffisant.

Nous reconnaissons que l'O.R.H.F. sera coûteuse. Mais si nous désirons donner libre essor aux bandes de hautes fréquences, si, en vérité, nous voulons que ce moyen de communication si important continue même à fonctionner, il est grand temps de nous mettre à l'oeuvre. Nous pouvons poser la question : Les fréquences du spectre des hautes fréquences méritent-elles d'être conservées ?

Si oui, nous devons alors consentir à dépenser un peu d'argent à cet effet. Il est évident que, faute de trouver un moyen de maintenir les services de radiodiffusion à hautes fréquences dans les limites du champ spectral qui leur ont été attribuées, leur fonctionnement dans cette part du spectre sera gravement compromise.

Cela, bien sûr sera coûteux, pas autant que le C.I.E.F. mais beaucoup plus qu'une commission ou qu'un secrétariat administratif. Les services rendus par le Comité seront plus précieux que les fonds dépensés pour son fonctionnement. Nous devrions nous souvenir qu'il n'existe dans le monde entier aucun mouvement consacré à faire progresser la technique de la radiodiffusion à hautes fréquences. C'est là un fait surprenant, si nous considérons le capital énorme qui est investi dans les dispositifs et les installations de R.H.F.

et le coût d'exploitation de ces dispositifs. Le capital qu'ils représentent doit être de l'ordre de \$ 100.000.000 et il doit falloir \$ 50.000.000 par an pour leur mise en oeuvre bien ordonnée. Il est évident qu'une grosse somme d'argent ne pourrait être regrettée pour s'assurer que les fréquences - l'âme même de cette vaste entreprise - sont employées au mieux possible, sans double emploi ni gaspillage. Le Comité est une indispensable nécessité pour le fonctionnement de la R.H.F., et les revenus des sommes consacrées à sa création seront, à notre avis, de nature à justifier amplement son existence.

Avant d'abandonner cette discussion j'aimerais parler d'une organisation de C.C.I. telle qu'elle est proposée par la délégation du Royaume-Uni.

Les C.C.I. ne représentent pas le type d'organisation qui pourrait administrer le plan de fréquences envisagé par cette Conférence. Une telle organisation ne semble pas être plus qualifiée pour entreprendre le travail envisagé par les Etats-Unis que ne l'est le C.C.I.R. pour le travail du C.I.E.F. Comme règle générale, les C.C.I. sont des groupes d'étude composés en tout premier lieu d'ingénieurs et d'hommes de science et non pas de personnel administratif. Ce dont nous avons besoin est une organisation administrative qui puisse prendre des décisions rapides, qui siège en permanence, et soit centralisée et non dispersée.

La proposition du Royaume-Uni prévoit également la création d'un C.C.I.D. pour l'étude des problèmes communs à tous les types de radiodiffusion, comprenant, cela va sans dire, hautes, moyennes et basses fréquences. Il nous semble que la radiodiffusion ayant un caractère régional, plus spécialement de moyennes et basses fréquences, relève des organisations régionales et que la radiodiffusion mondiale, c'est-à-dire à hautes fréquences, relève d'une organisation mondiale. Tout au moins ce point de vue est celui adopté dans l'Hémisphère occidental où les problèmes de la radiodiffusion à fréquences moyennes sont traités par nos organisations de radiodiffusion régionale.

Le C.I.E.F. n'est pas indiqué pour le genre de fonctions qu'entraîne une organisation de radiodiffusion à hautes fréquences. Le C.I.E.F. exercera des fonctions qui ^{sont} distinctement définies et organisées, qu'il semble inconcevable qu'il puisse entreprendre une tâche exigeant selon nous l'attention constante d'un organisme fonctionnant lui-même en permanence dans le domaine de la radiodiffusion à hautes fréquences.

Nous proposons que la Convention de l'U.I.T. contienne une disposition spéciale pour la création d'un Comité de radiodiffusion à hautes fréquences. Le document que nous avons sous les yeux aujourd'hui ne précise pas quels seraient le champ d'action et les fonctions de cette organisation. De tels détails devront être laissés aux soins des conférences de la radiodiffusion à hautes fréquences. Nous avons à régler aujourd'hui la question de savoir s'il y a lieu de créer une organisation de radiodiffusion et dans

l'affirmative, si elle doit comprendre tous les types de radiodiffusion ou seulement la radiodiffusion à hautes fréquences. Les Etats-Unis croient que la Conférence Internationale des télécommunications doit recommander à la Conférence de la Radiodiffusion à hautes fréquences, siégeant actuellement, d'examiner, dans la mesure où le temps le lui permettra, la question de la création d'une organisation de Radiodiffusion à hautes fréquences seulement et, s'il ne lui est pas possible d'arriver à une conclusion, sur ce point, à Atlantic City, d'inscrire la question à l'ordre du jour de la Conférence générale de la radiodiffusion à hautes fréquences qui doit siéger l'année prochaine".

22. Le délégué de Cuba estime que la création d'un nouveau Comité n'est pas opportune car l'U.I.T. est déjà en train de succomber du "mal des bureaucraties".

De plus, en ce qui concerne les problèmes de radiodiffusion, il est tout indiqué de répartir les questions techniques entre les organismes existants (C.I.E.F., C.C.I.R.) et de laisser les questions non techniques - comme l'échange des programmes - à la compétence des exploitants eux-mêmes ou de leurs organisations, qui relèvent en cette matière de la juridiction particulière de leur pays et qui pourraient à ce sujet recevoir des recommandations de l'O.N.U. et non de l'U.I.T.

23. Le délégué du Maroc et de la Tunisie développe les principes exposés dans sa proposition (document 353 TR). Il est étonné par l'attitude de certains délégués qui, après avoir affirmé la compétence de l'U.I.T. en matière de radiodiffusion se refusent à souscrire aux dépenses qu'entraînerait la solution du problème. Selon lui, on oublie dans cette question deux facteurs qui peuvent jouer un rôle énorme : les exploitants et l'O.N.U. Les exploitants sont, en effet, les mieux placés pour étudier les problèmes qui leur sont propres - comme, par exemple, les questions de studio. Quant à l'O.N.U. il lui appartient de fixer les principes d'ordre politique ou culturel qui permettront de mettre de l'ordre dans la technique des fréquences comme dans les programmes.

La délégation du Maroc et de la Tunisie propose donc la création d'un organisme de radiodiffusion étendu dont l'U.I.T. ne supporterait qu'une faible partie des frais et qui serait composé de représentants de l'U.I.T. elle-même, de l'O.N.U. et des organisations régionales de radiodiffusion. La collaboration de l'U.I.T. consisterait en la création de commissions de rapporteurs spéciales au sein des C.C.I. compétents et dont les membres rencontreraient périodiquement des représentants des exploitants de la radiodiffusion et des représentants des Nations Unies.

24. Le délégué du Chili propose que l'organisation de radiodiffusion soit basée sur les dispositions de l'article 3, § 5, de la Convention interaméricaine de Rio de Janeiro. Il faudrait prévoir un Conseil de plusieurs membres chargé d'étudier les problèmes fondamentaux de la technique de la radiodiffusion. Les questions de

fréquences doivent être laissées au C.I.E.F. qui, après la Conférence de Mexico prévue en 1949, aura le loisir de se consacrer aux problèmes d'avenir concernant la répartition des fréquences de radiodiffusion.

25. Le délégué de la France constate que l'accord semble général sur les quatre points suivants :

1. l'heure est aux économies, et il faut éviter toute dépense nouvelle;
2. l'U.I.T., déjà surchargée de travail, ne peut pas prendre à son compte l'étude des problèmes non techniques de la radiodiffusion (problèmes culturels, questions de programmes);
3. les problèmes techniques de la radiodiffusion peuvent être traités par les C.C.I. à condition de les réformer en créant des commissions de rapporteurs spéciales qui comprendraient de nombreux techniciens de la radiodiffusion ;
4. les questions propres à la radiodiffusion ne peuvent être traitées que par une fédération des exploitations - qui sont de types différents (exploitations d'Etat, exploitations privées, exploitations mixtes) - et non par un organisme qui ne comprendrait que des représentants des gouvernements.

Il estime que les questions de radiodiffusion doivent être traitées comme suit :

1. Les fréquences ressortissent à l'U.I.T. (C.I.E.F.) ;
2. La définition des normes techniques appartient également à l'U.I.T. (Commissions de rapporteurs spéciales au sein des C.C.I.) ;
3. Les questions techniques propres à la radiodiffusion (Enregistrement, acoustique) doivent être étudiées dans les laboratoires propres de chaque pays et par les organisations internationales, privées ou publiques.
4. Les questions culturelles relèvent des exploitants eux-mêmes, de leurs organisations et de l'O.N.U., spécialement sous sa forme U.N.E.S.C.O.

En conclusion, la délégation française propose de faire deux recommandations.

- Une à la Conférence des radiocommunications - "La Conférence des plénipotentiaires recommande au C.C.I.R. de constituer dans son sein une ou plusieurs commissions de rapporteurs spécialisées dans les problèmes techniques de la radiodiffusion en connexion avec les problèmes dont s'occupe le C.C.I.R. et ouvertes à des

techniciens de la radiodiffusion" (Une recommandation identique pour le C.C.I.T. devrait être faite à la prochaine conférence télégraphique).

- Une à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

"La Conférence des plénipotentiaires invité la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences à se saisir de la question des meilleurs moyens à employer pour assurer la coordination à l'échelle mondiale de l'utilisation des hautes fréquences".

26. Le délégué du Canada estime que les problèmes techniques de la radiodiffusion peuvent très bien être traités au sein des organismes existants (C.I.E.F., C.C.I.). Il pense au surplus qu'il faut tenir compte de l'importante question des frais et il donne lecture de la déclaration qu'il a faite à ce sujet au cours d'une séance antérieure de la commission (c.f. doc. 109 TR, page 3).

Il appuie les deux recommandations proposées par la France, et il propose d'adopter la résolution suivante :

"La Commission C considère qu'une organisation spéciale de radiodiffusion de l'U.I.T. n'est pas nécessaire pour assurer le contrôle technique requis par la radiodiffusion.

27. Le délégué de la Grèce rappelle que, dans sa proposition 153 TR, son pays prévoyait la création d'un C.C.I.D. Il explique qu'après la création du C.I.E.F. la réorganisation du C.C.I.R. et l'institution de Conférences de radiodiffusion à hautes fréquences, tous les problèmes de radiodiffusion peuvent être résolus sans qu'il soit nécessaire de créer un nouvel organisme qui viendrait encore grever le budget de l'Union. C'est pourquoi il n'est plus en faveur de la création d'un C.C.I.D.

28. En raison de la nécessité de libérer la salle à 18 heures pour permettre à l'Assemblée plénière de se réunir, Mr le président suspend les débats qui seront repris à la prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures.

Les rapporteurs :

J. PERSIN
B. YOUROVSKI
W.E. LINAWEAVER

Le président :

A. FORTOUSHENKO

1947

18 septembre 1947

COMMISSION C

R A P P O R T

de la Commission d'organisation de l'Union

(Commission C)

24^e séance

14 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de Mr A. Fortoushenko (Union Soviétique).

Suite des discussions relatives à la création d'un organisme de radiodiffusion.

Au début de la séance, on distribue le document 397 TR, dans lequel figure une proposition conjointe du Canada et de la France qui comprend trois points:

- I. Une recommandation au C.C.I.R.
- II. Une recommandation à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences;
- III. Une résolution de la Commission C déclarant qu'il n'est pas nécessaire de créer un organisme de radiodiffusion.

Mr le président rouvre la discussion. Différents délégués prennent successivement la parole pour exprimer les points de vue suivants:

2. Le délégué du Royaume-Uni: La majorité des délégations estiment que les considérations financières s'opposent à la création d'un C.C.I.D.; le Royaume-Uni est, en conséquence, prêt à retirer sa proposition, et à appuyer la proposition conjointe du Canada et de la France, à condition toutefois qu'on y précise qu'à la tête du C.C.I.R. on place un directeur qualifié, spécialiste des questions de radiodiffusion.

3. Le délégué des Etats-Unis: Sans tenir compte de la décision qui sera prise aujourd'hui, on pourrait permettre au groupe de travail d'ajouter dans la Convention une disposition qui permettrait aux Conférences administratives futures de créer éventuellement tout organisme dont l'utilité s'avérerait indispensable pour la bonne exécution des Règlements.
4. Le délégué des Pays-Bas appuie avec enthousiasme la proposition conjointe du Canada et de la France.
5. Le délégué de l'Italie: Pour les raisons déjà exposées par des orateurs au cours de la séance précédente, et spécialement par le président de la délégation évité que, la délégation italienne est fortement opposée à la création de tout autre nouvel organe spécial pour la radiodiffusion: les organes existants ou qui viennent d'être créés (C.C.I.R., C.P.F. et U.I.E.,...) peuvent s'occuper aussi des questions intéressant la radiodiffusion qui sont du ressort des télécommunications: les autres questions pourront faire l'objet d'études particulières, soit par les administrations, soit par d'autres organes et les propositions éventuelles pourront être présentées à l'examen de la prochaine Conférence définitive de radiodiffusion à hautes fréquences et de la Conférence mondiale de Buenos Aires; aussi, la délégation italienne appuie-t-elle fortement les recommandations soulevées par les délégations du Canada et de la France.
6. Le délégué de la France pose deux questions,
 - l'une au délégué du Royaume-Uni: "Si le directeur du C.C.I.R. est un spécialiste de la radiodiffusion, ne risque-t-on pas de mécontenter les autres services?"
 - l'autre au délégué des Etats-Unis: "Le texte qu'il propose d'insérer dans la Convention permettra-t-il à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de créer un organisme de l'U.I.T., les dispositions préalables ayant été prises par la conférence des plénipotentiaires?"
7. Le délégué du Royaume-Uni donne lecture de l'additif qu'il propose au point 3 du document 397 TR: "... Mais que le C.C.I.R. devrait avoir un directeur adjoint qualifié qui se spécialiserait dans les problèmes techniques de la radiodiffusion."
8. Le délégué des Etats-Unis déclare que le délégué de la France a interprété correctement sa proposition. Il propose d'ajouter à la résolution du Canada et de la France (point 3) une mention indiquant que "la Commission C renvoie à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico le soin de décider si une organisation spéciale est nécessaire et sous quelle forme".

9. Le délégué du Canada accepte la modification proposée par le Royaume-Uni (c.f. point 7 ci-dessus). Il demande au délégué des Etats-Unis s'il envisage que toute action de la Conférence de radio-diffusion à hautes fréquences de Mexico serait une recommandation à la Conférence des plénipotentiaires.
10. Le délégué du Vatican: On peut accepter la proposition du Canada et de la France en tenant compte des corrections que la Commission est prête à y apporter suivant les suggestions du Royaume-Uni et des Etats-Unis; la 2^e recommandation est assez souple; l'organisation mondiale de radiodiffusion doit s'appuyer sur les organismes régionaux.
11. Le délégué de la Biélorussie: La proposition des Etats-Unis n'est pas acceptable, car la structure de l'Union ne peut être modifiée que par la Conférence des plénipotentiaires; de plus, la création d'un C.C.I.D. est inutile, car tous les problèmes techniques de la radio-diffusion peuvent être traités par les organismes existants ou dont la création vient d'être décidée (C.C.I.R., C.P.F., C.I.E.F.); la Biélorussie appuie donc la proposition du Canada et de la France, sans les amendements des Etats-Unis.
12. Le délégué du Chili: Il faut modifier la résolution du point 3 du document 397 TR car, telle qu'elle est conçue, elle équivaut à limiter la portée de la prochaine Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences; par analogie aux dispositions de l'article 7, § 2, de la Charte de l'O.N.U., on peut insérer dans la Convention une disposition analogue qui favoriserait le développement des télécommunications; le Chili appuie donc la proposition des Etats-Unis.
13. Le délégué de l'Union Soviétique appuie la proposition du Canada et de la France amendée dans le sens proposé par le Royaume-Uni, mais il ne peut accepter l'additif proposé par les Etats-Unis. Il estime qu'il faut décider nettement qu'aucune autre conférence que la Conférence normale de plénipotentiaires ne pourra créer des organismes nouveaux de l'U.I.T. . Il y aura dans l'avenir d'autres conférences spéciales - comme celles de la Navigation maritime, de l'Aviation, de la Liste de fréquences - et nous ne pouvons pas donner à chacune le droit de créer des organismes nouveaux. La Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences - qui, sans aucun doute, doit être une Conférence administrative et non une Conférence de plénipotentiaires - ne pourra que s'occuper des questions d'attribution de fréquences et faire, le cas échéant, des vœux à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.
14. Le délégué de la France accepte la modification proposée par le Royaume-Uni (c.f. point 7 ci-dessus), mais il estime que les propositions des Etats-Unis (c.f. points 3 et 8 ci-dessus), sont inacceptables, la première parce qu'elle donnerait aux Conférences administratives un pouvoir qui n'appartient qu'aux Conférences de plénipotentiaires, la seconde parce qu'elle fait double emploi avec la deuxième recommandation du document 397 TR.

15. Le délégué de l'Argentine est d'accord, en général, avec la proposition du Canada et de la France, mais il pense que le texte de la résolution du point 3 du document 397 TR devrait être modifié de façon à ne pas fermer définitivement la porte à une organisation de radiodiffusion qui pourrait s'avérer indispensable dans un avenir prochain.
16. Le délégué de la Suède appuie la proposition du Canada et de la France et l'amendement du Royaume-Uni. Il affirme qu'en matière d'attribution de fréquences il faut donner toute la force possible au C.I.E.F. qui, s'il est très occupé dans ses premières années, aura tout le temps par la suite de faire les études qui seront nécessaires.
- Il fait observer que la lère recommandation du document 397 TR amendée par le Royaume-Uni pose à l'Administration suédoise certaines obligations; en effet, la prochaine Assemblée plénière du C.C.I.R. doit se tenir à Stockholm, et il faudra procéder à la désignation d'un directeur, d'un directeur-adjoint et de commissions spécialement qualifiées en matière de radiodiffusion. Il ajoute que la Suède sera très heureuse de faire face à ces obligations.
17. Le délégué des Etats-Unis fait observer, que c'est la Conférence des radiocommunications qui a recommandé la création du C.I.E.F. et qu'il n'y a pas de raison de ne pas reconnaître le même droit aux autres conférences administratives. Il est cependant d'accord avec le délégué de la France pour admettre que les conférences administratives n'ont pas le pouvoir de créer de nouveaux organismes. Il estime que la Conférence pourrait proposer de créer un bureau supplémentaire du genre de celui proposé par la délégation du Maroc et de la Tunisie et que, s'il doit en résulter des dépenses, il faudrait attendre la décision de la prochaine Conférence des plénipotentiaires, à moins que les gouvernements intéressés soient prêts à faire, dans l'intervalle, les frais de ce bureau.
- Il ajoute qu'il accepte les deux premières recommandations proposées par le Canada et la France, mais qu'en ce qui concerne la résolution du point 3 il faut, soit la supprimer, soit l'amender de façon à laisser à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences la possibilité de décider de la question.
18. Le délégué de l'Italie estime qu'il n'est pas souhaitable d'introduire dans la Convention des dispositions qui permettent à des conférences autres que les Conférences de plénipotentiaires de créer de nouveaux organes. Toutefois, si la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico reconnaît qu'il est indispensable de créer un comité ou un bureau spécial pour la radiodiffusion, elle pourra demander la réunion d'une Conférence de plénipotentiaires à ordre du jour limité pour décider sur la question.

19. Le délégué de Haiti appuie les propositions de l'Argentine et des Etats-Unis, car il est convaincu de la nécessité d'une organisation mondiale de la radiodiffusion en lien étroit avec l'U.I.T. Il n'est donc pas sage d'admettre la résolution du point 3 du document 397 TR.
20. Le délégué du Danemark admet les deux premières recommandations mais il n'admet pas la 3e, qui interdirait la création future d'un organisme de radiodiffusion.
21. Le délégué de l'Egypte émet le même avis et propose que la résolution du point 3 soit rédigée comme suit: "La Commission C de la Conférence des plénipotentiaires d'Atlantic City considère qu'une organisation spéciale de radiodiffusion de l'U.I.T. n'est pas désirable."
22. Le délégué du Guatemala accepte les deux premières recommandations et l'amendement du Royaume-Uni, mais il ne peut donner son accord à la troisième car, si à l'heure actuelle, en raison de l'appauvrissement général des pays, il n'est pas possible d'augmenter outre mesure les dépenses de l'Union, on peut espérer qu'il n'en sera pas toujours ainsi et il n'est pas désirable, dans le climat actuel, de fermer la porte à ce qui pourrait être prochainement une nécessité. Il propose donc de supprimer la résolution du point 3 du document 397 TR.
23. Le délégué du Canada, en vue de concilier les points de vue qui viennent d'être exprimés, propose d'amender la résolution du point 3 qui serait rédigée comme suit:
- "La Commission C de la Conférence plénipotentiaire d'Atlantic City est d'avis qu'une organisation spéciale de la radiodiffusion de l'U.I.T. ne s'avère pas nécessaire à l'époque actuelle^{et} que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences pourrait à ce sujet faire toutes recommandations qu'elle jugera désirables à la prochaine Conférence de plénipotentiaires."
- Il propose également que la modification du Royaume-Uni soit déplacée du point 3 à la fin du point 1 du document 397 TR.
24. Le délégué du Royaume-Uni accepte ce changement.

(La séance est suspendue de 11 h 30 à 12 heures.)

*

*

*

25. Mr le président propose de mettre successivement aux voix les deux recommandations et la résolution du document 397 TR, étant entendu que si des amendements sont proposés, ils seront discutés en même temps que chacun des points.

Recommandation au C.C.I.R. (1er point).

26. La Commission adopte à l'unanimité cette recommandation, compte-tenu de l'amendement du Royaume-Uni (c.f. document 397 TR et points 7 et 23 ci-dessus).

27. Le délégué de l'Union Soviétique, conformément à l'opinion exprimée par plusieurs délégations - et notamment la Suède - au sujet du rôle du C.I.E.F. en matière d'attribution de fréquences de radiodiffusion, propose l'amendement suivant: à la fin de la recommandation ajouter "En ce qui concerne l'étude et la préparation de diverses propositions relatives à l'attribution et à l'assignation de fréquences pour la radiodiffusion, cette tâche devra être entièrement assurée par le C.I.E.F. ."

28. Cet amendement donne lieu à une longue discussion à laquelle participent les délégués de la Chine, des Etats-Unis, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Mexique, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique.

29. Au cours des débats, Mr le président, parlant au nom de la délégation de l'Union Soviétique, fait une importante déclaration qui peut se résumer comme suit:

- l'amendement proposé par l'Union Soviétique tend à faire ressortir l'importance du rôle que doit jouer le C.I.E.F.;
- si la Conférence a décidé de créer cet organe à haute compétence technique pour s'occuper des questions de fréquences, "ce n'est pas pour le contempler de loin" mais pour en exiger un travail productif;
- on s'étonne de l'attitude actuelle des Etats-Unis, qui peuvent être félicités pour avoir été les promoteurs du C.I.E.F., organe d'une importance exceptionnelle qui doit tant contribuer à une utilisation efficace de tout le spectre des fréquences;
- cette attitude des Etats-Unis et de certains autres pays fait surgir des doutes sur l'utilité du C.I.E.F.; si l'on ne confie pas à cet organe des tâches élémentaires comme la préparation de propositions en matière d'attribution de fréquences, on est enclin à le considérer ~~comme~~ un organe subsidiaire et l'on se demande pourquoi on a insisté pour qu'il comprenne onze membres de haute compétence et à salaire très élevé;

- l'Union Soviétique insiste pour que ceux qui seront élus et qui recevront des salaires énormes travaillent efficacement; or ils ne pourront le faire que si on leur confie la tâche de préparer toutes les propositions relatives aux fréquences.

Pour terminer, le délégué de l'Union Soviétique donne lecture de son amendement, légèrement modifié pour tenir compte des observations de certains délégués, et, qu'en tant que président, il va mettre aux voix:

"En ce qui concerne l'étude et la préparation des diverses propositions relatives à l'attribution et à l'assignation de fréquences pour la radiodiffusion à hautes fréquences à présenter à des Conférences administratives régulières en général, cette tâche devra être assurée par le C.I.E.F. ."

30. Le délégué du Royaume-Uni propose de modifier la fin de la phrase comme suit: "... cette tâche devrait être entreprise en consultation avec le C.I.E.F."

31. Le délégué de l'Union Soviétique, afin de faciliter un accord, accepte cette modification, mais il tient à souligner que son amendement, qui n'apportera aucun avantage personnel à son pays, n'a été fait que dans l'intention de profiter à l'Union elle-même. En effet, si le C.I.E.F. s'occupe de tous les problèmes de fréquences, les conférences, étant mieux préparées, seront plus courtes et plus efficaces, et il en résultera une économie d'argent et de temps.

32. Finalement, la Commission adopte à l'unanimité l'amendement de l'Union Soviétique modifié dans le sens proposé par le Royaume-Uni.

Recommandation à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences
(point 2 du document 397 TR).

33. Mr le président propose de mettre cette recommandation aux voix.

34. Le délégué des Etats-Unis propose de supprimer le mot "techniques" dans l'avant dernière ligne de façon à lire " ... des questions concernant les hautes fréquences".

35. Il s'ouvre à ce sujet une discussion à laquelle participent les délégués de l'Argentine, de Cuba, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, du Mexique, de la Nouvelle Zélande et du Royaume-Uni.

36. Le délégué du Royaume-Uni propose la formule: "... des questions techniques et des questions résultant de contingences techniques quant à leur solution, intéressant la radiodiffusion à hautes fréquences, lesquelles questions sont seulement d'intérêt pour l'Union".

37. Il apparaît finalement qu'il y a seulement des divergences d'interprétation de l'expression "questions techniques" et que toutes les délégations sont d'accord sur le fond, à savoir: la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences ne devra pas s'occuper de questions non techniques.
38. Comme il ne s'agit que de trouver une rédaction qui satisfasse tous les délégués et ne prête pas à confusion, Mr le président propose de confier cette tâche au groupe de rédaction de la Commission, lequel pourra - comme proposé par le délégué de l'Italie - s'inspirer, s'il le juge utile, de la définition du C.C.I.R. telle qu'elle figure au Règlement des radiocommunications du Caire (article 33, § 1).

Adopté.

Résolution au sujet d'une organisation de radiodiffusion
(point 3 du document 397 TR).

39. Mr le président donne lecture de la résolution amendée par le délégué du Canada (c.f. point 23 ci-dessus).

Après une courte discussion à laquelle participent les délégués de l'Argentine, des Etats-Unis, de la France, de Haïti, du Mexique et du Royaume-Uni, la Commission reconnaît que la deuxième partie de la résolution est déjà couverte par la deuxième recommandation et elle décide de confier au groupe de rédaction le soin de fusionner en une seule recommandation les deuxième et troisième points du document 397 TR.

40. Le délégué du Royaume-Uni demande de mentionner que c'est l'avis de la Commission C que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences est une Conférence administrative de l'Union.

*
* *
*

41. En conclusion de ces débats, le délégué du Pakistan félicite chaleureusement Mr le président d'avoir solutionné cette question si difficile en seulement deux séances de la Commission C. Il déclare: "J'étais président du groupe de travail qui avait à traiter ce problème au sein de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences et après plusieurs semaines de discussions nous n'avons pu aboutir. J'ai donc des raisons particulières de rendre hommage à la compétence qui vous a permis d'apporter la solution à ce problème et je suis sûr que toutes les délégations se joindront à moi pour vous en féliciter et vous remercier."

(Vifs applaudissements)

*
* *
*

La séance est levée à 13 h 40.

Les rapporteurs,
J. PERSIN, B. YUROVSKI, W.E. LINNEAVER

Le président,
A. FORTOUSHENKO

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 428 TR

18 septembre 1947

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 960 R

18 septembre 1947

Complément: aux documents 423 TR, 956 R.

Le groupe des colonies françaises a fait connaître qu'il désire figurer dans la région D.

Le groupe des colonies portugaises a fait connaître qu'il désire figurer dans la région B.

Le groupe des colonies britanniques et le groupe des colonies des Etats-Unis d'Amérique ont fait connaître qu'ils ne désirent figurer dans aucune région.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY
1947

Textes

admis par la Commission de rédaction (Commission G)
et soumis à l'assemblée plénière en première lecture



INTERNATIONAL
TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
ATLANTIC CITY
1947

Texts

admitted by the Drafting Committee (Committee G)
and submitted to the Plenary Assembly for first
reading



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Conférence internationale
des télécommunications
d'ATLANTIC CITY
1947

Document n° 429 TR
18 septembre 1947

SERIE N° 1

Articles 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 37,
26, 35, 36, 39 et 32 de la Convention
Définitions des termes employés dans la Convention
Articles 13 et 15 de la Convention
Arbitrage (annexe à la Convention)

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
ATLANTIC CITY
1947

Document No. 429 TR-E
September 18, 1947

SERIES N° 1

Articles 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 37,
26, 35, 36, 39 and 32 of the Convention
Definition of the terms used in the Convention
Articles 13 and 15 of the Convention
Arbitration (Annex to the Convention)

Article 23

Responsabilité

Les membres et les membres associés n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international des télécommunications, notamment en ce qui concerne les réclamations visant à obtenir des dommages et intérêts.

Article 23

Responsibility

The Members and Associate Members accept no responsibility towards users of the international telecommunication service, particularly as regards claims for damages.

Article 24

Secret des télécommunications

1. Les membres et les membres associés s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

Article 24

Secrecy of Telecommunication

1. The Members and Associate Members agree to take all possible measures, compatible with the system of telecommunication used, with a view to ensuring the secrecy of international correspondence.

2. Nevertheless, they reserve the right to communicate such correspondence to the competent authorities in order to ensure the application of their internal laws or the execution of international conventions to which they are parties.

Article 27Suspension du service

Chaque membre ou membre associé se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres membres et membres associés, par l'intermédiaire du secrétariat général de l'Union.

Article 27

Suspension of Service

Each Member or Associate Member reserves the right to suspend the international telecommunication service for an indefinite time, either generally or only for certain relations and/or for certain kinds of correspondence, outgoing, incoming or in transit, provided that it immediately notifies each of the other Members and Associate Members through the medium of the Secretariat of the Union.

Article 28Notification des contraventions

Les membres et les membres associés s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés afin de faciliter l'application des prescriptions de l'article 9.

Article 28

Notification of Infringements

The Members and Associate Members undertake to inform each other of infringements of the provisions of this Convention and of the Regulations annexed thereto in order to facilitate the application of the provisions of Article 9.

Article 29

Taxes et franchise

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 29

Charges and Free Services

The provisions regarding charges for telecommunication and the various cases in which free services are accorded, are set forth in the Regulations annexed to this Convention.

Article 30Priorité des télégrammes d'Etat, des appels
et des conversations téléphoniques d'Etat

Sous réserve des dispositions de l'article 36, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

Article 30Priority of Government
Telegrams and Telephone Calls

Subject to the provisions of Article 36, Government telegrams shall enjoy priority over other telegrams when priority is requested for them by the sender. Government telephone calls may also be accorded priority, upon specific request and to the extent practicable, over other telephone calls.

Article 31Langage secret

1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays, à l'exception de ceux ayant préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétariat général de l'Union qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondances.

3. Les membres et les membres associés qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 27.

Article 31

Secret Language

1. Government telegrams and service telegrams may be expressed in secret language in all relations.
2. Private telegrams in secret language may be admitted between all countries, with the exception of those which have previously notified, through the medium of the Secretariat that they do not admit this language for those categories of correspondence.
3. Members and Associate Members which do not admit private telegrams in secret language originating in or destined for their own territory must let them pass in transit, except in the case of suspension of service provided for in Article 27.

Article 37Signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs.
Usage irrégulier d'indicatifs d'appel

Les membres et les membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

Article 37

False or Deceptive Distress or Safety Signals. -- Irregular
Use of Call Signs

The Members and Associate Members agree to take the steps required to prevent the transmission or circulation of false or deceptive distress or safety signals and the use, by a station, of call signs which have not been regularly assigned to it.

Article 26Arrêt des télécommunications

1. Les membres et les membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

2. Les membres et les membres associés se réservent aussi le droit de couper toute communication télégraphique ou téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 26

Stoppage of Telecommunications

1. Members and Associate Members reserve the right to stop the transmission of any private telegram which may appear dangerous to the security of the state or contrary to its laws, to public order or to decency, provided that it immediately notifies the office of origin of the stoppage of any such telegram or any part thereof, except when such notification may appear dangerous to the security of the state.

2. Members and Associate Members also reserves the right to cut off any private telephone or telegraphic communication which may appear dangerous to the security of the state or contrary to its laws, to public order or to decency.

Article 35Brouillage

1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres membres ou membres associés, des exploitations privées reconnues par ces membres ou membres associés et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication.

2. Chaque membre ou membre associé s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus.

3. De plus, les membres et les membres associés reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne produisent des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 35

Interference

1. All stations, whatever their purpose, must be established and operated in such a manner as not to result in harmful interference to the radio services or communications of the other Members or Associate Members or the private operating agencies recognized by them, or of other duly authorized operating agencies which carry on radiocommunication service.

2. Each Member or Associate Member undertakes to require the private operating agencies which it recognizes and the other operating agencies duly authorized for this purpose, to observe the provisions of paragraph 1 above.

3. In addition, the Members and Associate Members recognize the desirability of taking all practicable steps to prevent the operation of electrical apparatus and installations of all kinds from causing harmful interference to the radio services or communications mentioned in paragraph 1 of this article.

Article 36Appels et messages de détresse

1. Les stations de radio sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

2. Les services internationaux télégraphiques et téléphoniques doivent accorder la priorité absolue aux communications relatives à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

Article 36

Distress Calls and Messages

1. Radio stations shall be obliged to accept, with absolute priority, distress calls and messages regardless of their origin, to reply in the same manner to such messages, and immediately to take such action in regard thereto as they may require.
2. The international telegraph and telephone services must accord absolute priority to communications concerning safety of life at sea or in the air.

Article 39Installation des services de défense nationale

1. Les membres et les membres associés conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées, de leurs forces navales et aériennes.

2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse, aux mesures à prendre pour empêcher les interférences et celles concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux proscriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

Article 39

Installations for National Defence Services

1. Members and Associate Members retain their entire freedom with regard to military radio installations of their army, naval and air forces.
2. Nevertheless, these installations must, as far as possible, observe the regulatory provisions relative to giving assistance in case of distress and to the measures to be taken to prevent interference, and the provisions of the Regulations concerning the types of emission and the frequencies to be used, according to the nature of the service performed by such installations.
3. Moreover, when these installations take part in the service of public correspondence or other services governed by the Regulations annexed to this Convention, they must, in general, comply with the regulatory provisions for the conduct of such services.

Article 32

Unité monétaire

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10 31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 32Monetary Unit

The monetary unit used in the composition of the tariffs of the international telecommunication services and in the establishment of the international accounts shall be the gold franc of 100 centimes, of a weight of 10 31 sts of a gramme and of a fineness of 0,900.

Annexe No ...Définition des termes employés dans la Convention internationale des télécommunications

Télégrammes et appels téléphoniques d'Etat: Ce sont les télégrammes et appels téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après:

- a) Chef d'un Etat;
- b) Ministre, membre d'un gouvernement;
- c) Chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat des membres et membres associés ou des Nations Unies;
- d) Commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;
- e) Agents diplomatiques ou consulaires;
- f) Secrétaire général des Nations Unies et chefs des organes subsidiaires des Nations Unies;
- g) Cour internationale de justice de La Haye.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

Télégrammes de service: Ceux qui émanent des administrations de télécommunication des membres et membres associés des exploitations privées reconnues du Secrétaire général de l'Union et qui sont relatifs aux télécommunications internationales ou à des objets d'intérêt public déterminés de concert entre ces administrations et les exploitations privées considérées.

Annex No...Definition of the terms used in the
International Telecommunications Convention

Government Telegrams and Government Telephone Calls; Telegrams or telephone calls originating with any of the authorities specified below:

- a) the Head of a State;
- b) A Minister who is a member of a Government;
- c) the Head of a colony, protectorate, overseas territory or territory under suzerainty, authority, trusteeship or mandate of the Members or Associate Members or of the United Nations;
- d) Commanders-in-Chief of military forces, land, sea or air;
- e) diplomatic or consular agents;
- f) the Secretary General of the United Nations and the Heads of the subsidiary organs of the United Nations;
- g) the International Court of Justice at the Hague.

Replies to Government telegrams as defined herein shall also be regarded as Government telegrams.

Service Telegrams: Those originating with telecommunication administrations of the Members and Associate Members, with recognized private operating agencies or with the Secretary General of the Union and relating to international telecommunication or to objects of public interest mutually agreed upon by the Administrations and private operating agencies concerned.

Télégrammes privés: Les télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

Télécommunication: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Radiocommunication: Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Ondes hertziennes: Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10 kc/s et 3 000 000 Mc/s.

Radioélectricité: Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes hertziennes. (L'adjectif correspondant est "radioélectrique").

Télégraphie: Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

Téléphonie: Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

Télégramme: Ecrit destiné à être transmis par télégraphie; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire.

Service de radiodiffusion: Un service de radiocommunication effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général. 1)

1) Ce service peut comprendre soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé ou d'autres genres d'émissions.

Private Telegrams: Telegrams other than service or Government telegrams.

Telecommunication: Any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images and sounds or intelligence of any nature by wire, radio, visual or other electromagnetic systems.

Radiocommunication: Any telecommunication by means of Hertzian waves.

Hertzian Waves: Electromagnetic waves of frequencies between 10 kc/s and 3 000 000 Mc/s.

Radio: A general term applied to the use of Hertzian waves.

Telegraphy: A system of telecommunication for the transmission of written matter by the use of a signal code.

Telephony: A system of telecommunication set up for the transmission of speech or, in some cases, other sounds.

Telegram: Written matter intended to be transmitted by telegraphy; this term also includes radiotelegram unless otherwise specified.

Broadcasting Service: A radiocommunication service of transmissions to be received directly by the general public.¹⁾

1) This service may include transmissions of sounds or transmissions by television, facsimile or other means.

Service mobile: Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

Brouillage nuisible: Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'un service de sécurité 1), ou qui trouble de façon répétée un service de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, ou lui cause des interruptions.

1) On considère comme service de sécurité tout service de radiocommunication dont le fonctionnement intéresse directement, de façon permanente ou temporaire, la sécurité de la vie humaine ou la sauvegarde des biens.

Service international: Un service de télécommunication entre bureaux ou stations de différents pays ou entre stations mobiles qui ne sont pas dans le même pays ou appartiennent à des pays différents.

Exploitation privée: Tout particulier ou société autre qu'une institution ou agence gouvernementale qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.

Exploitation privée reconnue: Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 9 sont imposées par le membre de l'Union sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation.

Mobile Service: A service of radiocommunication between mobile and land stations or between mobile stations.

Harmful interference: Any radiation or any induction which endangers the functioning of a radionavigation service or of a safety service ¹⁾, or repeatedly obstructs or interrupts a radio service operating in accordance with the Radio Regulations.

1) Any radio service, the operation of which is directly related, whether permanently or temporarily, to the safety of human life and the safeguarding of property, shall be considered as a safety service.

International Service: A telecommunication service between offices or stations in different countries or between mobile stations which are not in the same country or are subject to different countries.

Private operating agency: Any individual or company or corporation other than a governmental establishment or agency, which operates a telecommunication installation intended for an international telecommunication service or which is capable of causing harmful interference with such a service.

Recognized private operating agency: Any private operating agency, as defined above, which operates a service of public correspondence or of broadcasting and upon which the obligations provided for in Article 9 are imposed by a member of the Union, in whose territory the head office of the agency is situated.

Article 13Arrangements particuliers

Les membres et les membres associés de l'Union se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers, régionaux ou autres, sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des membres et membres associés de l'Union. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services de radio-communication des autres pays.

Article 13Special Arrangements

The Members and Associate Members reserve for themselves, for the private operating agencies recognized by them and for other agencies duly authorized to do so, the right to make regional or other special arrangements on telecommunication matters which do not concern the Members and Associate Members in general. Such arrangements, however, shall not be in conflict with the terms of this Convention or of the Regulations annexed thereto, so far as concerns the harmful interferences which their operation might be likely to cause to the radiocommunication services of other countries.

Article 15Règlement des différends

1. Les membres et les membres associés de l'Union peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider de commun accord.

2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout membre ou membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe

Article 15

Settlement of Difference

1. The Members and Associate Members may settle their differences on questions relating to the application of the Convention, or of the Regulations contemplated in Article....through diplomatic channels, or according to procedures established by bilateral or multilateral treaties concluded between them for the settlement of international disputes, or by any other method mutually agreed upon.

2. If none of these methods of settlement is adopted, any Member or Associate Member party to a dispute may submit the dispute to arbitration in accordance with Annex....

Arbitrage

1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.

2. Les parties décident de commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent être ni des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.

4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les membres ou membres associés de l'Union qui ne sont pas impliqués dans le différend mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.

6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux paragraphes 4 et 5.

Annex No. . .Arbitration

1. The party which appeals to arbitration shall initiate the arbitration procedure by transmitting to the other party to the dispute a notice of the submission of the dispute to arbitration.
2. The parties shall decide by agreement whether the arbitration is to be entrusted to individuals, administrations or governments. If within one month after notice of submission of the dispute to arbitration, the parties have been unable to agree upon this point, the arbitration shall be entrusted to governments.
3. If arbitration is to be entrusted to individuals, the arbitrators must neither be nationals of the parties involved in the dispute, nor have their domicile in the countries parties to the dispute, nor be employed in their service.
4. If arbitration is to be entrusted to governments, or to administrations thereof, these must be chosen from among the Members or Associate Members which are not parties to the dispute, but which are parties to the agreement, the application of which caused the dispute.
5. Within three months from the date of receipt of the notification of the submission of the dispute to arbitration, each of the two parties to the dispute shall appoint an arbitrator.
6. If more than two parties are involved in the dispute, and arbitrator shall be appointed in accordance with the procedure set forth in paragraphs 4 and 5 above, by each of the two groups of parties having a common position in the dispute.

7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au paragraphe 3 ci-dessus et qui de plus doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné de commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au Secrétaire général de l'Union de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.

9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.

11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a exposées à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.

12. L'Union fournira tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres pourraient avoir besoin.

7. The two arbitrators thus appointed shall choose a third arbitrator who, if the first two arbitrators are individuals and not governments or administrations, must fulfill the conditions indicated in paragraph 3 above, and in addition must not be of the same nationality as either of the other two arbitrators. Failing an agreement between the two arbitrators as to the choice of a third arbitrator, each of these two arbitrators shall nominate a third arbitrator who is in no way concerned in the dispute. The Secretary-General of the Union shall then draw lots in order to select the third arbitrator.
8. The parties to the dispute may agree to have the right to have their dispute settled by a single arbitrator appointed by agreement; or alternatively, each party may nominate an arbitrator, and requests the Secretary-General of the Union to draw lots to decide which of the persons so nominated is to act as the single arbitrator.
9. The arbitrator or arbitrators shall be free to decide upon the procedure to be followed.
10. The decision of the single arbitrator shall be final and binding upon the parties. If the arbitration is entrusted to more than one arbitrator, the decision made by the majority vote of the arbitrators shall be final and binding upon the parties.
11. Each party shall bear the expenses it shall have incurred in the investigation and presentation of the dispute. The costs of arbitration other than those incurred by the parties themselves shall be divided equally between the parties to the dispute.
12. The Union shall furnish all information relating to the dispute which the arbitrator or arbitrators may need.

18 septembre 1947

Commission C

235 TR

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Proposition d'amendement au Document 425 TR
(Article 5 - Finances de l'Union)

Le paragraphe 6 du texte proposé dans le Document 425 TR prévoit que les membres et les membres associés paieront à l'avance leur part contributive annuelle. Le paragraphe 7 du texte proposé prévoit le paiement d'un intérêt. L'intérêt portant sur les contributions annuelles courra à partir du 1er juillet, mais on ne voit pas très clairement s'il s'agit du 1er juillet de l'année dans laquelle les dépenses ont lieu, ou du 1er juillet de l'année suivante. L'intérêt portant sur les dépenses extraordinaires et sur les frais de fourniture des documents commence à courir six mois après la reddition des comptes.

La délégation des Etats-Unis estime que la disposition du paragraphe 6 prévoyant le paiement d'avance est irréalisable. Le montant des frais annuels ne peut être déterminé avant la clôture de l'année fiscale de l'exercice financier. Les parts contributives de chaque membre ne peuvent être fixées que quelques mois avant la clôture de l'année fiscale de l'exercice financier. Les membres ne sont donc pas à même de payer leurs parts à l'avance s'ils ne savent pas dans quelle mesure ils contribueront à l'ensemble des dépenses.

La délégation des Etats-Unis estime également que dans le montant des sommes demandées aux membres devrait figurer une taxe supplémentaire destinée à couvrir les frais de paiement à l'avance de l'intérêt dû au Gouvernement suisse. Nous rappelons que le Gouvernement suisse a précisé qu'en raison de l'élargissement du budget de l'Union, il s'attendait à recevoir un certain dédommagement, puisqu'il joue le rôle de banquier de l'Union, et que ce dédommagement devrait assumer la forme d'un paiement d'intérêts à partir de la date de l'avance faite par le Gouvernement suisse.

Il faudra prendre des dispositions pour faire face à ces redevances d'intérêts. On pourrait à cette fin inclure dans le budget annuel un article spécial, mais une telle solution ne serait pas équitable, puisqu'elle équivaldrait à une répartition, entre tous les membres de l'Union de redevances d'intérêts qui pourraient bien n'être dues qu'à la seule carence de certains membres. Une autre méthode pour couvrir les frais afférents à ces intérêts consisterait à inclure un poste à cet effet

dans le relevé des comptes, envoyé à chacun des membres de l'Union. Les Etats-Unis préfèrent cette dernière méthode.

On trouvera ci-dessous une proposition de texte pour les paragraphes 6 et 7 de l'article 5, qui serait susceptible de tenir compte des questions sus-mentionnées.

§ 6. Les comptes pour les dépenses ordinaires afférentes à chaque année fiscale seront rendus dans un délai de trois mois après la clôture de l'année fiscale dont il s'agit; les comptes pour les dépenses extraordinaires seront rendus à une date aussi rapprochée que possible de celle à laquelle ces dépenses se sont produites. Ces comptes comporteront les intérêts, à raison de 6 % de la somme principale, pour la période allant de la date à laquelle le Gouvernement suisse a avancé les fonds pour les dépenses en question, jusqu'à la date de la reddition des comptes.

§ 7. Le règlement des comptes aura lieu dans un délai de trois mois à compter du jour de leur reddition; les sommes dues seront productives d'intérêts à raison de six pour cent (6 %) par an, à compter de la date sus-mentionnée.

La première phrase du § 6, tel qu'il est proposé ci-dessus, est conforme à l'usage courant. La deuxième phrase fournit un moyen de rembourser au Gouvernement suisse les intérêts afférents aux sommes avancées par lui, ces intérêts commençant à courir à partir de la date à laquelle ces avances ont été faites. Il faut noter que les 6 % d'intérêts prévus au § 6 ne sont pas une sanction pour le non-règlement d'un compte.

C'est une méthode commode pour répartir équitablement parmi les membres de l'Union la charge de payer un intérêt au Gouvernement suisse à dater du moment où il fait des avances à l'Union.

La taxe de 6 % que mentionne le paragraphe 7 est véritablement un intérêt de pénalité pour défaut dans le paiement des comptes. Elle n'entre en vigueur qu'au bout de trois mois après que les comptes ont été rendus.

L'exemple suivant, appliqué à un compte de dépenses ordinaires, permet de comprendre le détail du fonctionnement des dispositions précédentes :

A supposer que la part contributive d'un membre aux dépenses ordinaires pour l'année fiscale 1949 soit de \$1,000, il en résulterait ce qui suit :

\$1,000.00	Somme principale
60.00	Taxe additionnelle (approximative) pour le paiement de l'intérêt au Gouvernement suisse
<hr/>	
\$1,060.00	Total de ce qui est dû au 1er mars 1950.

Cette somme de \$1,060 serait due et payable au 1er juillet 1950.
Si un membre était en retard d'un an après la date fixée pour acquitter ce qu'il doit, c'est-à-dire s'il allait jusqu'au 1er juillet 1951, on lui demanderait de payer la somme initiale plus un intérêt de 6% pour un an, soit:

\$1,060,00	Somme due au 1er juillet 1950
<u>63,60</u>	Intérêt d'une année pour la somme due
\$1,123,60	Somme due au 1er juillet 1951.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 431 TR
18 septembre 1947

International Telecommunications
Conference
Atlantic City 1947

Document No 431 TR-E
September 18, 1947

Recommandations de la Conférence de
plénipotentiaires concernant la ra-
diodiffusion

Recommendations of the Plenipotentiary
Conference concerning Broadcasting

1. La Conférence de plénipotentiaires recommande au C.C.I.R. et éventuellement aux autres C.C.I. de constituer un ou plusieurs groupes d'études spécialisés dans les problèmes techniques de radiodiffusion qui sont en connexion avec les problèmes de la compétence du C.C.I.R. Ce ou ces groupes d'études devront, en plus du directeur adjoint du C.C.I.R. spécialisé dans les problèmes techniques de radiodiffusion, comporter le plus grand nombre possible de techniciens de radiodiffusion.

1. The Plenipotentiary Conference recommends to the I.R.C.C. (and when appropriate to the other I.C.C.s) to set up one or several Study Groups specializing in the technical problems of broadcasting related to the problems which are being dealt with by the I.R.C.C. Such Study Group should include the greatest possible number of broadcasting technicians in addition to the Vice Director of the I.R.C.C. specializing in technical broadcasting problems.

2. La Conférence de plénipotentiaires recommande que le C.I.E.F. soit consulté à l'occasion de l'étude et de la préparation des différentes propositions relatives aux attributions de fréquences pour la radiodiffusion à hautes fréquences destinées à être examinées par les Conférences administratives.

2. The Plenipotentiary Conference recommends that the study and preparation of the different proposals of frequency assignments for high frequency broadcasting to be considered by administrative conferences should be undertaken in consultation with the I.F.R.B.

3. La Conférence de plénipotentiaires considère que la création d'un organisme spécial de radiodiffusion dans le cadre de l'U.I.T. n'est pas nécessaire pour le moment. La Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico pourra faire à ce sujet à la prochaine conférence de plénipotentiaires toutes recommandations qu'elle jugera désirables.

3. The Plenipotentiary Conference considers that a special broadcasting organization within the International Telecommunication Union is not necessary at the present time and that the Administrative High Frequency Broadcasting Conference of Mexico City can make whatever recommendations it deems desirable on this subject to the next Plenipotentiary Conference.

(431 TR - 431 TR-E)

4. La Conférence de plénipotentiaires recommande à la Conférence de radio-diffusion à hautes fréquences d'étudier les moyens (ou de préparer pour la prochaine conférence l'étude des moyens) d'assurer la coordination sur le plan mondial des questions techniques et des autres questions liées à la solution de problèmes techniques qui relèvent de la compétence de l'U.I.T.

4. The Plenipotentiary Conference recommends to the High Frequency Broadcasting Conference to study (or to prepare for study for the next Conference) the means of ensuring coordination on a world scale of the technical questions and other questions bound up with the solution of technical problems concerning high frequencies which are within the scope of the International Telecommunication Union.

Conférence internationale
des télécommunications
d'ATLANTIC CITY
1947.

Document no 432 TR

18 septembre 1947.

Commission F.

Texte révisé et complété des
articles 2 et 2 bis du Règlement général par le
groupe de rédaction de la Commission F, conformé-
ment aux décisions de la séance du 11 septembre
1947.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
ATLANTIC CITY
1947.

Document No. 432 TR-E

September 18, 1947.

Committee F.

Revision of Articles 2 and
2 bis of the General Regulations by the Drafting
Group of Committee F in accordance with the de-
cisions of the meeting of 11th September 1947.

E

Article 2

Invitation et admission aux conférences
des plénipotentiaires.

- § 1. Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.
- § 2. Un an avant cette date, s'il s'agit d'une conférence ordinaire, et au moins six mois avant s'il s'agit d'une conférence extraordinaire, le Gouvernement invitant adresse des invitations aux Membres et aux Membres Associés de l'Union.
- § 3. Les réponses doivent parvenir au Gouvernement invitant au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la conférence.
- § 4. Immédiatement après que le Gouvernement invitant a envoyé les invitations, le Secrétaire général demande à toutes les administrations des Membres et des Membres associés de l'Union de lui faire parvenir leurs propositions relatives aux travaux de la conférence dans un délai de quatre mois. Le Secrétaire général les réunit et les communique, dans le plus bref délai possible, à tous les Membres et Membres associés de l'Union.
- § 5. Le Conseil d'administration notifie aux Nations Unies le lieu et la date de la conférence, afin que cette Organisation puisse, conformément à l'Article ---- de la Convention, y assister si elle le juge à propos.
- § 6. Tout organisme permanent de l'Union est admis de plein droit à la Conférence et prend part à ses travaux à titre consultatif.
- § 7. Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, peut inviter des gouvernements non contractants à envoyer des observateurs pour prendre part, avec voix consultative, à la conférence.
- § 8. Sont admis aux conférences les délégations telles qu'elles sont définies dans l'annexe de la Convention et éventuellement les observateurs prévus au § 5.
- § 9. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent, autant que possible, aux conférences extraordinaires de plénipotentiaires.

Article 2

Invitation and Admission to
Plenipotentiary Conferences

- § 1. The inviting government, in collaboration with the Administrative Council, shall fix the definitive date and the exact place of the Conference.
- § 2. One year before this date, for an ordinary Conference, and at least six months before in the case of an extraordinary Conference, the inviting government shall send invitations to the Members and Associate Members of the Union.
- § 3. The replies of the invited Members and Associate Members must reach the inviting Government not later than one month before the date of opening of the Conference.
- § 4. Immediately after the inviting Government has sent the invitations, the Secretary General shall request the administrations of all Members and Associate Members of the Union to forward their proposals for the work of the Conference within a period of four months. The Secretary General shall compile them and forward them, as soon as possible, to all Members and Associate Members of the Union.
- § 5. The Administrative Council shall notify the United Nations of the place and date of the Conference in order that this organization may participate in accordance with Article _____ of the Convention if it so desires.
- § 6. Any permanent body of the International Telecommunication Union shall be admitted, as of right, to the Conference and take part in its work in an advisory capacity.
- § 7. The inviting government in agreement with the Administrative Council may invite non-contracting governments to send observers to take part in the conferences in an advisory capacity.
- § 8. Delegations as defined in the Annex to the Convention, and according to circumstances, the observers contemplated in § 7 are admitted to the Conference.
- § 9. The provisions of the foregoing paragraphs shall apply, so far as practicable, to extraordinary plenipotentiary conferences.

Article 2^{bis}

Invitation et admission aux conférences administratives.

- § 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.
- § 2. Un an avant cette date, s'il s'agit d'une conférence ordinaire et au moins six mois avant s'il s'agit d'une conférence extraordinaire, le gouvernement invitant adresse les invitations aux Membres et aux Membres associés de l'Union, lesquels communiquent l'invitation aux exploitations privées reconnues par eux. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration adresse lui-même une notification aux organismes internationaux que la réunion de cette conférence peut intéresser.
- § 3. Les réponses des Membres et Membres associés invités, pour ce qui concerne les délégations gouvernementales et les représentants des exploitations privées reconnues par eux, doivent parvenir au Gouvernement invitant au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la conférence.
- § 4. (1) Les demandes des organismes internationaux pour être admis aux conférences, doivent être envoyées au gouvernement invitant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue au § 2.
- (2) Le gouvernement invitant, quatre mois avant la réunion de la conférence, communique aux Membres et aux Membres associés de l'Union la liste des organismes internationaux qui ont fait la demande de prendre part à la conférence, en les invitant à se prononcer dans un délai de deux mois sur l'acceptation ou non de ces demandes.
- § 5. Sont admis aux conférences :
- a) les délégations des gouvernements comme définies dans l'Annexe à la Convention;
 - b) les représentants des exploitations privées reconnues;
 - c) les observateurs des organismes internationaux, si la moitié au moins des Membres et Membres associés de l'Union qui ont fait parvenir leur réponse dans le délai fixé au § 4 se sont prononcés favorablement.
- § 6. Pour les autres organismes internationaux la décision d'admission est prise par la Conférence elle-même au cours de la première Assemblée plénière.
- § 7. Les dispositions des § 4, § 5 et § 7 de l'article 2 sont applicables aux Conférences administratives.

Article 2 bis

Invitation and Admission to
Administrative Conferences

- § 1. The inviting Government, in agreement with the Administrative Council, shall fix the definitive date and the exact place of the conference.
- § 2. One year before this date, in the case of an ordinary conference, and at least six months before in the case of an extraordinary conference, the inviting Government shall send invitations to the Members and Associate Members of the Union, which shall communicate the invitation to the private operating agencies recognized by them. The inviting Government, in agreement with the Administrative Council, shall itself send a notification to the international organizations which may be interested in this conference.
- § 3. The replies of the invited Members and Associate Members, insofar as the Delegations of Governments and the representatives of recognized private operating agencies are concerned, must reach the inviting Government at the latest one month before the date of the opening of the conference.
- § 4. (1) Applications made by international organizations for admission to the conferences must be sent to the inviting Government within a period of two months from the date of the notification as provided in § 2.
(2) Four months before the meeting of the conference, the inviting Government shall forward to the Members and Associate Members of the Union the list of international organizations which have made application to take part in the conference, inviting them to state, within a period of two months, whether or not these applications should be granted.
- § 5. The following shall be admitted to conferences:
 - (a) Delegations of Governments as defined in the Annex to the Convention;
 - (b) Representatives of recognized private operating agencies;
 - (c) Observers of international organizations if at least half of the Members and Associate Members of the Union whose replies have been received within the period prescribed in § 4 have pronounced favourably.
- § 6. Any admission to a conference of other international organizations shall be subject to a decision of the conference itself, taken at the first Plenary Assembly.
- § 7. The provisions of § 4, § 5, § 6 of Article 2 are applicable to Administrative Conferences.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No. 433 TR
18 septembre 1947

Commission F

Chapitre concernant les Comités consultatifs internationaux
à insérer dans le Règlement général.

Texte revu et complété par le Groupe de rédaction de la
Commission F à la suite de la séance du
17 septembre 1947

International Telecommunications
Conference
Atlantic City
1947

Document No. 433 TR-E
September 18, 1947

CHAPTER ON CONSULTATIVE COMMITTEES FOR INCLUSION IN THE
GENERAL REGULATIONS

revised and amplified by the Drafting Group
of Committee F following the meeting of
17th September 1947.

CHAPITRE

Comités consultatifs internationaux

Article

Les dispositions du présent chapitre complètent l'article . . .
de la Convention où sont définies les attributions et la structure
des Comités consultatifs internationaux.

CHAPTER

International Consultative Committees

Article

The provisions of this Chapter supplement Article
of the Convention defining the scope and structure of the
International Consultative Committees.

Article

Conditions de participation

- § 1. (1) Les Comités Consultatifs internationaux ont pour membres:
- (a) de droit, les administrations des Membres et Membres associés de l'Union;
 - (b) sur demande, celles des exploitations privées reconnues qui ont déclaré vouloir faire participer leurs experts aux travaux de ces Comités, conformément à la procédure ci-dessous.
- (2) La première demande de participation aux travaux des Comités consultatifs internationaux émanant d'une exploitation privée reconnue doit être adressée au Secrétaire général de l'Union qui la fait porter, à la connaissance de tous les Membres et Membres Associés de l'Union et du Directeur du Comité consultatif international intéressé. La demande émanant d'une exploitation privée doit être approuvée par l'administration du gouvernement qui la reconnaît.
- (3) Toute exploitation privée membre d'un Comité consultatif international a le droit de cesser sa participation aux travaux de ce Comité consultatif international lorsqu'elle le désire en notifiant ce désir au Directeur de ce Comité consultatif international. Cette cessation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de cette notification.

Article

Conditions for Participation

§ 1. (1) The Consultative Committees shall have as members:-

(a) as of right, Administrations of Members and Associate Members of the Union;

(b) such recognized private operating agencies as have expressed a desire to have their experts participate in the work of the Committees in accordance with the procedure indicated below.

§ 1. (2) The first request from a recognized private operating agency to take part in the work of an International Consultative Committee shall be addressed to the Secretary General who shall inform all the Members and Associate Members of the Union and the Director of the International Consultative Committee concerned. A request from a private operating agency must be approved by the Administration of the Government recognizing it.

(3) Any private operating agency, member of an International Consultative Committee, shall have the right to withdraw from participation in the work of this International Consultative Committee when it so desires, by notifying the Director of the I.C.C. The withdrawal shall become effective one year from the date of the notification.

§ 2. (1) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications, et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des comités consultatifs internationaux.

(2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif international émanant d'une organisation internationale doit être adressée au Secrétaire général de l'Union qui prie, par voie télégraphique, tous les Membres et Membres Associés de l'Union de se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le Secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres de l'Union et du Directeur du Comité consultatif international intéressé.

§ 2. (1) International organizations, which are coordinating their work with the International Telecommunication Union and which have related activities, may be admitted to participate in the work of the International Consultative Committee in an advisory capacity.

(2) The first request from an international organization to take part in the work of an International Consultative Committee shall be addressed to the Secretary General who shall invite by telegram all the Members and Associate Members of the Union to say whether the request should be granted; the request shall be granted if the majority of the replies received within a period of one month are favorable. The Secretary General shall inform all the members of the Union and the Director of the International Consultative Committee concerned of the result of the consultation.

§ 3. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou à la fabrication de matériels destinés aux services des télécommunications peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs internationaux sous réserve que leur participation ait été approuvée par les Administrations de leurs pays respectifs.

(2) La première demande d'admission aux séances des commissions d'études d'un Comité consultatif international émanant d'un organisme scientifique ou industriel doit être adressée au Directeur de ce Comité consultatif international et être accompagnée de l'approbation de l'administration du gouvernement respectif.

- § 3. (1) Scientific or manufacturing organizations, which are engaged in the study of telecommunication problems or in the design or manufacture of equipment intended for telecommunication services may be admitted to participate in an advisory capacity in meetings of the Study Groups of the International Consultative Committees, provided that their participation has received the approval of the administrations of their respective countries.
- (2) The first request from a scientific or manufacturing organization for admission to meetings of Study Groups of an International Consultative Committee shall be addressed to the Director of the International Consultative Committee; requests must be approved by the administrations of the countries concerned.

Article

Rôle de l'Assemblée plénière

Le rôle de l'Assemblée plénière est d'approuver, de modifier ou de rejeter les projets d'avis qui lui sont soumis par les Commissions d'études, et d'arrêter les listes des questions nouvelles à étudier conformément au § 2 de l'article . . . de la Convention. Elle adresse au Conseil d'administration un rapport sur la situation financière du Comité consultatif international intéressé.

Article

Duties of the Plenary Assembly

The duties of the Plenary Assembly shall be to approve for issue, to modify or to reject recommendations submitted to it by the Study Groups and to draw up lists of new questions to be studied, in accordance with paragraph 2 of Article of the Convention. It shall submit to the Administrative Council a statement of the financial accounts of the Consultative Committee concerned.

(433 TR)

Article

Réunions de l'Assemblée plénière

- § 1. L'assemblée plénière, se réunit normalement tous les deux ans, étant entendu qu'une réunion aura lieu environ un an avant la réunion de la conférence administrative correspondante.
- § 2. La date d'une réunion de l'assemblée plénière peut être avancée ou retardée avec l'approbation d'au moins douze pays participants suivant l'état d'avancement des travaux des Commissions d'études.
- § 3. Chaque réunion de l'assemblée plénière a lieu dans un endroit fixé par la réunion précédente de l'assemblée plénière.
- § 4. A chacune de ses réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif international est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu; le Président est assisté de Vice-Présidents élus par l'assemblée plénière.
- § 5. Le Secrétariat de l'assemblée plénière d'un Comité consultatif international est assuré par le Secrétariat spécialisé de ce Comité, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant et l'aide de personnel du Secrétariat de l'Union.

Article

Meetings of the Plenary Assembly

- § 1. The Plenary Assembly shall normally meet every two years, provided that a meeting shall take place about one year previous to the meeting of the relative Administrative Conference.
- § 2. The date of the meeting of a Plenary Assembly may be advanced or postponed, with the approval of at least twelve participating countries, according to the state of progress of work of the Study Group.
- § 3. Each meeting of a Plenary Assembly shall be held in a place fixed by the previous meeting of the Plenary Assembly.
- § 4. At each of these meetings, the Plenary Assembly shall be presided over by the head of the Delegation of the country in which the meeting is held; the Chairman shall be assisted by Vice-Chairmen elected by the Plenary Assembly.
- § 5. The Secretariat of the Plenary Assembly of an International Consultative Committee shall be composed of the specialized Secretariat of the I.C.C., supplemented, with the help, if necessary, of the personnel of the administration of the inviting Government and of the Secretariat of the Union.

Article

Lingues et mode de votation aux Assemblées plénières

- § 1. Les langues utilisées dans les réunions des assem-)
blées plénières et dans les documents officiels des) alinéa
Comités consultatifs internationaux sont celles pré-) réservé
vues dans l'article de la Convention.) (29/8/47)
- § 2. Les pays qui sont autorisés à voter aux réunions)
des assemblées plénières des Comités consultatifs)
internationaux sont mentionnés dans l'article...) alinéa
de la Convention. Toutefois, lorsqu'un pays n'est) réservé
pas représenté par une administration, les repré-) (29/8/47)
sentants de ses exploitations privées ont dans)
leur ensemble et quel que soit leur nombre droit)
à une seule voix.)

Note: La rédaction de cet article doit être mise en harmonie avec les dispositions de la Convention.

Article

Constitution des Commissions d'études.

L'Assemblée plénière constitue les Commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude; elle désigne les administrations, les exploitations privées, les organisations internationales et les organismes scientifiques et industriels qui doivent prendre part aux travaux de ces commissions d'études; elle désigne nominativement le Rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études.

Article

Composition of Study Groups

The Plenary Assembly shall set up the necessary Study Groups to deal with questions to be studied; it shall designate the administrations, private operating agencies, international organizations and scientific and manufacturing organizations which shall take part in the work of the Study Groups; it shall name the Group Chairman who shall preside over each of the Study Groups.

Article.....

Traitement des affaires

- § 1. Si une question dont l'étude est confiée à une commission d'études ne peut pas être résolue par correspondance, le Rapporteur principal peut (avec l'autorisation de son administration) proposer une réunion à un endroit convenable, afin de pouvoir discuter verbalement cette question.
- § 2. Toutefois pour éviter des voyages réitérés et des séjours prolongés, le Directeur du Comité consultatif international, d'accord avec les Rapporteurs principaux présidents des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu, pendant la même période.
- § 3. Les rapports établis au cours de ces réunions de commissions d'études sont envoyés par le Directeur aux administrations et exploitations privées membres du Comité consultatif international, aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils leur parviennent au moins un mois avant la date de la prochaine réunion de l'assemblée plénière; les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent figurer à l'ordre du jour de cette réunion d'assemblée plénière.

Article

Treatment of Business

- § 1. If a Study Group cannot solve a question by correspondence, the Group Chairman may, with the approval of his Administration, suggest a meeting at a convenient place to discuss the question orally.
- § 2. However, in order to avoid unnecessary journeys and prolonged absences, the Director of the International Consultative Committee, in agreement with the Group Chairman of the various Study Groups concerned, shall draw up the general plan of meetings of groups of Study Groups in the same place during the same period.
- § 3. The Director shall send reports made during such meetings to the administrations and private operating agencies which are members of the International Consultative Committee. These shall be sent as soon as possible and, in any event, in time for them to be received at least one month before the date of the next meeting of the Plenary Assembly. Questions which have not formed the subject of a report furnished in this way shall not appear in the agenda for the meeting of the Plenary Assembly.

Article

Fonctions du Directeur. Secrétariat spécialisé.

- § 1. (1) Les travaux des Commissions d'études et de l'assemblée plénière d'un Comité consultatif international sont coordonnés par le Directeur de ce Comité consultatif international.
- (2) Il tient la correspondance entière du Comité.
- (3) Le Directeur est assisté par un Secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe pour l'aider dans l'organisation des travaux du Comité.
- (4) Le Directeur du C.C.I.R. est assisté d'un Vice-Directeur, conformément à l'article de la Convention.
- § 2. Le Directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence des plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général de l'Union, en accord avec le Directeur du Comité consultatif international.
- § 3. Le Directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des Commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des Commissions d'études.

Article

Duties of the Director, Specialized Secretariat.

- § 1. (1) The Director of the International Consultative Committee shall coordinate the work of the Study Groups and of the Plenary Assembly.
- (2) He shall keep a file of all the correspondence of the Committee.
- (3) The Director shall be assisted by a secretariat composed of a specialized staff to work under his direction and to aid him in the organization of the work of the Committee.
- (4) The Director of the C.C.I.R. shall also be assisted by a Vice-Director in accordance with Article of the Convention.
- § 2. The Director shall choose the technical and administrative members of the secretariat within the framework of the budget as approved by the Plenipotentiary Conference or the Administrative Council. The appointment of the technical and administrative personnel is made by the Secretary General in agreement with the Director.
- § 3. The Director shall participate as of right, but in an advisory capacity in meetings of the Plenary Assembly and of the Study Groups. He shall make all necessary preparations for meetings of the Plenary Assembly and of the Study Committees.

- § 4. Le Vice-Directeur du C.C.I.R. participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études lorsque les questions à l'ordre du jour intéressent sont activité.
- § 5. Le Directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif international depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière; ce rapport, après approbation, est transmis au Secrétaire général de l'Union.
- § 6. Le Directeur soumet à l'approbation de l'assemblée plénière les projets de dépenses pour chacune des deux années à venir; après leur approbation par l'assemblée plénière le Directeur transmet ces projets au Secrétaire général de l'Union, pour être incorporés dans les projets des budgets annuels de l'Union.

- § 4. The Vice Director of the C.C.I.R. shall participate in an advisory capacity in meetings of the Plenary Assembly and of the Study Groups when questions in which he is concerned are in the Agenda.
- § 5. The Director shall submit to the Plenary Assembly a report on the activities of the International Consultative Committee since the last meeting of the Plenary Assembly. After approval, this report shall be sent to the Secretary General of the Union.
- § 6. The Director shall submit for the approval of the Plenary Assembly an estimate of the expenditure proposed for each of the next two years; after its approval by the Plenary Assembly, the Director shall send this estimate to the Secretary General of the Union, to be embodied in the proposed annual budgets of the Union.

Article

Préparation des propositions pour les Conférences
administratives.

Un an avant la conférence administrative compétente, les Commissions d'études intéressées de chaque Comité consultatif international se réunissent avec des représentants du secrétariat de l'Union pour extraire des avis, émis par ce Comité consultatif international depuis la conférence administrative précédente, les propositions de modifications du Règlement y relatif.

Article

Preparation of Proposals for Administrative
Conferences

One year before the appropriate administrative Conference, the interested Study Groups of each International Consultative Committee shall meet with representatives of the Secretariat of the Union in order to extract, from the recommendations issued by it since the preceding Administrative Conference, proposals for modification of the relative set of Regulations.

Article

Relations des Comités consultatifs internationaux entre eux
et avec d'autres organisations internationales.

- § 1. Les Comités consultatifs internationaux peuvent former des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions intéressant deux ou plusieurs comités consultatifs internationaux.
- § 2. Tout Comité consultatif international peut désigner un représentant pour assister, à titre consultatif, aux réunions des autres Comités consultatifs internationaux de l'Union ou aux réunions d'autres Organisations internationales auxquelles ce Comité consultatif international a été invité.
- § 3. Le Secrétaire général de l'Union (ou son représentant), les Directeurs des autres Comités consultatifs internationaux de l'Union (ou leurs représentants), le Président du Comité consultatif international d'enregistrement des fréquences (ou son représentant), peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif international.

Article

Relations of Consultative Committees between
themselves and with other International Organizations.

- § 1. International Consultative Committees may form joint Study Groups to study and make recommendations on questions of common interest.
- § 2. Any International Consultative Committee may appoint a representative to attend, in an advisory capacity, meetings of other committees of the Union or other international organizations to which this I.C.C. has been invited.
- § 3. The Secretary General of the Union, or his representative, the representatives of the International Frequency Registration Board, and the representatives of the other Consultative Committees of the Union may attend meetings of the I.C.C.'s in an advisory capacity.

Article

Finances des Comités consultatifs internationaux.

- § 1. Les traitements des directeurs des Comités Consultatifs internationaux, y compris le traitement du vice-directeur du C.C.I.R., et les dépenses ordinaires des Secrétariats spécialisés sont inclus dans les dépenses ordinaires de l'Union, conformément aux dispositions de l'article (Finances de l'Union) de la Convention.
- § 2. Les dépenses occasionnées par les réunions des Assemblées plénières et des Commissions d'études, y compris les dépenses extraordinaires des Directeurs, du Vice-Directeur du C.C.I.R. ainsi que celles de la totalité du Secrétariat employé dans ces réunions sont imputées conformément à la répartition indiquée ci-dessous, aux administrations, aux exploitations privées reconnues et aux organismes scientifiques ou industriels qui participent à ces réunions.
- § 3. Une administration qui désire prendre part aux travaux d'un Comité Consultatif international adresse une déclaration à cet effet au Secrétaire général. Cette déclaration comporte l'engagement de contribuer aux dépenses extraordinaires de ce Comité, comme stipulé dans le paragraphe précédent, et de rembourser le prix de tous les documents fournis. Cet engagement prend effet à dater de la clôture de la réunion de l'Assemblée plénière qui précède la date de la déclaration et demeure valable jusqu'à dénonciation par l'administration intéressée. Toute notification de dénonciation prend effet à dater de la clôture d'une réunion de l'Assemblée plénière.

Article

Finances of International Consultative Committees.

- § 1. The salaries of the Directors of the International Consultative Committees, including the salary of the Vice-Director of the C.C.I.R., and the ordinary expenses of the specialized secretariats shall be included in the ordinary expenses of the Union in accordance with the provisions of Article [Finances of the Union] of the Convention.
- § 2. The expenses of the meetings of the Plenary Assemblies and of the meetings of the Study Groups, including the extraordinary expenses of the Directors, the Vice Director of the C.C.I.R., and of the whole of the Secretariat employed at such meetings shall be borne in the manner described below, by the administrations, recognized private operating agencies and scientific or manufacturing organizations participating in such meetings.
- § 3. An administration wishing to take part in the work of a Consultative Committee shall address a declaration to that effect to the Secretary General. This declaration shall include an undertaking to contribute to the extraordinary expenses of that Committee, as set forth in the preceding paragraph and also to pay for all documents supplied. This undertaking shall take effect as from the close of the meeting of the Plenary Assembly preceding the date of the declaration and shall remain in force until terminated by

(433 TR)

Une administration qui notifie cette dénonciation doit, toutefois, recevoir les documents concernant la dernière réunion de l'Assemblée plénière tenue pendant la durée de validité dudit engagement.

- § 4. (1) Toute exploitation privée, membre d'un Comité consultatif international, doit contribuer aux dépenses mentionnées dans le § 2 ci-dessus. Elle doit rembourser le prix des documents qui lui sont fournis depuis la clôture de la réunion de l'Assemblée plénière, qui précède immédiatement la date de la demande de participation, ainsi qu'il est prévu dans l'article.....du Règlement général. Cette obligation reste en vigueur jusqu'à la date à laquelle prend effet la notification de cessation de participation conformément à l'article....du Règlement général.
- (2) Les dispositions du § 4 (1) ci-dessus sont applicables aux organisations scientifiques ou industrielles ainsi qu'aux organisations internationales à moins que le Conseil d'Administration n'ait expressément dispensé ces dernières de contribuer aux dépenses du Comité, conformément à l'article.....(Finance de l'Union) de la Convention.
- § 5. Les dépenses des Comités Consultatifs internationaux, définies au § 2 ci-dessus sont réparties entre les Administrations, qui se sont engagées à y contribuer, proportionnellement au nombre d'unités pendant lequel les gouvernements respectifs contribuent aux dépenses ordinaires de l'Union, conformément à l'article.....

the administration concerned. Any notice of termination shall take effect as from the close of the meeting of the Plenary Assembly following the date of such notice.— An administration giving notice of termination shall, however, be entitled to receive all documents pertaining to the last meeting of the Plenary Assembly held during the period of validity of its undertaking.

§ 4. (1) Any private operating agency member of an International Consultative Committee must contribute to the expenses referred in § 2 above and must pay for the documents with which it is supplied as from the close of the meeting of the Plenary Assembly immediately preceding the date of its application as provided for in Article..... of the General Regulations. This obligation shall continue until any notice of withdrawal made in accordance with Article..... of the General Regulations becomes effective.

(2) The provisions of § 4 (1) above shall apply to scientific or manufacturing organizations and also to international organizations unless these latter are specifically exempted by the Administrative Council in accordance with Article..... [Finances of the Union] of the Convention.

§ 5. The expenses of the International Consultative Committees defined in § 2 above shall be apportioned among the administrations which have undertaken to contribute in proportion to the number of units which the respective Governments

de la Convention.

Les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organisations scientifiques ou industrielles qui se sont engagées à contribuer aux dépenses d'un Comité seront rangées à cet effet dans la 5^o classe.

- § 6. Les dépenses personnelles des participants de chaque administration, exploitation privée, organisation internationale, et de chaque organisation scientifique ou industrielle sont supportées par ces derniers.

Notes du groupe de rédaction

I. Dans le texte ci-dessus il a été suggéré que les participants autres que les administrations soient rangés dans la cinquième classe uniquement pour ce que cela implique le paiement de 10 unités conformément aux Règlements du Caire.

II. Aucune mention n'a été faite quant aux dépenses des laboratoires car ces dépenses sont visées par l'Article.....de la Convention.

Il est, toutefois, suggéré que des dispositions précises pourraient être utilement prévues dans la Convention ou dans le Règlement Général pour des recherches effectuées en dehors des Membres ou des Membres associés de l'Union.

contribute to the ordinary expenses of the Union under Article of the Convention. Recognized private operating agencies, international organizations and scientific or manufacturing organizations which have undertaken to contribute shall be placed in the 5th class for this purpose. (see Note I)

§ 6. Each administration, private operating agency, international organization and scientific or manufacturing organization shall defray the personal expenses of its own participants.

Notes of the Drafting Group

I. It has been tentatively suggested above that participants other than administrations should be placed in class 5 merely because this involves payment of 10 units as provided for under the Cairo Regulations.

II. No reference has been made to the expenses of laboratories because these are dealt with in Article..... of the Convention. It is suggested, however, that some specific provision might usefully be adopted in the Convention or in the General Regulations to provide for a charge to be made for research performed for other than members and associate members.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 434 TR

18 septembre 1947

Série n° 2.

Articles 22 et 33 de la Convention.

Article sur l'utilisation rationnelle des
fréquences et de l'espace du spectre.

Article 34 de la Convention.

Résolution concernant l'imposition de taxes
fiscales sur les télécommunications.

Voeu concernant l'aide aux pays dévastés
par la guerre.

Article sur les relations avec les Nations Unies.

INTERNATIONAL
TELECOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY
1947

Document No. 434 TR-E

September 18, 1947

Series No. 2

Articles 22 and 33 of the Convention.

Article on Rational Use of Frequencies
and Spectrum Space.

Article 34 of the Convention.

Resolution regarding Imposition of
Fiscal Taxes on Telecommunications .

Resolution regarding Assistance to Countries
Devastated by the War.

Article on Relations with the United Nations.

Article 22Droit du public à utiliser le service international
des télécommunications

Les membres et les membres associés reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties, sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance télégraphique, sans priorité ni préférence quelconque.

Article 22

The right of the public to use the international telecommunication service.

The Members and Associate Members recognize the right of the public to correspond by means of the international service of public correspondence. The service, the charges, and the safeguards shall be the same for all private users in each category of telegraphic correspondence without any priority or preference.

Article 33Etablissement et reddition des comptes

1. Les administrations des membres et membres associés, et les exploitations privées reconnues par eux et qui exploitent des services internationaux des télécommunications, doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.
2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au paragraphe 1 du présent article sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.
3. Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre ou d'arrangements particuliers prévus à l'article 13 de la présente Convention, ces règlements de compte sont effectués conformément aux Règlements.

Article 33Rendering of and settlement of Accounts

1. The Administrations of the Members and Associate Members, and the private operating agencies recognized by them which operate international telecommunications services, shall come to an agreement with regard to the amount of their credits and debits.

2. The statements of accounts in respect to debits and credits referred to in paragraph 1 of this article shall be drawn up in accordance with the provisions of the Regulations annexed to this Convention, unless special arrangements have been concluded between the parties concerned.

3. The settlement of international accounts shall be regarded as current transactions and shall be effected in accordance with the current international obligations of the countries concerned, in those cases where their governments have concluded arrangements on this subject. Where no such arrangements have been concluded, and in the absence of special arrangements under Article 13 of this Convention these settlements shall be effected in accordance with the Regulations.

ArticleUtilisation rationnelle des fréquences et de
l'espace du spectre

Les membres et les membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires.

ArticleRational use of frequencies and spectrum
space

The Members and Associate Members recognize that it is desirable to limit the number of frequencies and the spectrum space used to the minimum essential to provide in a satisfactory manner the necessary services.

Article 34Intercommunication

1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Article 34Intercommunication

1. Stations performing radiocommunication in the mobile service shall be bound within the limits of their normal employment, to exchange radiocommunications reciprocally without distinction as to the radio system adopted by them.

2. Nevertheless, in order not to impede scientific progress, the provisions of the preceding paragraph shall not prevent the use of a radio system incapable of communicating with other systems, provided that such incapacity is due to the specific nature of such system and is not the result of devices adopted solely with the object of preventing intercommunication.

RESOLUTION

Les membres et les membres associés reconnaissent qu'il est souhaitable d'éviter l'imposition de taxes fiscales sur les télécommunications internationales.

RESOLUTION

The Members and Associate Members recognize the desirability of avoiding the imposition of fiscal taxes on any international telecommunications.

Voeu

La Conférence internationale des télécommunications, réunie en assemblée plénière à Atlantic City le reconnaît la nécessité d'apporter une aide immédiate aux pays qui ont été dévastés par la guerre en vue de la remise en état des systèmes de télécommunications, et émet le voeu que les Nations Unies attirent l'attention de leurs organes compétents sur l'importance et sur l'urgence de ce problème, qui fait partie du problème général de la reconstruction.

RESOLUTION

The International Telecommunication Conference convened in Plenary Assembly in Atlantic City, on, recognizes the necessity of rendering immediate assistance to the countries that were devastated by the war in order to rehabilitate their telecommunication systems and recommends that the United Nations draw the attention of its competent organs to the importance and the urgency of this problem, which is part of the general problem of reconstruction.

Article ***Relations avec les Nations Unies.

1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'accord dont le texte est annexé à la présente Convention.

2. Conformément aux dispositions de l'article XIV de l'accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouiront des droits et seront soumis aux obligations prévus par cette Convention et les Règlements y annexés. Ils auront, en conséquence, le droit d'assister à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des Comités consultatifs internationaux et du Bureau provisoire des fréquences. Ils ne pourront faire partie d'aucun organe de l'Union dont les membres sont désignés par une conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Article ...Relations with the United Nations

1. The relations between the United Nations and the International Telecommunication Union are defined in the agreement, the text of which is annexed to this Convention.

2. In accordance with the provisions of Article XIV of the above-mentioned Agreement, the telecommunication operating services of the United Nations shall be entitled to the rights and bound by the obligations of this Convention and of the Regulations annexed thereto. Accordingly, they shall be entitled to attend all conferences of the Union, including meetings of the International Consultative Committees and the Provisional Frequency Board, in a consultative capacity. They shall not be eligible for election to any organ of the Union, the members of which are elected by a plenipotentiary or administrative conference.

Commission C

R A P P O R T

de la Sous-commission C, (Finances et Personnel)

de la Commission C

16e séance

16 septembre 1947

Le Président M. J. T. Hwang ouvre la séance à 10^h15. Il propose à la Sous-commission de poursuivre l'étude du budget de l'Union.

Mr le délégué des Etats-Unis remarque que le groupe de travail No 3, dans son rapport sur l'estimation des dépenses ^{ordinales} pour les années 1949 à 1952 (document 391 TR) n'a pas prévu de comprendre des indemnités d'expatriation dans le budget. Le délégué estime que le budget doit être un guide pour le Conseil d'administration mais ne doit pas limiter son initiative. Il propose la résolution suivante :

"Pendant la période de 1949 à 1952 la Direction des Finances de l'Union sera confiée au Conseil d'administration, qui aura toute latitude pour décider au sujet de la question des indemnités d'expatriation."

Dans ces conditions il n'y aurait pas lieu de préciser cette question dans le rapport.

Mr le délégué de la France fait ressortir que le chapitre IV du document 391 TR dit très explicitement que le groupe de travail a estimé que les indemnités d'expatriation n'avaient pas été comprises dans le budget en raison du niveau élevé des salaires envisagés. La Commission C a voté le taux des salaires des membres du C.I.E.F. sans qu'il soit question d'y ajouter les indemnités. La Sous-commission n'est pas fondée à revenir sur cette décision.

Une discussion s'engage, à laquelle prennent part les délégués du Portugal, de l'Inde, du Royaume-Uni, de l'Argentine, du Maroc et de la Grèce.

Mr le président conclut que plusieurs membres de la Sous-commission sont en faveur des indemnités d'expatriation. Il soumet ensuite le document 391 TR, chapitre par chapitre, à l'approbation de la Sous-commission.

Le chapitre I relatif au budget unique pour les deux divisions actuelles de l'Union est adopté à l'unanimité.

Pour le chapitre II relatif à l'échelle des traitements, la sous-commission est d'accord pour que les traitements soient fixés en francs suisses; les montants en dollars sont destinés à permettre à certains délégués de mieux apprécier les niveaux de ces salaires.

Le chapitre III relatif à la marge de 20 % dans les dépenses de personnel est admis par la sous-commission.

Mr le délégué du Royaume-Uni soulève, à propos du chapitre IV sur les indemnités d'expatriation, la question de l'ensemble des avantages reconnus aux fonctionnaires du Bureau par le Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des Bureaux internationaux placés sous la surveillance du Gouvernement suisse.

La sous-commission reconnaît qu'il serait nécessaire d'élaborer un statut complet qui serait sans doute assez différent du Règlement actuel, particulièrement sur la question des retraites. Le temps limité dont dispose la sous-commission ne lui permet pas d'entreprendre cette étude, et la sous-commission estime qu'il appartiendra au Conseil d'administration de préparer un projet de statut détaillé.

La sous-commission examine ensuite le paragraphe A du chapitre V relatif à l'effectif du personnel. Elle note que l'importance des besoins nouveaux est telle que l'effectif exact ne peut être fixé à l'avance. Cependant, elle est unanime à considérer que l'effectif de 80 unités doit être considéré comme un maximum qui ne devrait pas être atteint avant 1952.

Pour le paragraphe B du chapitre V, qui traite des imprimés, la sous-commission note que le groupe de travail chargé d'examiner la question de la répartition des frais de langues a estimé qu'il était nécessaire de tenir une comptabilité séparée pour les imprimés, les frais de langues n'étant pas répartis dans les mêmes conditions que les autres dépenses de l'Union.

Le point C du chapitre V, relatif aux loyers, matériel et frais de bureau est adopté sans commentaire.

Pour le chapitre VI, qui traite du C.C.I.F., la sous-commission n'est pas convaincue de la nécessité de recruter 3 fonctionnaires pour le service des traductions par suite de l'introduction des langues additionnelles.

Mr le président propose à la sous-commission d'examiner au cours de la prochaine séance la question de savoir si le projet de budget devra être considéré comme une base ou comme un plafond.

La séance est levée à 13 heures.

Le rapporteur :

H. LACROZE

Le président :

J. T. HWANG

1947

19 septembre 1947.

E R R A T U M

au document 402 TR

Page 5. Article 2bis. Ajouter après le § 5 :

- " § 6. L'admission éventuelle à une conférence d'autres organismes internationaux, fait l'objet d'une décision prise par la conférence elle-même, à la première séance plénière.
- § 7. Pour l'invitation soit de gouvernements non contractants, soit des Nations Unies, ainsi que pour la demande et l'envoi des propositions à soumettre aux conférences les dispositions des §§ 4, 5 et 6 de l'article 2 sont applicables."
-

1947

19 septembre 1947

COMMISSION C

R A P P O R T

de la Sous-commission 1 (Finances et Personnel)

de la Commission C

17^e séance

16 septembre 1947

Le président Mr J.T. Hwang ouvre la séance à 15 h. 30.

Il soumet à l'approbation de la Sous-commission les rapports des 13^e, 14^e et 15^e séances (Documents 373 TR, 392 TR et 393 TR).

Le rapport de la 13^e séance (Document 373 TR) est adopté sous réserve des amendements suivants:

- 1^o remplacer dans le titre "14^e séance" par "13^e séance";
- 2^o remplacer la dernière phrase du 2^e alinéa de l'intervention du délégué du Portugal par "La conférence pourrait donner la compétence au Conseil d'administration, en lui recommandant de se tenir, autant que possible, en dedans du budget approuvé comme base et de procéder avec toute l'économie possible dans l'administration des finances de l'Union."

Pour le rapport de la 14^e séance (Document 392 TR) il y a lieu au bas de la dernière page de remplacer le texte du 5^o par:

5^o) "l'échelle actuelle et l'échelle proposée telles qu'elles figurent dans les annexes 2 et 3 du document 371 TR."

Ce rapport est adopté.

Le rapport de la 15^e séance (Document 393 TR) est adopté sous réserve de la suppression du mot "quelconque" dans la déclaration du délégué du Royaume-Uni telle qu'elle figure à la 1^{ère} page du texte français et à la 2^{ème} page du texte anglais.

Le président ouvre la discussion sur la question de savoir si le projet de budget devra être considéré comme une base ou un plafond.

Mr le délégué du Portugal président du groupe de travail n° 9 précise que ce projet a été préparé comme un budget de base et ne donne pas pour chaque rubrique une limite absolue des dépenses. C'est ainsi qu'il est établi dans l'hypothèse d'une réunion annuelle du Conseil d'administration. S'il y a une deuxième réunion il faudra dépenser 150 000 francs suisses de plus.

Mr le président craint que fixer une limite ne constitue une solution rigide et qui oblige à prévoir trop large. En outre on ne peut tout prévoir pour 5 ans.

Mr le délégué de la France estime que le budget est très soigneusement calculé et qu'une limite est nécessaire. Il propose d'adopter la somme totale du budget majorée de 20%. Si cette limite s'avérait insuffisante, le Conseil d'administration devrait demander le consentement des membres pour la dépasser.

Mr le délégué de la Grèce fait remarquer que le projet de budget prévoit une marge de 20% sur tous les frais de personnel. Or il faut songer que l'effectif prévu a été considéré comme maximum. Les crédits prévus doivent être très larges, au moins pour les quatre premières années. On n'a pu oublier que des détails. Le délégué estime qu'il serait bon de fixer une limite pour les crédits globaux sans fixer de limite pour chaque chapitre.

MM. les délégués du Royaume-Uni et de l'Inde soutiennent les points de vue exprimés par MM. les délégués de la France et de la Grèce.

La Sous-commission estime alors que la limite devra être fixée en supprimant la marge de 20% sur les salaires et en ajoutant environ 15% de l'ensemble du budget ainsi estimé.

Plusieurs membres de la Sous-commission estiment ensuite que les frais de déplacement prévus pour les membres du Conseil d'administration (30 dollars par jour) et pour les membres du C.I.E.F. (25 dollars par jour) sont trop élevés, et qu'ils devraient être très réduits, voire même supprimés pendant la durée des voyages en bateau.

La Sous-commission examine ensuite les sommes prévues pour les imprimés et Mr le délégué du Portugal explique que le groupe de travail a estimé les dépenses à 1.200 000 francs suisses et les recettes à 620 000 francs suisses seulement en se basant sur le fait qu'environ un tiers des imprimés est distribué gratuitement et qu'il faut prévoir les années où la production sera nettement supérieure à la vente.

Cette question sera à reprendre lorsque le groupe de travail chargé d'examiner la répartition des frais de langues aura terminé ses travaux.

La Sous-commission examine encore la question de la représentation de l'Union à des conférences diverses.

Mr le Directeur du Bureau estime que si l'Union accepte seulement dix pourcent des invitations un crédit d'environ 200 000 francs suisses serait à prévoir.

La Sous-commission après un échange de vues, estime que le Conseil d'administration devra limiter la représentation de l'Union aux cas réellement justifiés, et décide qu'un crédit de 50 000 francs suisses sera prévu à cet effet dans le budget.

La séance est levée à 19 heures.

Le rapporteur:

H. LACROZE

Le président:

J. T. HWANG

1947

Commission C

R A P P O R T

de la Sous-Commission 1 (Finances et Personnel)
de la Commission C

18^e séance

17 septembre 1947

Le président Mr J.T. Hwang ouvre la séance à 15^h40.

Il propose d'examiner définitivement l'article 5 de la Convention qui doit être examiné par la Commission C le lendemain matin.

En conséquence, la Sous-commission reprend l'étude du document 354 TR.

Elle apporte à ce texte quelques modifications de forme. Elle décide également de modifier l'énumération des dépenses ordinaires pour tenir compte du fait que la Commission C a décidé que toutes les dépenses ordinaires des Comités consultatifs seraient à la charge de l'Union, et elle admet la rédaction suivante suggérée par Mr le délégué des Etats-Unis :

"Elles comprennent, en particulier, les frais afférents aux réunions du Conseil d'administration, les salaires du personnel et les autres dépenses du Secrétariat de l'Union, du Comité international d'enregistrement des fréquences, des Comités consultatifs internationaux et des laboratoires créés par l'Union".

Après une discussion relative aux délais de paiement la sous-commission décide de maintenir le texte correspondant du document 354 TR. Une nouvelle discussion s'engage sur la question des sanctions à appliquer aux débiteurs arriérés.

Mr le délégué du Royaume-Uni rappelle qu'au cours de la 15^e séance, il avait proposé d'ajouter à la fin de l'article 5 :

"Aucun membre ou membre associé de l'Union ne pourra être représenté à aucune conférence de l'Union ou à aucune réunion d'un organisme permanent quelconque de l'Union si les cotisations dues aux termes des dispositions de l'article 17 de la Convention de Madrid ou du présent article n'ont pas été payées dans un délai de (x) mois"

Le délégué rappelle qu'il y a actuellement des arriérés de 10 et 12 ans.

Mr le délégué de la Grèce n'est pas d'avis d'appliquer une telle sanction de caractère politique pour un motif d'ordre financier.

Mr le délégué du Portugal est du même avis. Il rappelle que la question a été examinée par la Sous-commission à une époque où l'on pensait que l'élévation du budget serait encore plus importante qu'elle ne sera en réalité.

Mr le délégué des Etats-Unis est en faveur de sanctions contre les débiteurs arriérés.

Il suggère de les admettre aux conférences mais sans droit de vote.

Les propositions des délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis ne sont pas appuyées par d'autres délégués. La Sous-commission à l'unanimité maintient sa décision antérieure qui avait pour but de prier le Bureau de faire figurer dans le rapport de gestion la liste des pays débiteurs en précisant les sommes dues.

La Sous-commission reprend la discussion sur les délais de paiement et le taux de l'intérêt à appliquer aux sommes dues à l'expiration de ces délais de paiement. Avant que cette question ne soit terminée, le président annonce qu'il doit lever la séance pour permettre aux délégués d'assister à l'assemblée plénière convoquée pour examiner la question des salaires des membres du Bureau et du C.I.E.F.

La séance est levée à 17^h20.

Le rapporteur :

H. Lacroze.

Le Président :

J.T. Hwang.

Conférence internationale
des télécommunications
d'ATLANTIC CITY
1947

Document n° 439 TR
19 septembre 1947

Commission F

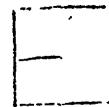
REGLEMENT GENERAL

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
ATLANTIC CITY
1947

Document No. 439 TR-E
September 19, 1947

Committee F

GENERAL REGULATIONS



Committee F

General Regulations

The drafting group submits the following Articles for inclusion in the General Regulations. The articles marked * have already been approved by the Committee and they are now presented in order to facilitate reference to Committee G.

Art. 4 Participation of Private Societies in Administrative Conferences.

Art. 10 Composition of Committees.

Art. 17 Order of discussion *.

Art. 17 bis Proposals presented before the opening of its Conference *.

Art. 17 ter Method of presentation of proposals before and during conferences.*

Art.... Procedure for calling Extraordinary, Plenipotentiary or Administrative Conferences or changing the date of a Conference.

Attention is invited to the remarks of a general character appended to the Article on Method of Presentation of Proposals before and during Conferences.

The Article on Procedure for Calling Conferences is submitted, in accordance with the decision of Committee C to adopt, in principle, the text of Annex No. 5 of Document 9 TR, see the Note II of Document 331 TR.

Commission F

Règlement général

Le groupe de rédaction propose d'inclure les articles suivants dans le Règlement général.

Les articles marqués * ont déjà été approuvés par la commission et ils sont maintenant présentés à nouveau afin de faciliter leur transmission à la commission G.

- Art. 4 Participation de groupements privés.
- Art. 10 Composition des commissions.
- Art. 17 Ordre des discussions. *
- Art. 17 bis Propositions présentées avant l'ouverture des Conférences.*
- Art. 17 ter Modalités de présentation des propositions avant et pendant les Conférences.*
- Art.... Procédure pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires ou des Conférences administratives extraordinaires ou pour le changement de l'époque du lieu d'une Conférence.

L'attention est attirée sur les remarques d'ordre général annexées à l'article

Modalités de présentation des propositions avant et pendant
les Conférences

L'article intitulé "Procédure pour la convocation des conférences ... etc" est présenté conformément à la décision de la commission C d'adopter en principe le texte de l'annexe n° 5 du document 9 TR (voir la note II du document 331 TR).

GENERAL REGULATIONS

Article 4

Participation of Private Societies
in Administrative Conferences

Societies, associations or individuals may be authorized by the Plenary Assembly or by committees to submit petitions or resolutions provided that such petitions or resolutions are countersigned or supported by the Head of the Delegation of the country concerned. Such societies, associations or individuals may also attend certain sessions of these committees, but the speakers shall take part in the discussions only in so far as the Chairman of the Committee, in agreement with the Head of the Delegation of the country concerned may deem desirable.

REGLEMENT GENERAL

Article 4

Participation des groupements privés
dans les Conférences administratives

Les sociétés, associations ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière ou par les commissions à présenter des pétitions ou voeux sous réserve que ces pétitions ou voeux soient contresignés ou appuyés par le président de la délégation du pays intéressé. Ces sociétés, associations ou particuliers peuvent aussi assister à certaines sessions de ces commissions mais les porte-parole ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de la commission, en accord avec le président de la délégation du pays intéressé, l'estime utile.

GENERAL REGULATIONS

Article 10
Composition of Committees

§ 1. In plenipotentiary conferences, the committees shall be composed of Delegates of members and Associated Members which have made application or which have been appointed by the Plenary Assembly.

§ 2 (1). In administrative conferences, the committees may also include representatives of recognized private operating agencies.

(2) Experts of scientific or manufacturing telecommunication organizations, observers of international organizations, persons appearing on behalf of societies, associations, or individuals may participate without vote in the committees, subcommittees, and sub-subcommittees of administrative conferences subject to the provisions of Articles 2 bis and 4 of the General Regulations.

REGLEMENT GENERAL

Article 10

Composition des commissions

§ 1. Dans les conférences de plénipotentiaires les commissions sont composées des délégués des Membres ou Membres associés qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

§ 2 (1). Dans les conférences administratives, les commissions peuvent aussi comprendre des représentants des exploitations privées reconnues.

(2). Les experts des organismes scientifiques ou industriels des télécommunications, les observateurs des organisations internationales et les porte-parole des sociétés, associations ou particuliers peuvent participer, sans droit de vote, dans les commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions des conférences administratives, conformément aux articles 2 bis et 4 du Règlement général.

Article 17

Order of Discussion

- § 1. Persons desiring to speak may do so only after having obtained the consent of the Chairman. As a general rule they shall begin by announcing the name of their country or the name of their company and the country where its headquarters are located.
- § 2. Any person speaking must express himself slowly and distinctly, separating his words and pausing frequently so that all his colleagues may be able to follow his meaning clearly.

Article 17

Ordre de discussion

§ 1. Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer le nom de leur pays ou celui de leur compagnie et du pays où celle-ci a son siège.

(nota : on lit dans le doc. 403 TR, 18^e séance de la commission F, page 3 :..... où celles-ci ont leur siège)

§ 2. Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt fréquents afin de permettre à tous ses collègues de bien comprendre sa pensée.

Article 17 bis

Proposals Presented Before the Opening of the
Conference

- § 1. Proposals presented before the opening of the Conference shall be allocated by the Plenary Assembly to the appropriate Committees appointed in accordance with Article 9 (of the General Regulations).

Article 17 bis

Propositions soumises avant l'ouverture de la

Conférence

Les propositions soumises avant l'ouverture de la Conférence seront réparties entre les commissions compétentes par l'assemblée plénière conformément aux dispositions de l'article 9 (du Règlement général).

Article 17 ter

Method of Presentation of Proposals Before
and During Conferences

§ 1. To be considered by the Conference, all proposals the adoption of which will require revision of the text of the Convention or Regulations must carry references identifying by Article or Paragraph number those parts of the text which will require such revision.

Note by drafting group

The foregoing text was approved at the 18th meeting of Committee F on 12th September. The group considers that, since the article covers proposals presented before a Conference as well as proposals presented during the course of a Conference, it is not proper to the Rules of Procedure of Conferences.

The group suggests that the General Regulations should be divided into Chapters which would include among others the following subjects: -

Invitation to Conferences.

Presentation of Proposals for Conferences .

Rules of Procedure of Conferences.

International Consultative Committees.

Article 17 ter

Modalités de présentation des propositions

avant et pendant les Conférences

1. Toute proposition dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements, ne peut être mise en discussion, si elle ne porte des références permettant d'identifier par numéro d'article ou de paragraphe les parties du texte qui appellent une telle révision.

Note du groupe de rédaction

Le texte ci-dessus a été approuvé au cours de la 18^e séance de la commission F du 12 septembre.

Le groupe de rédaction considère que puisque cet article vise à la fois les propositions présentées avant la conférence de même que des propositions présentées pendant la conférence il ne convient pas que ce texte soit inclus dans le Règlement intérieur de la conférence.

Le groupe de rédaction suggère que le Règlement général devrait être divisé en deux chapitres qui comprendraient entre autres les matières suivantes :

Invitations aux conférences.

Mode de présentation des propositions aux conférences.

Règlement intérieur des conférences.

Comités consultatifs internationaux.

Article

Procedure for Calling extraordinary Plenipotentiary-or
Administrative Conferences or
changing the time or place of a Conference,
(Article of the Convention.)

- § 1. When a Member or Associate Member of the Union communicates to the Chairman of the Administrative Council a desire for (a) an Extraordinary Plenipotentiary Conference, (b) an Extraordinary Administrative Conference, or (c) a change in the time and/or place of the next Plenipotentiary or Administrative Conference, it shall suggest a time and place.
- § 2. On receipt of twenty or more requests the Administrative Council shall inform all Members and Associate Members of the Union giving particulars and allow a period of six weeks for any alternative proposals to be made. If there is unanimity of opinion on place and date the Council shall ascertain whether the Government of the country in which the proposed meeting place is situated is prepared to act as "Inviting Government." If the answer is in the affirmative, the Council and the Government concerned shall arrange accordingly. If the answer is in the negative, the Council shall so inform the Members and Associate Members of the Union desiring the Conference, and invite alternative suggestions. On receipt of these

Article ...

Procédure pour la convocation de conférences de plénipotentiaires,
ou de conférences administratives extraordinaires.
ou pour le changement de l'époque ou du lieu d'une conférence.
(Article ... de la Convention.)

- § 1. Lorsqu'un Membre ou un Membre associé de l'Union communique au président du Conseil d'administration qu'il désire a) voir réunir une conférence de plénipotentiaires extraordinaire, b) voir réunir une conférence administrative extraordinaire ou c) que l'époque et/ou le lieu de la prochaine conférence de plénipotentiaires ou administrative soient changés, il propose une époque et un lieu.
- § 2. Au reçu de vingt requêtes ou plus de ce genre, le Conseil d'administration en informe tous les Membres ou les Membres associés de l'Union en leur donnant des détails, et il fixe un délai de six semaines pour recevoir des propositions alternatives. S'il y a unanimité quant à la date et au lieu, le Conseil s'informe auprès du gouvernement du pays dans lequel est situé le lieu de réunion proposé, pour savoir s'il est d'accord de jouer le rôle de "gouvernement invitant". Si la réponse est affirmative, le Conseil et le gouvernement intéressé s'entendent en conséquence. Si la réponse est négative, le Conseil en informe les Membres ou les Membres associés de l'Union qui ont requis la conférence en les invitant à formuler des propositions alternatives. Au reçu de ces

propositions, le Conseil agit, de façon appropriée, selon la procédure de consultation décrite au § 3 ci-dessous.

- § 3. Lorsque plusieurs dates et lieux sont proposés pour la conférence, le Conseil consulte le gouvernement de chacun des pays dans lesquels se trouvent les lieux proposés. Lorsqu'il a pris connaissance des avis de ces gouvernements, le Conseil invite tous les Membres ou les Membres associés de l'Union, à choisir l'un des lieux et/ou l'une des dates disponibles. Selon les désirs de la majorité des Membres ou des Membres associés de l'Union, le Conseil organise alors la conférence en collaboration avec le "gouvernement invitant".
- § 4. Tous les Membres et Membres associés de l'Union expédieront leurs réponses à une communication du Conseil d'administration concernant la date et le lieu de réunion d'une conférence, de manière que ces réponses puissent parvenir au Conseil dans les six semaines qui suivent la date de la communication.

suggestions, the Council shall, where appropriate, follow the consultation procedure set out in § 3 below.

§ 3. If more than one meeting place or date for the Conference is suggested, the Council shall consult the Government of each of the countries where the places are situated. When the views of the Governments have been ascertained, the Council shall invite all Members and Associate Members of the Union to choose one of the meeting places and/or dates which have been ascertained to be available. According to the wishes of the majority of the Members and Associate Members of the Union, the Council shall then arrange the Conference in collaboration with the "Inviting Government."

§ 4. All Members and Associate Members of the Union shall despatch their replies to a communication from the Administrative Council regarding the date and meeting place for a Conference in time for the replies to reach the Council within six weeks of the date of the communication from the Council.

Groupe de travail 2 de la Commission C.

Second rapport

1. Le Groupe de travail 2 soumet le texte suivant au sujet des conférences régionales :

" Les membres de l'Union se réservent le droit de conclure des accords régionaux et de former des organisations régionales par l'entremise de conférences régionales en vue de régler des questions des télécommunications susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Chacun de ces arrangements régionaux conclus (ou conférences tenues) devra être en accord avec la Convention."

Le Groupe de travail n'a pu parvenir à un accord unanime quant aux mots entre parenthèses; la question de leur maintien ou de leur suppression est soumise pour décision de la Commission C. Dans le cas où les mots entre paranthèses seraient maintenus, la Commission de rédaction devrait insérer une référence appropriée à cet article dans l'article 11 b.

2. Au cours de ses travaux, le Groupe de travail a pu trouver des définitions précises et utiles des termes "Conférence de plénipotentiaires" et "Conférence administrative". En conséquence, on propose que la Commission C demande éventuellement à la commission compétente si l'on désire insérer des définitions appropriées dans l'annexe à la Convention.

A. G. Simson,

Président.

1947

RECTIFICATION au DOCUMENT 416 TR

Page 12, remplacer le chiffre 27 actuel par le suivant :

27. Le délégué de la Tchécoslovaquie fait la déclaration suivante :

"La proposition du Groupe de travail 1 au sujet des élections des membres du Conseil d'administration prend comme base une solution qui correspond à la procédure d'élection des membres du C.I.E.F. Permettez-moi, Messieurs, de faire quelques remarques à ce sujet :

Vous vous souvenez certainement de la très difficile tâche de la Sous-commission 3 a de la Conférence des radiocommunications qui a fait de son mieux pour trouver une solution équitable et convenable, une solution transactionnelle entre deux catégories de propositions extrêmement opposées, l'une se basant sur les élections purement libres et universelles et l'autre se basant sur le principe purement régional.

La délégation tchécoslovaque a essayé de trouver un compromis et elle a soumis la proposition n°2523 R publiée dans le document 366 R. Selon cette proposition, les régions devraient présenter un certain nombre de candidats à l'assemblée plénière, et celle-ci pourrait choisir parmi ces candidats les pays membres du C.I.E.F. convenant à la plupart des membres de l'Union. Cette proposition avait pour but de garantir à tous les pays de l'Union une influence sur le choix des membres de l'organe qui doit, en premier lieu, représenter les intérêts communs en tenant compte des besoins spéciaux de certaines régions.

La délégation tchécoslovaque fut très contente et satisfaite lorsque la Conférence des radiocommunications a adopté le principe de sa proposition transactionnelle et elle est encore plus satisfaite lorsqu'elle voit que le groupe de travail 1 a accepté le même principe pour les élections des membres du Conseil d'administration.

C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque appuie fortement la procédure de vote proposée par le Groupe de travail figurant au document 368 TR. En ce qui concerne les variantes de l'article 4 nous sommes prêts à adopter l'une ou l'autre selon l'avis de la plupart des membres de notre Commission".

RECTIFICATION AU DOCUMENT 417 TR

Remplacer les deux derniers alinéas de la page 3 et les sept premières lignes de la page 4 par les suivants :

En réfléchissant à ce problème, il est bon de nous rappeler qu'une différence de quelques milliers de dollars dans le traitement annuel d'un membre du C.I.E.F. peut changer du tout au tout les destinées du C.I.E.F. et son efficacité en établissant et en maintenant de l'ordre dans l'utilisation du spectre des fréquences.

Les stations de radio en service dans le monde entier se comptent par centaines de mille. Une bonne proportion d'entre elles sont des stations fixes et terrestres qui représentent de gros capitaux en terres, bâtiments et appareillages, et leur valeur totale peut se chiffrer par billions de dollars. Le coût total des salaires du C.I.E.F., soit 165.000 \$, ne représente qu'une goutte d'eau dans la mer si l'on pense qu'une seule station peut perdre à elle seule 10.000 \$ si elle souffre de brouillages pendant une durée de 10 heures. Le total de ce supplément de dépenses réparti entre tous les pays qui contribuent représente une somme insignifiante qui ne vaut pas la peine d'être mentionnée.

C'est dans cette pensée que nous voudrions proposer quelques chiffres précis. Nous proposons pour les membres du C.I.E.F. un traitement annuel de 15.000 \$. Nous ne sommes pas arrivés à ce chiffre au petit bonheur, mais après une étude sérieuse des traitements des autres fonctionnaires internationaux, des salaires accordés dans l'industrie privée, et du tableau d'ensemble des salaires accordés aux hauts fonctionnaires de l'Union. Les traitements que nous proposons pour le C.I.E.F. trouveraient place dans le cadre des émoluments suivants :

Pour le Directeur général de l'Union 17.500 \$
Pour les deux Directeurs de l'Union 15.000 \$
Pour chacun des Directeurs d'un C.C.I. 15.000 \$

19 septembre 1947.

U. N. E. S. C. O

236 TR Proposition soumise à la Conférence des plénipotentiaires
des télécommunications

Le message du Dr. Julian Huxley, dont il a été donné lecture le 26 août 1947, à la séance plénière de la Conférence internationale de radio-diffusion à hautes fréquences (doc. No 58 Rhf), a mis en lumière l'intérêt que l'U.N.E.S.C.O. porte aux travaux des Conférences internationales des télécommunications. Ce message a également expliqué la mission qui incombe à l'organisation pour l'éducation, la science et la culture, dont le siège est à Paris, et les buts qu'elle se propose; il a, de plus, appuyé sur la nécessité qu'il y avait d'établir la plus étroite solidarité entre les efforts de ladite organisation et ceux des délégués réunis à Atlantic City.

L'U.N.E.S.C.O., qui a suivi avec une attention toute spéciale les débats qui se sont déroulés au sein des Conférences, professe la plus haute estime pour la tâche accomplie ici, et croit fermement que, non seulement l'Union internationale des télécommunications, secondée par les organismes nouvellement créés par elle, se montrera à la hauteur de sa très importante mission, mais encore qu'elle contribuera dans une large mesure à l'instauration de meilleures relations internationales, par le truchement des communications.

Le programme de l'U.N.E.S.C.O. comprend d'importants projets dont quelques-uns touchent directement au domaine des télécommunications, à savoir le projet de rétablissement des moyens de communications dans les pays dévastés, ainsi que le plan d'un enseignement technique établi sur une base internationale. Une étude d'ensemble, portant sur les besoins d'ordre technique de treize pays affectés par la guerre, a déjà été menée à bien; d'autre part, des mesures sont prises pour faciliter et activer, sur une échelle internationale, l'échange de techniciens de la radio. La réalisation de ce projet, et de beaucoup d'autres projets encore, serait grandement aidée par les conseils d'experts en matière de technique et servirait à son tour, incontestablement, les intérêts des télécommunications internationales.

L'article XIII de l'accord conclu entre l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation des Nations Unies (doc. 335 TR) prévoit la possibilité d'arrangements particuliers entre l'Union et les institutions spécialisées. L'U.N.E.S.C.O. accueillerait avec la plus grande satisfaction l'établissement d'un lien étroit avec l'Union internationale des télécommunications et propose, à cette fin, un accord dont la conclusion lui semble servir les intérêts des deux organisations.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
ATLANTIC CITY

1947

Textes présentés par le groupe de
rédaction de la Commission C à la
Commission C

Article 32

Exécution de la Convention et des
Règlements

1. Tous les Membres et Membres Associés de l'Union sont tenus d'observer les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par leurs soins à l'exception des services dispensés de ces obligations conformément aux dispositions de l'Article _____ (Discrétion Nationale).
2. Ils sont tenus, en outre, de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements ci-annexés* aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations dûment autorisées à l'établissement et à l'exploitation des télécommunications (du service international) ouvertes ou non ouvertes à la correspondance publique.

* (au lieu de : qu'ils acceptent)

DOCUMENT N° 444 TR.

Commission C

DOCUMENT N° 444 TR-E

Committee C.

Texts presented by drafting
Group of Committee C to Committee C

Article 32

Execution of the Convention and
Regulations

1. The Members and Associate Members of the Union are bound to abide by the provisions of this Convention and the Regulations annexed thereto in all the telecommunication offices and stations established or operated by them save in regard to services exempted from these obligations in accordance with the provisions of Article _____ (Military Services) of this Convention.
2. They are also bound, in addition, to take the necessary steps to impose the observance of the provisions of this Convention and of the Regulations annexed thereto upon private operating agencies recognized by them upon other agencies authorized to establish and operate telecommunication (in the international service) whether open or not to public correspondence.

Article 33

Ratification de la Convention

1. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront adressés dans le plus bref délai possible, au Secrétaire Général de l'Union. Le Secrétaire Général notifiera les ratifications aux Membres et aux Membres Associés de l'Union au fur et à mesure de leur réception.

Article 34

Adhésion à la Convention
(et aux Règlements)

1. Le Gouvernement d'un pays, qui n'est pas partie à la présente Convention, peut y adhérer en tout temps sous réserve des dispositions de l'article _____ (Membres).

2. L'instrument d'adhésion est remis au Secrétaire Général de l'Union. Il prend effet du jour de son dépôt à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le Secrétaire Général de l'Union, dès réception notifie cet acte d'adhésion aux Membres et aux Membres Associés de l'Union (auxquels il en transmet copie authentique).

Article 35

Application de la Convention
(et des Règlements) aux pays ou territoires dont les relations extérieures sont assumées par des Membres de l'Union.

1. Les Membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la présente Convention (et les Règlements y annexés) est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assument les relations extérieures.

Article 33

Ratification of the Convention

1. This Convention shall be ratified. The instruments of ratifications shall be deposited, in as short a time as possible, with the Secretary General of the Union. The Secretary General shall notify the Members and Associate Members of the Union of each ratification as soon as it is received.

Article 34

Accession to the Convention
(and to the Regulations)

1. The Government of a country, not party to this Convention may accede thereto at any time, subject to the provisions of Article _____ (Membership).

2. The instrument of accession shall be deposited with the Secretary General of the Union and unless otherwise specified therein, shall become effective upon the date of its deposit. The Secretary General, of the Union shall notify the Members and Associate Members of each accession as soon as it is received (and shall forward to each of them a certified copy).

Article 35

Application of the Convention
(and Regulations) to Countries or Territories for Whose Foreign Relations Members of the Union are Responsible.

1. Members of the Union may declare at any time that their acceptance of this Convention (and the Regulations annexed thereto) applies to all or a group or a single one of the countries or territories for whose foreign relations they are responsible.

2. Toute déclaration faite conformément au § 1 du présent article, doit être adressée au Secrétaire général de l'Union qui, dès réception, la notifie aux Membres et aux Membres Associés de l'Union.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas considérées comme obligatoires pour les pays ou territoires énumérés dans l'Annexe 1 de la présente Convention.

Article 35 bis

Territoires sous tutelle

(Article à insérer dans le chapitre "Nations Unies")

Les Nations Unies peuvent adhérer à la présente Convention (et aux Règlements y annexés) au nom d'un territoire confié à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte,

Article 37

Dénonciation de la Convention

1. Tout Membre ou Membre associé ayant ratifié la Convention, ou y ayant adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au Secrétaire Général qui en avise les autres Membres ou Membres associés de l'Union.

2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de la réception de la notification par le Secrétaire Général de l'Union.

2. A declaration made in accordance with paragraph 1 of this Article shall be communicated to the Secretary General of the Union. The Secretary General of the Union shall notify the Members and Associate Members of each such declaration as soon as it is received.

2. The provisions of the preceding paragraphs shall not be deemed to be obligatory in respect of any country or territory listed in Annex 1 of this Convention.

Article 35 bis

Trust Territories

(Article to be placed in a separate "United Nations" Chapter)

The United Nations shall have the right to accede to this Convention (and the Regulations annexed thereto) on behalf of any territory or group of territories placed under its administration in accordance with a trusteeship agreement as provided for in Article 75 of the Charter.

Article 37

Denunciation of the Convention

1. Each Member and Associate Member which has ratified, or acceded to, this Convention shall have the right to denounce it by a notification addressed to the Secretary General of the Union who shall advise the other Members and Associate Members thereof.

2. This denunciation shall take effect at the expiration of a period of one year from the day of the receipt of notification of it by the Secretary General of the Union.

Article 38

Dénonciation de la Convention par
des pays ou territoires dont les
relations extérieures sont assumées
par des Membres de l'Union

§ 1. Il peut être mis fin à tout moment à l'application de la présente Convention à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément à l'article _____. Si ce pays, Territoire ou groupe de territoires est membre associé, il perd cette qualité au même moment.

§ 2. Les dénonciations prévues au § 1 ci-dessus sont faites et notifiées dans les conditions fixées au § _____ de l'article _____: elles prennent effet conformément aux dispositions du § _____ dudit article.

Article 38

Denunciation of the Convention on
Behalf of Countries or Territories
for whose Foreign Relations
Members of the Union are responsible

§ 1. The application of this Convention to a country, territory or group of territories in accordance with Article _____ may be terminated at any time, and such country, territory or group of territories, if it is an Associate Member of the Union, ceases upon termination to be such.

§ 2. The declarations of denunciation contemplated in paragraph 1 above shall be notified and announced in conformity with the conditions set out in paragraph _____ of article _____; they shall take effect in accordance with the provisions of paragraph _____ of the same article.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D' ATLANTIC CITY

1947

Document No. 445 TR

20 Septembre 1947

Série No. 3

Articles 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15,
24, 25, 26, 27 et 28 du règlement intérieur

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
ATLANTIC CITY

1947

Document No. 445 TR-E

September 20, 1947

Series No. 3

Articles 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15,
24, 25, 26, 27 and 28 of the Rules of
Procedure.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 5

Première séance de l'assemblée plénière

La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

INTERNAL REGULATIONS

Article 5.

First Session of the Plenary Assembly

The first session of the Plenary Assembly shall be opened by a person appointed by the inviting Government.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 6

Election du président et des vice-présidents

Le président et les vice-présidents de la conférence sont élus à la première séance de l'assemblée plénière de la conférence.

INTERNAL REGULATIONS

Article 6

Election of the Chairman and Vice-Chairmen

The chairman and the vice-chairmen of the Conference shall be elected at the first session of the Plenary Assembly of the Conference.

Article 7

Secrétariat de la conférence

A la première séance de l'assemblée plénière, il est constitué un secrétariat de la conférence, composé de personnel du secrétariat de l'Union des télécommunications et, en cas de besoin, de personnel de l'administration du gouvernement invitant.

INTERNAL REGULATIONS

Article 7

Secretariat of the Conference

The secretariat of the Conference shall be constituted at the first session of the Plenary Assembly and shall be composed of the personnel of the secretariat of the Telecommunication Union, and, if necessary, of personnel of the administration of the inviting Government.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 8

Pouvoirs du président

1. Le président ouvre et clôt les séances de l'assemblée plénière, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.
2. Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

INTERNAL REGULATIONS

Article 8

Powers of the Chairman

1. The Chairman shall open and close the sessions of the Plenary Assembly, direct the deliberations and announce the results of the voting.

2. He shall also have the general direction of all the work of the Conference.

Article 9

Institution des commissions

L'assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner des questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions qui, à leur tour, peuvent instituer des sous-sous-commissions.

INTERNAL REGULATIONS

Article 9

Appointment of Committees

The Plenary Assembly may appoint committees to examine questions submitted for the consideration of the Conference. These committees may appoint sub-committees, which, in their turn, may appoint sub-committees.

Article 11

Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions

1. Le président de la conférence soumet à l'approbation de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.
2. Le président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions de cette commission.

INTERNAL REGULATIONS

Article 11

Chairmen, Vice-Chairmen and Reporters of the Committees

1. The Chairman of the Conference shall submit for the approval of the Plenary Assembly the choice of the chairman, and of the vice-chairman or vice-chairmen of each committee.

2. The Chairman of each committee shall propose to his committee the nomination of the reporters and the choice of the chairman, vice-chairmen, and reporters of the sub-committees of that committee.

Article 12

Procès-verbaux des séances de l'assemblée plénière

1. Les procès-verbaux des séances de l'assemblée plénière sont rédigés par le secrétariat de la conférence.

2. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les motifs principaux y relatifs en termes concis.

(2) Toutefois, chaque délégué, représentant ou observateur a le droit de demander l'insertion, analytique ou in-extenso, au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite. Dans ce cas, il doit en fournir lui-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

INTERNAL REGULATIONS

Article 12

Minutes of the Sessions of the Plenary Assembly

1. The minutes of the sessions of the Plenary Assembly shall be drawn up by the secretariat of the Conference.

2. (1) As a general rule, the minutes shall contain only the proposals and conclusions, with the chief reasons for them in concise terms.

(2) However, each delegate, representative or observer shall have the right to require the insertion in the minutes, either summarised or in full, of any statement which he has made. In such case, he must himself supply its text to the secretariat of the Conference within two hours after the end of the session. It is recommended that this right shall only be used with discretion.

Article 13Rapports des commissions

1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions exprimées et qu'il est utile que l'assemblée plénière connaisse, et enfin les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

(2) Toutefois, chaque délégué, représentant ou observateur a le droit de demander l'insertion, analytique ou in-extenso, au rapport de toute déclaration qu'il a faite. Dans ce cas, il doit en fournir lui-même le texte au rapporteur dans les deux heures qui suivent la fin de la séance. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

2. Eventuellement, les commissions ou les sous-commissions établissent à la fin de leurs travaux un rapport final dans lequel elles récapitulent, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur avaient été confiées.

INTERNAL REGULATIONSArticle 13Reports of Committees

1. (1) The debates of the committees and sub-committees shall be summarised, session by session, in reports in which shall be brought out the essential points of the discussion, the various opinions which are expressed and which it is desirable that the Plenary Assembly should know, and the proposals and conclusions which emerge.

(2) However, each delegate, representative or observer shall have the right to require the insertion in the report, either summarised or in full, of any statement which he has made. In such case, he must himself supply to the reporter the text to be inserted within two hours after the end of the session. It is recommended that this right shall only be used with discretion.

2. If circumstances warrant the committees or sub-committees shall prepare at the end of their work a final report in which they shall recapitulate in concise terms the proposals and the conclusions which result from the studies which have been entrusted to them.

Article 14

Adoption des procès-verbaux et des rapports

1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance d'assemblée plénière, ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, il est donné lecture du procès-verbal ou du rapport de la séance précédente.

(2) Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée plénière, ou de la commission ou de la sous-commission, ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal ou du rapport.

2. Ensuite, le procès-verbal ou le rapport est adopté ou amendé suivant les observations faites et qui ont été approuvées par l'assemblée plénière ou par la commission ou la sous-commission.

3. Tout rapport final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

4. (1) Le procès-verbal de la séance de clôture de l'assemblée plénière est examiné et approuvé par le président de la conférence.

(2) Le rapport de la dernière séance d'une commission ou d'une sous-commission est examiné et approuvé par le président de cette commission ou de cette sous-commission.

INTERNAL REGULATIONS

Article 14

Adoption of Minutes and Reports

1. (1) As a general rule, at the beginning of each session of the Plenary Assembly, or of each session of a committee or of a sub-committee, the minutes or the report, of the preceding session shall be read.

(2) However, the chairman may, if he considers such procedure satisfactory, and if no objection is raised, merely ask if any members of the Plenary Assembly, the committee or the sub-committee, have any remarks to make on the content of the minutes or of the report.

2. The minutes or the report shall then be adopted or amended in accordance with the remarks which have been made and which have been approved by the Plenary Assembly, or by the committee or sub-committee.

3. Any final report must be approved by the respective committee or sub-committee.

4. (1) The minutes of the closing session of the Plenary Assembly shall be examined and approved by the Chairman of the Conference.

(2) The report of the last session of a committee or of a sub-committee shall be examined and approved by the chairman of the committee or sub-committee.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Convocation aux séances

Les séances de l'assemblée plénière et les séances des commissions et des sous-commissions sont annoncées soit par lettre, soit par affichage au lieu de la réunion de la conférence.

INTERNAL REGULATIONS

Article 15

Summons to Sessions

The sessions of the Plenary Assembly and the sessions of committees and of sub-committees shall be announced either by letter or by notice posted in the meeting place of the Conference.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 24

Commission de rédaction

1. Les textes de la Convention ou des Règlements établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions, à la suite des avis recueillis, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner encore la forme sans modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

2. Les textes d'ensemble mis au point sont soumis à l'approbation de l'assemblée plénière de la conférence, qui prend une décision à leur sujet, ou les renvoie pour nouvel examen à la commission compétente.

INTERNAL REGULATIONS

Article 24

Editorial Committee

1. The texts of the Convention or of the Regulations, which shall be worded so far as practicable in their definitive form, by the various Committees, following the opinions expressed, shall be submitted to an editorial committee charged with perfecting their form without altering the sense and with combining them with those parts of the former texts which have not been altered.

2. The whole of the revised texts shall be submitted to the approval of the Plenary Assembly of the Conference which shall decide on them, or refer them back to the appropriate Committee for further examination.

Article 25

Approbation définitive

Les textes de la Convention et des Règlements ne sont définitifs qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation.

INTERNAL REGULATIONS

Article 25

Final Approval

The texts of the Convention and of the Regulations shall be final after they have been read a second time and approved.

Article 26

Numérotage

1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à revision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance d'assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction après leur adoption en première lecture.

INTERNAL REGULATIONS

Article 26.

Numbering

1. The numbers of the chapters, articles and paragraphs of the texts subjected to revision shall be preserved until the first reading at a session of the Plenary Assembly. The passages added shall bear provisionally the numbers bis, ter, etc. and the numbers of deleted passages shall not be used.

2. The definitive numbering of the chapters, articles and paragraphs shall be entrusted to the Editorial Committee after their adoption following the first reading.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 27.

Signature

Les textes définitivement approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays.

INTERNAL REGULATIONS

Article 27

Signature

The final texts approved by the Conference shall be submitted for signature to the delegates provided with the necessary powers in the alphabetical order of the French names of the countries.

Article 28

Publications par la presse

Des communiqués sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou de l'un des vice-présidents de la conférence.

INTERNAL REGULATIONS

Article 28

Press Notices

Statements to the press about the work of the Conference shall be released only as authorized by the Chairman or a Vice-Chairman of the Conference.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document 446 TR
20 septembre 1947.

T E X T S

présentés par la Commission C à la Commission G

Ce document contient des revisions des doc.
169 TR, 183 TR, 197 TR, 209 TR, 292 TR, 293 TR,
ainsi que de nouveaux textes

International Telecommunications
Conference
Atlantic City 1947

Document No. 446 TR-E
September 20, 1947

T E X T S

presented by Committee C to Committee G

This document includes revision of Doc. 169 TR-E,
183 TR-E, 197 TR-E, 209 TR-E, 292 TR-E, 293 TR-E,
as well as new texts.

- 3 -

Article 3.

OBJET DE L'UNION

I. L'Union a pour objet :

- a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
- b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services des télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public;
- c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.

II. A cet effet, et plus particulièrement l'Union

- a) effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquences de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunication des différents pays.

Article 3.

PURPOSES OF THE UNION

I. The purposes of the Union are:

- a) to maintain and extend international cooperation for the improvement and rational use of telecommunications of all kinds;
- b) to promote the development of technical facilities and their most efficient operation with a view to improving the efficiency of telecommunication services, increasing their usefulness and making them, as far as possible, generally available to the public;
- c) to harmonize the actions of nations in the attainment of these common ends.

II. To this end, the Union will in particular

- a) effect allocation of the radio frequency spectrum and registration of radio frequency assignments in order to avoid harmful interference between radio stations of different countries.

- b) (b) favorise la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs afférents aux services des télécommunications à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications.
- c) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services des télécommunications;
- d) procède à des études, élabore des recommandations, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres de l'Union.
- b) (b) Foster collaboration among its Members with a view to the establishment of rates for telecommunication services at levels as low as possible consistent with an efficient service and taking into account the necessity for maintaining independent financial administration of telecommunications on a sound basis.
- c) promote the adoption of measures for ensuring the safety of life through the cooperation of telecommunication services;
- d) undertake studies, formulate recommendations, and collect and publish information on telecommunication matters for the benefit of all Members of the Union.

Article 4STRUCTURE DE L'UNION

§ 1. L'Union est organisée comme suit :

La conférence de plénipotentiaires de ses Membres qui est l'organe suprême de l'Union.

Les conférences administratives.

Les organismes permanents désignés ci-après :

- a) Le Conseil d'administration;
- b) Le Comité international d'enregistrement des fréquences (C.I.E.F.);
- c) Le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.);
- d) Le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.);
- e) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.);

g) Le Secrétariat de l'Union.

Article 4.STRUCTURE OF THE UNION

§ 1. The Union shall be organized as follows :

The Plenipotentiary Conference of its Members which is the supreme organ of the Union.

The Administrative Conferences.

The permanent bodies of the Union which are:

- a) The Administrative Council;
- b) The International Frequency Registration Board (I.F.R.B.);
- c) The International Telegraph Consultative Committee (I.T.C.C.);
- d) The International Telephone Consultative Committee (I.F.C.C.);
- e) The International Radio Consultative Committee (I.R.C.C.);

g) The Secretariat of the Union.

(446 TR)

Article 4 bis

Le Conseil d'administration

§ 1. a. Le Conseil d'administration est composé de 18 Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires pour une période qui, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par une conférence de plénipotentiaires, est la période comprise entre deux conférences de plénipotentiaires. Les membres sont rééligibles.

b. La nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde doit être dûment prise en considération lors de l'élection des Membres du Conseil d'administration.

c. S'il se produit une vacance au sein du Conseil d'administration, entre deux conférences de plénipotentiaires, le siège revient de droit au Membre de l'Union ayant obtenu lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres dont la candidature n'a pas été retenue et appartenant à la même partie du monde que le Membre dont le siège est vacant.

§ 2. Chacun de ces Membres nomme pour faire partie du Conseil d'administration une personne qualifiée en raison de son expérience des services des télécommunications.

§ 3. Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'administration sont prises en suivant la même procédure que celle prévue au Règlement général en vigueur. Dans les cas non prévus par le Règlement général, il établit lui-même son propre règlement intérieur.

(446 TR-E)

Article 4 bis

Administrative Council

§ 1. a. The Administrative Council shall be composed of 18 Members of the Union elected by the Plenipotentiary Conference for a period which, unless otherwise decided by a Plenipotentiary Conference, shall be the period which elapses between Plenipotentiary Conferences. Members are eligible for re-election.

b. In the election of Members to the Administrative Council due regard shall be paid to the need for equitable representation for all parts of the world.

c. If a seat becomes vacant in the Administrative Council between two Plenipotentiary Conferences, it passes by right to the Member of the Union from the same quarter of the world as the Member whose seat is vacated, who had obtained at the previous election the largest number of votes among those not elected.

§ 2. Each of these Members shall appoint to serve on the Administrative Council a person qualified in the field of telecommunication services.

§ 3. Each Member of the Administrative Council shall have one vote. In taking its decisions, the Administrative Council shall follow the same procedure as that provided in the General Regulations currently in force. In cases not covered by the General Regulations, the Administrative Council may adopt its own rules of procedure.

§ 4. Le Conseil d'administration élit cinq de ses Membres pour assumer la présidence et les vice-présidences pendant la période qui s'écoule normalement entre deux conférences de plénipotentiaires. Chacun de ces cinq Membres assume la présidence pendant une année seulement, y compris la présidence de toute la dernière réunion convoquée pendant cette année. La présidence est attribuée chaque année par tirage au sort.

§ 5. Le Conseil d'administration siège une fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou à la demande de six de ses Membres.

§ 6. Le Conseil d'administration se réunit normalement au siège de l'Union.

§ 7. Le président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les Directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances exceptionnellement réservées à ses seuls membres.

§ 8. Seuls les frais de déplacement et de séjour engagés par les Membres du Conseil d'administration à ce titre sont à la charge de l'Union.

§ 9. Le Secrétaire général de l'Union remplit les fonctions de Secrétaire du Conseil d'administration.

§ 10. Dans l'intervalle entre les conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par celle-ci.

§ 4. The Administrative Council shall elect five of its Members to assume the Chairmanship and Vice Chairmanship during the period which normally elapses between two Plenipotentiary Conferences. Each of these five Members shall assume the Chairmanship for one year only, including the Chairmanship throughout the last meeting convened during that year. The Chairmanship shall be decided each year by lot.

§ 5. The Administrative Council shall meet once a year and at such other times as it deems necessary or at the request of six of its Members.

§ 6. The Administrative Council normally shall meet at the seat of the Union.

§ 7. The Chairman of the International Frequency Registration Board and the Directors of the International Consultative Committees shall participate as of right in the deliberations of the Administrative Council, but without taking part in the voting. Nevertheless the Council may exceptionally hold meetings confined to its own members.

§ 8. Only the travelling and subsistence expenses incurred by Members of the Administrative Council in this capacity shall be a charge on the Union.

§ 9. The Secretary General of the Union shall act as Secretary of the Administrative Council.

§ 10. In the intervals between Plenipotentiary Conferences, the Administrative Council shall act on behalf of the Plenipotentiary Conference within the limits of the powers delegated to it by the Plenipotentiary Conference.

(446 TR)

§ 11. Le Conseil d'Administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les Membres de l'Union des dispositions de la Convention ^{des règlements} et des décisions de la conférence de plénipotentiaires, et d'assurer une coordination efficace des activités de l'Union.

§ 12. En particulier, le Conseil d'administration

- a) accomplit toutes les tâches qui lui sont spécialement assignées par les conférences de plénipotentiaires;
- b) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec les autres organismes internationaux visés à l'article ... de la Convention et à cet effet de nommer, au nom de l'Union, un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences desdites organisations; ou, quand cela est nécessaire, aux Comités de coordination avec ces organisations;
- c) nomme le Secrétaire général et les deux Secrétaires généraux-adjoints de l'Union;
- d) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;
- e) examine et arrête le budget annuel de l'Union;
- f) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et les arrête en vue de les soumettre à la conférence de plénipotentiaires suivante;

(446 TR-E)

§ 11. The Administrative Council shall be responsible for initiating any action to facilitate the implementation by the Members of the Union of the provisions of the Convention and of the decisions of the Plenipotentiary Conference, and for the efficient coordination of the work of the Union.

§ 12. In particular, the Administrative Council shall:

- a) Perform any specific duties assigned to it by the Plenipotentiary Conferences;
- b) In the interval between Plenipotentiary Conferences, be responsible for effecting the coordination with other international organizations contemplated in Article ... of the Convention, and to this end appoint, on behalf of the Union, one or more representatives to participate in the conferences of such other organizations, or, when necessary, in interagency coordinating committees;
- c) Appoint the Secretary General and the two Assistant Secretaries General of the Union;
- d) Supervise the administrative functions of the Union;
- e) Review and approve the annual budget of the Union;
- f) Arrange for the annual audit of the accounts of the Union prepared by the Secretary General and approve them for submission to the next Plenipotentiary Conference;

(446 TR)

- g) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de plénipotentiaires et administratives de l'Union en application des Articles...et....;
- h) coordonne les activités de tous les autres organismes permanents de l'Union, examine et prend les dispositions qu'il juge opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations qui lui sont soumises par ces organismes, et, conformément aux dispositions des règlements, procède à la désignation d'intérimaires pour les sièges devenus vacants dans ces Comités;
- i) assume toute autre fonction prévue dans la présente Convention et, dans le cadre de la Convention et des Règlements, toutes autres fonctions qui peuvent être nécessaires pour assurer une bonne administration de l'Union.

(.446 TR)

- g) Arrange for the convening of plenipotentiary and administrative conferences of the Union as provided for in Articles...and....;
- h) Coordinate the activities of all the other permanent bodies of the Union, consider and take such action as it deems appropriate on requests or recommendations made to it by such bodies and fill vacancies thereon adinterim as prescribed in the Regulations;
- i) Perform such other functions as are prescribed in this Convention and, within the framework of the Convention and Regulations, such additional functions as may be necessary for the proper administration of the Union.

(446 TR)

Article 4 ter

COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT
DES FREQUENCES

§ 1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

(a) à effectuer une inscription méthodique des assignations des fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance officielle;

(b) à fournir des avis aux Membres de l'Union, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire.

§ 2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé d'un groupe ^{ou} de membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

§ 3. (a) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

(b) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre de l'Union doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres, et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exécution de ses fonctions.

(446 TR-E)

Article 4 ter

INTERNATIONAL FREQUENCY REGISTRATION
BOARD

§ 1. The essential duties of the International Frequency Registration Board shall be :

(a) to effect an orderly recording of frequency assignments made by the different countries so as to establish, in accordance with the procedure provided for in the Radio Regulations the date, purpose and technical characteristics of each of these assignments, with a view to ensuring formal international recognition thereof;

(b) to render advice to the Members of the Union with a view to the operation of the maximum practicable number of radio channels in those portions of the spectrum where harmful interference may occur.

§ 2. The International Frequency Registration Board shall be composed of a body ^{or eleven} of independent members, all nationals of different countries, Members of the Union.

§ 3. (a) The members of the Board shall serve, not as representatives of their respective countries, or of a region, but as custodians of an international public trust.

(b) No member of the Board shall request or receive instructions relating to the exercise of his duties from any Government or a member thereof or from any public or private organization or person. Furthermore, each Member of the Union must respect the international character of the Board and of the functions of its members and shall refrain from any attempt to influence any of them in the performance of their functions.

(446 TR)

(c) Aucun membre du Comité et de son personnel ne doit avoir de participation ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit,

dans une branche quelconque des télécommunications.

§ 4. Les membres du Comité sont élus par la Conférence administrative normale des radiocommunications suivant une procédure arrêtée par cette conférence.

§ 5. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

(446 TR-E)

(c) No member of the Board nor any of its staff may take any part or have any financial interest whatsoever in any branch of telecommunications.

§ 4. Members of the Board shall be elected by each ordinary Administrative Radio Conference according to the procedure established by that Conference.

§ 5. The working arrangements of the Board are defined in the General Radio Regulations.

(446 TR)

Article 4, quater

COMITES CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

§ 1. Le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et les fac-similes;

Le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la téléphonie;

Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques relatives aux radiocommunications ainsi que sur des questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations liées à la technique radioélectrique.

(446 TR-E)

Article 4, quater

INTERNATIONAL CONSULTATIVE COMMITTEES

§ 1. The duties of the International Telegraph Consultative Committee (I.T.C.C.) shall be to study technical, operating and tariff questions relating to telegraphy and facsimile and to issue recommendations on them;

The duties of the International Telephone Consultative Committee (I.F.C.C.) shall be to study technical, operating and tariff questions relating to telephony and to issue recommendations on them;

The duties of the International Radio Consultative Committee (I.R.C.C.) shall be to study technical radio questions and operating questions the solution of which depends principally on considerations of a technical radio character and to issue recommendations on them;

(446 TR)

(446 TR-E)

§ 2. Les questions qui doivent être étudiées par les Comités consultatifs internationaux, et sur lesquelles ces Comités sont chargés d'émettre des avis, sont celles qui leur sont soumises soit par la conférence des plénipotentiaires, soit par une conférence administrative, soit par le Conseil d'administration de l'Union, soit par un autre Comité consultatif international de l'Union, soit par le Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que celles dont la mise à l'étude est décidée par les assemblées plénières de ces Comités consultatifs internationaux eux-mêmes ou bien qui sont présentées par au moins douze Membres de l'Union dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière du Comité correspondant

§ 3. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres:

(a) les administrations des Membres de l'Union;

(b) celles des exploitations privées, qui ont déclaré vouloir faire participer leurs experts aux travaux de ces Comités.

§ 4. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:

(a) L'assemblée plénière, qui se réunit normalement tous les deux ans étant entendu qu'une réunion doit avoir lieu environ un an avant la réunion de la conférence administrative correspondante. Chaque réunion de l'assemblée plénière a lieu dans un endroit fixé par la réunion précédente de l'assemblée plénière;

(b) Les Commissions d'études, qui sont constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions mises à l'étude;

§ 2. The questions to be studied by International Consultative Committees, and on which these Committees shall issue recommendations, are those which are submitted to them by the Plenipotentiary Conference, by an Administrative Conference, by the Administrative Council of the Union, by another International Consultative Committee of the Union, or by the International Frequency Registration Board, as well as those adopted for study by the Plenary Assemblies of these International Consultative Committees themselves or which are presented by at least twelve Members of the Union in the interval between meetings of the Plenary Assembly concerned.

§ 3. The International Consultative Committees shall have as Members:

(a) Administrations of members of the Union;

(b) Such private ^{recognized} operating agencies as have expressed a desire to have their experts participate in the work of these Committees.

§ 4. Each International Consultative Committee shall comprise:

(a) A Plenary Assembly, which shall normally meet every two years, provided that a meeting shall take place about one year previous to the meeting of the corresponding Administrative Conference. Each meeting of a Plenary Assembly shall be held in a place fixed by the previous meeting of the Plenary Assembly;

(b) Study Groups, which shall be set up by the Plenary Assembly to deal with questions to be studied;

(446 TR)

(c) Le Directeur, qui est nommé par l'assemblée plénière pour une durée indéfinie mais avec faculté réciproque de résiliation;

(d) Le secrétariat spécialisé, qui assiste le Directeur pour l'exécution des travaux;

(e) Eventuellement, les laboratoires ou installations techniques créés par l'Union;

(f) Un Vice-directeur qui sera spécialisé dans le service de la radio-diffusion.

§ 5. (a) Les Comités consultatifs internationaux doivent suivre les Règles de procédure contenues dans le Règlement général annexé à la Convention.

(b) L'assemblée plénière d'un Comité consultatif international peut adopter des règles additionnelles de procédure pour faciliter les travaux du comité, sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec le Règlement général.

§ 6. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies dans le Chapitre _____ du Règlement général annexé à la Convention.

(446 TR-E)

(c) The Director, who shall be appointed by the Plenary Assembly for an indefinite period, but with the reciprocal right of terminating the appointment;

(d) The specialized Secretariat, which assists the Director in the performance of the work;

(e) Such laboratories or technical installation as may be set up by the Union;

(f) A Vice Director specialized in Broadcasting.

§ 5. (a) The International Consultative Committee shall observe the rules of procedure contained in the General Regulations annexed to the Convention.

(b) The Plenary Assembly of an International Consultative Committee may adopt such additional rules of procedure as may facilitate the work of the Committee, provided that they do not conflict with the General Regulations.

§ 6. The working arrangements of the International Consultative Committees are defined in Chapter _____ of the General Regulations annexed to the Convention.

(446TR)

Article 4 (quinquies)

SECRETARIAT

§ 1. Le Secrétariat de l'Union est dirigé par le Secrétaire général, qui est responsable envers le Conseil d'administration de l'accomplissement de ses fonctions;

§ 2. Le Secrétaire général:

- a) Nomme le personnel du Secrétariat de l'Union, conformément aux directives données par la conférence de plénipotentiaires et au règlement établi par le Conseil d'administration;
- b) Organise et prend toutes les mesures susceptibles d'assurer le travail du Secrétariat de l'Union, y compris celles concernant autant de Sections spécialisées qu'il est nécessaire pour les organismes permanents de l'Union. Ces sections spécialisées sont placées sous les ordres du Secrétaire général, à des fins administratives exclusivement, et elles travaillent directement sous les ordres des Directeurs des organismes en question. La nomination du personnel technique et administratif de ces sections est arrêtée par le Secrétaire général conformément aux décisions prises par l'organisme intéressé et en accord avec son Directeur;
- c) Assure le travail de secrétariat qui précède ou qui suit toutes les conférences de l'Union;

(446 TR-E)

Article 4 (quinquies)

SECRETARIAT

§ 1. The Secretariat of the Union shall be directed by the Secretary General, who shall be responsible to the Administrative Council for the performance of his duties;

§ 2. The Secretary General shall:

- a) Appoint the staff of the Secretariat of the Union in accordance with any directives of the Plenipotentiary Conference and the rules established by the Administrative Council;
- b) Organize and make provision for the work of the Secretariat of the Union including provision for such specialized divisions as may be required by the permanent bodies of the Union. These specialized divisions shall be under the control of the Secretary General for administrative purposes only and they work directly under the orders of the Directors of the bodies concerned. The appointment of technical and administrative staff to these divisions shall be made by the Secretary General in accordance with the decisions of the body concerned and in agreement with the appropriate Director;
- c) Carry on secretarial work preparatory to, and following, all Conferences of the Union;

(446 R)

- d) Assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, sur demande ou lorsque les Règlements ci-annexés le prévoient, le secrétariat des réunions des organismes permanents de l'Union ou des réunions placées sous son égide;
- e) Tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements qui lui sont fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations;
- f) Publie les recommandations et les rapports principaux des organismes permanents de l'Union;
- g) Publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui auront été communiqués par les parties intéressées à ces accords et tient à jour les documents qui s'y rapportent;
- h) Prépare, publie et tient à jour:
- 1) Une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;
 - 2) Les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements ci-annexés;
 - 3) Tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et le Conseil d'administration;
et aux Membres associés.
- i) Distribue aux Membres de l'Union les documents publiés, proportionnellement au nombre d'unités souscrites par chacun d'eux conformément à l'article.... de la présente Convention;

(446 R-E)

- d) Provide, where appropriate in cooperation with the inviting Government, the secretariat of every Conference of the Union, and when so requested, or provided in the Regulations annexed hereto, the secretariat of meetings of the permanent bodies of the Union or meetings placed under its auspices;
- e) Keep up to the official master lists compiled from data filed with him for this purpose by the permanent bodies of the Union or by administrations;
- f) Publish the recommendations and principal reports of the permanent bodies of the Union;
- g) Publish international and regional telecommunication arrangements communicated to him by the parties thereto and keep up to-date complete records of them;
- h) Prepare, publish and keep up to-date:
- 1) A record of the composition and structure of the Union;
 - 2) The general statistics and the official service documents of the Union as prescribed by the Regulations annexed hereto;
 - 3) Such other documents as the Conferences or the Administrative Council may direct;
- i) Distribute the published documents to Members and Associated Members of the Union, in proportion to the number of units of subscription of each Member, as provided for in Article ... of the Convention;

(446 TR).

(446 TR-E)

- j) Rassemble et publie, sous la forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier ;
- k) Rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres et Membres associés de l'Union concernant la mise en oeuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services des télécommunications et notamment le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de réduire les brouillages ;
- l) Publie périodiquement à l'aide des renseignements réunis ou à sa disposition, y compris ceux qu'il pourrait recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications ;
- m) Prépare et soumet au Conseil d'administration un budget annuel lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis à titre d'information à tous les Membres et aux Membres associés de l'Union ;
- n) Etablit le rapport de gestion financière à soumettre chaque année au Conseil d'administration ainsi qu'un rapport récapitulatif à la veille de chaque conférence de plénipotentiaires. Ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres de l'Union et soumis par ce dernier à la conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive ;
- j) Collect and publish, in suitable form, data both national and international regarding telecommunication facilities throughout the world ;
- k) Collect and publish such information as would be of assistance to Members and associated Members of the Union regarding the development of technical methods with a view to achieving the most efficient operation of telecommunication services and especially to the best possible use of radio frequencies so as to reduce interference ;
- l) Publish periodically, on the basis of information put at his disposal or which he may gather, including that which he may obtain from other international organizations, a journal of general information and documentation concerning telecommunications ;
- m) Prepare an annual budget for submission to the Administrative Council which, when approved by the Council, shall be transmitted for information to all Members and Associated Members of the Union ;
- n) Prepare a financial operating account for submission annually to the Administrative Council and a consolidated account immediately preceding each Plenary Conference. These accounts after audit and approval by the Administrative Council, shall be circulated to the Members of the Union and be submitted by it to the next Plenary Conference for examination and final approval ;

(446 TR)

o) Etablit, sur son activité officielle, un rapport annuel transmis après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres de l'Union;

p) Assure toutes les autres fonctions du secrétariat de l'Union.

§ 3. Le Secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les membres du Secrétariat reçoivent des traitements calculés sur les bases fixées par la conférence de plénipotentiaires.

§ 4. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

§ 5. a) Dans l'accomplissement de leurs devoirs le Secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Union.

b) Chaque Membre de l'Union s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

(446 TR-E)

o) Prepare an annual report of his official activities which, after approval by the Administrative Council, shall be transmitted to all Members of the Union.

p) Perform all other secretarial functions of the Union.

§ 3. The Secretary General, the Assistant Secretary General and the members of the Secretariat shall receive salaries on a basis established by the Plenipotentiary Conference.

§ 4. The paramount consideration in the recruitment of the staff and in the determination of the conditions of service shall be the necessity of securing for the Union the highest standards of efficiency, competence, and integrity. Due regard shall be paid to the importance of recruiting the staff on as wide a geographical basis as possible.

§ 5. a) In the performance of their duties the Secretary General, the Assistant secretaries general and the staff shall not seek or receive instructions from any government or from any other authority external to the Union. They shall refrain from any action which might reflect on their position as international officials responsible only to the Union.

b) Each Member of the Union undertakes to respect the exclusively international character of the responsibilities of the Secretary General and the staff and not seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

(446 TR)

Article 7

REGLEMENTS

§ 1. Le Règlement général contenu dans l'Annexe _____ a la même validité que la Convention, sous réserve des dispositions de l'article _____ de la Convention. (Règlement intérieur).

§ 2. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements administratifs suivants: (1)

Le Règlement télégraphique,

Le Règlement téléphonique,

Le Règlement des radiocommunications,

§ 3. Ces règlements lient tous les Membres et les Membres associés de l'Union.

- (1) Réserves des E.U.
Réserves de la Chine

(446 TR-E)

Article 7.

REGULATIONS

§ 1. The General Regulations contained in Annex _____ have the same validity as the Convention, subject to the provisions of Article _____ of the Convention.

Rules of Procedure, 7

§ 2. The provisions of the Convention are completed by the following Administrative Regulations: (1)

The Telegraph Regulations,

The Telephone Regulations,

The Radio Regulations,

§ 3. These Regulations shall be binding for all Members and Associate Members of the Union.

- (1) Reservations of U.S.A.
Reservations of China.

(446 TR)

(446 TR-E)

Pour le Protocole Final :

La disposition du § 3 de l'article ... de la Convention ne deviendra obligatoire pour les Membres qui n'ont pas encore approuvé les Règlements télégraphique et/ou téléphonique qu'à la date de la signature des Règlements télégraphique et téléphonique qui seront révisés et arrêtés par la prochaine conférence administrative télégraphique et téléphonique.

For the Final Protocol :

For those members who have not yet approved the Telegraph and/or Telephone Regulations, the provisions of Paragraph 3 of Article _____ of the Convention shall become binding only on the date of the signing of the Revised Telegraph and Telephone Regulations to be established by the next Telegraph and Telephone Administrative Conference.

1947

20 septembre 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Commission d'organisation de l'Union

(Commission C)

25e séance

15 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 9 h., sous la présidence de Mr A. Fortoushenko (Union Soviétique).

La Commission adopte le rapport de la 18e séance (document 389 TR), sous réserve de modifications aux points 13, 14 et 16, demandées par le délégué du Guatemala et qui feront l'objet d'un document rectificatif spécial.

Le rapport de la 19e séance (document 390 TR) est ensuite adopté, sous réserve de la rectification d'une erreur de traduction dans le texte anglais (point 9) et d'ajouter la Grèce dans la liste des pays cités au point 8.

Traitements des fonctionnaires de l'Union, autres que les membres du C.I.E.F.

2. Mr le président donne la parole au délégué de la Chine qui, en tant que président de la Sous-commission 1, déclare que les conclusions de la Sous-commission sont exposées dans le document 386 TR. Il rappelle que la Commission a fixé la rétribution des membres du C.I.E.F. sur la base des propositions figurant à l'annexe II, et signale qu'il reste à fixer maintenant les points suivants :

- 1° traitement du directeur général de l'Union, des Vice-directeurs, des directeurs des C.C.I. ;
- 2° indemnité de représentation du président du C.I.E.F. (on propose 8.000 francs suisses par an) ;
- 3° création d'un emploi nouveau avec un traitement "classe C" ;
- 4° nouvelle échelle de traitement du personnel subalterne.

3. Mr le président rappelle qu'au cours de la dernière séance, en fixant le traitement des membres du C.I.E.F. sur la base des chiffres donnés en annexe II au document 386 TR, la Commission a bien entendu que cela ne signifiait pas que, pour les au-

tres catégories de fonctionnaires, elle adoptait les chiffres donnés dans la même annexe.

Il pose la question : "Y a-t-il nécessité d'augmenter d'une façon générale les traitements des fonctionnaires de l'Union, dont le niveau actuel est indiqué en annexe I ?".

De même, étant donné que l'actuel Directeur du Bureau prendra maintenant le titre de Secrétaire général avec des fonctions essentiellement les mêmes que celles du Directeur du Bureau, il faut en premier lieu résoudre la question de principe consistant à savoir quel sera le traitement du Secrétaire général par rapport à celui du Directeur actuel.

4. Le délégué du Maroc met en garde contre une modification du statut existant. Il signale que l'échelle de l'annexe II du document 386 TR porte une augmentation de 20 % par rapport à l'échelle actuelle et qu'en outre elle prévoit la création de deux échelons supplémentaires au sommet de la hiérarchie.

Il est fermement en faveur du maintien de l'indemnité d'expatriation. Le statut actuel lui paraît satisfaisant, mais il propose de l'amender sur les trois points suivants :

1° envisager d'étendre aux fonctionnaires suisses du Bureau le bénéfice de l'immunité fiscale actuellement accordée aux fonctionnaires non suisses ;

2° décider que les traitements des fonctionnaires du Bureau soient à l'avenir, revalorisés automatiquement suivant les mêmes pourcentages et aux mêmes dates que les fonctionnaires du Gouvernement suisse ;

3° ajouter à l'allocation familiale actuelle, qui est uniformément de 300 francs par enfant et par an, une majoration égale à 5 % du traitement de l'intéressé pour chaque enfant jusqu'à 18 ans et éventuellement jusqu'à 21 ans par enfant qui poursuit ses études.

En terminant, il attire l'attention de la Commission sur la proposition qu'il a faite à ce sujet et dont le texte et les motifs sont présentés dans le document 398 TR.

5. Le délégué du Royaume-Uni souligne les quatre points suivants :

1° il est opposé à la disposition contenue dans le § 1er du document 398 TR, qui tendrait à augmenter le traitement du personnel de l'Union aux dépens du Gouvernement suisse envers qui, précisément, l'Union a déjà une lourde dette ;

2° il faut savoir si les membres du C.I.E.F. bénéficieront d'une indemnité d'expatriation ;

3° le traitement du Secrétaire général ne devrait pas être plus élevé que celui des membres du C.I.E.F. ;

4° la question des allocations familiales présente beaucoup d'intérêt, mais il est nécessaire d'avoir plus de détails pour étudier à ce sujet un plan d'ensemble ;

6. Le délégué de la France rappelle qu'il était en faveur du statu quo, étant entendu que les traitements des fonctionnaires de l'Union seraient augmentés automatiquement lorsque le Gouvernement suisse décidera d'augmenter les traitements de ses propres fonctionnaires. Mais lorsqu'on a fixé le traitement des membres du C.I.E.F., il a bien souligné que la décision prise influencerait obligatoirement sur la décision à prendre en ce qui concerne les traitements des autres fonctionnaires de l'Union.

Il exprime les vues suivantes :

- il y a une interdépendance certaine entre les traitements des différentes catégories de fonctionnaires de l'U.I.T., et le traitement admis pour les membres du C.I.E.F. doit servir de point de départ pour déterminer la hiérarchie des traitements des fonctionnaires du Bureau ;
- la Commission n'est pas qualifiée pour mesurer la valeur intellectuelle du Secrétaire général par comparaison à celle des membres du C.I.E.F. ;
- il n'est pas possible d'admettre que le Secrétaire général soit surclassé par un membre du C.I.E.F. ;
- immédiatement après le Secrétaire général, il y a un niveau où l'on doit trouver les deux Secrétaires généraux adjoints, les Directeurs des C.C.I. et les membres du C.I.E.F., étant entendu que le président du C.I.E.F. bénéficiera d'une indemnité de représentation ;
- il n'est pas possible d'admettre que dans le rang des techniciens il y ait des gens qui surpassent les Directeurs des C.C.I. et l'on ne peut pas supposer, par exemple, qu'un membre du C.I.E.F. soit supérieur en compétence au Directeur du C.C.I.R. ;
- on doit maintenir l'indemnité d'expatriation ;
- l'indemnité fiscale en faveur des fonctionnaires suisses est souhaitable, si elle est réalisable.

En conclusion, le délégué de la France affirme qu'il faut respecter une hiérarchie logique dans les rétributions comme dans les fonctions.

7. Le délégué de l'Inde estime que les membres du C.I.E.F. doivent avoir le plus haut traitement de l'Union, mais il pense que l'on peut maintenir pour le Secrétaire général le traitement actuel du Directeur qui est fixé à 40.000 francs suisses. Il estime également que les Directeurs des C.C.I. devraient avoir le même traitement que les membres du C.I.E.F.

Il fait observer que la comparaison des annexes I et II du document 386 TR montre que l'on a ajouté deux échelons supplémentaires en haut de l'échelle, ce qui n'est, selon lui, pas correct, car l'on augmente ainsi les salaires les plus élevés d'environ 20 % alors qu'on ne modifie pas les salaires inférieurs qui sont pourtant ceux qui devraient bénéficier de la plus grande augmentation eu égard aux fluctuations du coût de la vie.

La délégation de l'Inde propose donc les traitements suivant

a) pour le Secrétaire général, les membres du C.I.E.F. et les Directeurs des C.C.I. : 40.000 francs suisses.

b) pour les Secrétaires généraux adjoints : 35.000 francs suisses.

Et s'il est nécessaire d'améliorer les traitements du personnel subalterne à raison de l'augmentation du coût de la vie, il suffira de supprimer la 8e classe.

8. Le délégué du Vatican appuie le point de vue exprimé par le délégué de la France. Il déclare que si l'on ne veut pas introduire le désordre dans l'Union, il faut fixer la hiérarchie des fonctions avant d'établir la hiérarchie des traitements. On doit notamment maintenir le Secrétaire général au sommet de l'Union.

Le Vatican soutient vigoureusement la proposition du Maroc au sujet de la majoration des allocations familiales.

9. Le délégué du Portugal, en tant que président du Groupe de travail qui s'est occupé des prévisions budgétaires, donne quelques éclaircissements :

- l'échelle de traitements présentée dans le document 386 TR a été établie uniquement pour servir de base aux évaluations de dépenses et si elle n'est pas approuvée elle peut être changée très rapidement;
- cette échelle ne tient pas compte de l'augmentation des traitements en fonction du coût de la vie ;
- l'augmentation des catégories les plus élevées a été décidée à la lumière de longues considérations ; on a notamment tenu compte des positions respectives du Secrétaire général et des membres du C.I.E.F. et l'on a admis que le Secrétaire générale doit avoir le traitement le plus élevé en raison des responsabilités qu'il doit assurer dans l'avenir ;
- depuis quelques années, le Gouvernement suisse a augmenté à différentes reprises ses fonctionnaires dans une proportion totale qui varie de 100 %, pour les petits traitements à 30 % pour les traitements les plus élevés ; plutôt que de prévoir une augmentation systématique des traitements des fonctionnaires de l'Union, il est donc préférable de donner en cette matière les pouvoirs nécessaires au Conseil d'administration.

- considérant que la plupart des membres du C.I.E.F. seront, en Suisse, des étrangers, la Sous-commission a estimé préférable de ne pas déguiser en indemnité une partie de leur rétribution qui doit être uniforme pour tous; c'est pourquoi elle n'a pas prévu d'indemnité d'expatriation en leur faveur; la Commission a cependant la liberté d'en décider autrement;
- l'augmentation des allocations familiales suivant la formule proposée par le Maroc n'est pas juste, car elle prévoit un taux uniforme de 5 % du bas en haut de l'échelle des traitements alors qu'il faudrait envisager un taux dégressif; de plus bien que les dépenses résultant de cette augmentation n'aient pas été évaluées, on peut prévoir qu'elles seraient importantes;
- en général, le Groupe de travail estime qu'en cette matière de traitements, le Conseil d'administration devrait avoir une certaine compétence.

10. Le délégué du Maroc fait observer que la remarque du délégué du Portugal au sujet des allocations familiales n'est pas fondée car, dans sa proposition, l'augmentation de 5 % s'ajoute à l'allocation actuelle de 300 francs suisses et la majoration effective varierait de 11 % pour le bas de l'échelle à 6 % pour les traitements supérieurs.

D'autre part, il est d'accord avec les délégations de la France et du Vatican pour que l'on base les traitements sur la hiérarchie des fonctions, mais il fait observer qu'à traitement égal les membres du C.I.E.F. seront moins favorisés que les fonctionnaires du Bureau qui bénéficient d'un fonds de prévoyance - pour lequel l'Union verse 15 % du traitement - et d'un fonds de retraite - pour lequel l'Union verse également 15 % du traitement. On s'aperçoit donc que le traitement des fonctionnaires du Bureau doit être majoré de 30 % si on le compare à celui des membres du C.I.E.F.

11. Le délégué de la Grèce est d'avis de maintenir le Secrétaire général au sommet de la hiérarchie. La Sous-commission l'a été unanime à ce sujet, de même que pour placer sur un même second rang les secrétaires généraux adjoints, les Directeurs des C.C.I. et les membres du C.I.E.F.

La délégation grecque était en faveur du maintien du statu quo, mais maintenant que l'on a décidé de fixer à 40.000 francs suisses la rétribution des membres du C.I.E.F. elle estime qu'un rajustement est nécessaire en ce qui concerne le personnel du Bureau. Elle propose donc d'adopter les chiffres donnés dans l'annexe II du document 386 TR.

Elle pense d'autre part qu'il faut maintenir le statut actuel du personnel en ce qui concerne notamment les indemnités

et les allocations de vie chère, et, au sujet du personnel subalterne, elle estime que la formule proposée est satisfaisante, car la création de 8 classes conduit à une augmentation horizontale et à une augmentation verticale.

12. Mr le président déclare que la dénomination "Directeur général" utilisée par certains délégués peut causer quelques doutes, et il propose que la Commission décide clairement d'utiliser la dénomination de "Secrétaire général".

Ceci dit, il estime que les fonctions du Secrétaire général sont purement administratives et qu'elles ne surclassent en rien celles des Directeurs des C.C.I., et encore moins celles des membres du C.I.E.F. Au reste, les Directeurs des C.C.I. ne sont en aucune mesure sous la dépendance du Secrétaire général.

13. Le délégué du Liban ne veut discuter ni des conférences, ni de la rétribution des membres du C.I.E.F. étant donné qu'à son avis cet organisme devrait comprendre en tout et pour tout deux ingénieurs et deux secrétaires. Il s'intéresse seulement à la situation du personnel actuel de l'Union, et il propose qu'à l'exemple du Congrès de l'U.P.U. la conférence vote un crédit annuel de 200.000 francs suisses pour permettre au Conseil d'administration de décider éventuellement de consentir des majorations de traitement en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

14. Mr le président demande à la Commission s'il y a des objections à ce qu'on établisse les fonctions du Secrétaire général.

15. Le délégué du Vatican exprime une réserve qui se rapporte à la question générale du Conseil d'administration ; l'unité dans le fonctionnement quotidien de l'Union est nécessaire et pour cela il faut un chef. Or, le Conseil d'administration ne siège pas tous les jours. Au surplus, au point de vue technique, il n'est d'aucune utilité. On peut donc émettre l'opinion que "l'organisation a vieilli avant d'être née".

16. Le délégué de la France précise son point de vue : le Secrétaire général détient le poste le plus élevé et doit, en conséquence, être le mieux rémunéré, mais il est entendu qu'on ne lui confie que la "machine administrative" et qu'il n'a pas d'autorité sur les C.C.I., ni sur le C.I.E.F. En l'absence des Conférences de plénipotentiaires l'autorité est partiellement déléguée au Conseil d'administration, et la conjonction des organes indépendants les uns des autres ne peut se faire qu'au sein de ce Conseil ; c'est pourquoi les Directeurs des C.C.I. participent aux travaux du Conseil d'administration avec voix consultative.

17. Mr le président se réfère au document 334 TR qui donne la hiérarchie des personnalités de l'Union telle qu'elle est proposée par le Groupe de travail. Il souligne que les Directeurs

des C.C.I. ne sont pas responsables devant le Secrétaire général, mais uniquement devant l'Assemblée plénière de leur Comité et devant le Conseil d'administration.

Il propose alors à la Commission d'arrêter les fonctions du Secrétaire général telles qu'elles sont définies au document 334 TR.

Adopté.

18. Mr le président conclut que cette décision permet de mieux discuter de la question des traitements, et il propose de fixer le salaire du Secrétaire général et des Directeurs des C.C.I. au même niveau que celui des membres du C.I.E.F.
19. Le délégué de la France ne peut accepter cette proposition. Il souligne que les deux Vice-Directeurs actuels doivent obligatoirement être à un traitement inférieur à celui du Secrétaire général à qui ils sont subordonnés, mais il est inadmissible qu'ils soient à un traitement inférieur à celui des Directeurs des C.C.I. ou des membres du C.I.E.F. Il déclare "qu'il ne s'agit pas d'hommes mais de principes" car quand la France a envoyé des fonctionnaires au Bureau, elle les a choisis au sommet de la hiérarchie et, dans son administration, ces fonctionnaires commandaient aux techniciens. Les Vice-Directeurs du Bureau - c'est-à-dire les Secrétaires généraux adjoints de demain - doivent au moins être placés sur un pied d'égalité avec les membres du C.I.E.F. et le Secrétaire général soit être au dessus de ces derniers.
20. Mr le président fait le point de la question. Il fait observer que la Commission est d'accord pour reconnaître que les fonctions du Secrétaire général seront les mêmes que celles du Directeur du Bureau actuel et que, d'autre part, de par sa compétence, le Secrétaire général n'est/est^{pas} au dessus des membres du C.I.E.F. et des Directeurs des C.C.I., ces derniers n'étant pas des administrateurs "purs et simples" mais des hommes de haute compétence technique. Par contre, les fonctions de secrétaire général adjoint ne nécessitent pas une haute compétence technique. De plus, on doit considérer que les membres du C.I.E.F. et les Directeurs des C.C.I. sont élus en Conférence internationale. De ces considérations on peut conclure qu'il n'y a aucune raison pour que le Secrétaire général ait un salaire supérieur, et, ce principe étant admis, il est juste de mettre les Secrétaires généraux adjoints à un traitement légèrement inférieur tout en maintenant leur traitement actuel.
21. Le délégué des Etats-Unis déclare que, dans l'ensemble, il partage le point de vue du délégué de la France, et qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que le Secrétaire général ait un traitement supérieur à celui des membres du C.I.E.F. Dans ces conditions son salaire doit être supérieur à celui des Vice-Directeurs et des membres du C.I.E.F.

22. Le délégué du Royaume-Uni exprime les vues suivantes :

- la qualification technique demandée aux membres du C.I.E.F. justifie leur traitement supérieur ;
- la responsabilité du Secrétaire général justifie un traitement inférieur à celui des membres du C.I.E.F.

Bien qu'il maintienne ses vues qui inclient à donner aux membres du C.I.E.F. un traitement supérieur à celui du Secrétaire général, il propose, à titre de compromis, de donner le même traitement - soit 40.000 francs suisses - au Secrétaire général aux membres du C.I.E.F. et aux Directeurs des C.C.I.

En conséquence, il propose que les Secrétaires généraux adjoints et le Directeur adjoint du C.C.I.R. aient un traitement un peu moins élevé.

23. Le délégué de Cuba pense que la façon la plus harmonieuse de fixer les traitements sur une base équitable est d'assurer le traitement le plus élevé au Secrétaire général et au président du C.I.E.F. et de placer dans une seconde catégorie les salaires des Secrétaires généraux adjoints, des Directeurs des C.C.I. et de tous les autres membres du C.I.E.F. Dans ces conditions, le poste administratif le plus élevé de l'Union serait équivalent au poste supérieur du C.I.E.F.

La délégation de Cuba estime qu'en la circonstance il n'y a pas lieu de lésiner, et que les fonctionnaires de l'Union doivent recevoir un traitement en rapport avec leur haute compétence et avec le mandat international qu'ils reçoivent.

24. Le délégué de l'Italie estime que l'on arriverait plus facilement à un accord si l'on ne comprenait pas dans le même tableau le personnel du Bureau et les techniciens. Il est tout à fait d'avis de donner aux techniciens un traitement en rapport avec leur compétence.

Il rappelle que l'on a admis que le titre de Directeur général serait conservé jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle Convention.

25. Au sujet de la remarque du délégué de Cuba, Mr le président déclare qu'à son avis il n'y a pas de raison pour que le président du C.I.E.F. ait un traitement supérieur à celui des autres membres de cet organisme, car il est entendu que la Conférence des radiocommunications élira tous les membres sur un pied d'égalité.

Se basant sur les différentes vues exprimées, il propose d'attribuer au Secrétaire général et aux Directeurs des C.C.I. le même traitement qu'aux membres du C.I.E.F.

26. Le délégué de la France apporte des arguments supplémentaires en faveur de sa thèse ;

- en refusant de donner la place qu'il revendique pour le Secrétaire général on ne suit pas la pratique générale, et notamment celle observée par l'O.N.U. dont le Secrétaire général a un traitement bien supérieur à celui des techniciens - et notamment les éminents juristes - qui l'entourent ;
- il est vain de discuter sur la question de savoir qui du spécialiste ou de l'homme cultivé doit être placé le plus haut, mais il n'est pas douteux que, souvent, la somme des connaissances du spécialiste - fût-il un savant dans sa spécialité - n'égale pas toujours la somme des qualités qu'il faut posséder pour briller dans les fonctions administratives complexes.
- quoi qu'il en soit, la logique et la pratique veulent que le Secrétaire général soit au sommet de la hiérarchie.

27. Mr le président fait remarquer qu'il y a une différence entre l'O.N.U. organisme surtout politique et l'U.I.T., organisme essentiellement technique qui doit savoir évaluer à sa juste valeur la compétence technique de ses fonctionnaires.

28. Le délégué du Maroc appuie le point de vue du délégué de l'Italie qui estime que l'on ne peut décider en même temps du traitement des fonctionnaires du Bureau et de la rémunération des membres du C.I.E.F. et des Directeurs des C.C.I.

Il rappelle que l'on ne peut comparer la rémunération des membres du C.I.E.F. avec celle du Secrétaire général qui, ainsi qu'il l'a déjà expliqué (c.f. point 10 ci-dessus) bénéficie d'avantages représentant une somme égale à 30 % de son traitement.

29. Mr le président déclare qu'il reste convaincu de la justesse de son point de vue, et il met aux voix sa proposition qui consiste à donner au Secrétaire général et aux Directeurs des C.C.I. le même traitement qu'aux membres du C.I.E.F. soit 40.000 francs suisses.

On vote à mains levées.

Par 35 voix contre 17, la Commission adopte cette proposition.

30. Mr le président déclare alors qu'il reste à fixer à un niveau un peu inférieur le traitements des Secrétaires généraux adjoints et du Directeur adjoint du C.C.I.R.

31. Le délégué du Royaume-Uni se référant à l'annexe II du document 386 TR, propose le chiffre indiqué pour la classe C, soit 35.000 francs suisses.

32. Le délégué de l'Inde rappelle qu'il avait déjà proposé ce même chiffre.

33. Le délégué de la France déclare :

"Il y a des principes qui méritent d'être martelés. Vous

venez de décider que les membres du C.I.E.F. auront le même traitement que le Secrétaire général. Mais il est impossible d'admettre qu'un Secrétaire général adjoint ait un traitement inférieur à celui d'un Directeur de C.C.I. Je proteste formellement, et je demande un vote clair sur la question de savoir si les Secrétaires généraux adjoints de demain auront un traitement équivalent à celui des Directeurs des C.C.I."

34. Le délégué de l'Inde fait observer que par rapport à 1938 les fonctions de Directeurs des C.C.I. ont été largement étendues et que, maintenant, il n'y a pas de différence entre ces fonctionnaires et les Secrétaires généraux adjoints.
35. Mr le président propose le traitement de 35.000 francs suisses pour les Secrétaires généraux adjoints.
36. Le délégué de la France déclare : "Nous venons de décider que le Secrétaire général et les membres du C.I.E.F. auront un traitement de 40.000 francs suisses. Je propose que les Directeurs des C.C.I. et les Secrétaires généraux adjoints aient également ce traitement de 40.000 francs suisses.
37. Mr le président fait observer que ce n'est pas juste, mais qu'il est prêt à mettre cette proposition aux voix et en premier lieu.
38. Le délégué de l'Italie propose le traitement de 38.000 francs suisses pour les Secrétaires généraux adjoints.
39. Le délégué de la France, complétant sa dernière déclaration, déclare qu'il propose en outre une indemnité pour le Secrétaire général.
40. Le délégué de Cuba appuie également la proposition française tendant à accorder le même traitement au Secrétaire général, au Secrétaires généraux adjoints, aux Directeurs des C.C.I. et aux membres du C.I.E.F. Il propose en outre qu'une indemnité de 8.000 francs suisses soit accordée au Secrétaire général et au Président du C.I.E.F.
41. Mr le président rappelle qu'en ce qui concerne le Secrétaire général, les Directeurs des C.C.I. et les membres du C.I.E.F. la question est tranchée et qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Il s'agit maintenant de fixer le traitement des Secrétaires généraux adjoints et du Directeur adjoint du C.C.I.R.

Pour le traitement des Secrétaires généraux adjoints et du Directeur adjoint du C.C.I.R. trois propositions sont en présence :

- celle de la France, soit 40.000 francs-suisse ;
- celle de l'Italie, soit 38.000 francs suisses ;
- celle du Royaume-Uni et de l'Inde, soit 35.000 francs suisses.

Avant le vote, Mr le président fait remarquer que le chiffre de 35.000 francs suisses est supérieur au traitement actuel des Vice-Directeurs du Bureau.

Le vote à mains levées donne les résultats suivants :

- pour le traitement de 40.000 francs suisses : 14 voix,
- pour le traitement de 38.000 francs suisses : 0 voix,
- pour le traitement de 35.000 francs suisses : 35 voix.

La Commission décide donc que le traitement des Secrétaires généraux adjoints et du Directeur adjoint du C.C.I.R. sera de 35.000 francs suisses par an.

42. Mr le président fait observer qu'il n'est pas nécessaire de discuter ici le reste de l'échelle des traitements du personnel du Bureau, et il propose de confier le soin à la Sous-commission 1 de faire des propositions à ce sujet.
43. Adopté.
44. Le délégué de Cuba considère qu'avant de renvoyer la question à la Sous-commission il faut éclaircir encore un point : dans le document 386 TR il est proposé qu'une indemnité de représentation de 8.000 francs suisses soit allouée au président du C.I.E.F., il suggère que la même indemnité soit attribuée au Secrétaire général.
45. Mr le président déclare qu'à son avis cela constituerait une majoration pure et simple de traitement ; or, il estime que le président du C.I.E.F. doit être sur un pied d'égalité avec les autres membres.
46. Le délégué du Royaume-Uni pose la question : "Ces indemnités seraient-elles des allocations forfaitaires annuelles destinées à couvrir des frais particuliers ?".
47. Le délégué de la France appuie la proposition du délégué de Cuba et déclare qu'"il n'est pas besoin de beaucoup d'imagination pour penser qu'un haut fonctionnaire international résidant dans une ville où siègent beaucoup d'autres organisations internationales aura besoin de frais de représentation".
48. Le délégué du Royaume-Uni regrette d'insister, mais il ne pourra voter sans savoir si l'indemnité dont il s'agit constituera ou non une majoration de traitement. Il admet, quant à lui, que certains frais - comme les dépenses occasionnées par les réceptions - soient remboursés sur demande.
49. Mr le président fait procéder à un double vote :
- a) la proposition du Groupe de travail pour l'allocation d'une indemnité de représentation de 8.000 francs suisses au président du C.I.E.F. est repoussée à l'unanimité ;

- b) la proposition du délégué de Cuba pour l'allocation d'une indemnité identique au Secrétaire général est repoussée par 28 voix contre 16.

Mr le président conclut que la question des traitements est ainsi terminée, et rappelle que la Sous-commission I devra maintenant préparer le budget définitif.

50. Le délégué de la Chine, président de la sous-commission I, fait observer qu'il reste encore deux points mineurs à traiter :

1° - faut-il créer un nouvel emploi de Conseiller chargé de la division administrative ?

2° - faut-il créer une huitième classe de personnel subalterne ?

51. Mr le président rappelant que la séance doit, exceptionnellement, se terminer à midi, la Commission est d'accord pour que l'étude de ces deux questions soit abordée au début de la prochaine séance, c'est-à-dire cet après-midi même.

La séance est levée à 11^h50.

Les rapporteurs :

J. PERSIN

B. YOUROVSKI

W.E. LINEWEAVER

Le président :

A. FORTOUSHENKO

Document de travail

présenté par le président de la Commission F
pour l'étude des articles 21, 22 et 23 (votation)

Article 21

Votation aux conférences

- § 1. La délégation de chaque membre de l'Union ne dispose que d'une voix.
- § 2. (1) Pour exercer un droit de vote à la conférence, chaque délégation doit avoir des pleins pouvoirs signés par le chef du gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères du Membre de l'Union.
- (2) Une commission spéciale doit vérifier les pleins pouvoirs de chaque délégation pendant la première semaine de la conférence.
- (3) Si les pleins pouvoirs d'une délégation ne sont pas trouvés en règle, cette délégation peut participer aux travaux de la conférence, mais sans droit de vote, jusqu'au moment où ses pleins pouvoirs sont dûment présentés et vérifiés.
- § 3. Si le gouvernement d'un membre de l'Union n'est pas en mesure, pour une cause grave, d'envoyer sa propre délégation à la conférence, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de ce pays, peut charger un autre membre de l'Union présent à la conférence de voter en son nom.
- § 4. Chaque délégation dont les pleins pouvoirs sont déjà vérifiés peut charger, si nécessaire, une autre délégation de voter en son nom temporairement à une ou plusieurs séances de la conférence.
- § 5. Une délégation ne peut pas voter par procuration au nom de plus de deux autres délégations de membres de l'Union.

Article 22

PROCEDE DE VOTATION DANS LES SEANCES PLENIERES

- § 1. Dans les séances plénières, chaque proposition ou chaque amendement est soumis au vote après délibération.
- § 2. Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à un appel nominal formel, dans l'ordre alphabétique des noms des délégations.
- § 3. Si le nombre des abstentions dépasse 50 % des délégations présentes et votantes, la proposition sera réexaminée lors d'une séance ultérieure.
- § 4. (1) En règle générale, les délégations qui n'ont pas réussi à faire prévaloir à la conférence leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire, doivent adopter (se rallier à) l'opinion de la majorité.

(2) Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer son refus (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.
- § 5. Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, ne serait-ce que par une délégation, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms des pays représentés par les délégations, établi comme il est indiqué à l'article 16 du présent Règlement.

Article 23

DRIT DE VOTE ET MODE DE VOTATION DANS LES COMMISSIONS

Dans les commissions, le droit de vote et le mode de votation sont déterminés conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du présent Règlement.

Le président :

D. V. POFOVIC

1947

20 septembre 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Commission d'organisation de l'Union
(Commission C)

26e séance
15 septembre 1947

La séance est ouverte à 15h30 sous la présidence de Mr A. Fortoushenko. A la demande du président de la sous-commission des finances et du personnel le président invite la commission à se prononcer relativement à une nouvelle catégorie d'emploi. Il s'agit de la création des fonctionnaires de la classe nouvelle des "conseillers chargés d'une division" pour laquelle on propose un maximum de 32.000 francs suisses. Aucune objection n'étant présentée, le président propose que la sous-commission des finances et du personnel soit chargée de préparer un projet de budget tenant compte de cette nouvelle catégorie de fonctionnaires et également de toutes autres décisions intervenues.

Le président de la sous-commission des finances obtient de la commission, après les interventions du délégué du Royaume-Uni et des Etats-Unis, les décisions suivantes :

Les échelles de traitement de la classe C iront jusqu'à 32.000 francs suisses; pour la classe D, le taux maximum sera de 28.000 francs suisses. D'autre part, la création de la nouvelle classe de 17.000 à 24.000 est acceptée.

*

Le président invite la commission à passer à l'examen du texte de la Convention. Sur la base des recommandations de la commission, le Groupe de travail de la commission a établi les propositions qui ont déjà été distribuées pour divers articles de la Convention; le travail continuera de telle sorte qu'il est possible d'espérer que d'ici deux jours la Commission C pourra avoir les textes complets des articles qui lui ont été soumis de manière à soumettre une rédaction définitive à la séance plénière.

Sur la proposition du président la Commission décide de se reporter aux documents 396 TR et 334 TR, de laisser de côté l'article I de ce dernier et de discuter les articles 2, 3 et 4.

Article 2. Relations avec les Nations Unies

Le représentant des Nations Unies signale que les services des Nations Unies qui s'occupent de télécommunications sont rattachés à la division "Information" des Nations Unies. Il n'a pas d'observations à présenter sur le texte proposé, qui est adopté.

DOCUMENT 334 TR

Article 3. Objet de l'Union.

La commission procède à l'examen de l'article paragraphe par paragraphe:

Le § 1 est adopté.

Le § 2, texte anglais, devra être rectifié à la 1re ligne, lire:

"the Union shall in particular" au lieu "the Union will".

Dans le même § 2, deux variantes sont proposées sous b). Après un échange de vues entre les délégations des Etats-Unis et de la France sur la portée des accords particuliers et le caractère de la compétition internationale en matière de tarifs, le président invite la commission à se prononcer par un vote pour une des deux thèses en présence. La première rédaction recueille 11 voix, (Irlande, E.U.A.), la deuxième 30 et est adoptée (Royaume-Uni, France, Inde, U.R.S.S.).

La suite de l'article 3 est adoptée sans observations.

Article 4. Structure de l'Union.

Le président fait remarquer qu'en raison des décisions intervenues antérieurement, tout ce qui concerne le Comité consultatif international de radiodiffusion ne sera pas compris dans la discussion.

La délégation des Etats-Unis estime qu'il conviendrait de compléter l'énumération pour réserver la possibilité de créer tout organisme ou commission qui pourrait être prévu par les Règlements.

Après les observations de la délégation soviétique, qui estime que cette addition n'est pas opportune puisque seule une conférence de plénipotentiaires peut créer de nouveaux organes de l'Union, la Commission décide de maintenir l'article dans la forme où il lui est proposé.

Article 4 bis. Conseil d'administration.

Le président demande à la commission de ne pas attacher d'importance à la numérotation des articles qui doit être remaniée par la Commission de rédaction.

§ 1. a) pas d'observations. Adopté.

b) do

c) A la demande du délégué de la France, la Commission convient que par "vacance" on entend une vacance de "pays" et non d'individus. Les membres du Conseil pourront être remplacés par leur gouvernement.

Une proposition de l'Italie, de la Tchécoslovaquie et du Royaume-Uni tendant à préciser la période comprise entre deux conférences de plénipotentiaires, sous c) et a) en indiquant qu'il s'agit de conférences ordinaires ou bien qu'il s'agit de la période qui s'écoule normalement entre deux conférences, n'est pas retenue par la commission.

§ 2. § 3. Pas d'observations.

Au § 4 la commission décide qu'il n'y a pas lieu de supprimer le mot "normalement" dans la phrase "la période qui s'écoule normalement entre deux conférences de plénipotentiaires."

Des explications sont demandées sur ce qui se passera si la période entre deux conférences dépasse 5 années et également comment on pourrait éviter que le tirage au sort n'entraîne le maintien d'un président. Sur le premier point on convient que la Convention ne doit pas prévoir les circonstances exceptionnelles; s'il s'en produit, le Conseil d'administration prendra les mesures qui lui paraîtront s'imposer. Le deuxième point ne pourra se produire puisque chaque année on ne fera figurer dans le tirage au sort que les membres élus par le Conseil d'administration qui n'ont pas exercé les fonctions présidentielles.

Le texte proposé est maintenu.

§ 5. Adopté.

§ § 6 à 10. Adoptés.

§ 11. Le délégué de l'Italie fait remarquer qu'il n'est pas fait allusion aux "Règlements".

Le délégué des Etats-Unis estime qu'il y a là une question de principe sur laquelle la commission doit prendre une décision.

Après un échange de vues, la commission décide que le texte sera complété par la mention des "Règlements".

Sous cette réserve le § 11 est adopté.

§ 12. Les points a), b), c), d), e) sont adoptés sans observations.

En ce qui concerne le point f), la délégation de l'Egypte voudrait que les rapports du Conseil d'administration et du Gouvernement suisse fussent précisés.

Le délégué des Etats-Unis pense que le Conseil d'administration recevra un mandat de la Conférence de plénipotentiaires pour approuver annuellement les comptes et les budgets annuels. La Conférence de plénipotentiaires approuvera les comptes de cinq années. Le Gouvernement suisse fera une vérification annuelle des comptes.

Le délégué de la Suisse envisage la procédure suivante : le Secrétaire général préparera les comptes, les présentera au Conseil d'administration qui les soumettra une fois par an au Gouvernement suisse.

Le président ne pense pas que le Conseil d'administration, organisme international élu, doive soumettre ses comptes au Gouvernement suisse; il doit examiner les conclusions de ce gouvernement auquel le Secrétaire général a adressé les comptes.

Les délégués du Royaume-Uni et de la France précisent que le Secrétaire général prépare le budget et que le Conseil d'administration arrête ce budget en dehors de toute intervention du Gouvernement suisse. Le budget est exécuté par le Secrétaire général. Une vérification matérielle des comptes sera assurée par le Gouvernement suisse, et cette vérification effectuée, le Conseil d'administration arrêtera les comptes.

Mr le président précise qu'il appartiendra au Conseil d'administration de se mettre en rapport avec le Gouvernement helvétique pour arrêter les modalités de la vérification des comptes qui lui seront soumis par le Secrétaire général. L'approbation des comptes reste de la compétence de la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration n'approuvant que pour soumettre à cette conférence.

À la demande du délégué de l'Egypte ces précisions figureront au rapport.

À la lumière de ces explications, le délégué de la Suisse déclare ne pas avoir d'objections contre l'interprétation qui vient d'être donnée.

Les paragraphes e) et f) sont adoptés.

Le paragraphe g) est adopté.

Le paragraphe h) est adopté sous réserve de la modification suivante : dans le texte anglais il faut lire "and fill vacancies thereon ad interim" et non "and interim".

Le § 1) est adopté sans observations.

Article 4 ter. Comité international d'enregistrement des fréquences.

§ 1. Adopté sans observations.

§ 2. Adopté sous réserve correction 3e ligne texte anglais " shall be composed of a body of independent members ".

Le délégué du Liban déclare qu'il est adverseaire de l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, mais partisan de leur désignation.

§ 3. a) Adopté sous réserve rectification texte anglais 4e ligne "of their respective countries or a region" au lieu de "regions".

Le délégué de l'Inde demande des précisions sur la participation du président du Comité international d'enregistrement des fréquences aux conférences administratives; il verrait d'autre part intérêt à ce que le § c) contienne des dispositions permettant à un membre du Comité ou à son personnel de continuer à bénéficier d'une retraite.

Le président indique que le premier point sera examiné en même temps que les articles concernant les conférences administratives; la question de la perception de la retraite est prévue dans le règlement annexé à la Convention.

Le délégué de Cuba estime que le § c) n'exclut pas clairement la possibilité pour un fonctionnaire de faire partie du comité; certains membres de la commission considèrent au contraire qu'aucun doute ne peut s'élever, il est indiqué que le C.I.E.F. doit être un organisme absolument indépendant et cela entraîne l'impossibilité pour un fonctionnaire d'en faire partie.

Le délégué du Liban reste sceptique sur les conséquences pratiques de cette prohibition.

Le délégué de Cuba pense que certains fonctionnaires pourraient être en situation de congé, et que cela ne leur assurerait pas l'indépendance nécessaire.

Le délégué du Chili fait remarquer que les dispositions prises sont conformes à celles qui régissent les fonctionnaires internationaux dans la Charte des Nations Unies.

La commission estime que, sous réserve que son interprétation figure au rapport, il n'est pas nécessaire de modifier le texte proposé.

En fin de séance le délégué de Cuba reprend sa proposition qui n'a peut-être pas été bien comprise. Il s'agit d'une question d'interprétation légale du texte. Il semble hors de doute que le texte proposé ne concerne que les entreprises privées non gouvernementales. Une modification du texte paraît nécessaire.

Différentes propositions sont faites par les délégations de la France et des Etats-Unis. Ces précisions amenant de nouvelles questions, on convient de s'en tenir au premier texte.

Mention sera faite au rapport que l'avis unanime de la commission est que le § c) exclut toute possibilité pour un fonctionnaire d'être membre du comité ou d'appartenir au personnel du C.I.E.F.

L'ensemble du § 3 est adopté sans observations.

§ 4. Certains délégués se demandant si le nombre des membres du comité ne devraient pas figurer dans la Convention. Après un échange de vues la rédaction est maintenue.

§ 5. La commission décide de supprimer le mot "general" dans le texte anglais.

Article 4. quater. Comités consultatifs internationaux.

Le président fait remarquer qu'il convient d'exclure de l'article tout ce qui concerne le Comité consultatif international de radiodiffusion.

Le § 1 est adopté sous cette réserve.

Au § 2. modification acceptée à la 14^e ligne du texte anglais
"themselves or these which" au lieu de "themselves or which"

§ 3. Le délégué de la France demande si le texte ne devrait pas être complété en ce qui concerne les exploitations privées de manière qu'il soit convenu qu'il ne peut s'agir que d'exploitations reconnues par les gouvernements. Après un échange de vues le texte proposé est maintenu.

§ 4. a) adopté sans observations.

b) Le texte proposé est adopté le Règlement général contient les précisions demandées par certains délégués.

c) la question est posée de savoir s'il doit être fait mention à ce paragraphe du Directeur adjoint chargé des questions de radiodiffusion.

La délégation du Royaume-Uni propose d'insérer après le § c) "en ce qui concerne le C.C.I.R. un vice-directeur chargé spécialement des questions techniques de radiodiffusion".

Cette proposition est adoptée.

d) Adopté.

e) Dans le texte anglais écrire "laboratories or technical installations" au lieu de "laboratory or technical installation".

§ 5. a) Dans le texte anglais le mot "Committee" doit prendre la marque du pluriel.

La suite de l'article est adoptée sans observations.

Article 4 quinquies. Secrétariat

§ 1. Dans le texte anglais compléter la lère phrase : "of the Union shall be"

§ 2. Une discussion est ouverte sur l'initiative du délégué de la France sur une contradiction qui lui apparaît entre le a) où il est écrit que le Secrétaire général nomme le personnel du secrétariat, et le b) où il est indiqué que le même Secrétaire général arrête les nominations conformément aux décisions prises par les directeurs des sections spécialisées. Un ajustement paraît nécessaire.

Le président fait remarquer que la commission désire maintenir aux directeurs des comités internationaux la liberté de choisir eux-mêmes leur personnel technique, le Secrétaire général n'intervenant que pour ratifier ces nominations. Il propose le maintien de la rédaction. Cette proposition est acceptée.

Les points c), d), e), f), g) sont acceptés sans modifications.

Au sujet du point h) la commission prend note que la Commission E a décidé qu'un texte qu'elle avait préparé au sujet des documents n'avait pas sa place dans la Convention.

i) au sujet du § i) le délégué de la Tchécoslovaquie fait remarquer qu'il pourrait être nécessaire de le remanier si la proposition de répartition des frais sur une base commerciale à l'examen dans une autre commission était adoptée.

Le délégué du Guatemala signale de son côté qu'il est nécessaire de le mettre en harmonie avec le 5e paragraphe du document 338 TR concernant la proposition américaine sur les langues.

Le président ne voit pas la nécessité de rien ajouter à cet article; il propose au contraire de supprimer la phrase "proportionnellement au nombre d'unités"... jusqu'à la fin. Les questions qui se posent seront réglées dans les articles concernant les questions financières ou les langues.

Cette proposition est adoptée.

La commission convient également d'ajouter "membres associés" à "membres".

D'autre part, à la demande de la délégation de l'Argentine, mention sera faite de l'article de la Convention se rapportant à la publication des documents : "Distribué aux membres et aux membres associés de l'Union les documents publiés, conformément à l'article de la Convention".

Les paragraphes k), l), n) sont adoptés sous réserve de la mention des "membres associés" après les "membres".

Il est convenu que la Commission G complétera par la suite les textes par pareille mention chaque fois que cela sera nécessaire.

Quand on passe au paragraphe n) une discussion s'engage à propos d'une proposition du Liban tendant à "soumettre" le budget aux autorités suisses. Sur l'intervention du délégué de la Suisse et du délégué du Royaume-Uni, on convient qu'il est nécessaire de ramener le texte anglais pour éviter toute ambiguïté. Le texte français est satisfaisant.

Une proposition du délégué de l'Uruguay tendant à faire mention de l'envoi du budget aux Nations Unies n'est pas acceptée, le président ayant fait remarquer que l'accord avec l'O.N.U. ménageait cette communication.

Les paragraphes o) et p) sont adoptés sans observations. De même le paragraphe 3 qui suit, sous réserve d'application de la marque du pluriel à "Secretary General". Dans le texte anglais du § 4 une modification sera apportée. A la ligne 2 au lieu de "the employment of the staff" lire "the recruitment of the staff".

§ 5. Le délégué de la Tchécoslovaquie fait remarquer que les textes que l'on vient de passer en revue font état des devoirs du Secrétaire général mais qu'il n'est pas fait mention des droits de prendre part à des réunions du et des comités consultatifs internationaux avec voix consultative.

Malgré que cela figure dans différentes parties de la Convention et du Règlement, le président ne verrait pas d'objections à ce que cette précision soit apportée. Le comité de rédaction la présentera directement.

Le délégué de l'Egypte voudrait qu'il soit fait mention de la position du Secrétaire général en ce qui concerne les comptes de l'Union.

Une discussion s'engage à ce sujet.

Le délégué du Liban voudrait que les pièces de dépenses soient vérifiées par le Gouvernement suisse. Les délégations du Royaume-Uni et de la France estiment qu'il est désirable de trouver une formule définissant les responsabilités du Secrétaire général en ce qui concerne les comptes. Plusieurs formules étant en présence et l'heure étant avancée, le président propose de charger le Groupe de rédaction de proposer un nouveau texte. Cette proposition est acceptée.

Le délégué du Guatemala considère que le paragraphe b) du § 5 concernant l'obligation pour les membres de l'Union de respecter le caractère international des fonctions du Secrétaire général et du personnel fait double emploi.

La Commission ne fait d'objections à cette suppression.

Après une intervention du délégué de Cuba rapportée ci-dessus entre crochets sous article 4 ter, le président constate que l'article 4 est adopté en totalité.

Le délégué de la France sera chargé de préparer la nouvelle rédaction du § n) de la page 16 en accord avec les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

Il en est ainsi décidé.

Mr le président lève la séance à 19^h20.

Les rapporteurs :

LEPROUX
YOUROVSKI
LINAWEAVER

Le président :

A. FORTOUSHENKO

HUITIEME SEANCE PLENIERE

CONFERENCE INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

SALLE REMISSANCE, le 22 SEPTEMBRE 1947, 15 h 30

ORDRE DU JOUR

1. Election au Conseil d'Administration.
2. Première lecture de tous les textes bleus disponibles de la Convention.
3. Résolution sur les travaux du C.C.I.R. (document n° 381 TR).
4. Approbation de la désignation par la Conférence des Radiocommunications de certains experts chargés d'assister à la séance préparatoire de coordination des questions touchant la navigation nationale, l'aviation et les télécommunications internationales.
5. Discussion sur le statut (administratif ou plénipotentiaire) de la prochaine Conférence Européenne de RadioDiffusion.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

T E X T E S
présentés par la Com-
mission C à la Commission G

Document n° 451 TR
20 septembre 1947
Commission C

International Telecommunications
Conference
Atlantic City
1947

T E X T S
presented by Committee C
to Committee G

Document n° 451 TR-E
September 20, 1947
Committee C

Article 12

LANGUES

1. a) Les langues officielles de l'Union sont : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
b) En cas de contestation le texte français fait foi.
2. Les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union, les actes finaux et les protocoles additionnels sont établis dans les langues indiquées ci-dessus, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.
3. a) Tous les autres documents des conférences sont rédigés parallèlement en français, en anglais et en espagnol.
b) Tous les documents de service de l'Union sont publiés dans les cinq langues officielles.
c) Tous les autres documents dont le Secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis en français, anglais et espagnol.

Article 12

LANGUAGES

1. a) The official languages of the Union shall be Chinese, English, French, Russian and Spanish.
b) In case of dispute, the French text shall be authentic.
2. The final documents of the Plenipotentiary and Administrative Conferences of the Union, as well as of the final acts and additional protocols, shall be drafted in the languages mentioned above with versions equivalent in form and content.
3. a) All other documents of the Conferences shall be prepared in parallel texts in English, French and Spanish.
b) All service documents of the Union shall be published in the five official languages.
c) All other documents for general distribution prepared by the Secretary General in the course of his duties, as defined in this Convention, shall be in English, French and Spanish.

(451 TR - 451 TR-E)

4. a) Dans les débats des conférences et des organismes permanents de l'Union, on utilisera un système efficace de traduction réciproque en français, en anglais et en espagnol.

b) D'autres langues parlées peuvent être utilisées au cours des débats, sous réserve que les délégations qui désirent les utiliser pourvoient elles-mêmes à la traduction orale dans l'une quelconque des langues reconnues au premier alinéa du litt. a) ci-dessus. De même, les délégués peuvent, s'ils le désirent, prendre des dispositions pour que les interventions faites dans une des langues mentionnées au litt. a) ci-dessus soient traduites oralement dans leur propre langue.

4. a) In the Conferences and permanent bodies of the Union, the debates shall be held on the basis of an efficient system of reciprocal translation from and into English, French and Spanish.

b) Other languages may also be used in the debates provided that the delegations using them make arrangements themselves for oral translation into any one of the languages mentioned in paragraph 4 a). Similarly, delegates may, if they wish, arrange for speeches to be translated orally into their own languages from one of the languages mentioned in paragraph 4 a).

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

T E X T E S

présentés par la Commission C à la
Commission G

Document n° 452 TR
20 septembre 1947

Commission C

International Telecommunications
Conference
Atlantic City
1947

T E X T S

presented by Committee C to
Committee G

Document No 452 TR-E
September 20, 1947

Committee C

Article 1 bis

Siège de l'Union

Le siège permanent de l'Union
est fixé à Genève.

Article 1 bis

Seat of the Union

The permanent seat of the Union shall
be at Geneva.

Article 2 bis

Relations avec des organisations
internationales

Texte de l'article 2 § 2 de Moscou:

2. Afin d'aider à la réalisation d'une
entière coordination internationale
dans le domaine des télécommunications,
l'Union collabore avec les organisa-
tions internationales ayant des inté-
rêts et des activités connexes.

Article 2 bis

Relations with International Organiza-
tions

Text of Article 2, § 2 of Moscow:

2. In furtherance of complete interna-
tional coordination on matters affecting
telecommunication, the Union will coope-
rate with international organizations
having related interests and activities.

20. septembre 1947

1947

Commission F

R A P P O R T

de la Commission du Règlement général.

(Commission F)

19e séance

17 septembre 1947

1. Mr Popovic, Vice-président de la Commission ouvre la séance à 15 h 45.
2. Il annonce qu'à la suite du départ de M. Moeckli, président de la Commission, il assurera la présidence de la Commission.
3. Il fait le point des travaux de la Commission.

Celle-ci était chargée de rédiger le Règlement général - elle s'est occupée jusqu'à présent du Règlement intérieur sur la base du document de Moscou, qui comportait vingt huit articles.

A ce jour, la Commission F a terminé et soumis à la Commission G les quinze articles suivants :

5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 24, 25, 26, 27, 28.

Les huit articles suivants sont à l'étude du Groupe de rédaction de la Commission F :

1, 2, 2^{bis}, 4, 10, 17, 17^{ter}, 18.

Les trois articles suivants ont été approuvés par la Commission et seront envoyés à la Commission de rédaction G : 16, 19, 20.

L'article 3 de Moscou a été supprimé.

Il reste donc à la Commission F l'étude des quatre articles suivants : 21, 22, 22 bis et 23.

Ces quatre articles traitent de la procédure de votation. Toutefois, une lettre de Mr Denny, président de la Conférence, prie la Commission F de ne prendre aucune mesure nouvelle sur cette question avant décision de la Commission C.

4. Mr le délégué des Etats-Unis pense que dans une séance mixte

des Commissions F et C, il avait été décidé que les questions de vote seraient traitées dans la Convention, et qu'il n'était pas nécessaire, vu l'article 7 de la Convention, de les inclure de nouveau dans le Règlement général.

5. Mr le délégué du Royaume-Uni exprime son accord avec le délégué des Etats-Unis. Il précise toutefois que :
 - a) il a été décidé à la Commission C que les articles 2 et 2 bis porteraient référence aux C.C.I. et au C.I.E.F.
 - b) il serait utile de s'assurer que les détails suffisants sur la question de votation seront donnés dans la Convention sinon il faudrait compléter cette question dans le Règlement intérieur.
6. Mr le président demande à la Commission d'approuver les rapports n°402 et 403 TR des 17e et 18e séances.
7. Ceux-ci sont approuvés sous la réserve suggérée par le délégué des Etats-Unis d'ajouter à la page 3 du document 402 TR, 4e ligne, définition de représentant le mot "administrative" après "conférence".
8. Mr le président propose que, conformément au point 2 de l'ordre du jour, la Commission procède à la révision du texte concernant les C.C.I. (document 350 TR) en tenant compte des décisions de la Commission C (document 334 TR).
9. Le délégué de la France propose de lire les articles contenus dans le document 350 TR en les comparant au texte du document 334 TR et de l'article 33 du Règlement des radiocommunications traitant du C.C.I.R. (809 R) ce qui est agréé.
10. Après lecture, l'article suivant est adopté sans modification :

Comités consultatifs internationaux

Article ...

Les dispositions du présent chapitre complètent l'article... de la Convention où sont définies les attributions et la structure des Comités consultatifs internationaux.

11. Après lecture du § 1 (1) de l'article

"Conditions de participation"

Mr le délégué de la Tchécoslovaquie fait remarquer que dans le document 334 TR, article 4, il était décidé que les administrations des pays membres de l'Union seraient, ipso facto, membres des C.C.I. - alors que le document 350 TR prévoit une demande de la part des administrations pour participer aux travaux

des C.C.I.

Mr le délégué du Royaume-Uni propose conformément aux décisions de la Commission E de dire "exploitations privées reconnues", ce qui est agréé.

Après une courte discussion à laquelle participent les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la France, il est décidé d'ajouter un nouvel alinéa au § 1 qui se lira donc comme suit :

Article

Conditions de participation

§ 1 (1) participent aux travaux des Comités consultatifs internationaux en qualité de membres :

a) de droit les administrations des membres de l'Union;

b) sur demande, celles des exploitations privées reconnues qui ont déclaré vouloir faire participer leurs experts aux travaux de ces Comités.

(2) La première demande de participation aux travaux des Comités consultatifs internationaux émanant d'une exploitation privée reconnue doit être adressée au Secrétaire Général de l'Union qui la portera à la connaissance de tous les membres de l'Union et du Directeur du Comité consultatif international intéressé. La demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le gouvernement qui la reconnaît.

(3) Toute exploitation privée reconnue membre d'un Comité consultatif international a le droit de cesser sa participation aux travaux de ce Comité consultatif international lorsqu'elle le désire en notifiant ce désir au Directeur de ce Comité consultatif international. Cette cessation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de cette notification.

12. Après lecture du § 2 (1) Mr le délégué de la France propose de remplacer à la 3e ligne du texte français "demander" par "être admises" ce qui est agréé.

13. Il est décidé également de remplacer "Président du Conseil d'administration" par "Secrétaire général".

14. Le § 2 se lira donc comme suit :

§ 2 (1) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications, et qui ont des activités connexes, peuvent être

admisses à participer, à titre consultatif, aux travaux des comités consultatifs internationaux.

(2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif international émanant d'une organisation internationale doit être adressée au Secrétaire général de l'Union qui prie, par voie télégraphique, tous les membres de l'Union de se prononcer sur l'acceptation de cette demande ; la demande est acceptée si la majorité des réponses parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le Secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les membres de l'Union et du Directeur du Comité consultatif international intéressé.

15. Après lecture du § 3 (1) Mr le délégué de la France suggère que l'on modifie la rédaction du document 350 TR pour l'harmoniser avec celle de l'article 33, § 3 (3) du Règlement des radiocommunications qui traite de la même question dans le cadre du C.C.I.R.

16. Après discussion entre les différents membres de la Commission, la rédaction suivante est adoptée pour le § 3 :

§ 3 (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou à la fabrication de matériels destinés aux services des télécommunications peuvent être admis à assister, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs internationaux sous réserve que leur admission ait obtenu l'approbation des administrations de leurs pays respectifs membres de l'Union.

(2) La première demande d'admission aux séances des commissions d'études d'un Comité consultatif international émanant d'un organisme scientifique ou industriel doit être adressée au Directeur de ce Comité consultatif international et être accompagnée de l'approbation de l'administration du gouvernement respectif.

17. Mr le délégué de la France suggère alors que Mr le président de la Commission envoie à Mr le président de la Conférence des radiocommunications une lettre qui l'avertirait du changement de rédaction que la Commission vient de décider pour le § 3 (1) de cet article en lui suggérant d'apporter une modification analogue au § 3 (3) de l'article 33 du Règlement des radiocommunications.

Cette proposition est acceptée.

NOTE : Dans le texte anglais "study committee" sera remplacé systématiquement par "study group"

L'expression française "commission d'études" reste inchangée.

18. Après lecture de l'article ... "Rôle de l'assemblée plénière" Mr le délégué de la Tchécoslovaquie, se référant à l'article 14 du document 809 R relatif à l'article 33 du Règlement des radiocommunications propose :

1° d'ajouter à la première ligne de cet article avant "d'approuver" les mots "de considérer".

2° d'ajouter une phrase nouvelle ainsi rédigée :

"En outre, l'assemblée plénière adresse au Conseil d'administration de l'Union le compte-rendu sur la situation financière du C.C.I."

19. Après un court échange de vues, Mr le délégué de la Tchécoslovaquie retire sa première proposition, et la Commission décide en outre d'adopter la 2e proposition du délégué de la Tchécoslovaquie.

20. L'article ... "Rôle de l'Assemblée plénière" se lira donc comme suit :

" Article

Rôle de l'assemblée plénière

Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver; de modifier ou de rejeter les projets d'avis qui lui sont soumis par les Commissions d'études, et d'arrêter les listes des questions nouvelles à étudier conformément au § 2 de l'article ... de la Convention. En outre, l'assemblée plénière adresse au Conseil d'administration de l'Union un compte rendu sur la situation financière du Comité consultatif international".

21. Après lecture, l'article ... "Réunion de l'assemblée plénière" tel qu'il est rédigé dans le document 350 TR est adopté sans modification.

22. Cet article se lira donc comme suit :

Article

Réunions de l'assemblée plénière

§ 1. L'assemblée plénière se réunit normalement tous les deux ans, étant entendu qu'une réunion aura lieu environ un an avant la réunion de la conférence administrative correspondante.

§ 2. La date d'une réunion de l'assemblée plénière peut être avancée ou retardée avec l'approbation d'au moins douze pays participants suivant l'état d'avancement des travaux des Commissions d'études.

- § 3. Chaque réunion de l'assemblée plénière a lieu dans un endroit fixé par la réunion précédente de l'assemblée plénière.
- § 4. A chacune de ses réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif international est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu ; le président est assisté de Vice-présidents élus par l'assemblée plénière.
- § 5. Le secrétariat de l'assemblée plénière d'un Comité consultatif international est assuré par le secrétariat spécialisé de ce Comité, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant et l'aide de personnel du secrétariat de l'Union.
23. Après lecture, l'article ... "Langues et mode de votation aux Assemblées plénières" est adopté sans modification sous réserve d'examen ultérieur lorsque la Commission C aura pris des décisions définitives sur ces questions qui se rapportent à la Convention.

Article

Langues et mode de votation aux assemblées plénières.

- § 1. Les langues utilisées dans les réunions des assemblées plénières et dans les documents officiels des Comités consultatifs internationaux sont celles prévues dans l'article de la Convention.) alinéa réservé (29/8/47
- § 2. Les pays qui sont autorisés à voter aux réunions des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont mentionnés dans l'article de la Convention. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les représentants de ses exploitations privées ont dans leur ensemble et quel que soit le nombre droit à une seule voix) alinéa réservé (29/8/47)
24. Après lecture, l'article "Constitution des Commissions d'études" est adopté, tel qu'il figure ci-dessous, sans modification.

Article

Constitution des Commissions d'études.

L'assemblée plénière constitue les Commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude;

elle désigne les administrations, les exploitations privées, les organisations internationales et les organismes scientifiques et industriels qui doivent prendre part aux travaux de ces commissions d'études; elle désigne nominativement le Rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études.

24^{bis} Après lecture, l'article ... "Traitement des affaires" est adopté tel qu'il figure ci-dessous, sans modification au texte français.

Article ...
Traitement des affaires.

- § 1. Si une question dont l'étude est confiée à une commission d'études ne peut pas être résolue par correspondance, le Rapporteur principal peut (avec l'autorisation de son administration) proposer une réunion à un endroit convenable, afin de pouvoir discuter verbalement cette question.
- § 2. Toutefois pour éviter des voyages réitérés et des séjours prolongés, le Directeur du Comité consultatif international, d'accord avec les Rapporteurs principaux présidents des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu, pendant la même période.
- § 3. Les rapports établis au cours de ces réunions de commissions d'études sont envoyés par le Directeur aux administrations et exploitations privées membres du Comité consultatif international, aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils leur parviennent au moins un mois avant la date de la prochaine réunion de l'assemblée plénière; les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent figurer à l'ordre du jour de cette réunion d'assemblée plénière.

25. Après lecture des §§ 1, 2 et 3 de l'article "Fonctions du Directeur. Secrétariat spécialisé", Mr le délégué de la France faisant remarquer que le C.C.I.R. comporte un Vice-Directeur spécialisé dans les questions de radiodiffusion propose de le mentionner dans le texte de la 3^e phrase du § 1.

Il suggère, en outre, de faire remarquer à Mr le président de la Conférence des radiocommunications que l'article 33 du Règlement des radiocommunications actuel ne fait nulle part mention du vice-directeur.

26. La Commission décide alors d'ajouter la 4^e phrase suivante au § 1.

"Le Directeur du C.C.I.R. est assisté d'un Vice-directeur conformément à l'article de la Convention".

27. Les paragraphes 1, 2 et 3 de cet article se liront donc comme suit :

Article

Fonctions du Directeur. Secrétariat spécialisé.

- § 1. Les travaux des Commissions d'études et de l'assemblée plénière d'un Comité consultatif international sont coordonnés par le Directeur de ce Comité consultatif international.

Il tient la correspondance entière du Comité.

Le Directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe pour l'aider dans l'organisation des travaux du Comité.

Le Directeur du C.C.I.R. est assisté d'un vice-directeur conformément à l'article de la Convention.

- § 2. Le Directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre des décisions budgétaires de la Conférence des plénipotentiaires. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général de l'Union, en accord avec le Directeur du Comité consultatif international.

- § 3. Le Directeur participe de plein droit aux délibérations de l'assemblée plénière et des Commissions d'études, sans prendre part aux votes. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des Commissions d'études.

28. Après lecture des §§ 4 et 5 de ce même article, Mr le délégué du Royaume-Uni propose de biffer dans le § 3 les mots "projets de" à la 2e ligne, et de remplacer à la 3e ligne "projets" par "budgets".

29. Après une courte discussion pour savoir s'il faudrait dire "les budgets pour deux années à venir" ou "le budget pour deux années à venir", Mr le délégué des Etats-Unis fait remarquer que dans le § 5, il est dit que le budget est soumis à l'approbation de l'assemblée plénière, alors que le § 2 précise que le choix du personnel du secrétariat doit se faire dans le cadre des décisions budgétaires de la conférence des plénipotentiaires. Il semble qu'il n'y ait pas uniformité entre ces deux paragraphes.

30. Finalement, la Commission décide de réserver l'adoption d'une rédaction définitive pour le § 5 à une date ultérieure pour per-

mettre aux différents délégués de consulter les experts financiers de leur délégation.

31. Le § 4 de cet article, tel qu'il figure ci-dessous, est adopté sans modifications.

§ 4 Le Directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif international depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière; ce rapport, après approbation, est transmis au Secrétaire général de l'Union.

32. Mr le président, avant de lever la séance, recommande aux membres du Groupe de rédaction d'essayer de terminer leur travail avant la séance prochaine.

33. Mr le délégué du Royaume-Uni propose qu'après la séance du lendemain où la Commission F pourrait continuer l'étude des articles restants du document 350 TR, le groupe de travail poursuive sa tâche, ce qui est agréé.

34. Mr le président lève la séance à 18^h25.

Les rapporteurs :

H. Lerognon

D.R. MacQuivey

Le président :

D.V. POPOVIC

21 septembre 1947

1947

STATUT de la CONFERENCE EUROPEENNE de RADIODIFFUSION.

(Point 5 de l'ordre du jour de la huitième session
plénière de la Conférence internationale des
télécommunications)

lundi 22 septembre, à 15 h 30

Le Président de la Conférence a reçu la communication suivante du Dr Van der Pol, Président de la commission de radiodiffusion européenne.

Atlantic City, N. J.
le 13 septembre 1947.

Le Président
Conférences d'Atlantic City.

1. Les Nations de la région européenne de radiodiffusion ont examiné les dispositions à prendre pour l'établissement d'un nouveau plan d'attributions de fréquences aux stations de radiodiffusion européennes, en tenant compte des changements à apporter dans les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion en vertu du nouveau plan d'attribution de fréquences d'Atlantic City.
2. Il est évident que le plan d'attribution définitif ne peut être établi que par une conférence des pays faisant partie de la région européenne de radiodiffusion et la question du statut de cette Conférence - Conférence de plénipotentiaires ou Conférence administrative - s'est posée.
3. Le problème est de savoir si, aux termes de la nouvelle Convention que l'on est en train d'élaborer, il est possible pour un groupe de pays intéressés par une question régionale d'attribution de fréquences, de décider de convoquer (1) une Conférence administrative ou (2) une Conférence de plénipotentiaires pour conclure des accords sur des attributions détaillées de fréquences dans les bandes autorisées pour le service particulier en question.
4. Le président de la commission C, à qui l'on a demandé officiellement si la commission C pouvait prendre une décision sur ce point, a fait savoir que cette question n'avait pas de rapport avec la Convention puisqu'elle était du domaine des accords régionaux, et qu'elle ne devait donc pas être tranchée par la commission C.

5. A cet égard, on devrait peut-être considérer la question suivante : puisque la Conférence européenne de radiodiffusion ne sera que l'une des Conférences qui seront réunies, dans les prochains 12 - 18 mois, pour conclure des accords sur les attributions de fréquences, en vertu du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, faudra-t-il que les Conférences s'occupant de ces attributions aient un statut uniforme ?

6. Les textes existants sont incomplets et parfois incompatibles les uns avec les autres, comme le prouvent les extraits ci-annexés.

7. En conséquence, j'ai été invité à vous demander que cette question, qu'il faut résoudre d'urgence, soit tranchée par une décision qui fera foi.

(Signé): Balth van der Pol

Président
de la Commission de radiodiffusion européenne

On trouvera ci-joint en annexe 1 des extraits des Conventions et des Protocoles qui ont été transmis avec la communication précédente. En annexe 2 figurent des extraits du tableau d'attributions d'Atlantic City, se rapportant à la présente question.

La question peut être envisagée sous deux aspects :

1. La Conférence européenne de radiodiffusion doit-elle être considérée comme une Conférence administrative dans le sens qu'elle ne pourra pas prendre de décisions incompatibles avec les dispositions de la Convention fondamentale de l'Union internationale des télécommunications ?

2. Si elle est considérée comme une Conférence administrative dans ce sens, les délégués prenant part à cette Conférence administrative tiendraient-ils de leur gouvernement des pouvoirs de plénipotentiaires qui les autoriseraient à prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre les travaux de la Conférence administrative ?

A N N E X E I

CONVENTION INTERNATIONALE des TELECOMMUNICATIONS.

MADRID 1932

Article 13

Arrangements particuliers.

Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

D O C U M E N T

annexé au PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Directives pour la Conférence européenne de radiodiffusion.

Chapitre I

Composition et attributions de la Conférence européenne.

§ 1. La Conférence sera composée de représentants de tous les pays compris dans la région européenne adhérents à la Convention internationale des télécommunications de Madrid.

CONVENTION EUROPEENNE de RADIODIFFUSION, LUCERNE 1933

Article 4

Revision de la Convention et du Plan.

§ 1. La présente Convention est exécutoire jusqu'à la date d'application des décisions qui seront prises par la première Conférence administrative internationale des radiocommunications qui aura lieu après la Conférence de Madrid de 1932.

§ 2. Au cours de cette Conférence administrative, ou dans les trois mois suivant sa clôture, les Administrations s'entendront en vue de la réunion d'une nouvelle Conférence européenne chargée d'examiner les modifications à apporter à la présente Convention.

§ 3. Des conférences administratives européennes pourront avoir lieu en tout temps pour la révision du Plan si la demande en est faite par une ou plusieurs administrations au Bureau de l'Union et si cette demande reçoit l'agrément du tiers des Administrations dans le délai fixé par ledit Bureau.

Toutefois, si aucune des Conférences susvisées n'a eu lieu avant le 15 janvier 1936, une Conférence administrative se réunira de plein droit immédiatement après cette date.

§ 4. Les dispositions de la présente Convention ou du Plan y annexé sont respectivement abrogées entre toutes les parties contractantes à la date de la mise en vigueur d'une nouvelle Convention ou d'un nouveau Plan.

CONVENTION EUROPEENNE de RADIODIFFUSION, MONTREUX 1939

Article 6

Revision de la Convention

Il sera procédé à la révision de la présente Convention par des Conférences de plénipotentiaires des gouvernements des pays de la région européenne, lorsqu'il en aura été ainsi décidé par une conférence internationale des radiocommunications de plénipotentiaires, ou lorsque dix gouvernements contractants au moins en auront manifesté le désir au Gouvernement de la Confédération suisse.

Article 9

Revision du plan

§ 1. La révision du Plan sera effectuée par les conférences prévues à l'article 6.

Elle pourra également être effectuée par des conférences administratives de délégués des gouvernements des pays de la région européenne, lorsqu'il en aura été décidé par une conférence internationale des radiocommunications, ou lorsque la demande en aura été faite par une ou plusieurs administrations au Bureau de l'Union, à condition que dans le délai fixé par ledit bureau, dix administrations au moins se soient montrées favorables à la révision.

§ 2. Pour l'approbation d'un nouveau plan, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications relatives à l'approbation des Règlements sont applicables.

A N N E X E II

EXTRAITS des NOTES ACCOMPAGNANT le TABLEAU des ATTRIBUTIONS
d'ATLANTIC CITY

(Note 13) Les accords particuliers nécessaires qui seront faits pour la zone européenne de la Région I par une conférence administrative tiendront compte des considérations suivantes :

a) Dans la partie occidentale de la zone européenne, la bande 255-285 kc/s sera utilisée par la radionavigation aéronautique. En outre, la Grande-Bretagne utilisera des portions de cette bande pour le service mobile maritime.

b) En U.R.S.S. cette bande sera partagée entre les services de radiodiffusion et mobile maritime.

c) Les stations de radiodiffusion norvégiennes travaillant actuellement dans cette bande pourront continuer à le faire si elles y sont autorisées par la conférence ci-dessus mentionnée.

21) Cette bande de fréquences est attribuée exclusivement aux services mobile et de radionavigation aéronautique. Néanmoins, dans la zone européenne, si toutefois la Convention conclue par la prochaine Conférence administrative européenne de radiodiffusion en décide ainsi, et dans les conditions précisées par cette Convention, les administrations intéressées pourront maintenir, dans les bandes 325-365 kc/s et 395-405 kc/s, celles des stations suivantes de radiodiffusion qui ne causeraient pas de brouillages nuisibles aux services aéronautiques mentionnés ci-dessus.

Les stations de radiodiffusion actuellement en service dans toute la bande 325-405 kc/s sont :

Banska Bystrica
Bergen

Finnmark
Lulea

26) La bande de fréquences 415-490 kc/s est allouée exclusivement au service mobile maritime sur une base mondiale et la bande 510-525 kc/s est allouée exclusivement à ce service dans la Région I. Néanmoins, dans la zone européenne, si toutefois la Convention conclue par la prochaine conférence administrative européenne de radiodiffusion en décide ainsi, et dans les conditions précisées par cette convention, les administrations intéressées pourront maintenir dans les bandes 415-485 kc/s et 515-525 kc/s celles des stations suivantes de radiodiffusion qui ne causeraient pas de brouillages nuisibles au service mobile maritime :

Genève
Hamar
Innsbruck

Oestersund
Oulu

1947

20 septembre 1947

Commissions E et G

Textes remis à la Commission G (rédaction)

par la Commission E (Convention)

Titre des articles ou des
définitions.

Rapport de la Commission E
à consulter.

1. Article 14 : "Relations avec des Etats non contractants" Rapport de la séance spéciale du 19 septembre.
2. Article 25 : "Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication". Rapport de la 12^e séance (Document 276 TR)
3. Définition de "Administration". Rapport de la 16^e séance (Document 346 TR)

T E X T E S

Article 14

Relations avec des Etats non contractants

- § 1. Tous les membres et membres associés se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues par eux la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un pays qui n'a pas adhéré à la présente Convention.
- § 2. Si une télécommunication originaire d'un pays non adhérent est acceptée par un pays adhérent ou associé, elle doit être transmise, et pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays membre ou membre associé, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

Article 25

Etablissement, exploitation et sauvegarde des
installations et des voies de télécommunication.

- § 1. Les membres et les membres associés prennent les mesures utiles

en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées par les méthodes et procédés les meilleurs adoptés à la suite d'expériences acquises par la pratique, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.
3. Les membres et les membres associés assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.
4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les membres et membres associés prennent les mesures utiles pour assurer le maintien des sections de circuits des télécommunications internationales comprises dans les limites de leur territoire.

Administration :

Tout service ou département gouvernemental responsable de l'application pratique des obligations assumées dans la Convention internationale des télécommunications et dans les Règlements y annexés.

R A P P O R T

de la sous-commission C.1 (Finances et Personnel) à
la Commission C au sujet de la répartition des dépenses
résultant de l'usage de plusieurs langues officielles

1. Conformément à la décision prise par la Commission C dans sa vingtième séance (document 409 TR) de donner mandat à la sous-commission C.1 de formuler des recommandations en ce qui concerne la répartition des dépenses résultant de l'usage de plusieurs langues, la sous-commission C.1 a fait étudier cette question par un groupe de travail présidé par Mr. le Dr. Mayo, délégué de l'Argentine.

Ce groupe de travail a soumis à la sous-commission 1, le 18 septembre 1947, un rapport qui figure en annexe.

2. La sous-commission C.1 a examiné ce rapport au cours de deux séances tenues les 19 et 20 septembre. Il est à signaler que les trois possibilités ci-après ont été étudiées par le groupe de travail.
 - a) établir les frais séparément pour chaque langue,
 - b) former une sorte de "pool" avec toutes les langues et, après division en cinq ou trois parties égales, fixer, selon les cas, le paiement de chaque partie d'après les unités contributives.
 - c) regrouper tous les frais linguistiques en trois catégories de langues et adopter, à ce sujet, les modalités de paiement qui résultent du principe posé.

Le groupe de travail a éliminé les deux premières alternatives en raison des difficultés d'ordre pratique exposées dans le rapport figurant en annexe.

3. Cette suggestion a recueilli l'accord de la sous-commission qui a, dans ces conditions, procédé à l'étude des recommandations du groupe de travail.
4. La sous-commission C.1 recommande les mesures suivantes pour mettre en pratique le principe adopté par la Commission C, c'est-à-dire que "toutes les dépenses des langues doivent être réparties entre les groupes linguistiques de pays qui utilisent respectivement les différentes langues".
(document 409 TR, para. 44).

5. RECOMMANDATIONS DE LA SOUS-COMMISSION C.1

A. Langues écrites

1) Dispositions générales

- a) Les dépenses et les recettes concernant l'établissement et l'impression des documents feront l'objet, sur une base annuelle, d'un budget et d'une comptabilité séparés.

Cette comptabilité comprendra trois sections distinctes, une pour chacun des groupes linguistiques suivants :

1° anglais, espagnol, français,

2° chinois

3° russe.

- b) Chaque membre ou membre associé indiquera dans laquelle des langues mentionnées ci-dessus, il désire recevoir les documents.

Chaque membre ou membre associé recevra une distribution gratuite dans la langue choisie pour chaque catégorie de documents correspondant au nombre de ses unités.

2) Documents de service.

a) les frais totaux d'établissement et d'impression pour les documents de service dans chacun des groupes linguistiques mentionnés sous 1) seront totalisés, et un prix de revient uniforme sera fixé pour les documents dans chacun de ces groupes.

b) Les documents seront vendus à un prix égal au prix de revient aux membres ou membres associés, et ce prix sera majoré de 20 % pour les non-membres.

c) Lorsque les frais totaux d'établissement et d'impression des documents seront plus élevés que les sommes provenant des ventes, la différence sera partagée entre les membres et membres associés de chacun des groupes linguistiques cités sous le sous-paragraphe 1) ci-dessus proportionnellement au nombre de leurs unités respectives. Toutefois les membres et membres associés dont la langue maternelle n'est pas incluse dans le groupe linguistique choisi, contribueront suivant la moitié de leurs unités. Lorsqu'il y aura un profit dans un des trois groupes linguistiques, ce profit sera porté au crédit de la section des comptes et du budget relatif au groupe linguistique intéressé.

3) Documents des conférences et des C.C.I.

a) propositions préliminaires aux Conférences et réunions (anglais, espagnol, français) soumis au régime prévu aux alinéas 1) et 2) (limité à trois langues).

b) documents de chaque conférence ou réunion (anglais, espagnol, français) même régime que le précédent (alinéas 1) et 2)) mais limité aux membres ou membres associés ayant accepté de participer aux Conférences ou réunions des C.C.I.

c) documents définitifs : régime identique à celui prévu aux alinéas 1) et 2) mais applicable aux cinq langues pour les conférences et aux trois langues (anglais, français, espagnol) pour les C.C.I. (1).

4) Publications périodiques.

Les publications périodiques (anglais, espagnol, français) sont entièrement à la charge de l'Union qui répartira

(1) Note : Les non-membres de l'Union contribueront aux dépenses des documents des Conférences administratives et aux réunions des C.C.I. dans lesquelles ils participent selon les unités de la classe choisie.

les frais d'après les unités respectives. La Sous-commission C 1 n'a pas jugé nécessaire de proposer un régime spécial car le montant réduit des frais ne justifierait ni les complications de la comptabilité, ni l'augmentation des dépenses qui en découleraient.

B - Langues parlées (anglais, français, espagnol)

Pour les raisons indiquées dans le rapport du groupe de travail (paragraphe IX) il a été reconnu impossible de faire des comptes séparés pour chaque langue.

La Sous-commission C 1 propose les deux alternatives suivantes :

a) partager le coût total des langues orales entre tous les participants aux conférences ou aux réunions proportionnellement à leurs unités.

b) ne faire contribuer qu'à raison de 50 % de leurs unités, les pays dont la langue maternelle n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français.

Le Président.

R A P P O R T

du Groupe de travail No 4 à la Sous-Commission C 1

En vue de remplir la tâche que la Sous-commission C 1 a bien voulu lui confier, le Groupe de travail No 4, au cours de deux longues séances, a examiné la question très complexe concernant les frais occasionnés par l'adoption du nouveau régime de plusieurs langues officielles par l'Union.

Il est à signaler, en premier lieu, que les suggestions proposées ci-après ont été approuvées à l'unanimité par le Groupe de travail. En second lieu, il convient de souligner qu'il a été tenu pleinement compte des renseignements techniques des représentants du Bureau de l'Union, présents aux séances.

I. Le Groupe de travail a été d'avis que pour régler, au point de vue financier, les diverses décisions adoptées par la Commission C, il était nécessaire de tenir au Bureau, une comptabilité spéciale pour les langues écrites.

II. Pour faciliter ses travaux en vue d'établir le système contributif approprié, le Groupe de travail a examiné séparément les frais concernant les langues officielles écrites et parlées, conformément à la proposition des pays ibéro-américains approuvée par la Commission C.

III. Pour les langues écrites, les questions ont été examinées suivant le tableau ci-après :

LANGUES ECRITES

<u>Matière</u>		<u>Langues officiellement adoptées</u>
1. <u>Documents de service</u>	(a) <u>Nomenclatures</u> b) <u>Listes</u> c) <u>Statistiques</u> d) <u>Cartes</u>	anglais chinois espagnol français russe
2. <u>Documents des conférences</u>	(a) <u>Propositions déposées avant les conférences</u> b) <u>Documents de chaque conférence</u> (Propositions pendant les conférences, rapports, procès-verbaux, etc c) <u>Documents publiés après les conférences (ensemble des propositions, rapports, procès-verbaux, etc.....)</u> d) <u>Documents finaux</u>	anglais espagnol français anglais chinois espagnol français russe
3. <u>Documents des C.C.I.</u> (*)	(a) <u>Propositions</u> b) <u>Rapports et procès-verbaux</u> c) <u>Avis</u>	anglais espagnol français
4. <u>Publications périodiques</u>	(a) <u>Journal</u> b) <u>Notifications et circulaires</u> c) <u>Documents du C.I.E.F.</u> d) <u>Procès-verbaux et rapports du Conseil d'administration</u> e) <u>Rapports de gestion</u>	anglais espagnol français

IV. En ce qui concerne les langues parlées, la question a été résumée et examinée suivant le tableau ci-après :

LANGUES PARLEES

<u>Matière</u>	<u>Langues officielles</u>
1. Conférence de plénipotentiaires et conférences administratives	anglais espagnol français
2. Réunions des C.C.I.	
3. Séances du Conseil d'administration et du C.I.E.F.	

V. Le Groupe de travail a pris comme base du système financier qu'il suggère le principe fondamental adopté par la Commission C, c'est-à-dire la proposition des pays ibéro-américains (Doc. 338 TR, para.4), amendée par la délégation de l'Ethiopie (Doc. 347 TR). Ce principe est le suivant :

"les frais pour les langues écrites doivent être couverts, pour chaque langue, par les pays ayant choisi cette langue; chaque membre de l'Union ne devra donc payer que pour la langue qu'il décide d'utiliser".

VI. Pour l'application de ce principe, le Groupe de travail a examiné les trois possibilités suivantes :

- a) établir les frais séparément pour chaque langue,
- b) former une sorte de "pool" avec toutes les langues et, après sa division en cinq ou trois parties égales, fixer selon les cas, le paiement de chaque partie d'après les unités contributives;
- c) regrouper tous les frais linguistiques en trois catégories de langues, et adopter, à ce sujet, les modalités de paiement qui résultent du principe déjà posé.

a) Détermination des frais séparément pour chaque langue.

Ce serait là, sans aucun doute la solution idéale. Mais son application serait très coûteuse et assez compliquée. Il y a lieu, en effet, d'envisager deux stades dans la production d'un document :

- 1° la préparation et l'établissement du texte,
- 2° l'impression proprement dite.

Au cours du premier stade, stade de production, il est quelquefois matériellement impossible de savoir où s'arrêtent les dépenses d'une langue et où commencent celles d'une autre. De plus, la langue d'origine varie souvent : c'est quelquefois le français, d'autres fois, l'anglais, l'espagnol, etc En outre, certaines dépenses administratives générales sont communes à toutes ou à plusieurs des langues d'où impossibilité matérielle de les différencier avec exactitude.

La même remarque est valable pour l'impression des documents - les documents de service, notamment - quand il s'agit d'impressions pour lesquels on remanie plus ou moins la composition entre chaque tirage dans les langues successives.

Ces difficultés rencontrées au cours du premier stade ont amené le Groupe de travail à envisager la possibilité de proposer des solutions plus simples et plus pratiques s'accordant avec le principe adopté.

b) Formation d'un "pool" général.

Etant donné que la détermination des frais afférents à chaque langue semble, sinon tout à fait impossible, du moins très compliquée et extrêmement onéreuse, une seconde solution se présente, c'est d'additionner toutes les dépenses linguistiques dans un seul compte général et de les diviser par le nombre correspondant de langues, en indiquant le taux revenant à chaque langue afin que les pays respectifs intéressés contribuent à leur paiement suivant le nombre d'unités qu'ils auront déclarées ou qu'ils déclareront à l'avenir.

Cette solution a dû également être écartée pour diverses raisons. En premier lieu, certaines langues, telles que le russe et le chinois ne sont pas comprises dans la production et l'impression de tous les documents, ce qui implique la nécessité d'établir une série de classifications comptables secondaires entraînant un travail compliqué et extrêmement coûteux.

En second lieu, si les traductions en russe et en chinois peuvent se faire en Suisse, comme cela s'est produit en diverses occasions, il est plus facile et moins coûteux de les confier aux pays intéressés.

D'autre part, et du point de vue strictement juridique, il est un point de droit qu'il est indispensable d'envisager et de respecter. Etant donné - pour des raisons pratiques - que les documents ne sont pas établis en russe et en chinois durant les conférences, il est de toute évidence que les pays intéressés ne peuvent en aucune manière reconnaître, sans accord préalable, la fidélité d'un texte établi ultérieurement dans leurs langues respectives. Même si la traduction était faite en Suisse, il serait quand même nécessaire d'obtenir, pour chaque traduction, l'accord ferme des pays intéressés, et il faudrait dans ces conditions remettre les documents à l'U.R.S.S. ou à la Chine respectivement, soit pour être traduits, soit après traduction.

en résumé, pour des raisons pratiques, économiques et juridiques

qui s'opposent à l'adoption d'un "pool" général comportant toutes les langues de l'Union, le Groupe de travail a dû abandonner une telle solution.

e) Etablissement de trois catégories de langues.

Par contre, le Groupe de travail a jugé qu'il y avait des raisons valables pour établir trois catégories de langues sur la base d'un regroupement partiel des langues anglo-latines, étant donné qu'il n'est pas possible de différencier de façon exacte certaines dépenses de production et d'impression absolument communes, si l'on décide notamment d'effectuer conjointement certaines publications en trois colonnes, lorsque leur caractère ou leur nature le permettent.

D'autre part, on constate qu'il existe pour les trois langues une certaine équivalence non seulement en ce qui concerne les unités contributives, mais aussi dans le nombre approximatif des exemplaires mis en vente et le prix définitif de revient.

C'est pourquoi, sans nuire au principe de l'égalité juridique des cinq langues officielles, le Groupe de travail a jugé que la solution la plus pratique, la plus simple et la plus économique du problème serait la formation de trois groupes ou de trois catégories de langues, à savoir

- 1° anglo-latines (anglais, espagnol, français).
- 2° russe
- 3° chinois

VII. Pour tenir compte de l'amendement de l'Ethiopie, le Groupe de travail a estimé que les pays dont la langue maternelle ne figure pas parmi les langues officielles de l'Union devaient bénéficier d'une remise sur les frais de production des documents pour leur permettre de couvrir les frais d'une traduction éventuelle de ceux-ci dans leur propre langue. Cette règle s'appliquera également au chinois et au russe, lorsque les documents seront exclusivement publiés en anglais, en espagnol et en français.

VIII. En définitive, le Groupe de travail recommande les suggestions suivantes :

1 - Documents de service (5 langues)

A. Trois classifications comptables :

- a) anglais, espagnol, français
- b) chinois,
- c) russe.

B. Répartition des frais de production et d'impression pour la catégorie a) proportionnellement à leurs unités entre tous les pays de langue anglaise, espagnole et française. Etablissement d'un prix uniforme de vente pour les exemplaires supplémentaires.

C. Comptabilité et paiements proportionnellement à leur unité pour les catégories b) et c), c'est-à-dire pour les pays de langue russe ou chinoise.

D. Réduction de 50% sur les frais de production aux pays dont la langue maternelle n'est pas comprise dans les catégories a), b) et c).

E. Distribution gratuite, proportionnée au nombre d'unités respectives, à tous les membres de l'Union. Les exemplaires supplémentaires seront remis au prix coûtant aux membres de l'Union, et ce prix sera majoré de 20% pour les particuliers et les pays non membres de l'Union.

F. Les sommes provenant des ventes seront portées au crédit de la catégorie linguistique correspondante.

2 - Documents des conférences.

a) propositions préliminaires aux conférences
(espagnol, français, anglais)

(soumis au régime prévu à l'alinéa 1) ci-dessus, limité à 3 langues).

b) documents de chaque conférence (espagnol, français, anglais)
Même régime que le précédent (v. alinéa 1), ci-dessus) mais limité aux langues admises et, d'autre part, aux membres présents aux conférences.

c) documents définitifs (5 langues).
Régime identique à celui prévu à l'alinéa 1, mais applicable aux 5 langues.

3 - Documents des C.C.I.

Bien que la Commission C, en amendant le paragraphe 2 (2) de la proposition des pays d'Amérique latine (Document 338 TR) n'ait pas traité pour le moment la question des documents des C.C.I., le Groupe de travail, s'inspirant du principe appliqué aux documents des conférences l'a repris, en adoptant les règles analogues, à savoir :

a) même régime que celui prévu au chiffre 2 ci-devant, limité aux trois langues admises pour les documents des conférences;

b) Participation des particuliers, organisations internationales, entreprises industrielles, etc., aux frais correspondants, proportionnellement aux unités de la classe choisie par eux.

4 - Publications périodiques.

Les publications périodiques (anglais, espagnol, français) sont entièrement à la charge de l'Union, qui répartira les frais d'après les unités respectives. Le Groupe de travail n'a pas jugé nécessaire de proposer un régime spécial car le montant réduit des frais ne justifierait ni la complication de la comptabilité, ni l'augmentation des dépenses qui en découleraient.

IX. Quant aux langues parlées employées soit au cours des conférences, soit aux C.C.I. ou dans d'autres organismes permanents, le Groupe de travail estime qu'il est impossible pour les raisons ci-après de tenir des comptes séparés :

1. Les traductions réciproques dans n'importe quelle des trois langues admises pourront être entendues et utilisées.
2. Il y a, dans chaque délégation, des délégués qui connaissent une ou l'autre des langues admises en dehors de la leur.
3. La discrimination séparée des frais en ce qui concerne les langues parlées est aussi plus difficile et plus complexe que pour les langues écrites.

Pour tous ces motifs, le Groupe de travail a jugé qu'il serait plus juste et plus logique de partager le coût total des langues orales proportionnellement aux unités contributives appliquées à chaque pays.

Toutefois, dans un but de solidarité internationale envers les petits pays qui ne doivent pas être grevés de lourdes charges financières, le Groupe de travail est d'avis que la Sous-commission C 1 pourrait proposer une réduction dont le montant serait à fixer.

Les classes qui bénéficieraient de cette réduction devraient être soigneusement limitées.

- X. Pour conclure, le Groupe de travail juge bon de recommander à la Sous-commission C 1 que les frais afférents aux langues écrites et orales doivent être compris dans les prévisions ordinaires et/ou extraordinaires, suivant le cas, du budget de l'Union.

José Ramon MAYO

Président, Groupe de travail 4

Commission G

R A P P O R T

de la Commission de rédaction

(Commission G)

5e séance

17 et 18 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 15^h40, sous la présidence de Mr J. Laffay (France).
2. La Commission approuve le rapport de la 4e séance, sous réserve de quelques modifications dans le texte anglais.
3. La Commission revise ensuite les textes approuvés au cours de la 4e séance et procède à quelques modifications dans le texte anglais.
4. La Commission examine les textes soumis par la Commission E dans le document 365 TR. Elle y apporte les modifications suivantes :

Article 26. Dans les deux paragraphes, remplacer "gouvernement contractant" par "membre ou membre associé".

Dans le § 1 : supprimer "ou de tout radiotélégramme privé", remplacer "de ladite communication" par "dudit télégramme" et "celle-ci" par "celui-ci".

Article 35. Dans le § 1 lire : "... soit des autres membres et membres associés, soit des exploitations privées reconnues par eux, et des autres exploitations...etc".

Dans les §§ 2 et 3: remplacer "gouvernements contractants" par "membres et membres associés".

Article 36. Sans changement.

Article 39. Dans le § 1, remplacer "gouvernements contractants" par "membres et membres associés".

Supprimer le début du § 3 et fondre les §§ 2 et 3 en un seul § 2.

Donner au § 4 le numéro 3.

5. Article 32. Sans changement dans le texte français.
6. La Commission examine les textes soumis par la Commission E dans le document 406 TR. Elle y apporte les modifications suivantes :

Télégrammes et appels téléphoniques d'Etat.

Dans la première phrase, supprimer "pour lesquels le privilège d'Etat est demandé par une".

Dans la littéra c), remplacer "gouvernements contractants" par "membres et membres associés".

Dans la littéra d), remplacer "bureaux" par "organes".

Télégrammes de service

Remplacer "gouvernements contractants" par "membres et membres associés".

Exploitation privée.

Supprimer les notations a) et b) et lire : "... une installation de télécommunication assurant un service de télécommunication internationale ou qui est susceptible ... etc."

Article 13

Remplacer, dans la 1ère et la 5e lignes, "gouvernements contractants" par "membres et membres associés".

Supprimer les parenthèses à la 4e ligne.

Article 15

Dans le 1er alinéa, lire : "Les membres et les membres associés peuventetc."

Dans le second alinéa, lire : "... tout membre ou membre associé, Partic...etc."

Annexe à l'article 15

Dans le § 4, après "gouvernements" ajouter "ou à des administrations" et la 2e ligne lire : "... les membres et les membres associés qui..etc."

Dans le § 7, après "gouvernements" ajouter "ou administrations" et supprimer les parenthèses à l'avant-dernière ligne.

Dans le § 9 lire : "Le ou les arbitres..etc."

Dans le § 12 lire : "...dont le ou les arbitres.. etc."

7. Pendant l'examen de l'article 15, le président a dû s'absenter pour assister à la séance de l'Assemblée plénière. Il a été remplacé par Mr Leproux.

Après en avoir terminé avec l'article 15, la Commission décide de suspendre la séance pour la reprendre le 18 septembre à 15^h 30.

8. Mr le président rouvre la séance le 18 septembre à 15^h40.
9. La Commission continue l'examen des textes présentés dans le document 406 TR. Elle les approuve sous réserve des modifications suivantes :
- Article 22
Remplacer "gouvernements contractants" par "membres et membres associés" et, dans la 3e ligne, lire "sont" au lieu de "seront".
- Article 33. § 1, lire : "Les administrations des membres et membres associés et les exploitations privées reconnues par eux...etc."
§ 2, Lire : "Les comptes affrants...etc." et "...annexés à la présente Convention...etc."
§ 3, Lire : "Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des accord à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre ou d'arrangements particuliers prévus à l'article 13 de la présente Convention, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux Règlements".
- Article 33 bis. Lire au début : "Les membres et membres associés reconnaissent souhaitable...etc."
10. La Commission est d'accord pour que cet article soit placé au commencement du chapitre "Dispositions générales pour les radiocommunications" (Chapitre IV nouveau).
11. Résolution (point 31 du document 406 TR). Remplacer "gouvernements contractants" par "membres et membres associés".
12. La Commission examine les textes proposés par la Commission C dans le document 384 TR. Elle y apporte les modifications suivantes :
- Article 2. Région B, biffer "occidentales" après "Afrique".
- Article 3. Lire "groupes régionaux" au lieu de "groupements régionaux de membres de l'Union"; supprimer les parenthèses; lire "choisit celui des deux groupes contigus" au lieu de "choisira librement celui des deux groupements contigus".
- Article 4. Lire au début: " Chacun des quatre groupes régionaux constitués conformément aux articles 2 et 3, ...etc.".
- Article 5. Dans le littéra e) remplacer "en question" par "à pourvoir".
13. La Commission examine les textes soumis par la Commission C dans le document 424 TR. Elle y apporte la modification suivante :
- Article 2. Dans le § 2, lire : "... y compris les réunions des Comités consultatifs et du Comité provisoire des fréquences".
14. La Commission adopte ensuite sans modification le texte du vocu figurant au document 422 TR.

15. La séance est levée à 18 heures.

Les rapporteurs :

A. G. DAVID
J. PERSIN

Le président :

J. LAFFAY

P R O C E S - V E R B A L

de la septième séance plénière

17 septembre 1947

ière Partie

La séance est ouverte à 18 h. par M. Charles R. Denny, président.

M. le Président informe l'assemblée que le directeur du Bureau de l'Union ainsi que les deux secrétaires généraux ne sont pas présents à cette séance, l'ordre du jour prévoyant la fixation des traitements des membres du C.I.E.F. et des hauts fonctionnaires de l'Union. Il propose de désigner comme secrétaire général provisoire M. Adams, de la délégation des Etats-Unis.

Adopté.

Le procès-verbal de la 6^e séance plénière (document n° 361 TR) est adopté, compte tenu de la rectification demandée par le document n° 414 TR.

M. le Président annonce que les deux points suivants sont soumis à l'examen de l'assemblée :

- 1°- fixation des salaires des membres du C.I.E.F. et des hauts fonctionnaires de l'Union,
- 2°- orientation sur les travaux des Conférences et mesures prises pour en accélérer l'achèvement.

En ce qui concerne le point 1°,

M. le président fait connaître que, au cours de deux séances récentes, la Commission C a pris des décisions relatives aux traitements des différents fonctionnaires de l'Union. Il est tout particulièrement urgent de fixer ces traitements car ils entreront en ligne de compte dans les prévisions budgétaires et influenceront l'attitude des différents pays dans les élections régionales qui auront lieu demain. C'est pourquoi il convient de prendre promptement une décision définitive aujourd'hui même.

Les Etats-Unis ont présenté une nouvelle proposition concernant les traitements, qui figure dans le document n°415 TR. Afin de gagner du temps M. Denny suggère à l'assemblée de présenter lui-même cette proposition, en qualité de chef de la délégation des Etats-Unis.

L'assemblée étant d'accord, il fait un exposé résumé comme suit :

Les Etats-Unis avaient relevé l'importance de la question des traitements pour les membres du C.I.E.F. et autres membres de l'Union, traitements qui devaient être basés sur des échelles permettant d'intéresser le personnel dont nous avons besoin pour remplir les fonctions prévues. Nous sommes toujours convaincus que notre première proposition répondait à cette formule. Mais nous nous sommes rendu compte que plusieurs délégations ne peuvent accepter les chiffres que nous avons fixés. Nous ^{au début} avons donc rédigé une nouvelle proposition transactionnelle qui comporte les traitements suivants :

12.000 dollars, soit 51.000 fr. suisses pour les membres du C.I.E.F. le secrétaire général, et les directeurs des C.C.I.

10.500 dollars, soit 45.150 francs suisses pour les secrétaires généraux adjoints et le vice-directeur du C.C.I.R.

9.000 dollars, soit 33.000 frs. suisses et 7.500 dollars, soit 32.000 frs. suisses, pour les fonctionnaires des classes C et D, respectivement.

Avant de vous dire pourquoi, à notre avis, de tels traitements sont nécessaires, j'aimerais relever que la différence

de salaires que nous proposons exercera une influence minime sur les parts contributives à verser par chaque pays. En revanche, les avantages sont si importants que nous devrions vraiment tomber d'accord sur des chiffres plus élevés que ceux admis par la commission C. Pour les pays qui contribuent dans la première catégorie, c'est-à-dire pour 30 unités, la différence entre les deux propositions qui vous sont soumises n'est que de 2.500 dollars par an. Pour un pays rangé dans la plus petite catégorie, cette différence serait ramenée à 83 dollars.

Telles seraient les conséquences financières d'une décision qui permettrait d'avoir des fonctionnaires de haute qualité.

Pour parler des avantages, le C.I.E.F. par exemple, ne peut remplir ses fonctions à moins qu'il ne soit constitué par des experts qui aient les connaissances et l'expérience nécessaires pour pouvoir traiter des questions d'attributions de fréquences sur une échelle internationale. Le C.I.E.F. doit avoir pleine autorité et ses recommandations doivent être respectées et suivies.

Ces avantages ne seront assurés que si nous avons des experts ayant une réputation internationale dans leurs domaines respectifs.

Je ne veux pas embarrasser certains délégués par la mention de leurs noms. Pourtant, peut-il y avoir l'ombre d'un doute que le professeur van der Pol serait un candidat idéal pour le C.I.E.F. Et, d'autre part, qu'en un peut-il sérieusement s'attendre à voir le professeur van der Pol abandonner son foyer, ses travaux et ses relations, pour accepter, à Genève, un poste au traitement proposé par la commission C.

Rapportons-nous que nous créons une organisation pour l'administration d'une des fonctions les plus précieuses du monde. La valeur du spectre ne peut être calculée; chaque pays dépense annuellement des millions et des millions de dollars pour les agencements techniques concernant la meilleure utilisation du spectre, et bien de ces millions sont gaspillés en raison du chaos actuel dans le spectre. Nous aurions donc pour ces membres du C.I.E.F. qui traiteront des questions concernant l'utilisation du spectre, une dépense annuelle de 102.000 dollars, selon la proposition de la commission C, et une dépense de 132.000 dollars, selon la proposition des États-Unis.

Cette différence totale de 30.000 dollars n'est, à notre avis, vraiment pas considérable. Elle justifie certainement la différence entre un C.I.E.F. dont les travaux seront couronnés de succès et un C.I.E.F. médiocre, et nous ne pouvons pas hésiter. Cette différence de 30.000 dollars, répartie entre 77 pays, est véritablement insignifiante. Les membres du C.I.E.F., dans la plupart des cas, abandonneront des situations permanentes et sûres dans leur pays; ils entreprendront une tâche et assumeront des responsabilités de la plus haute importance. Ils ne pourront plus compter sur la situation qu'ils abandonnent; ils doivent être libres de toute attache avec leurs administrations respectives; ils doivent remplir un rôle international et la durée de leurs fonctions est de 5 ans. Lorsqu'il s'agit de déterminer leur traitement, il

convient de tenir compte de ce manque de sécurité et de ne pas prendre pour base les salaires nationaux qui sont généralement beaucoup trop bas, même avec la sécurité gouvernementale, sécurité que les membres du C.I.E.F. n'auront même pas.

Il se peut que la personnalité qui travaillera au sein du C.I.E.F. recevra un salaire supérieur à celui du chef de délégation qui l'aura nommé, mais, sous ce rapport, nous devons prendre en considération les responsabilités qu'entraîne cette situation et les circonstances très spéciales qui sont à la base d'une organisation internationale.

Je vous prie, messieurs, de ne pas penser aux salaires nationaux pour établir les salaires supérieurs de la nouvelle organisation internationale. Les mêmes considérations doivent être retenues pour les hauts fonctionnaires de l'Union. A mon avis, M. von Ernst, M. Mulatier, M. Gross, sont relativement très mal payés. Ils ont des responsabilités et remplissent des fonctions qui, dans d'autres domaines, leur vaudraient des traitements bien supérieurs aux 12.000 dollars que nous proposons pour le secrétaire général et aux 10.500 dollars pour les deux secrétaires généraux adjoints.

Les fonctions qu'ils remplissent au sein de cette conférence prouvent qu'ils ont toute la compétence et le sentiment prononcé du devoir.

Or, nous ne pouvons pas décerner des personnalités de premier ordre avec des traitements secondaires, surtout si l'on tient compte de la cherté de la vie. Nous voulons que les serviteurs de l'Union puissent être recrutés dans tous les pays du monde, de manière à donner à notre organisation un caractère vraiment international. Ce n'est pas le cas pour notre secrétariat actuel qui, sur 30 employés, en compte 28 de nationalité suisse.

Nous avons établi des plans pour rejoindre notre Union, pour lui insuffler un sang nouveau. Cette mesure est nécessaire, surtout dans notre domaine des télécommunications, où des problèmes toujours plus difficiles doivent être résolus.

Si nous comparons notre Organisation à d'autres organisations internationales, nous constatons que celles-ci versent des traitements beaucoup plus élevés que ceux que nous proposons. Le président de l'I.C.A.O. - exemple le plus approprié - reçoit 27.000 dollars par an, et le secrétaire général plus de 19.000 dollars. Nous proposons 12.000 dollars pour le secrétaire général et les membres du C.I.E.F., et 10.500 dollars pour les secrétaires généraux adjoints de l'Union. Comme notre Union, l'I.C.A.O. est une organisation qui traite de questions très techniques, mais dans le domaine de l'aviation. C'est le même type d'organisation que le nôtre et c'est une bonne base de comparaison. Je considère que cette comparaison est préférable à celle qu'on a faite avec l'U.P.U., qui n'évolue pas dans un domaine dynamique comme celui des télécommunications ou celui de l'aviation.

Avant de terminer, je vous rappelle les chiffres dont j'ai parlé tout à l'heure. 2.500 dollars pour les pays rangés dans la première classe et 83 dollars pour ceux qui sont inscrits dans la dernière classe, sont insignifiants dans un budget national.

J'attire votre bienveillante attention sur la proposition américaine et j'exprime l'espoir qu'elle rencontrera votre entière approbation. "

M. le délégué du Royaume-Uni, établissant une comparaison entre l'échelle de traitements proposée par la commission C et celle qui fait l'objet de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, rappelle qu'il a toujours été partisan de traitements élevés pour les spécialistes qualifiés qui seront désignés comme membres du C.I.E.F. Ceux-ci doivent avoir la confiance et le respect de tous les membres de l'Union si l'on ne veut pas encourir un échec.

Il est d'accord avec le principe établi dans les deux propositions, qui comporte l'égalité de traitements, d'une part, pour les membres du C.I.E.F., le secrétaire général et les directeurs des C.C.I. (classe A), d'autre part pour les adjoints du secrétaire général et le vice-directeur du C.C.I.R. spécialiste des problèmes techniques de la radiodiffusion (classe B). Mais il voudrait savoir si les indemnités d'expatriation dont il a été question à la commission C sont comprises dans la proposition des Etats-Unis. Le cas échéant, il voudrait qu'elles fussent appliquées jusqu'au bas de l'échelle.

M. le président répond que, à son avis, les indemnités d'expatriation prévues dans le Règlement annexé au statut des Bureaux internationaux établis en Suisse, doivent être maintenues bien que la proposition des Etats-Unis n'en fasse pas mention. Ces indemnités sont actuellement les suivantes :

Classe A	5.000 francs suisses
Classe B	2.000 francs suisses
Classes C et D	2.200 francs suisses

Pour éviter tout malentendu, il demande d'ajouter une note au bas de la page 2 du document 415 TR, précisant que les indemnités dont il est fait mention ci-dessus seront versées en supplément.

M. le délégué du Liban attire l'attention de M. le président sur sa proposition (document 372 TR), qui traite des dépenses excessives de l'Union et en particulier de la composition du C.I.E.F. Il lui paraît que cette proposition comporte une question de principe qui devrait d'abord être liquidée. Il partage l'avis du président en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires de l'Union, mais il est opposé à la création d'un C.I.E.F. de onze membres. Il craint notamment que des questions d'ordre politique et économique ne surgissent. Il lui paraît que sa proposition comporte une question de principe qui devrait d'abord être liquidée et il demande au président

l'autorisation de développer son point de vue.

M. le président pense que la proposition du Liban pourrait être discutée plus tard au moment des discussions générales sur les finances.

M. le délégué du Liban n'étant pas de cet avis, M. le président donne lecture du document dont il s'agit et demande si la proposition est appuyée.

Comme il n'en est pas ainsi, la proposition est considérée comme écartée et la discussion continue au sujet du traitement des membres du C.I.E.F.

M. le délégué de l'U.R.S.S., parlant tout d'abord en qualité de président de la commission C, fait remarquer que cette commission est arrivée aux chiffres proposés après de longues discussions et que ceux-ci constituent un compromis qui a été voté à une forte majorité.

Parlant ensuite comme chef de la délégation de l'U.R.S.S. M. Fortoushenko déclare que les membres du C.I.E.F. ne doivent pas forcément être des hommes d'une valeur exceptionnelle, comme par exemple le professeur van der Pol, cité par le président, ayant à résoudre des problèmes hautement scientifiques. De l'avis de plusieurs délégués ici présents, comme aussi de certains documents publiés à cette Conférence, il ressort que le rôle attribué au C.I.E.F. sera plutôt d'ordre secondaire puisque, au moment où il entrera en fonction, la liste des fréquences, qui est la tâche essentielle, aura été établie. Il aurait volontiers souscrit au paiement de hauts traitements aux membres du C.I.E.F. si celui-ci avait été chargé de fonctions plus importantes, comme, par exemple, la préparation des propositions pour la prochaine conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Comme ce n'est pas le cas, il regrette de ne pouvoir appuyer la proposition des États-Unis et recommande à l'assemblée d'approuver la proposition de la commission C.

M. le délégué du Mexique a salué avec plaisir le projet de constitution du C.I.E.F., car il a toujours été un défenseur enthousiaste de cet organisme nouveau. Il se fait une très haute idée des tâches qui lui seront dévolues; c'est la raison pour laquelle il estime que les membres du C.I.E.F. doivent être placés sur un plan très élevé et que les traitements doivent correspondre aux fonctions importantes dont il sera chargé. En conséquence, il appuie la proposition des États-Unis.

M. le délégué de l'Australie appuie également la proposition transactionnelle des États-Unis, en faisant ressortir qu'elle n'entraînera pas des dépenses supplémentaires sensibles pour l'Union.

M. le délégué de la Grèce, bien qu'effrayé par l'augmentation considérable des dépenses de l'Union, ne pense pas que la différence entre les propositions de la commission C et celle des Etats-Unis soit si importante; il ne faut pas mécontenter dès le début les nouveaux serviteurs de l'Union, comme aussi ceux qui appartiennent déjà au personnel permanent du Bureau de Berne, en fixant des traitements trop bas. Il appuie la proposition des Etats-Unis mais considère que les chiffres qu'elle contient sont des chiffres-limite, auxquels ne s'ajouterait aucune indemnité supplémentaire. Il demande au président si la délégation des Etats-Unis est d'accord pour modifier sa proposition en supprimant la note relative aux indemnités d'expatriation.

M. le président répond qu'il préférerait que la proposition intégrale des Etats-Unis fût mise aux voix, quitte à faire voter ensuite cette même proposition avec l'amendement de la Grèce.

M. Laffay, chef de la délégation française, déclare que sa délégation est de celles qui ne sont pas satisfaites de la décision prise par la commission C. Pourquoi? Parce qu'elle estime que la décision de cette commission ne satisfait pas à un ordre rationnel dans la hiérarchie des fonctions, et quand la hiérarchie des fonctions n'est pas respectée il s'ensuit inévitablement que celle des salaires ne l'est pas non plus.

Il fournit un exemple concret, qui prouve indubitablement qu'on est arrivé à quelque chose qui peut friser l'absurde. Si l'on prend la situation actuelle du directeur du Bureau, des deux vice-directeurs et d'un conseiller, compte tenu de l'immunité fiscale dont un fonctionnaire étranger à la Suisse bénéficie, on voit que le directeur du Bureau touche aujourd'hui 40.000 francs suisses, soit après déduction d'un impôt de 9.000 fr., 31.000 francs net. Les deux vice-directeurs touchent aujourd'hui 32.000 francs; ils toucheront demain 35.000 francs. N'ayant pas de taxes fiscales à acquitter, ce traitement reste à 35.000 fr. c'est-à-dire 4.000 fr. de plus que le directeur. Le conseiller a actuellement 24.000 fr. demain 32.000 fr. S'il est étranger à la Suisse, il touchera donc 32.000 fr. soit 1.000 fr. de plus que le directeur. Cela prouve qu'en ne voulant pas respecter la hiérarchie des fonctions on bouleverse la hiérarchie des salaires.

Le fait que le Bureau sera déplacé à Genève, et d'autre part le fait que le secrétaire général sera en contact avec de nouveaux collègues d'autres organisations internationales, exigera que ce soit un homme distingué, de tenue impeccable, d'une expérience et d'un savoir profonds. Si l'on veut qu'il représente dignement l'Union, obligé qu'il sera à des réceptions - car il recevra des invitations et sera tenu de les rendre - il faut que le secrétaire général occupe le sommet de la hiérarchie, au sein de l'Union.

Ensuite, viennent les directeurs des C.C.I., les deux vice-directeurs, et les membres du C.I.E.F.

M. le délégué de la France ne s'oppose pas à ce que le président du C.I.E.F. touche une indemnité spéciale de fonctions pour le distinguer des autres membres. Examinant la question des traitements et des dépenses, il relève que la vie internationale devient de plus en plus diversifiée, que les pays doivent faire face aux contributions à payer aux Nations Unies et à tous les organismes subsidiaires.

On entend, dit-il, exiger pour le C.I.E.F. -et l'on a raison- des qualités morales et techniques. J'insiste beaucoup sur les premières et je les mets en tête. Mais les qualités morales sont indépendantes des rétributions, et celui qui les possède ne s'occupe généralement pas à prix d'argent.

Aux Etats-Unis, il est certain que les rétributions proposées par la commission C, peut-être même celles qui font l'objet de la proposition américaine, ne permettront pas d'obtenir les hommes éminents que l'on voudrait voir appelés au C.I.E.F. Mais les Etats-Unis n'enverront qu'un représentant; les autres seront fournis par les administrations d'Etat représentées ici. J'ai pris la peine d'en consulter quelques unes au sujet de candidatures éventuelles, et les réponses sont loin d'être aussi satisfaisantes que je l'espérais. Je crains qu'on ne trouve pas les onze hommes ayant les qualités requises. Devons-nous dès lors accorder des rétributions qui dépassent les possibilités techniques des hommes que nous appellerons au C.I.E.F.? Pour un grand nombre de pays, je crois que les chiffres admis par la commission C permettront de recruter les meilleurs. Je m'en porte garant pour un pays comme la France et pour beaucoup d'autres, car, il ne faut pas l'oublier, indépendamment des traitements, les étrangers bénéficient de l'immunité fiscale.

A la commission C on s'est davantage soucié des membres du C.I.E.F. que du secrétaire général et de ses adjoints. Or, le secrétaire général est appelé à être remplacé un jour et il se peut que l'un de ses adjoints lui succède. On n'a pas le droit de négliger le recrutement du futur secrétaire général en ne donnant pas à ses deux adjoints la situation matérielle à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

La délégation française s'étonne que l'on n'ait pas simplement tenu compte du travail considérable fourni par le groupe de travail qui a présenté le document 386 TR.

Ce document contient à l'annexe II un tableau qui respecte la hiérarchie naturelle des fonctions. Elle propose de revenir à cette solution.

M. le président remercie M. Laffay de l'analyse qu'il vient de faire. En ce qui concerne la situation défavorable du directeur du Bureau de l'Union, provenant de la perception des impôts sur son traitement, il propose d'ajouter une seconde note à la proposition des Etats-Unis, qui pourrait être rédigée comme suit :

"Dans le cas où des fonctionnaires de nationalité suisse sont nommés à un poste de la classe A, ou de la classe B, ils recevront une indemnité de compensation équivalente à l'impôt perçu sur leur traitement par les autorités fiscales de la Confédération helvétique."

M. le délégué du Vatican explique les raisons pour lesquelles il s'abstiendra dans le vote. Il constate, d'une part, que les petits pays sont effrayés par l'augmentation des frais, d'autre part, que la répartition des frais est défavorable à ces pays. Il voudrait mieux, selon lui, régler d'abord la question de la répartition des frais.

M. le délégué du Maroc relève que la proposition américaine fait surtout ressortir le faible taux de majoration pour chacun des pays membres de l'Union. Il pense que cet argument n'est pas de très grande valeur, car il peut être invoqué pour toute dépense nouvelle. Il convient de tenir compte des conditions de vie du pays dans lequel on doit vivre. Si l'on songe que le Directeur des P.T.T. suisses touche un traitement de 35.000 francs, qu'il est assujéti à l'impôt, on peut se demander quelle sera son attitude s'il est appelé à désigner un ingénieur comme membre du C.I.E.F. Étant donné que ce fonctionnaire aura un traitement supérieur au sien, n'ira-t-il pas le chercher en dehors de son administration, sans se soucier de sa compétence?

Ce qu'il nous faut, ce sont des ingénieurs intelligents, actifs, au courant des travaux des savants, mais non pas ces savants eux-mêmes.

Il ne pense pas qu'il faille revenir sur l'échelle de traitements fixée par la commission C, mais il voudrait être renseigné au sujet de l'indemnité d'expatriation, du droit à la retraite, au fonds d'assurances, qui existent actuellement pour les fonctionnaires du Bureau.

M. le délégué du Chili donne également son appui à la proposition des États-Unis.

M. le délégué du Royaume-Uni constate que l'accord avec les Nations Unies s'oppose au remboursement des impôts aux fonctionnaires de nationalité suisse. Les Nations Unies et l'U.I.T. se sont mises d'accord pour établir, pour le personnel, des normes, méthodes et arrangements communs. La délégation du Royaume-Uni estime qu'il est préférable de ne pas prendre maintenant une décision à ce sujet, afin de ne pas être en conflit avec les accords convenus. Elle appuiera la proposition des États-Unis, si l'amendement relatif à ce remboursement est retiré.

M. le président se déclare d'accord pour supprimer la seconde note qu'il avait proposée, sous réserve de revenir sur

ce point, à la lumière de ce qui se pratique dans les autres institutions internationales.

M. le délégué du Pakistan fait remarquer que, en ce qui concerne les dépenses du C.I.E.F., on ne s'engage que pour les cinq prochaines années. Ce délai fournira une base pour l'établissement des traitements pour les années suivantes.

M. le président fait procéder au vote, par appel nominal, sur la proposition des Etats-Unis, complétée par la note relative aux indemnités d'expatriation.

Ce vote donne les résultats suivants :

en faveur de la proposition :	29 voix
contre la proposition :	27 voix
Abstentions : 9 - absents :	13

Ont voté pour : Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Argentine, Australie; Brésil; Canada; Chili; Chine; Colombie; Cuba; République Dominicaine; El Salvador; États-Unis d'Amérique; Territoires des États-Unis; Finlande; Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Rhodésie du Sud; Guatemala; Haiti; Irlande; Italie; Mexique; Norvège; Panama; Pérou; Philippines; Suisse; Uruguay; Venezuela.

Ont voté contre: Albanie; Belgique; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; Biélorussie; Birmanie; Egypte; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Hongrie; Inde; Irak; Luxembourg; Monaco; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Pologne; Portugal; Colonies portugaises; Siam; Suède; Syrie; Tchécoslovaquie; Ukraine; Union des Républiques Soviétiques Socialistes; Yougoslavie.

Se sont abstenus : Afghanistan; Autriche; Cité du Vatican; Danemark; Grèce; Iran; Liban; Pakistan; Turquie.

Absents : Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Equateur; Ethiopie; Honduras; Islande; Libéria; Nicaragua; Paraguay; Roumanie; Yémen.

Le président prend acte du fait que la proposition des Etats-Unis est acceptée.

Le premier point de l'ordre du jour étant liquidé, il demande que le directeur du Bureau de l'Union, ainsi que

les deux secrétaires généraux soient priés de reprendre leur place.

Le secrétaire général
ad interim :

David C. Adams

Les secrétaires:

P. Oulevey

H. Voutaz

Le président:

Charles R. Denny

Ile Partie

M. von Ernst, Mulatier, et Gross ayant repris leur place, la séance continue.

En ce qui concerne le deuxième point de l'ordre du jour, M. le président fait un exposé sur l'état des travaux des Conférences et sur les mesures prises pour en accélérer l'achèvement.

Les textes de la Conférence des radiocommunications sont actuellement entre les mains de l'imprimeur et la signature des actes de cette conférence pourra avoir lieu le 28 septembre.

Quant à la Conférence des plénipotentiaires, certaines commissions ont déjà terminé leurs travaux. La commission C, qui a une très lourde tâche à accomplir, et la commission E, sont chargées des textes de la Convention. La commission E a pratiquement terminé ses travaux, et la commission C fait toute diligence; mais la difficulté et l'importance des problèmes à résoudre exigent des discussions détaillées et prolongées. La commission de rédaction se réunira tous les jours s'il le faut pour réviser les textes qui lui seront soumis. De cette façon on espère que les travaux principaux relatifs à la Convention, pourront être terminés à la fin de la semaine.

Tous les efforts sont faits pour tâcher de terminer également cette conférence le 28 septembre, comme cela avait été prévu, mais il n'est pas certain qu'on y arrive. M. le président propose à l'assemblée de renoncer, pour cette fois, ainsi que cela a déjà été fait dans des conférences internationales, à l'impression typographique des textes de la Convention et de signer une copie polycopiée ou dactylographiée.

Il demande en outre l'autorisation de constituer un petit groupe de 5 personnes formé des présidents et vice-présidents des commissions C, E et G, avec lequel il se chargerait de prendre toutes les mesures utiles susceptibles d'accélérer d'une manière ordonnée l'achèvement des travaux de la conférence. Pour le cas où, malgré tous ces efforts, la conférence ne parviendrait pas à terminer ses travaux le 28 septembre, M. le président suggère que chaque délégation désigne un représentant qui resterait jusqu'au 15 octobre pour signer les actes au nom de sa délégation, à moins que la signature n'ait déjà été déposée auprès du secrétariat général, conformément à la procédure habituelle.

L'assemblée approuve la proposition du président.

M. le d. légé du Liban exprime toute sa confiance que les travaux seront terminés le 28. Afin de permettre aux délégués qui ont des places de retour réservées pour la fin du

mois de signer plus tôt, il demande qu'une séance plénière soit convoquée au début de la semaine prochaine, pour discuter des dépenses et de l'élection des membres du Conseil d'administration.

M. le président fait donner connaissance de la déclaration suivante de M. le délégué de l'Ethiopie qui remplace celle figurant au procès-verbal de la 6e séance sous point 3° :

"M. le président,

Je m'excuse d'aborder maintenant ce problème mais comme la question à l'étude est d'une importance fondamentale, je vous demande, M. le Président, Messieurs, de bien vouloir me permettre de préciser la position de ma délégation à ce sujet.

Ordinairement, les traités internationaux entrent en vigueur après leur ratification par les puissances signataires parties à ces traités. C'est seulement dans certains cas exceptionnels ou peu importants qu'ils sont mis en vigueur sans être ratifiés. Même dans ces cas exceptionnels, les puissances signataires doivent donner leur consentement formel à l'avance afin que ces traités n'aient pas besoin d'être ratifiés.

Mais je ne pense pas que nous ayons tous le consentement donné à l'avance par nos gouvernements respectifs et nécessaire pour que le traité entre en vigueur sans être ratifié.

En ce qui concerne la délégation éthiopienne, ses pouvoirs sont expressément limités en ce sens que toutes les signatures apposées par elle au bas des documents issus des conférences d'Atlantic City sont sujettes à ratification.

Dans ces conditions, je désire mettre en évidence que le gouvernement de l'Ethiopie ne sera nullement lié par les signatures que la délégation éthiopienne aura apposées au bas de la Convention, du Règlement général et/ou de tout protocole additionnel issu des Conférences actuellement tenues à Atlantic City, avant que ces instruments aient été dûment ratifiés par les autorités compétentes du gouvernement éthiopien.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir faire inscrire la présente déclaration au procès-verbal de la séance plénière".

M. le président informe qu'il a reçu une lettre du groupe des pays de la région européenne le priant de donner son opinion sur la question de savoir si la prochaine conférence de radio-diffusion européenne sera une conférence de plénipotentiaires ou une conférence administrative.

Il propose de soumettre la question à la prochaine assemblée plénière, puis il lève la séance à 20 h.15.

Les secrétaires généraux: Les secrétaires. Le président:
L. Muletier P. Gulevey Charles
Gerald C. Gross H. Voutaz R. Denny

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

International Telecommunications
Conference
Atlantic City

1947

Textes soumis à la Commission
de rédaction G par la Com-
mission C

Préambule

Il est pleinement reconnu, à chacun des pays, membres de l'Union internationale des télécommunications, le droit souverain de régler ses télécommunications. Néanmoins, les plénipotentiaires des gouvernements contractants ont, d'un commun accord, arrêté la Convention suivante, en vue d'assurer le bon fonctionnement des télécommunications.

Article 1

Composition de l'Union

1. L'Union internationale des télécommunications comprend des membres et des membres associés.

.....
.....

3. a) Les membres ont le droit de vote dans toutes les conférences et autres organismes de l'Union et sont éligibles dans tous les organismes de l'Union.

b) Chaque membre a droit à une voix.

4. Est membre associé de l'Union :

a) Tout pays non membre de l'Union aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de membre

DOCUMENT n°459 TR

21 septembre 1947

Commission G

DOCUMENT n°459 TR-E

September 21, 1947

Committee G

Texts submitted to Committee G
drafting Committee
by Committee C

Preamble

The sovereign right of each country, Member of the International Telecommunication Union, to regulate its telecommunication is fully recognized. Nevertheless, the plenipotentiaries of the Contracting Governments have agreed to conclude the following Convention, in order to ensure the effectiveness of telecommunication.

Article 1

Composition of the Union

1. The International Telecommunications Union shall comprise Members and Associate Members.

.....
.....

3. a) Members shall have the right to vote in any conference or other body of the Union, and shall be eligible for election to any organ of the Union.

b) Each Member is entitled to one vote.

4. An Associate Member shall be :

a) Any country which has not become a Member of the Union in accordance with paragraph 2 of this article, by acceding to this

associé est acceptée par la majorité des membres de l'Union et qui adhère à la Convention conformément à l'article

b) Tout territoire ou groupe de territoires, n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel la présente Convention a été signée et ratifiée par un membre de l'Union, lorsque sa demande d'admission, en qualité de membre associé, présentée par le membre de l'Union a été approuvée par la majorité des membres de l'Union.

c) Tout territoire sous tutelle, au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément à l'article et dont la demande d'admission a été présentée par les Nations Unies.

5. Les membres associés ont les mêmes droits et obligations que les membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union et ne sont pas éligibles dans les organismes de l'Union, dont les membres sont désignés par les Conférences de plénipotentiaires ou les conférences administratives.

Convention, in accordance with Article provided that its application for Associate Membership secures approval by a majority of the Members of the Union ;

b) Any territory or group of territories, not fully responsible for the conduct of its international relations, on behalf of which this Convention has been accepted by a Member of the Union in accordance with Article, provided that its application for Associate Membership is sponsored by such Member, and secures approval by the majority of the Members of the Union;

c) Any trust territory on behalf of which the United Nations has acceded to this Convention in accordance with Article and the application of which for Associate Membership has been sponsored by the United Nations.

5. Associate Members shall have the rights and obligations of Members of the Union, except that they shall not have the right to vote in any Conference or other body of the Union nor be eligible for election to any organ of the Union of which the members are elected by a Plenipotentiary or Administrative Conference.

1947

21 septembre 1947

Commission G

Textes soumis à la Commission de rédaction

(Commission G)

par la Commission C

Article 5

Finances de l'Union

§ 1. Les dépenses de l'Union sont réparties en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

§ 2. Les dépenses ordinaires de l'Union sont gardées dans les limites prescrites par la Conférence des plénipotentiaires (article 10 A § 1 b). Elles comprennent, en particulier, les frais afférents aux réunions du Conseil d'administration, les salaires du personnel et les autres dépenses du Secrétariat de l'Union, du Comité international d'enregistrement des fréquences, des Comités consultatifs internationaux et des laboratoires créés par l'Union. Elles sont supportées par tous les membres et membres associés de l'Union.

§ 3. 1) Les dépenses extraordinaires comprennent toutes les dépenses relatives aux conférences de plénipotentiaires, aux conférences administratives et aux réunions des Comités consultatifs internationaux. Elles sont supportées par les membres et membres associés de l'Union qui ont accepté de participer à ces conférences et réunions.

2) Les exploitations privées et les organismes internationaux contribuent aux dépenses extraordinaires des conférences administratives et des réunions des Comités consultatifs internationaux auxquelles ils participent, dans la proportion du nombre d'unités correspondant à la classe choisie par eux parmi les classes prévues au § 4 du présent article. Toutefois, le Conseil d'administration peut autoriser certains organismes internationaux à participer à ces conférences ou réunions sans contribuer aux dépenses.

3) Les dépenses occasionnées, dans les laboratoires de l'Union, par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour certains membres ou membres associés, groupes de membres, ou organisations régionales, sont supportées par ces membres, groupes ou organisations.

§ 4. Pour la répartition des dépenses, les membres et membres associés de l'Union sont divisés en huit classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, à savoir :

1ère classe :	30 unités,	5e classe :	10 unités,
2e " :	25 unités,	6e " :	5 unités,
3e " :	20 unités,	7e " :	3 unités,
4e " :	15 unités,	8e " :	1 unité.

§ 5. Chaque membre ou membre associé de l'Union fait connaître au Secrétaire général la classe dans laquelle il désire être placé. Cette classification est communiquée aux autres membres et membres associés de l'Union par le Secrétaire général et ne peut être modifiée dans l'intervalle des conférences de plénipotentiaires.

§ 6. Les membres et membres associés de l'Union payent à l'avance leur part contributive annuelle évaluée d'après les prévisions budgétaires.

§ 7. Les sommes dues sont productives d'intérêts à partir du début de chaque année fiscale de l'Union en ce qui concerne les dépenses ordinaires, et à partir de la date à laquelle les comptes sont envoyés pour les dépenses extraordinaires et pour la fourniture des documents. Cet intérêt est au taux de 3 % par an pendant les six premiers mois à partir de la date à laquelle les sommes sont dues et au taux de 6 % à partir du septième mois.

ASSEMBLEE PLENIERE

Article 1

Composition de l'Union

Au cours de la 30e séance de la Commission C il a été décidé de soumettre à l'Assemblée plénière, pour décision, les questions de principe posées dans le texte des paragraphes 2 et 6 de l'article premier tel qu'il sont présentes dans le document 396 TR.

§ 2. Est membre de l'Union

- a) Tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'annexe I, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cette dernière.
 - b) Tout pays non énuméré dans l'annexe I qui devient membre des Nations Unies et adhère à la présente Convention, conformément à l'article
 - c) Tout pays souverain, non énuméré dans l'annexe I et non membre des Nations Unies, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de membre est acceptée par les deux-tiers des membres de l'Union et adhère à la Convention conformément à l'article
-

§ 6. Aucun pays ou territoire ne peut devenir ou rester membre ou membre associé de l'Union à l'encontre d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies applicable à tous les organismes spécialisés.

La délégation de l'Argentine a demandé que l'Assemblée plénière examine la possibilité de rédiger le § 6 comme suit :

"Dans les relations entre l'Union et ses membres et membres associés, il y a lieu d'appliquer les clauses pertinentes de l'accord souscrit entre l'Union et les Nations Unies et dont le texte figure en annexe à la présente Convention".

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No. 462 TR
21 septembre 1947.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City, 1947

Document No 972 R
21 septembre 1947.

R e c t i f i c a t i o n

au document 360 TR - 912 R, demandée par Mr le délégué de la France

Page 25, 2e alinéa, lire :

"Après un court débat auquel prennent part les délégations de la France (voir l'annexe), de la Colombie,"

Ajouter au document, l'annexe suivante :

A N N E X E

Déclaration de la délégation française

Nous avons appris avec un vif intérêt, mais aussi avec beaucoup d'étonnement l'offre émanant de la délégation du Mexique dont a parlé Mr le président de la commission 14. Elle était jusqu'ici totalement inconnue des membres de cette commission, comme de la sous-commission, dont la France fait également partie, qui avait été chargée d'élaborer pour la commission des propositions relatives au lieu et à la date de la conférence de radiodiffusion à H.F. Cette sous-commission, dans la seule réunion officielle qu'elle ait tenue, sous la présidence de l'honorable délégué du Brésil - qui a confirmé sur ce point mes propres souvenirs - s'était au contraire prononcée pour un principe différent, dont il ne semble pas qu'on ait tenu le moindre compte: à savoir tenir la conférence de radiodiffusion à H.F. au même endroit et à la même époque que la conférence pour l'approbation de la liste des fréquences (donc à Genève vers mars 1949). Ceci pour des raisons d'économie et de commodité sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'insister.

Ce n'est pas que la délégation française accueille avec déplaisir l'offre du Gouvernement mexicain. Mais, en tant que représentant d'un pays pour lequel l'approvisionnement en devises étrangères de l'autre continent constitue une difficulté notoire et majeure - il n'est d'ailleurs pas le seul dans ce cas -, nous nous croyons obligés de faire toutes réserves sur le choix d'une capitale de l'hémisphère occidental pour une conférence de longue durée, comportant la présence d'une délégation importante, et succédant à la Conférence d'Atlantic City. D'autre part, en ce qui concerne la date de cette conférence, nous demandons qu'il soit tenu le plus grand compte pour sa fixation des décisions déjà prises dans tous leurs détails, et qui sont également soumises à l'assemblée plénière, pour la conférence de radiodiffusion (ondes moyennes et longues). En effet, ce sont les mêmes techniciens des administrations qui ont à participer et à la préparation des deux sortes de conférences et à leur déroulement. Or, aucune des administrations, et encore moins celles des petits pays, n'ont les moyens de fournir en même temps des participants sur ces deux terrains.

Commission C.

237 TR.

PROPOSITION
du président de la Commission C sur la
qualité de Membre de l'Union.

§ 2. Est membre de l'Union:

Tout pays mentionné sur la liste à l'Annexe 1, dont les Plénipotentiaires du Gouvernement ont signé la présente Convention sous réserve de ratification; aussi bien que les pays énumérés à l'Annexe 1 dont les Gouvernements n'ont pas pu envoyer de Plénipotentiaires, mais qui ont adhéré officiellement à cette Convention.

§ 3. Peut aussi devenir membre de l'Union:

- a) Tout pays non-mentionné à l'Annexe 1, qui devient membre des Nations Unies et qui adhère à la présente Convention, conformément à l'Article
- b) Tout pays souverain non-mentionné à l'Annexe 1, qui n'est pas membre des Nations Unies et demande à entrer dans l'Union et souscrit à la présente Convention, conformément à l'Article . . .

La demande prendra effet après avoir reçu l'approbation des deux-tiers du nombre des membres de l'Union qui donneront leur avis dans les quatre mois. Les membres de l'Union qui n'auront pas donné leur avis à la fin de cette période seront considérés comme s'étant abstenus de voter sur la demande en question.

A. Fortoushenko

1947

21 septembre 1947

R A P P O R T

Commission F

de la Commission F (Règlement général)

20e séance

20 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 15^h45 par le Vice-président, Mr Popovic, délégué de la Yougoslavie, qui demande quels sont les commentaires sur le document 433 TR qui a déjà été examiné par la Commission 9.

Le délégué des Etats-Unis signale qu'à la page 10, § 3, il propose d'insérer les mots "à la suite d'un échange de correspondance ou" à la première ligne entre "établis" et "au cours". Il propose également d'insérer à la page 13 les mots "représentants des" au début de la 2e ligne et les mots "correspondent avec ou" à la ligne 3 avant "se réunissent".

Ces propositions sont approuvées et le document ainsi modifié sera envoyé à la Commission G.

2. Le Président renvoie alors au Document 432 TR et demande quels sont les commentaires de la Commission. Deux erreurs typographiques sont relevées et sont corrigées de la façon suivante :

p. 2 du texte français, à la fin du § 8, remplacer "5" par "7" afin de le faire correspondre au texte anglais, qui est correct.

p. 3 A la première ligne du texte français, insérer "§ 6", pour qu'il corresponde au texte anglais, qui est correct.

Le document 432 TR est alors approuvé.

3. Le président passe ensuite à l'examen du document 439 TR et demande si l'on a des commentaires à faire à son sujet.

Le délégué des Etats-Unis demande s'il/^{ne}faudrait pas discuter la note du Groupe de rédaction qui figure à la page 6 de ce document.

Le délégué du Royaume-Uni fait savoir que la Commission G avait l'intention de le faire et il suggère qu'on lui laisse ce soin, ce qui est accepté.

4. L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare qu'il reste à la Commission F à examiner le détail des règles de votation, il convient d'attendre, à ce sujet, les décisions de la Commission C et il a conféré avec Mr Fortoushenko, Président de la Commission C, sur les moyens de hâter les travaux. Il demande alors à la Commission si les trois articles (21, 22 et 23) en question ne pourraient pas être étudiés par le groupe de rédaction et transmis ensuite directement à la Commission C, sans que la Commission F se réunisse en séance plénière. Ceci est accepté.
5. Le président indique alors que cette réunion est la dernière de la Commission puisque celle-ci a terminé ses travaux, à moins que des travaux supplémentaires ne lui soient confiés à la suite des décisions prises par la Commission C.
- Le délégué du Royaume-Uni remercie alors le Président au nom de tous ses collègues et le félicite de la manière dont il a dirigé les réunions depuis le départ de Mr Močkli. Sa tâche a été particulièrement difficile puisqu'il a fallu avoir de nouveaux rapporteurs. Ceux-ci ont aussi apporté une collaboration précieuse.
6. La séance est levée à 16^h15.

Les rapporteurs :

J.A. de la Chevrelière
D.R. MacQuivey

Le président :

D.V. Popovic

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 465 TR
21 septembre 1947.

Commissions C et G

T E X T E

soumis par la Commission C à la Commission G
(Commission de rédaction)

International Telecommunications
Conference
Atlantic City
1947

Document No 465 TR-E
21 septembre 1947

Committees C and G

T E X T

submitted by Committee C to Committee G
(drafting Committee)

La Commission C propose d'insérer
dans un article de la Convention le
paragraphe suivant :

" En cas de conflit entre les dispo-
sitions de la Convention et celles
des Règlements, le texte de la Con-
vention prévaudra."

Committee C proposes to include in
some article of the Convention the
following paragraph :

" In case of conflict between the
provisions of the Convention and
the Regulations, the text of the
Convention shall prevail."

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City,
1947

Document No 466 TR
21 septembre 1947

Commissions C et G

Textos soumis à la Commission de
redaction (Commission C) par la Commission C

International Telecommunications
Conference
Atlantic City
1947

Document No 466.TR-E
September 21, 1947

Committees C and G

Texts submitted to the Drafting
Committee (Committee G) by Committee C

Article 36

Abrogation des Conventions et des
Règlements antérieurs à la présente
Convention

La présente Convention et le Règlement y annexé abrogent et remplacent, dans les relations entre les gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872) et de St. Pétersbourg (1875), et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912), et de Washington (1927), et les Règlements y annexés, de même que la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932) et le Règlement des radiocommunications du Caire (1938), y annexé. *

*) Le statut du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique du Caire (1938) fait l'objet d'une disposition dans le protocole final de la présente Convention.

Article 36

Abrogation of Convention and Regu-
lations Previous to this Convention

This Convention and the Regulations annexed thereto shall abrogate and replace, in relations between the Contracting Governments, the International Telegraph Conventions of Paris (1865), of Vienna (1868), of Rome (1872) and of St. Petersburg (1875), and the Regulations annexed to them and also the International Radiotelegraph Conventions of Berlin (1906), of London (1912) and of Washington (1927) and the Regulations annexed to them, and the International Telecommunication Convention of Madrid (1932) and the Radio Regulations, Cairo (1938) annexed thereto. *

*) The Status of the Telegraph Regulations and the Telephone Regulations of Cairo (1938) is dealt with in the final protocol of this Convention.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 467 TR
21 septembre 1947.

Commissions C et G

Texte soumis à la Commission de
rédaction (Commission G) par la Commission C

International Telecommunications
Conference
Atlantic City
1947

Document No 467 TR-E
September 21, 1947

Committees C and G

Text submitted to the Drafting Committee
(Committee G) by Committee C

La Commission C propose que l'article
suivant soit inclus dans la Convention:

"Les membres de l'Union se réservent
le droit de conclure des accords ré-
gionaux et de former des organisations
régionales par l'entremise de conféren-
ces régionales en vue de régler des
questions des télécommunications sus-
ceptibles d'être traitées sur un plan
régional. Chacun de ces arrangements
régionaux conclus devra être en accord
avec la Convention."

The Committee^C proposes that the
following article be included in the
Convention :

"The members of the Union reserve the
right to conclude regional arrangements
or to form regional organizations
through the medium of regional confer-
ences for the purpose of settling
telecommunication questions which are
susceptible of being treated on a
regional basis. Any such regional
arrangements concluded shall be in
conformity with the Convention. "

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document n° 468 TR
21 septembre 1947

Commissions C et G

International Telecommunications
Conference
Atlantic City
1947

Document No. 468 TR-E
September 21, 1947

Committees C and G

Textes soumis par la commission C à
la commission G (commission de rédaction)

Texts submitted by Committee C to
Committee G (Drafting Committee)

Article 32

Article 32

Exécution de la Convention et des
Règlements

Execution of the Convention and
Regulations

1. Tous les Membres et Membres associés de l'Union sont tenus d'observer les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par leurs soins à l'exception des services dispensés de ces obligations conformément aux dispositions de l'Article _____ (Défense Nationale).

1. The Members and Associate Members of the Union are bound to abide by the provisions of this Convention and the regulations annexed thereto in all the telecommunication offices and stations established or operated by them save in regard to services exempted from these obligations in accordance with the provisions of Article _____ (Military Services) of this Convention.

2. Ils sont tenus, en outre, de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements ci-annexés aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations dûment autorisées à l'établissement et à l'exploitation des télécommunications ouvertes ou non ouvertes à la correspondance publique.

2. They are also bound, in addition to take the necessary steps to impose the observance of the provisions of this Convention and of the Regulations annexed thereto upon private operating agencies recognized by them upon other agencies authorized to establish and operate telecommunications whether open or not to public correspondence.

Article 33

Ratification de la Convention

1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements contractants. Les instruments de ratification seront adressés dans le plus bref délai possible, au Secrétaire général de l'Union par la voie diplomatique et par l'intermédiaire du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le Secrétaire général notifiera les ratifications aux Membres et aux Membres Associés de l'Union au fur et à mesure de leur réception.

Article 34

Adhésion à la Convention

1. Le Gouvernement d'un pays qui n'est pas partie à la présente Convention, peut y adhérer en tout temps sous réserve des dispositions de l'article _____ (Membres).

2. L'instrument d'adhésion est remis au Secrétaire Général de l'Union. Il prend effet du jour de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le Secrétaire général de l'Union, dès réception, notifie cette adhésion aux Membres et aux Membres Associés de l'Union auxquels il transmet une copie authentique de l'acte d'adhésion.

Article 35

Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations extérieures sont assumées par des Membres de l'Union.

Article 33

Ratification of the Convention

1. This Convention shall be ratified by each of the contracting governments. The instruments of ratifications shall be deposited, in as short a time as possible, with the Secretary General of the Union by diplomatic channels through the intermediary of the government of the country where the seat of the Union is located. The Secretary General shall notify the Members and Associate Members of the Union of each ratification as soon as it is received.

Article 34

Accession to the Convention

1. The Government of a country, not party to this Convention may accede thereto at any time subject to the provisions of Article _____ (Membership).

2. The instrument of accession shall be deposited with the Secretary General of the Union and unless otherwise specified therein, shall become effective upon the date of its deposit. The Secretary General of the Union shall notify the Members and Associate Members of each accession as soon as it is received and shall forward to each of them a certified copy of the act of accession.

Article 35

Application of the Convention to Countries or Territories for whose Foreign Relations Members of the Union are responsible.

1. Les Membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la présente Convention est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assument les relations extérieures.

2. Toute déclaration faite conformément au § 1 du présent article, doit être adressée au Secrétaire général de l'Union qui, dès réception, la notifie aux Membres et aux Membres Associés de l'Union.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas considérées comme obligatoires pour les pays ou territoires énumérés dans l'annexe 1 de la présente Convention.

Article 35 bis

Territoires sous tutelle

Les Nations Unies peuvent adhérer à la présente Convention au nom d'un territoire confié à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte.

Article 37

Dénonciation de la Convention

1. Tout Membre ou Membre associé ayant ratifié la Convention, ou y ayant adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au Secrétaire Général de l'Union par la voie diplomatique et par l'intermédiaire du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le Secrétaire général en avise les autres Membres et Membres associés de l'Union.

1. Members of the Union may declare at any time that their acceptance of this Convention applies to all or a group or a single one of the countries or territories for whose foreign relations they are responsible.

2. A declaration made in accordance with paragraph 1 of this Article shall be communicated to the Secretary General of the Union. The Secretary General of the Union shall notify the Members and Associate Members of each such declaration as soon as it is received.

3. The provisions of the preceding paragraphs shall not be deemed to be obligatory in respect of any country or territory listed in Annex 1 of this Convention.

Article 35 bis

Trust Territories

The United Nations shall have the right to accede to this Convention on behalf of any territory or group of territories placed under its administration in accordance with a trusteeship agreement as provided for in article 75 of the Charter.

Article 37

Denunciation of the Convention

1. Each Member and Associate Member which has ratified, or acceded to, this Convention shall have the right to denounce it by a notification addressed to the Secretary General of the Union by diplomatic channels through the intermediary of the government of the country where the seat of the Union is located. The Secretary General shall advise the other Members and Associate Members thereof.

2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de la réception de la notification par le Secrétaire général de l'Union.

Article 38

Dénonciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations extérieures sont assumées par des Membres de l'Union.

§ 1. Il peut être mis fin à tout moment à l'application de la présente Convention à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément à l'Article _____. Si ce pays, territoire ou groupe de territoires est membre associé, il perd cette qualité au même moment.

§ 2. Les dénonciations prévues au § 1-ci-dessus sont faites et notifiées dans les conditions fixées au § _____ de l'article _____; elles prennent effet conformément aux dispositions du § _____ dudit article.

2. This denunciation shall take effect at the expiration of a period of one year from the day of the receipt of notification of it by the Secretary General of the Union.

Article 38

Denunciation of the Convention on Behalf of Countries or Territories for Whose Foreign Relations Members of the Union are responsible.

§ 1. The application of this Convention to a country, territory or group of territories in accordance with Article _____ may be terminated at any time, and such country, territory or group of territories, if it is an Associate Member of the Union, ceases upon termination to be such.

§ 2. The declarations of denunciation contemplated in paragraph 1. above shall be notified and announced in conformity with the conditions set out in paragraph _____ of article _____; they shall take effect in accordance with the provisions of paragraph _____ of the same article.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document n^o 469 TR
21 septembre 1947

Commissions C et G

International Telecommunications
Conference
Atlantic City
1947

Document No. 469 TR-E
September 21, 1947

Committees C and G

T E X T E

scumis à la commission de rédaction

(commission G)

par la commission C

T E X T

submitted to the Drafting Committee

(Committee C)

by Committee C

Article 40

Mise en vigueur de la Con-
vention

La présente Convention entrera
en vigueur le premier janvier
mil neuf cent quarante neuf.

En foi de quoi, les plénipoten-
tiaires respectifs ont signé
la Convention en un exemplaire
qui restera déposé aux archives
du gouvernement des Etats-Unis
d'Amérique et dont une copie
sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Atlantic City, le octo-
bre 1947.

Article 40

Effective date of the Convention

The present Convention shall come into
effect on January first nineteen forty
nine.

In witness whereof, the respective
plenipotentiaries have signed the
Convention in a single copy which
shall remain deposited in the archives
of the Government of the United States
of America and one copy of which shall
be forwarded to each government.

Done at Atlantic City, October ,1947.

Commission C

Rectificatifs
au document 417 TR

demandés :

1° par Mr le délégué du Mexique :

Après le point 22, insérer :

22a. Le délégué du Mexique déclare que le niveau élevé des connaissances techniques exigées des membres du C.I.E.F. implique, comme conséquence naturelle, un traitement également élevé, supérieur même à celui que propose la délégation des Etats-Unis. Il estime néanmoins qu'en faisant cette proposition ladite délégation a tenu compte des conditions prévalant actuellement dans les autres pays, et notamment en Europe. En conséquence, la délégation du Mexique soutient à fond la proposition des Etats-Unis.

Après le point 24, ajouter :

24a. Le délégué du Mexique fait observer que le résultat du vote ^{antérieur} ne reflète pas le véritable sentiment de quelques-unes des délégations; une certaine confusion s'est en effet produite du fait de l'inclusion, parmi les formules mises aux voix, de la proposition des Etats-Unis, alors que le délégué de ce pays l'avait pratiquement retirée en adhérant à la transaction proposée par le Royaume-Uni. Cela signifie que si l'on ajoutait aux voix des délégués ayant voté pour la formule IV celles qui s'étaient portées sur la formule III, cela donnerait un total de 16 voix en faveur de la formule IV; ainsi donc, le sentiment général véritable indiquerait probablement une division des opinions entre les formules I et IV.

2° Par Mr le délégué du Royaume-Uni :

Après le point 22a, ajouter :

22b. - A titre de compromis entre les diverses vues exprimées, le délégué du Royaume-Uni propose que la rémunération des membres du C.I.E.F. soit fixée à 12.000 \$ par an.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY
1947

Document n° 471 TR
22 sep. 1947

Commission C

Projets de texte préparés par le Groupe de Rédaction du
Groupe de Travail 1 de la Commission C pour la Commission C :

concernant :

1. le Protocole concernant l'Allemagne et le Japon,
2. le Protocole concernant l'Espagne.

INTERNATIONAL
TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
ATLANTIC CITY
1947

Document No. 471 TR-E
Sep. 22, 1947

Committee C

Draft Texts Prepared by Drafting Group of Working Group 1
of Committee C for the Committee C.

concerning :

1. Protocol concerning Germany and Japan
2. Protocol concerning Spain.

Projet de Protocole concernant
l'Allemagne et le Japon relative-
ment à l'Article . . . /sur l'ad-
mission des membres/ de la Con-
vention internationale des té-
lécommunications signée à Atlan-
tic City en septembre 1947.

Draft protocol concerning Germany and
Japan in relation to Article /on
membership/ of the International
telecommunication Convention signed
at Atlantic City on September, 1947.

Il est convenu par les présentes
que l'Allemagne et le Japon pour-
ront, sans être soumis aux forma-
lités prévues à l'Article
de la Convention y accéder, con-
formément à l'Article au
moment où les autorités qualifiées
estimeront cette adhésion oppor-
tune.

It is hereby agreed that Germany and
Japan may, without submitting to the
formalities contemplated in Article
..... of the Convention accede there-
to in accordance with Article....at
a time when the responsible
authorities shall consider such
accession appropriate.

(471 TR)

(471 TR-E)

Projet de protocole relatif
à l'Espagne se référant à l'arti-
cle ... (sur l'admission des
membres) de la Convention inter-
nationale des télécommunications
signée à Atlantic City le.....
septembre 1947

Draft protocol concerning Spain
in relation to Article.....
(On membership) of the International
Telecommunication Convention signed
at Atlantic City on
September 1947

Considérant qu'aux termes d'une résolution adoptée par l'Assemblée plénière de la Conférence Internationale des Télécommunications le septembre 1947, conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 septembre 1946, l'Espagne (y compris la zone espagnole du Maroc et l'ensemble des Colonies espagnoles) est actuellement dans l'impossibilité d'accéder à la Convention Internationale des télécommunications signée à Atlantic City le septembre 1947,

Whereas by a resolution passed at the Plenary Assembly of the International Telecommunication Conference on September, 1947 in conformity with the resolution of the General Assembly of the United Nations of 12th December, 1946, Spain (including the Spanish zone in Morocco and the whole of the Spanish colonies) is for the time being prevented from acceding to the International Telecommunication Convention signed at Atlantic City on September 1947.

Il est convenu par les présentes que l'Espagne, la zone espagnole du Maroc et l'ensemble des colonies espagnoles, pourront sans être assujetties aux formalités prévues à l'article ... de la Convention, y accéder conformément à l'article et à l'article aussitôt que la résolution précitée de l'Assemblée générale des Nations Unies aura été abrogée ou sera sans objet.

It is hereby agreed that Spain (including the Spanish zone on Morocco and the whole of the Spanish colonies) may, without submitting to the formalities contemplated in Article ... of the Convention accede thereto in accordance with Article and Article as soon as the said resolution of the General Assembly shall be abrogated or cease to be applicable.

1947

22 septembre 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Commission d'organisation de l'Union
(Commission C)

27e séance

17 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de Mr A.D. Fortoushenko (Union soviétique).

Le délégué de la France rappelle qu'au cours de la dernière séance il a été chargé de rédiger le texte de l'article 4 quinzième, § 2, alinéas n) et o). Il donne lecture de la rédaction proposée :

"n) Prépare les comptes et établit un rapport annuel sur sa gestion financière correspondant à l'exercice budgétaire précédent. Ce rapport est soumis au Conseil d'Administration, qui l'examine et l'approuve et le transmet aux membres et membres associés de l'Union, en vue de son approbation définitive par la première Conférence de plénipotentiaires.

o) Etablit sur sa gestion administrative un rapport annuel qui, après examen par le Conseil d'Administration, est transmis à tous les membres de l'Union".

Il ajoute que le groupe de travail a émis l'avis que, pour limiter les frais, ces deux rapports soient publiés dans le même document.

Il signale d'autre part que la Commission avait été saisie d'une proposition de l'Egypte tendant à préciser la responsabilité du Secrétaire Général. Il déclare qu'à son avis si l'on veut apporter des précisions, il faudra étudier dans le détail les notions de responsabilité financière et de responsabilité civile et qu'alors on devra aborder un problème compliqué qui donnera lieu à de longues discussions et qui, en dernière analyse, ne paraît pas devoir être soulevé ici.

La Commission approuve ce point de vue et adopte la rédaction proposée pour les alinéas n) et o).

Suite de l'examen des textes proposés dans le document 334 TR

2. Article 7 - Règlements

Le texte est adopté sous réserve des remarques suivantes :

1°, § 1 : lire "valeur" au lieu de "validité".

2°, § 3 : les délégations de la Chine et des Etats-Unis réaffirment qu'elles seront peut être amenées à faire des réserves au sujet de cette disposition.

3. Protocole final.

Le texte est adopté sans modification.

Examen des textes proposés dans le document 331 TR

4. Article 10-A : Conférences de plénipotentiaires.

Le texte est adopté sous réserve des modifications suivantes :

§ 1 - d) lire : "élit les membres de l'Union qui feront partie du Conseil d'administration".

§ 1 - e) lire : "revise la Convention si elle le juge nécessaire"

§ 1 - f) supprimer : "et modifie".

§ 1 - g) lire : "traite toutes les autres questions de télécommunications jugées nécessaires".

§ 3 - a) biffer : "président du".

5. Les remarques du groupe de travail exposées à la page 2 du document 331 TR donnent ensuite lieu à une discussion à laquelle participent les délégués des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie. Il s'agit essentiellement de savoir quelles sont les personnes qui peuvent assister respectivement aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives, et de préciser dans quel texte on doit introduire les dispositions correspondantes.

6. Le délégué de la France explique qu'il y a une différence de nature entre les personnes qui assistent aux conférences de plénipotentiaires et celles qui assistent aux conférences administratives.: les premières parlent au nom de leur gouvernement tandis que les secondes défendent les intérêts des administrations d'Etat ou des exploitations privées qu'elles représentent. Dans la pratique, il est assez difficile de faire une distinction car les délégations aux conférences des deux catégories

sont composées des mêmes personnes, mais au point de vue juridique la différence est très nette : les plénipotentiaires dûment accrédités engagent leur gouvernement tandis que les délégués aux conférences administratives engagent les administrations ou les exploitations privées qu'ils représentent. On doit cependant remarquer que chaque gouvernement a le libre choix de ses plénipotentiaires et qu'il a la faculté de donner les pouvoirs nécessaires à des particuliers - intéressés ou non à des exploitations privées - aussi bien qu'à des fonctionnaires. Quoi qu'il en soit, les dispositions utiles figurent au Règlement général, tant pour les conférences administratives que pour les conférences de plénipotentiaires.

7. Le délégué du Royaume-Uni considère également que ce point est complètement couvert par le Règlement général, et il pense qu'il est préférable d'attendre de connaître le texte exact de ce Règlement avant de discuter de la question de savoir si l'on doit introduire dans la Convention une disposition à ce sujet.
8. Le délégué des Etats-Unis désire réserver son point de vue jusqu'à ce que le Règlement général soit approuvé.
9. Article 10-B - Conférences administratives
Le texte est approuvé sous réserve des modifications suivantes :
 - § 1 (1) a), lire : "révisent, chacune dans son domaine respectif, les Règlements prévus à l'article 7, § 2".
 - § 1 (2), lire : "La Conférence administrative des radiocommunications :
 - a) élit les membres du C.I.E.F. ;
 - b) examine le rapport du C.I.E.F. sur les activités de cet organisme.
 - § 3 (1), b) supprimer "président du"
10. Le délégué du Liban proteste contre l'insertion dans la Convention des dispositions du § 1 (2), car il estime que le C.I.E.F. - qui n'est pas encore élu - peut fort bien, dans quelques années, être remplacé par un Comité technique composé de quelques membres nommés par le Conseil d'administration.
11. Le § 2, bien que n'ayant pas été modifié, a donné lieu à une assez longue discussion à laquelle ont participé les délégués de l'Argentine, des Colonies françaises, de Cuba, des Etats-Unis, de l'Italie, du Liban et du Portugal.
12. Finalement, la Commission s'est ralliée à l'opinion de Mr le président qui a souligné les points suivants :

- les conférences administratives et les conférences de plénipotentiaires doivent se réunir au même endroit et en même temps afin de permettre aux hauts fonctionnaires qui dirigent les télécommunications de leur pays d'y assister sans avoir à s'éloigner trop longtemps de leurs services ;
 - l'expression "en même temps" ne signifie pas que les conférences doivent s'ouvrir à la même date ; les organisateurs sauront prendre à ce sujet les dispositions utiles en prenant soin, notamment, d'établir un calendrier des séances compatible avec les possibilités des différentes délégations ;
 - les conférences futures auront certainement un programme beaucoup moins chargé que les conférences d'Atlantic City et il sera possible de les tenir dans les délais relativement courts.
13. A noter que tous les délégués sont d'accord pour que la Conférence de plénipotentiaires se réunisse après les conférences administratives afin de pouvoir, le cas échéant, statuer sans délai sur les recommandations de ces dernières.
 14. Le délégué des Etats-Unis rappelle qu'il avait été question d'inclure dans la Convention une disposition indiquant que le président du C.I.E.F. peut assister à la Conférence des radio-communications en qualité d'expert-observateur.
 15. Le délégué de la France déclare que l'on devrait appliquer le même principe en ce qui concerne les Directeurs des C.C.I., qui doivent pouvoir assister aux conférences administratives ou l'on discute des problèmes de leur compétence.
 16. Le délégué du Royaume-Uni fait observer que ce point est à préciser dans le Règlement général.
 17. Finalement, la Commission reconnaît unanimement que le président du C.I.E.F. et les Directeurs des C.C.I. ont le droit d'assister avec voix consultative aux conférences administratives et aux conférences de plénipotentiaires qui les intéressent et elle décide de confier au président de la commission de rédaction le soin de vérifier que les dispositions nécessaires figurent dans le Règlement général et de préciser clairement ce point si le texte qu'on lui soumet lui paraît incomplet.
 18. Le délégué de la Chine rappelle que la majorité des délégations étaient d'accord pour que l'on insère dans la Convention des dispositions relatives aux conférences administratives à caractère régional et il demande pourquoi on n'en a pas fait état dans l'article 10 B.
- Une discussion s'ouvre à laquelle participent les délégués du Chili, de la Chine, des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'Uruguay.

La Commission décide finalement d'inviter le Groupe de travail 2 à se réunir d'urgence pour revoir cette question en tenant compte de toutes les propositions soumises - et notamment celle qui figure au document 9 TR du Royaume-Uni. Il soumettra son rapport à la Commission dans des deux jours.

19. Le délégué du Royaume-Uni propose que l'on attire l'attention de la Commission F sur les remarques II et III figurant au document 331 TR, à la suite de l'article 10 B.

Adopté.

20. Article 11 - Règlement intérieur des conférences.

Cet article est adopté sans observations.

° °

La séance est levée à 13^h30.

Les rapporteurs :

J. PERSIN

B. YOUROVSKI

W.E. LINAWEAVER

Le président :

A. FORTOUSHENKO

1947

22 septembre 1947

COMMISSION C

R A P P O R T

de la Commission d'organisation de l'Union

(Commission C)

28^e séance

18 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de Mr A.D. Fortoushenko (Union Soviétique).

Examen du document 419 TR

2. Article 1 bis - Siège de l'Union

Le texte est adopté sans modification, mais, sur une remarque du délégué des Etats-Unis, la Commission est d'accord pour ajouter éventuellement un nouveau paragraphe à cet article lorsqu'une décision aura été prise au sujet du siège des C.C.I..

3. Article 2 bis - Relations avec des organisations internationales

Le texte est adopté sous réserve de biffer le mot "autres".

Examen du document 411 TR.

4. Article 12 - Langues

Le texte est adopté sous réserve des modifications suivantes:

1° Dans le § 2, biffer "autant que possible".

2° Grouper dans le § 2 les dispositions relatives aux documents des Conférences et dans le § 3 les dispositions relatives aux autres documents. On a donc:

"§ 2 a) Les documents définitifs des conférences
que dans le fond.

- b) Tous les autres documents des conférences sont rédigés parallèlement en anglais, en espagnol et en français.
- § 3 a) Tous les documents de service de l'Union sont publiés dans les cinq langues officielles.
- b) Tous les autres documents dont le Secrétaire général en espagnol".
5. La note qui suit l'article 12 donne lieu à une discussion à laquelle participent les délégués de l'Argentine, de la Chine, des Etats-Unis, de la Grèce, du Guatemala, du Liban et du Royaume-Uni.
6. Le délégué du Guatemala fait observer, notamment, que le groupe de rédaction n'a pas pris en considération les §§ 5 et 6 de la proposition des pays ibéro-américains (document 338 TR) qui avaient été cependant adoptés par la Commission.
7. Finalement, la Commission décide de différer la discussion, tant au sujet de la répartition des frais relatifs aux langues qu'en ce qui concerne l'inclusion des §§ 5 et 6 du document 338 TR, jusqu'à ce qu'on soit en possession des conclusions de la Sous-commission 1 qui devra présenter son rapport au plus tard le 20 septembre.

(La séance est suspendue de 11 h. 30 à midi.)

Examen du document 425 TR

8. Article 5 - Finances de l'Union
- Le texte des quatre premiers paragraphes est adopté sous réserve des modifications suivantes:
9. § 2, lire: "Les dépenses ordinaires de l'Union sont gardées dans les limites prescrites par la Conférence des plénipotentiaires (article 10.A § 1 b)."
10. § 3 3) lire: "Les dépenses occasionnées dans les laboratoires de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour certains membres ou membres associés, groupes de membres, ou organisations régionales, sont supportées par ces membres, groupes ou organisations."
11. Au sujet du § 2, le délégué des Etats-Unis fait remarquer qu'à l'heure actuelle il n'existe qu'un laboratoire, celui du C.C.I.F., qui ne fonctionne qu'au bénéfice des pays de la région européenne. Il déclare que, dans ces conditions, il est injuste que les dépenses qu'il occasionne soient supportées par tous les membres de l'Union.

12. Le délégué du Pakistan partage ce point de vue et il propose, que, sans modifier le texte du § 2, on décide que les frais du laboratoire du C.C.I.F. soient à la charge exclusive des pays de la région européenne, au moins jusqu'à la mise en vigueur du nouveau Règlement téléphonique qui doit être élaboré en 1949.

13. Le délégué du Guatemala déclare que l'observation du délégué des Etats-Unis est à retenir et qu'il ne faut pas se limiter à en prendre note au rapport de la séance. Il propose que l'on dispose explicitement dans la Convention que les dépenses "sont payées par les pays qui bénéficient des résultats des expériences".

14. Les modifications apportées par la suite au § 3 3) donnent satisfaction à ces trois délégués qui acceptent le § 2 sans autre modification que celle indiquée au point 9 ci-dessus.

* * *

15. Au cours de la discussion du § 2, le délégué du Liban, se référant à la remarque du délégué des Etats-Unis au sujet du laboratoire du C.C.I.F. (c.f. point 11 ci-dessus), déclare:

"Je suis d'accord avec l'honorable délégué des Etats-Unis et je m'élève contre les dépenses du C.I.E.F.". Par la suite il précise: "Je m'élève contre les dépenses du C.I.E.F. élu".

* * *

16. Au sujet du § 4, le délégué de la Chine, président de la Sous-commission 1, explique que l'on propose une 8^e classe à une unité afin de permettre aux petits pays de limiter leur participation à leurs possibilités financières; on a créé en même temps une classe à 30 unités afin d'augmenter la participation des grands pays, ce qui contrebalancera les déclassements éventuels des membres dont les ressources sont limitées.

17. Le délégué du Liban déclare que la répartition proposée par la Sous-commission 1 est injuste. Il faut, à son avis, répartir les frais en fonction de l'importance du trafic des pays. Il propose la base suivante:

1ère classe :	100 unités,	5ème classe :	10 unités,
2ème classe :	50 unités,	6ème classe :	5 unités,
3ème classe :	25 unités,	7ème classe :	3 unités,
4ème classe :	15 unités,	8ème classe :	1 unité.

18. Le délégué du Vatican déclare que si l'on compare le développement des services dans les grands et dans les petits pays le rapport est bien supérieur à 30/1. Il en conclut que l'augmentation des dépenses qui a été décidée pour répondre aux exigences des grands pays pèse - toutes proportions gardées - beaucoup plus sur les petits. Il aimerait, dans ces conditions, que "les plus grands et les plus riches fassent un geste pour que le luxe de leurs exigences ne soit pas supporté surtout par les petits". Il admet le "luxe nécessaire de certains pays en raison de leur grandeur et de leur richesse", mais il demande que ces pays prennent à leur charge les dépenses dans une proportion qui soit plus conforme à la justice. Il propose qu'à défaut on envisage de faire participer les petits pays seulement pour une demi unité, notamment pour les dépenses extraordinaires qui sont très élevées. Enfin, il suggère que le nouveau classement soit appliqué dès maintenant, et non pas à partir de la mise en vigueur de la nouvelle Convention, car à partir du prochain exercice les dépenses seront considérablement augmentées.

19. Le délégué du Royaume-Uni fait observer que dans les questions financières il faut discuter sur des chiffres; or personne ne peut en présenter sur le sujet examiné. Il signale cependant que, d'après les nouvelles dispositions, le pays qui souscrita pour la 8ème classe supportera environ seulement un millième des dépenses de l'Union. Il souligne d'autre part que, dans la proposition du Liban ce sont les pays figurant dans les classes intermédiaires qui seraient favorisés et que l'on ne manquerait pas d'enregistrer des déclassements du haut vers le milieu de l'échelle.

20. Finalement, Mr le président met la question aux voix. Quatre pays seulement se prononcent contre l'échelle proposée par la Sous-commission 1.

Le § 4 est ainsi adopté sans modification.

21. Les §§ 5, 6 et 7 de l'article 5 seront examinés au cours de la prochaine séance.

La séance est levée à 13 h. 10.

Les rapporteurs:

J. PERSIN

B. YOUROVSKI

W.E. LINNWEAVER

Le président:

A.D. FORTOUSHEIKO

1947

22 septembre 1947

Commission C

Projets de texte concernant les questions
des membres de l'Union.

1. Protocole concernant l'Allemagne et le Japon (du groupe de rédaction, Commission C).
2. Protocole concernant l'Espagne (Du groupe de rédaction, Commission C)
3. Autre projet pour articles de la Convention concernant l'Espagne (de la page 4, document 396 TR, article 1, alinea 6).
4. Autre projet proposé par l'Argentine (Doc. 461 TR).

International Telecommunications
Conference
Atlantic City

1947

DOCUMENT n°474 TR-E

September 22, 1947

Committee C

Draft Texts Concerning Membership

1. Protocol concerning Germany and Japan (From Drafting Group of Committee C).
2. Protocol concerning Spain (From Drafting Group of Committee C).
3. Alternative proposal for Convention Article covering question of membership (From page 4, Doc. n°396 TR, article 1, paragraph 6).
4. Alternative Proposal submitted by Delegation of Argentina (Doc. 461 TR).

Projet de Protocole concernant l'Allemagne et le Japon relativement à l'Article ... /sur l'admission des membres/ de la Convention internationale des télécommunications signée à Atlantic City en septembre 1947.

Draft protocol concerning Germany and Japan in relation to Article..... /on membership/ of the International Telecommunication Convention signed at Atlantic City on September, 1947

Il est convenu par les présentes que l'Allemagne et le Japon pourront, sans être soumis aux formalités prévues à l'Article de la Convention y accéder, conformément à l'Article au moment où les autorités qualifiées estimeront cette adhésion opportune.

It is hereby agreed that Germany and Japan may, without submitting to the formalities contemplated in Article of the Convention accede thereto in accordance with Article at a time when the responsible authorities shall consider such accession appropriate.

Projet de protocole relatif à l'Espagne se référant à l'article (sur l'admission des membres) de la Convention internationale des télécommunications signée à Atlantic City le septembre 1947.

Draft protocol concerning Spain in relation to Article /on membership/ of the International Telecommunication Convention signed at Atlantic City on September 1947.

Considérant qu'aux termes d'une résolution adoptée par l'Assemblée plénière de la Conférence Internationale des Télécommunications le septembre 1947, conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 septembre 1946, l'Espagne (y compris la zone espagnole du Maroc et l'ensemble des Colonies espagnoles) est actuellement dans l'impossibilité d'accéder à la Convention Internationale des télécommunications signée à Atlantic City le septembre 1947.

Whereas by a resolution passed at the Plenary Assembly of the International Telecommunication Conference on September, 1947 in conformity with the resolution of the General Assembly of the United Nations of 12th December, 1946, Spain (including the Spanish zone in Morocco and the whole of the Spanish colonies) is for the time being prevented from acceding to the International Convention signed at Atlantic City on September 1947.

(474 TR)

(474 TR-E)

Il est convenu par les présentes que l'Espagne, la zone espagnole du Maroc et l'ensemble des colonies espagnoles, pourront sans être assujetties aux formalités prévues à l'article de la Convention, y accéder conformément à l'article et à l'article aussitôt que la résolution précitée de l'Assemblée générale des Nations Unies aura été abrogée ou sera sans objet.

3

6. Aucun pays ou territoire ne peut devenir ou rester Membre ou Membre Associé de l'Union à l'encontre d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies applicable à tous les organismes spécialisés.

It is hereby agreed that Spain (including the Spanish zone in Morocco and the whole of the Spanish colonies) may, without submitting to the formalities contemplated in Article of the Convention accede thereto in accordance with Article and Article as soon as the said resolution of the General Assembly shall be abrogated or cease to be applicable.

6. No country or territory may become or remain a Member or Associate Member of the Union contrary to a resolution of the General Assembly of the United Nations applicable to all specialized agencies brought into relationship with the United Nations.

4

La délégation de l'Argentine a demandé que l'assemblée plénière examine la possibilité de rédiger le § 6 comme suit:

§ 6. "Dans les relations entre l'Union et ses membres et membres associés, il y a lieu d'appliquer les clauses pertinentes de l'accord souscrit entre l'Union et les Nations Unies et dont le texte figure en annexe à la présente Convention."

The Delegation of Argentina has requested that the following alternate wording of § 6 be submitted for consideration of the Plenary Session of the Conference:

§ 6. "The pertinent clauses of the agreement signed between the Union and the United Nations annexed to this Convention shall be applicable in relations between the Union and its Members and Associate Members."

1947

22 septembre 1947

Projet d'Annexe I mentionné à l'article 1,
Chapitre 2, concernant la qualité de membre
(Document 396 TR) *

1. Afghanistan
2. Union de l'Afrique du Sud
et territoire sous mandat
de l'Afrique du Sud-Ouest
3. Albanie
4. Arabie saoudite
5. Argentine
6. Australie
7. Autriche
8. Belgique
9. Congo belge et territoires
sous mandat du Ruanda Urundi
10. Biélorussie
11. Birmanie
12. Bolivie
13. Brésil
14. Bulgarie
15. Canada
16. Chili
17. Chine
18. Cité du Vatican
19. Colombie
20. Costa Rica
21. Cuba
22. Danemark
23. République Dominicaine
24. Egypte
25. El Salvador
26. Equateur
27. Etats-Unis d'Amérique
28. Territoires des Etats-Unis
d'Amérique
29. Ethiopie
30. Finlande
31. France
32. Colonies, protectorats et
territoires d'Outre-mer
sous mandat français
33. Protectorats français du
Maroc et de la Tunisie
34. Royaume-Uni de la Grande-
Bretagne et de l'Irlande
du Nord
35. Colonies, protectorats, terri-
toires d'Outre-mer et territoi-
res sous souveraineté ou man-
dat de la Grande Bretagne
36. Rhodésie du Sud
37. Grèce
38. Guatemala
39. Haïti
40. Honduras
41. Hongrie
42. Inde
43. Iraq
44. Iran
45. Irlande
46. Islande
47. Italie
48. Liban
49. Libéria
50. Luxembourg
51. Mexique
52. Monaco
53. Nicaragua
54. Norvège
55. Nouvelle Zélande
56. Panama
57. Paraguay
58. Pays-Bas
59. Indes néerlandaises
60. Pakistan
61. Pérou
62. Philippines
63. Pologne
64. Portugal
65. Colonies portugaises
66. Roumanie
67. Siam
68. Suède
69. Suisse
70. Syrie
71. Tchécoslovaquie
72. Turquie
73. Ukraine
74. Union des Républiques Socia-
listes Soviétiques
75. Uruguay
76. Vénézuéla
77. Yemen
78. Yougoslavie

* Toute addition possible à cette liste sera étudiée en
Assemblée plénière.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°476 TR

22 septembre 1947

S E R I E n° 4

Article concernant les conférences régionales

International Telecommunications
Conference
Atlantic City

1947

DOCUMENT n°476 TR-E

September 22, 1947

S E R I E S n° 4

Article regarding regional Conferences

Article

Les Membres et les Membres associés de l'Union se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des accords régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Toutefois, les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la Convention.

Article ...

Members and Associate Members of the Union reserve the right to convene regional conferences, to conclude regional agreements and to form regional organisations, for the purpose of settling telecommunication questions which are susceptible of being treated on a regional basis. However, such agreements must not be in conflict with this Convention.

Commission F

CE DOCUMENT REMPLACE LE DOCUMENT 448 TR

Document de travail

présenté par le président de la Commission F
pour l'étude des articles 21, 22 et 23 (votation)

Article 21

Votation aux conférences

§ 1. La délégation de chaque membre de l'Union ne dispose que d'une voix.

§ 2. (1) Pour exercer un droit de vote à la conférence, chaque délégation doit avoir des pleins pouvoirs signés par le chef du gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères du Membre de l'Union.

(2) Une commission spéciale doit vérifier les pleins pouvoirs de chaque délégation pendant la première semaine de la conférence.

(3) Si les pleins pouvoirs d'une délégation ne sont pas trouvés en règle, cette délégation peut participer aux travaux de la conférence, mais sans droit de vote, jusqu'au moment où ses pleins pouvoirs sont dûment présentés et vérifiés.

§ 3. Si le gouvernement d'un membre de l'Union n'est pas en mesure, pour une cause grave, d'envoyer sa propre délégation à la conférence, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de ce pays, peut charger un autre membre de l'Union présent à la conférence de voter en son nom.

§ 4. Chaque délégation dont les pleins pouvoirs sont déjà vérifiés peut charger, si nécessaire, une autre délégation de voter en son nom temporairement à une ou plusieurs séances de la conférence.

§ 5. Une délégation ne peut pas voter par procuration au nom de plus de deux autres délégations de membres de l'Union.

Article 22

PROCEDE de VOTATION dans les SEANCES PLENIERES.

- § 1. Dans les séances plénières, chaque proposition ou chaque amendement est soumis au vote après délibération.
- § 2. Pour qu'un scrutin soit valable lors d'une séance plénière, au moins la moitié des délégations accréditées auprès de la conférence et ayant le droit de vote, doit être présente ou représentée à la séance à laquelle la votation a lieu.
- § 3. Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, ne serait-ce que par une délégation, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms des pays représentés par les délégations, établi comme il est indiqué à l'article 16 du présent Règlement.
- § 4. En séance plénière, aucune proposition ou amendement ne sera adopté à moins d'être appuyé par la majorité des délégations présentes et votantes. En déterminant le nombre de voix nécessaires pour une majorité, on ne tiendra pas compte des abstentions. En cas d'égalité, la proposition sera considérée comme rejetée.
- § 5. Si le nombre des abstentions dépasse 50 % des délégations présentes et votantes, la proposition sera réexaminée lors d'une séance ultérieure.
- § 6. (1) En règle générale, les délégations qui n'ont pas réussi à faire prévaloir à la conférence leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire, doivent adopter (se rallier à) l'opinion de la majorité.

(2) Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer son refus (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

Article 23

DROIT de VOTE et MODE de VOTATION dans les COMMISSIONS.

Dans les commissions, le droit de vote et le mode de votation sont déterminés conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du présent Règlement.

Le président :

D.V. POPOVIC

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°478 TR

22 septembre 1947

Commission F

RECTIFICATION au DOCUMENT n°453 TR

Page 3 (lère ligne) - après "des C.C.I." ajouter :

"A son avis, il semble désirable de commencer le § 1
par un nouvel alinéa aux termes duquel seraient membres
du C.C.I.

- a) de droit : les administrations,
- b) sur demande les exploitations privées."

22 septembre 1947.

Ce document remplace le document 443 TR

U. N. E. S. C. O.

238 TR

Proposition soumise à la Conférence des
plénipotentiaires des télécommunications

Dans le message qu'il a adressé aux Conférences internationales des télécommunications et dont lecture fut donnée à la séance plénière du 26 août 1947 (doc. No 58 Rhf), le Dr Julian Huxley a exprimé l'intérêt que l'U.N.E.S.C.O. (organisation internationale pour l'éducation, la science et la culture) porte aux travaux de ces conférences. Il a également expliqué la mission qui incombe à cette organisation, dont le siège est à Paris, et les buts qu'elle se propose, et mis en relief l'étroite solidarité qui existe entre les efforts de l'U.N.E.S.C.O. et ceux des délégués actuellement réunis à Atlantic City.

L'U.N.E.S.C.O., qui a suivi avec une attention toute spéciale les débats qui se sont déroulés au sein des Conférences d'Atlantic City, professe la plus haute estime pour la tâche accomplie ici; elle est fermement convaincue que non seulement l'Union internationale des télécommunications et ses nouveaux organismes se montreront à la hauteur de leur très importante mission, mais qu'ils contribueront dans une large mesure à l'instauration de meilleures relations internationales, par le moyen des communications.

Le programme de l'U.N.E.S.C.O. comprend d'importants projets dont quelques-uns touchent directement au domaine des télécommunications. Tels sont, par exemple, le projet de remise en état des moyens de communications dans les pays dévastés, et le plan destiné à développer, sur une échelle internationale, la formation technique professionnelle. D'ores et déjà, une étude d'ensemble, portant sur les besoins d'ordre technique de treize pays éprouvés par la guerre, a été menée à bien; d'autre part, des mesures pratiques ont été prises pour faciliter l'échange international de techniciens de la radio. Des conseils donnés par des experts techniques représenteraient un apport appréciable pour la réalisation de ces projets et de bien d'autres encore, dont la mise en oeuvre servirait incontestablement les intérêts des télécommunications internationales.

L'accord conclu entre l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation des Nations Unies (doc. 335 TR, article XIII) prévoit la possibilité d'arrangements particuliers entre l'Union et les institutions spécialisées. Désireuse d'établir des relations étroites avec l'Union internationale des télécommunications, l'U.N.E.S.C.O. propose de conclure, à cette fin, un accord qui servirait dans une égale mesure les intérêts des deux organisations.

Commission E

R A P P O R T

de la Commission de la Convention

(Commission E)

Séance spéciale (20e et dernière)

19 septembre 1947

1. Mr Mulatier, Secrétaire général de la Conférence, annonce que le président, Mr Townshend, est indisposé; ce dernier désire que la réunion ait lieu sans lui. Mr Mulatier suggère qu'en l'absence des deux vice-présidents, Mr Lewis, délégué du Royaume-Uni, prenne la présidence de la commission, ce qui est agréé.
2. Le président par interim ouvre la séance à 20^h36.
3. Le rapport de la 19e séance, document 399 TR, est approuvé sous réserve de modifications au texte anglais.
4. Article 14. "Relations avec des Etats non contractants", document 400 TR.

Le président fait remarquer que cet article a été accepté en principe par la Commission C et a été soumis à la Commission E pour que celle-ci mette sa rédaction en harmonie avec la terminologie générale adoptée.

La Commission approuve la rédaction contenue dans le document 400 TR qui sera soumis tel quel à la Commission G.

5. Revision de la Convention à la lumière des définitions de "exploitation privée" et de "exploitation privée reconnue" adoptées à la 19e séance.

A la suite de l'exposé fait par le délégué des Etats-Unis sur la révision de la Convention, la Commission discute de l'effet de ces définitions sur les articles 9, 13, 14, 18, 23, § 5 et 35 et conclut qu'aucune modification du texte déjà approuvé par la Commission n'est nécessaire.

6. Le délégué du Liban rend hommage à la maîtrise avec laquelle Mr Townshend a présidé la Commission.

La Commission applaudit à ces remarques.

Le président par interim déclare qu'il aura le plus grand plaisir à transmettre à Mr Townshend ce bienveillant hommage.

Il remercie la commission pour l'indulgence dont celle-ci a fait preuve à son égard.

7. Le président par interim lève alors la séance à 21^h17.

Les rapporteurs :

A. DAVID

H. LEROGNON

Le président :

TOWNSHEND

T E X T E

soumis à la Commission G par la Commission C

Article 7

Approbation des Règlements

-
3. Ces Règlements lient tous les membres et membres associés de l'Union. Cependant, les membres et membres associés doivent informer le Secrétaire général de l'Union de leur approbation de toute révision de l'un quelconque des Règlements qui aurait été effectué par une conférence administrative dans l'intervalle entre deux conférences de plénipotentiaires. Le Secrétaire général de l'Union notifie ces approbations aux membres et membres associés au fur et à mesure de leur réception.

(Voir le rapport de la 31^{ème} séance de la Commission C, point 12).

1947

22 septembre 1947

22 septembre 1947

R A P P O R T

de la séance des délégués des pays de la zone
américaine tenue le 18 septembre 1947 en vue
de nommer des candidats pour les élections du
C.I.E.F. et du Conseil d'administration.

1. La séance est ouverte à 20.h. 15 par Mr Charles R. Denny, président de la Conférence.
2. Mr C.E. Arboléda, président de la délégation de la Colombie, est à l'unanimité élu président de la séance.
3. Il est décidé que la zone américaine devrait désigner 5 membres du C.I.E.F. au lieu de quatre.
4. On procède alors à la nomination des cinq pays suivants pour siéger au C.I.E.F. :

Argentine
Brésil
Chili
Cuba
Etats-Unis

5. Le président fait alors remarquer que le point suivant à l'ordre du jour prévoit la désignation des membres qui devront siéger au Conseil d'administration. A ce propos, il est décidé que la zone américaine devrait désigner huit pays au lieu de sept.
6. Les pays suivants sont désignés pour siéger au Conseil d'administration :

Argentine
Brésil
Canada
Chili
Colombie
Cuba
Etats-Unis
Uruguay

7. Le président félicite les membres de la séance pour la rapidité avec laquelle ils ont traité les questions et fait remarquer qu'ils ont certainement établi un record de brièveté.
8. La séance est levée à 20 h. 35.

Rapporteurs :

G.C. RIDDELL

S. RODRIGUEZ LOPA

Président :

C.E. ARBOLÉDA

1947

22 septembre 1947

COMMISSION G

R A P P O R T
de la Commission de rédaction
(Commission G)

6^{ème} séance

19 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 15 h. 40, sous la présidence de Mr J. Laffay (France).
2. La Commission examine le texte des articles du Règlement intérieur soumis par la Commission F dans l'annexe au document 247 TR. Elle y apporte les modifications suivantes:

Article 12 -

- Dans le § 2 (2), lire: "Toutefois, chaque délégué, représentant ou observateur a le droit de demander l'insertion, analytique ou in-extenso, au procès-verbal ... etc. " ; et dans la deuxième phrase remplacer "cette" par "la".

Article 13 -

- Dans le § 1 (1), remplacer "qui se sont fait jour" par "exprimées".

- Dans le § 1 (2), faire les mêmes corrections que dans le § 2 (2) de l'article 12.

Article 14 -

- Dans le § 1, (1) et (2), supprimer toutes les parenthèses.
- Dans le § 2, supprimer toutes les parenthèses et rayer "qui ont été".
- Dans le § 4, numéroter respectivement les deux alinéas (1) et (2).

Article 15 -

- Remplacer "ou" par "et".

La Commission examine ensuite le texte des Articles du Règlement intérieur soumis par la Commission F dans l'annexe au document 317 TR. Elle y apporte la seule modification suivante:

Article 28, lire: " ... du président ou de l'un des vice-présidents de la Conférence".

La séance est levée à 18 heures.

Les rapporteurs :

J. HERSIN

A.G. DAVID

Le président :

J. LAFFAY

22 septembre 1947

Commission G

R A P P O R T
DE LA COMMISSION DE REDACTION
(Commission G)

7^e séance
22 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 9^h30, sous la présidence de M. J. Laffay (France).
2. La Commission procède en premier lieu à la révision des documents suivants déjà adoptés au cours des séances précédentes : 429, 434 et 445 TR.
3. Elle procède ensuite à l'examen des textes présentés dans les documents suivants :

Document 446 : Articles 3, 4, 4bis.

Document 467 : Projet d'article relatif aux Conférences régionales.
4. Le Commission prend note d'une lettre adressée à Mr le président par le président de la Commission F et dont le texte figure en annexe au présent rapport.
5. La séance est levée à 13 heures.

Les rapporteurs :

A. G. DAVID

J. PERSIN

Le président :

J. LAFFAY.

- 2 -
(484 TR)

Annexe au
rapport de la Commission de rédaction
(Commission G)
7e séance - 22 septembre 1947

Atlantic City, le 21 septembre 1947.

Reference à Document No 464 TR.

Le Président de la Commission F,
à Monsieur le Président de la Commission G

J'ai l'honneur de vous adresser en annexe les documents :

- 432 TR - TR-E
- 433 TR - TR-E
- 439 TR - TR-E

qui ont été examinés par la Commission F au cours de la réunion du
20 septembre 1947.

Les observations de la Commission F sont consignées dans le Rapport
de la Commission F (Doc. 464 TR) que je vous prie de bien vouloir
trouver ci-joint.

Je suis à votre disposition pour tous éclaircissements complémen-
taires qui vous paraîtraient nécessaires.

Le Président de la Commission F.

D. V. Popovic.

22 septembre 1947

1947

Commission B

R A P P O R T.

de la Commission des pleins pouvoirs

7^e séance

20 septembre 1947

La séance est ouverte à 10^h par Mr Stamatios J. Nikolis, délégué de la Grèce, vice-président.

La Commission examine en vue du rapport final de son Président les recommandations à faire à l'assemblée plénière et la manière dont ces recommandations doivent être présentées.

Après un échange de vues auxquels participent les délégués de la Grande-Bretagne, de la France, de la Syrie et du Pakistan il est convenu que la Commission a reçu le mandat très limité de faire rapport à l'assemblée de l'accomplissement de formalités qui ont été expressément désignées.

La commission convient que par suite de circonstances spéciales, certaines délégations, notamment celles du Pakistan et de la Syrie n'ont pas pu accomplir ces formalités jusqu'à présent. Elle prend note également des indications reçues du délégué de l'Iran.

Les délégués de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis et de la France verraient des avantages à ce qu'une formule pût être trouvée qui permette à la Convention de recevoir le maximum de signatures. Le Président fait remarquer que pareille recommandation dépasserait les pouvoirs de la Commission.

La commission constate que les pouvoirs reçus de la Rhésie du Sud et de l'Arabie Saoudite sont en bonne et due forme.

Elle accepte ensuite les propositions que lui soumet son Président en vue du rapport final qu'il présentera à la séance plénière.

La séance est levée à 12 heures.

Les rapporteurs :

J.M. LEPROUX

A.G. DAVID

Le président :

NIKOLIS

1947

22 septembre 1947

Commission B

R A P P O R T

de la Commission de vérification des pouvoirs
(Commission B)

à l'Assemblée plénière de la Conférence internationale
des télécommunications.

1. Les pleins pouvoirs soumis à la Commission ont été examinés à la lumière des critères recommandés dans son rapport, doc. 107 TR, approuvés par la deuxième Assemblée plénière (doc. n°193 TR, page 114). Le document ci-annexé contient la liste des pleins pouvoirs que la commission a trouvés en bonne et due forme. À côté du nom des pays sont indiqués les noms des personnes qui ont été dûment autorisées à signer en leur nom.
2. La Commission recommande que la Conférence confirme que les Pays dont les noms figurent à l'annexe ont produit des pleins pouvoirs valables et que les personnes qui y sont désignées, dont les noms figurent à l'annexe, sont dûment autorisées à signer l'acte ou les actes finaux de cette Conférence au nom de leur Gouvernement.
3. La Commission a le sentiment que cette conférence peut estimer qu'il est désirable que l'acte final ou les actes finaux de la Conférence soient signés au nom du nombre maximum de gouvernements participants et que dans les cas où des gouvernements ont délivré des pleins pouvoirs à leurs délégués, ces derniers ne soient pas empêchés de donner leur signature simplement parce que leurs pleins pouvoirs ne sont pas parvenus.
4. Dans ces conditions le Comité désire appeler l'attention sur la procédure suivante qui dans son opinion pourrait se recommander à la Conférence.
 - a) que les délégués dont les pleins pouvoirs ne sont pas arrivés soient autorisés à signer le ou les documents finaux à condition que leur gouvernement ait fait une notification au Secrétaire général par lettre ou télégramme émanant d'une des personnalités compétentes pour délivrer des pleins pouvoirs indiquant qu'une lettre de pleins pouvoirs a été délivrée aux délégués (nominativement désignés) et que ce document est envoyé par la voie la plus rapide.
 - b) que les signatures de ces délégués dans le document final ou dans les documents ^{finaux} soient considérées comme des signatures valables au nom des gouvernements, à condition que les pleins

- pouvoirs soient reçus dans un délai raisonnable après la signature et qu'après examen ils soient trouvés en bonne et due forme.
- c) que le gouvernement des Etats-Unis soit prié d'examiner toute lettre de pleins pouvoirs qui arriverait après la fin de la Conférence, de se prononcer sur sa validité et de notifier à tous les gouvernements contractants, par la voie diplomatique, les résultats de cet examen.

Les rapporteurs :

J. LEPROUX

A.G. DAVID

Le président :

Dr. Liu Chieh

Le Vice-président :

Nikolis

Annex

- 3 -
(486 TR-E)

Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest	E. C. Smith W. A. Borland H. S. Mills
Union of South Africa and territory under mandate of South-west Africa	
Albanie Albania	Theodor Heba
Arabie saoudite Saudi Arabia	Sheikh Ahmed Abdul Jabbar
Argentine Argentina	Dr. Oscar Ivanissevich Don Ricardo Esteban Braganolo Vice Admiral Harold Cappus Dr. Don Marco Aurelio Andrada Don Fioravanti Dellamula Colonel Anibal Francisco Imbert Capitaine de Fregate Alfonso Rene Malaganba Dr. Don Jose Ramon Mayo Lieutenant-Colonel Eduardo A. Novarro Don Antonio Navatta Commandant Juan Bautista Otheguy Don Alfredo Oscar Planas
Australie Australia	L. B. Fanning R. V. McKay
Autriche Austria	Ferdinand Henneberg

Belgique
Belgium

Rene Corteil
Leon Lambin
Raymond Lecomte
Georges Hansen

Congo belge et territoires
sous mandat du Ruanda Urundi
Belgian Congo and territories
of Ruanda Urundi

Pascal
Geulette

Biélorussie
Bielo-Russia

L.V. Kostyushko
N.M. Sankin

Birmanie
Burma
Brésil
Brazil

V. Maung Maung Tin
Romou de Albuquerque
Gouveia e Silva
Libero Oswaldo de
Miranda
Horacio de Oliveira e
Castro
Lieutenant Colonel
Lauro A. de Meideros
Joao Victorio
Pareto Ncto

Bulgarie
Bulgaria

Boyan Athanassov

Canada
Canada

Thomas A. Stone

Chili
Chile

Ismael Carrasco Santander
Hector Calcagni Pozzoni
Commandant Luis Recart
Schmidt

Chine
China

Dr. Liu Chieh
J.T. Hwang
N.H. Teng
T.G. Loo
T.K. Wang
S.S. Wong
Dr. Y.Y. Mao

Cité du Vatican
Vatican City

Reverent Ph. Soccorsi
William Smith

Colombie
Colombia

Carlos E. Arboleda
Major G. Ayerbe
Lieutenant-Commandant
Luis Carlo Guzman
Capitaine Hernando Melani
Gustavo Piquero
Santiago Quijano Caballero
Hernando Ruiz Cuevas

Cuba
Cuba

Dr. Guillermo Belt
Dr. Nicolas G. de Mendoza
Dr. Alfonso Hernandez Cata
Dr. Luis Machado
Capitaine Mario Terres
Menier
Dr. Ramon L. Bonachea y
Lopez del Rincon
Dr. Ricardo Sarabasa y
Gonzalez

Danemark
Denmark

Kristian Johannes Jensen
Niels Erik Holmblad
K.J.A. Lomholdt
Crumlin Pedersen
Gunnar Villads

Republique Dominicaine
Dominican Republic

Dr. Sebastian Rodriguez
Lora.
Manuel E. Nanita

Equatour
Ecuador

Humberto Francheno

Egypte
Egypt

Shoukry Bey Abaza
Annis Bey Abdel Kaler
Annis El Bardai

El Salvador
El Salvador

Carlos Garcia Bauer
Benjamin Herrarte Lopez

Etats-Unis d'Amérique Territoires des Etats- Unis United States of America Territories of the United States of America	Charles R. Denny Francis Colt de Wolf
Ethiopie Ethiopia	Haddis Alemayehou
Finlande Finland	Viljo Viktor Ylostalo
France France	Eugene Thomas Jean Lafay
Colonies, Protectorats et territoires d'Outremer sous mandat français, Colonies, Protectorates and Overseas Territories under French Mandate	Jean Meyer Jean Lalung-Bonnaire
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie French Protectorates of Morocco and Tunisia	M. Lacroze Jean Dezes
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	H. Townshend, C. B. D. C. H. Abbot L. V. Lewis
Colonies, protectorats, territoires d'Outre- mer et territoires sous souverainete ou mandat de la Grande-Bretagne Colonies, Protectorates Overseas Territories and Territories under the sezerainty or mandate of Great Britain.	H. Townshend, C. B. D. C. H. Abbot L. V. Lewis

Rhodesia du Sud South Rhodesia	H. Townshend, C. B.
Grèce Greece	Stamatios J. Kikolis Stephanos Eleftheriou
Guatemala Guatemala	Carlos Garcia Bauer Benjamin Herrarte Lopez
Haiti Haiti	Jules Domond
Honduras Honduras	Guillermo Montes
Hongrie Hungary	Dr. Odon Udvarhelyi Gyula Erdoss Barna Balazs Pal Marik
Inde India	Sir Harold. Shooberg Krishna Presada Shyamanada Banerji H. R. Thadhani Mohammad Nazir Mirza M. Rajagopaul
Irak Iraq	Jamil Hamdi Ragh'ib Rashid
Irlande Ireland	Leon O'Broin T. S. O'Muineachain M. O'Dochartaigh
Islande Iceland	Gudmundur J. Hliddal Gunnlaugur Briem
Italie Italy	Giuseppe Gneme Antonio Pennetta

Liban
Lebanon

Jamil Nammour

Libéria
Liberia

John L. Cooper

Luxembourg
Luxembourg

Hugues Le Gallais

Mexique
Mexico

Emilio Azcarraga Vidaurreta
Arturo Melgar Villasenor
Augustin Flores Urrutia
Heriberto Zarata Ademe
Rafael Arias Sanchez
Ramon Macias Garcia
Rafael Antonio
Hernandez Garcia
Lazaro Barajas Gutierrez

Monaco
Monaco

Arthur Crovetto
Marcel Palmaro

Nicaragua
Nicaragua.

Capitan Francisco Medal

Norvège
Norway

Sverre Rynning Toennesen
Andreas Strand

Nouvelle-Zélande
New Zealand

Henry William Curtis
Thomas Reynolds Clarkson

Panama
Panama.

Julio Ernesto Heurtematte

Pays-Bas, Curaçao et
Surinam
Netherlands, Curacao and
Surinam.

(for the Netherlands)
J.D.H. van der Toorn
A. Spaans
A.C. den Hartog
(for Curacao and Surinam)
H. van der Veen

Indes néerlandaises
Netherlands Indies

H.J. Schippers
Dr. H. van der Veen
Dr. J.J. van Rijsinge
G. Coemen
F. Liowakabessy

Perou Peru	German Llosa Pardo Lieutenant-Commandant Miguel Florez Lieutenant Humberto Pellegrini
Philippines Philippines	Jose S. Albansa Narciso Ramos
Pologne Poland	Roman Pallasch Eugeniuez Stalinger Kazimierz Szymanski
Portugal Portugal	Carlos Ribeiro Oscar Saturnino Amaro Vieira J. Ramos Pereira Lieutenant A. Ferraira Monteiro A.M. Bivar
Colonies portugaises Portuguese Colonies	Arnaldo de Paiva Carvalho Teodoro de Matos Ferriera de Aguiar Mario Monteiro de Macedo
Siam Siam	Luang Praisance Dhuranurak
Suède Sweden	Hakan Karl August Sterky Ernst Daniel Efraim Magnusson Artur Heribert Onnermark Sven Gunnar Wold
Suisse Switzerland	Dr. Victor Nef Dr. Fritz Hess Albert Mockli Dr. Vincente Tuason Dr. Ernest Metzler
Tchécoslovaquie Czechoslovakia	Jindrich Krapka Josef Ehrlich Jaromir Svoboda Jan Busak

Turquie
Turkey

Necati Toner
Ibrahim S. Esgun
Nejat Saner

Ukraine
Ukraine

Michael Fedorovich Golovnin

Union des Républiques
Soviétiques Socialistes
Union of Soviet Socialist
Republics

Alexander D. Fortoushenko
D.D. Erigin
Leonid A. Koptin

Uruguay
Uruguay

Colonel Rafael J. Milans

Vénézuéla
Venezuela

Renato Gutierrez Romero
Jesus M. Chango.
Gustavo Nouel
Pedro Ignacio Pachano
Gerardo Manuel Siblesz
Gonzalo Trujillo

Yougoslavie
Yugoslavia

Josip Cuijat
Dusan Popovic

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

INTERNATIONAL
TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
ATLANTIC CITY
1947

DOCUMENT N° 487 TR

22 septembre 1947

DOCUMENT N° 487 TR.E

September 22, 1947

Les textes établis pour la Commission G par la Commission F - Règlement Général - sont joints au présent document en Annexe I. De toute façon on a mentionné le numéro du document qui donne le texte approuvé.

On a joint aussi, en Annexe II, une partie du document 194 TR (amendé par le document 402 TR) intitulé "Terminologie", que la Commission F a utilisé comme guide pour la publication de ces textes. Cette annexe est communiquée à la Commission G à titre d'information.

Additional Texts prepared for Committee G by Committee F - General Regulations - are attached to this paper as Annex I. In all cases a reference is made to the number of the document in which the approved text appears.

There is also attached, as Annex II, a portion of document 194 TR-E (as amended by Document 402 TR-E) entitled "Terminology" was used by Committee F as a guide in citing these texts. This annex is submitted for the information of Committee G.

ARTICLE I

Références

Définitions

Doc. 402 TR

Délégué : Envoyé d'un gouvernement ou d'une administration à une conférence de plénipotentiaires, à une conférence administrative ou à un Comité consultatif international.

Délégation: Ensemble des délégués, représentants (et éventuellement experts) d'un même pays; toute délégation peut comprendre un ou plusieurs attachés, et un ou plusieurs interprètes. Chaque membre de l'Union est libre de composer selon ses désirs sa délégation. En particulier, il peut inclure dans sa délégation, en qualité de délégués ou d'experts, des représentants des exploitations privées de télécommunications reconnues par lui et d'autres exploitations privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications et qui sont reconnues comme telles par leurs gouvernements respectifs.

Représentant : Envoyé d'une exploitation privée des télécommunications reconnue par le Gouvernement de son pays (à une conférence, ou à un comité consultatif international) .

Expert-observateur : La commission opte pour la définition séparée de chacun de ces deux termes, telle qu'elle est contenue dans le document 194 TR.

Expert: Envoyé d'un organisme national scientifique ou industriel autorisé par le Gouvernement de son pays à assister à une réunion (d'une conférence administrative ou d'un comité consultatif international).

Observateur : Envoyé d'un organisme international avec lequel l'Union internationale des télécommunications a intérêt à coopérer".

(Il est ensuite convenu par la Commission F d'envoyer à la commission de rédaction ces deux définitions séparées pour les termes "expert" et "observateur", quitte à elle à les fondre en une seule phrase si cela lui apparaît opportun).

ARTICLE I

Definitions

Reference
Doc. 402 TR-E

Delegate: A person representing a Government or an Administration to a Plenipotentiary Conference, an Administrative Conference, or to an International Consultative Committee.

Delegation: The totality of the delegates, representatives (and experts) as the case may be of the same country. Each Delegation may include one or more attaches and one or more interpreters. Each Member of the Union shall be free to make up its delegation as it wishes. In particular, it may include in its delegation, in the capacity of delegates or of advisers, representatives of private telecommunication operating agencies which it recognizes, and of other private enterprises interested in the telecommunications field, which are recognized as such by their respective governments."

Representative: A person representing a private operating agency recognized by the government of its country (to a Conference, or to an International Consultative Committee).

Expert-Observers: The committee decided upon a separate definition of each of these terms, as contained in Document 194 TR-E.

Expert: A person representing a national scientific or industrial organization authorized by the government of its country to be present at a meeting (of an Administrative Conference or of an International Consultative Committee).

Observer: A person representing an international organization which the International Telecommunication Union has an interest in cooperating.

(It was then agreed by Committee F to send these two separate definitions of the terms "Expert" and "Observer" to the Drafting Committee, leaving this committee free to combine them in a single sentence if it so desired.)

Article 2

Invitation et admission aux conférences
des plénipotentiaires.

Références
Doc. 432 TR
et 454 TR.

- § 1. Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.
- § 2. Un an avant cette date, s'il s'agit d'une conférence ordinaire, et au moins six mois avant s'il s'agit d'une conférence extraordinaire, le Gouvernement invitant adresse des invitations aux Membres et aux Membres associés de l'Union.
- § 3. Les réponses doivent parvenir au Gouvernement invitant au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la conférence.
- § 4. Immédiatement après que le Gouvernement invitant a envoyé les invitations, le Secrétaire général demande à toutes les administrations des Membres et des Membres associés de l'Union de lui faire parvenir leurs propositions relatives aux travaux de la conférence dans un délai de quatre mois. Le Secrétaire général les réunit et les communique, dans le plus bref délai possible, à tous les Membres et Membres Associés de l'Union.
- § 5. Le Conseil d'administration notifie aux Nations Unies le lieu et la date de la conférence, afin que cette Organisation puisse, conformément à l'Article --- de la Convention, y assister si elle le juge à propos.
- § 6. Tout organisme permanent de l'Union est admis de plein droit à la Conférence et prend part à ses travaux à titre consultatif.
- § 7. Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, peut inviter des gouvernements non contractants à envoyer des observateurs pour prendre part, avec voix consultative, à la conférence.
- § 8. Sont admis aux conférences les délégations et les qu'elles sont définies dans l'annexe de la Convention et éventuellement les observateurs prévus au § 5.
- § 9. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent, autant que possible, aux conférences extraordinaires de plénipotentiaires.

Article 2

Invitation and Admission to
Plenipotentiary Conferences

Reference

Doc. 432 TR and

Doc. 464 TR-E

- § 1. The inviting government, in collaboration with the Administrative Council, shall fix the definitive date and the exact place of the Conference.
- § 2. One year before this date, for an ordinary Conference, and at least six months before in the case of an extraordinary Conference, the inviting government shall send invitations to the Members and Associate Members of the Union.
- § 3. The replies of the invited Members and Associate Members must reach the inviting Government not later than one month before the date of opening of the Conference.
- § 4. Immediately after the inviting Government has sent the invitations, the Secretary General shall request the administrations of all Members and Associate Members of the Union to forward their proposals for the work of the Conference within a period of four months. The Secretary General shall compile them and forward them, as soon as possible, to all Members and Associate Members of the Union.
- § 5. The Administrative Council shall notify the United Nations of the place and date of the Conference in order that this organization may participate in accordance with Article _____ of the Convention if it so desires.
- § 6. Any permanent body of the International Telecommunication Union shall be admitted, as of right, to the Conference and take part in its work in an advisory capacity.
- § 7. The inviting government, in agreement with the Administrative Council, may invite non-participating governments to send observers to take part in the conferences in an advisory capacity.
- § 8. Delegates as defined in the Annex to the Convention, and also, on request of the instances, the observers contemplated in § 7 are admitted to the Conference.
- § 9. The provisions of the foregoing paragraphs shall apply, so far as practicable, to extraordinary plenipotentiary conferences.

Invitation et admission aux conférences administratives.

Doc.432 TR
et Doc.

464 Tr-E

- § 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.
- § 2. Un an avant cette date, s'il s'agit d'une conférence ordinaire et au moins six mois avant s'il s'agit d'une conférence extraordinaire, le gouvernement invitant adresse les invitations aux Membres et aux Membres associés de l'Union, lesquels communiquent l'invitation aux exploitations privées reconnues par eux. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration adresse lui-même une notification aux organismes internationaux que la réunion de cette conférence peut intéresser.
- § 3. Les réponses des Membres et Membres associés invités, pour ce qui concerne les délégations gouvernementales et les représentants des exploitations privées reconnues par eux, doivent parvenir au Gouvernement invitant au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la conférence.
- § 4. (1) Les demandes des organismes internationaux pour être admis aux conférences, doivent être envoyées au gouvernement invitant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue au § 2.
- (2) Le gouvernement invitant, quatre mois avant la réunion de la conférence, communique aux Membres et aux Membres associés de l'Union la liste des organismes internationaux qui ont fait la demande de prendre part à la conférence, en les invitant à se prononcer dans un délai de deux mois sur l'acceptation ou non de ces demandes.
- § 5. Sont admis aux conférences :
- a) les délégations des gouvernements comme définies dans l'Annexe à la Convention;
 - b) les représentants des exploitations privées reconnues;
 - c) les observateurs des organismes internationaux, si la moitié au moins des Membres et Membres associés de l'Union qui ont fait parvenir leur réponse dans le délai fixé au § 4 se sont prononcés favorablement.
- § 6. Pour les autres organismes internationaux la décision d'admission est prise par la Conférence elle-même au cours de la première Assemblée plénière.
- § 7. Les dispositions des § 4, § 5 et § 7 de l'article 2 sont applicables aux Conférences administratives.

(L'article 3 a etc combiné avec les articles 2 et 2bis)

Article 2 bis

Invitation and Admission to
Administrative Conferences

Reference
Doc. 1327
and 144 TR.

- § 1. The inviting Government, in agreement with the Administrative Council, shall fix the definitive date and the exact place of the conference.
- § 2. One year before this date, in the case of an ordinary conference, and at least six months before in the case of an extraordinary conference, the inviting Government shall send invitations to the Members and Associate Members of the Union, which shall communicate the invitation to the private operating agencies recognized by them. The inviting Government, in agreement with the Administrative Council, shall itself send a notification to the international organizations which may be interested in this conference.
- § 3. The replies of the invited Members and Associate Members, insofar as the Delegations of Governments and the representatives of recognized private operating agencies are concerned, must reach the inviting Government at the latest one month before the date of the opening of the conference.
- § 4. (1) Applications made by international organizations for admission to the conferences must be sent to the inviting Government within a period of two months from the date of the notification as provided in § 2.
- (2) Four months before the meeting of the conference, the inviting Government shall forward to the Members and Associate Members of the Union the list of international organizations which have made application to take part in the conference, inviting them to state, within a period of two months, whether or not these applications should be granted.
- § 5. The following shall be admitted to conferences:
- (a) Delegations of Governments as defined in the Annex to the Convention;
 - (b) Representatives of recognized private operating agencies;
 - (c) Observers of international organizations if at least half of the Members and Associate Members of the Union whose replies have been received within the period prescribed in § 4 have pronounced favourably.
- § 6. Any admission to a conference of other international organizations shall be subject to a decision of the conference itself, taken at the first Plenary Assembly.
- § 7. The provisions of § 4, § 5, § 6^{and § 7} of Article 2 are applicable to Administrative Conferences.
- (Article 3 has been combined with Articles 2 and 2 bis)

REGLEMENT GENERAL

Références

Article 4

Doc. 439 TR

et

Participation des groupements privés . 464 Tr-E
dans les Conférences administratives

Les sociétés, associations ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière ou par les commissions à présenter des pétitions ou vœux sous réserve que ces pétitions ou vœux soient contresignés ou appuyés par le président de la délégation du pays intéressé. Ces sociétés, associations ou particuliers peuvent aussi assister à certaines sessions de ces commissions mais les porte-parole ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de la commission, en accord avec le président de la délégation du pays intéressé, l'estime utile.

GENERAL REGULATIONS

References

Article 4
Participation of Private Societies
in Administrative Conferences

Doc.439 TR-E
and
464 TR-E

Societies, associations or individuals may be authorized by the Plenary Assembly or by committees to submit petitions or resolutions provided that such petitions or resolutions are countersigned or supported by the Head of the Delegation of the country concerned. Such societies, associations or individuals may also attend certain sessions of these committees, but the speakers shall take part in the discussions only in so far as the Chairman of the Committee, in agreement with the Head of the Delegation of the country concerned may deem desirable.

Article 10

Composition des commissions

Références

Doc. 439 TR
et 464, TR-E

§ 1. Dans les conférences de plénipotentiaires les commissions sont composées des délégués des Membres ou Membres associés qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

§ 2 (1). Dans les conférences administratives, les commissions peuvent aussi comprendre des représentants des exploitations privées reconnues.

(2). Les experts des organismes scientifiques ou industriels des télécommunications, les observateurs des organisations internationales et les porte-parole des sociétés, associations ou particuliers peuvent participer, sans droit de vote, dans les commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions des conférences administratives, conformément aux articles 2 bis et 4 du Règlement général.

Article 10
Composition of Committees

Reference
Doc. 439 TR-E
and 464 TR-E

S1. In plenipotentiary conferences, the committees shall be composed of Delegates of Members and Associated Members which have made application or which have been appointed by the Plenary Assembly.

S2.(1). In administrative conferences, the committees may also include representatives of recognized private operating agencies.

(2). Experts of scientific or manufacturing telecommunication organizations, observers of international organizations, persons appearing on behalf of societies, associations, or individuals may participate without vote in the committees, subcommittees, and sub-subcommittees of administrative conferences subject to the provisions of Articles 2 bis and 4 of the General Regulations.

Article 16

Ordre des places

Références

Doc. 271 TR et
Doc. 317 TR

Aux séances d'assemblée plénière, les délégués, représentants experts et attachés sont groupés par délégation, et les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 17

Ordre de discussion

Références

Doc. 439 TR et
Doc. 464 TR

- § 1. Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer le nom de leur pays ou celui de leur compagnie et du pays où celle-ci a son siège.

(nota : on lit dans le doc. 403 TR, 15^e séance de la commission F, page 3 : où celles-ci ont leur siège)

- § 2. Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt fréquents afin de permettre à tous ses collègues de bien comprendre sa pensée,

Article 17 bis

Propositions soumises avant l'ouverture de la

Références

Doc. 439 TR et
Doc. 464 TR

Conférence

Les propositions soumises avant l'ouverture de la Conférence seront réparties entre les commissions compétentes par l'assemblée plénière conformément aux dispositions de l'article 9 (du Règlement général).

Article 17 ter

Modalités de présentation des propositions

Références

Doc. 439 TR et
Doc. 464 TR

avant et pendant les Conférences

- § 1. Toute proposition dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements, ne peut être mise en discussion, si elle ne porte des références permettant d'identifier par numéro d'article ou de paragraphe les parties du texte qui appellent une telle révision.

Article 16
Order of Seating

Reference
Doc. 271 TR-E
and 317 TR-E

At sessions of the Plenary Assembly, the delegates, representatives, experts and attaches shall be grouped in delegations, and the delegations shall be seated in the alphabetical order of the French names of the countries represented.

Article 17
Order of Discussion

Reference
Doc. 439 TR-E
and Doc. 464 TR-E

- § 1. Persons desiring to speak may do so only after having obtained the consent of the Chairman. As a general rule they shall begin by announcing the name of their country or the name of their company and the country where its headquarters are located.
- § 2. Any person speaking must express himself slowly and distinctly, separating his words and pausing frequently so that all his colleagues may be able to follow his meaning clearly.

Article 17 bis
Proposals Presented Before
the Opening of the Conference

Reference
Doc. 439 TR-E
and Doc. 464 TR-E

Proposals presented before the opening of the Conference shall be allocated by the Plenary Assembly to the appropriate Committees appointed in accordance with Article 9 (of the General Regulations).

Article 17 ter
Method of Presentation
of Proposals
Before and During Conferences

Reference
Doc. 439 TR-E
and 464 TR-E

§ 1. To be considered by the Conference, all proposals the adoption of which will require revision of the text of the Convention or Regulations must carry references identifying by Article or Paragraph number those parts of the text which will require such revision.

Article 18

Références
Doc. 385 TR et
Doc. 403 TR

Propositions présentées durant la conférence

- § 1. Aucune proposition ou amendement ne peut être présenté s'il n'est contresigné ou appuyé par le chef de la délégation du pays intéressé ou par son suppléant.
- § 2. Aux séances d'assemblées plénières, toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement ou proposition présenté par elle au cours de la conférence, et peut être admise à en exposer les motifs.
- § 3. Le président de la conférence est juge des conditions dans lesquelles amendements ou propositions doivent être présentés: soit par distribution de copies à toutes les délégations, soit seulement par communication verbale.

Article 19

Références
Doc. 271 TR et
Doc. 317 TR

Propositions présentées aux commissions au cours de la conférence

- § 1. Les amendements et propositions présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la commission compétente, ou, en cas de doute au sujet de la commission compétente, au président de la conférence.
- § 2. Tout amendement (ou toute proposition) visant à modifier la Convention ou les Règlements doit être présenté(e) dans la forme définitive du texte à introduire dans ces documents.
- § 3. Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles l'amendement (ou la proposition) doit être annoncé(e): soit par distribution de copies à tous les membres de la commission, soit seulement par communication verbale.

Article 20

Propositions ajournées

Quand un amendement (ou une proposition) a été réservé(e) ou quand son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il (ou elle) a été présenté(e) doit veiller à ce que cet amendement (ou cette proposition) ne soit pas perdu(e) de vue par la suite.

Article 18

Reference

Proposals Presented during a Conference

Doc. 385 TR-E
and Doc 403 TR-E

- § 1. No proposal or amendment shall be submitted unless it is countersigned or supported by the Head of the Delegation of the country concerned or by his deputy.
- § 2. At sessions of the Plenary Assembly, any authorized individual may read or request to be read, any proposal or amendment presented by him during the Conference and may be allowed to explain his reasons therefor.
- § 3. The Chairman of the Conference shall decide whether the proposal or the amendment shall be announced to all delegations by distribution of copies or merely by oral statement.

Article 19

Reference

Proposals Presented to Committees
during the Conference

Doc 271 TR-E
and 317 TR-E

- § 1. Proposals and amendments presented after the opening of the Conference must be delivered to the Chairman of the appropriate committee, or in case of doubt as to the appropriate committee, to the Chairman of the Conference.
- § 2. Every proposal and amendment for modification of the Convention or the Regulations must be presented in the definitive form of words to be included in those documents.
- § 3. The Chairman of the Committee concerned shall decide whether the proposal or amendment shall be announced to all members of the Committee by distribution of copies or merely by oral statement.

Article 20

Reference

Postponed Proposals

Doc 271 TR-E
and 317 TR-E

When a proposal or an Amendment has been reserved or when its examination has been postponed, the Delegation sponsoring it shall be responsible for seeing that it is not subsequently overlooked.
(Articles 21, 22, 22 bis, 23 sent to Committee C)

Article de la Convention

Article ...

Références

Procédure pour la convocation de conférences de plénipotentiaires Doc.
ou de conférences administratives extraordinaires. 439 et
ou pour le changement de l'époque ou du lieu d'une conférence. 464 TR
(Article ... de la Convention.)

- § 1. Lorsqu'un Membre ou un Membre associé de l'Union communique au président du Conseil d'administration qu'il désire a) voir réunir une conférence de plénipotentiaires extraordinaire, b) voir réunir une conférence administrative extraordinaire ou c) que l'époque et/ou le lieu de la prochaine conférence de plénipotentiaires ou administrative soient changés, il propose une époque et un lieu.
- § 2. Au reçu de vingt requêtes ou plus de ce genre, le Conseil d'administration en informe tous les Membres ou les Membres associés de l'Union en leur donnant des détails, et il fixe un délai de six semaines pour recevoir des propositions alternatives. S'il y a unanimité quant à la date et au lieu, le Conseil s'informe auprès du gouvernement du pays dans lequel est situé le lieu de réunion proposé, pour savoir s'il est d'accord de jouer le rôle de "gouvernement invitant". Si la réponse est affirmative, le Conseil et le gouvernement intéressé s'entendent en conséquence. Si la réponse est négative, le Conseil en informe les Membres ou les Membres associés de l'Union qui ont requis la conférence en les invitant à formuler des propositions alternatives. Au reçu de ces

Article of the Convention

Article.....	Reference
Procedure for Calling Extraordinary Plenipotentiary or Administrative Conferences or changing the time or place of a Conference.	Doc 439 and 464

- § 1. When a Member or Associate Member of the Union communicates to the Chairman of the Administrative Council a desire for (a) an Extraordinary Plenipotentiary Conference, (b) an Extraordinary Administrative Conference, or (c) a change in the time and/or place of the next Plenipotentiary or Administrative Conference, it shall suggest a time and place.
- § 2. On receipt of twenty or more requests the Administrative Council shall inform all Members and Associate Members of the Union giving particulars and allow a period of six weeks for any alternative proposals to be made. If there is unanimity of opinion on place and date the Council shall ascertain whether the Government of the country in which the proposed meeting place is situated is prepared to act as "Inviting Government." If the answer is in the affirmative, the Council and the Government concerned shall arrange accordingly. If the answer is in the negative, the Council shall so inform the Members and Associate Members of the Union desiring the Conference, and invite alternative suggestions. On receipt of these

propositions, le Conseil agit, de façon appropriée, selon la procédure de consultation décrite au § 3 ci-dessous.

- § 3. Lorsque plusieurs dates et lieux sont proposés pour la conférence, le Conseil consulte le gouvernement de chacun des pays dans lesquels se trouvent les lieux proposés. Lorsqu'il a pris connaissance des avis de ces gouvernements, le Conseil invite tous les Membres ou les Membres associés de l'Union, à choisir l'un des lieux et/ou l'une des dates disponibles. Selon les désirs, de la majorité des Membres ou des Membres associés de l'Union, le Conseil organise alors la conférence en collaboration avec le "gouvernement invitant".
- § 4. Tous les Membres et Membres associés de l'Union expédieront leurs réponses à une communication du Conseil d'administration concernant la date et le lieu de réunion d'une conférence, de manière que ces réponses puissent parvenir au Conseil dans les six semaines qui suivent la date de la communication.

suggestions, the Council shall, where appropriate, follow the consultation procedure set out in § 3 below.

§ 3. If more than one meeting place or date for the Conference is suggested, the Council shall consult the Government of each of the countries where the places are situated. When the views of the Governments have been ascertained, the Council shall invite all Members and Associate Members of the Union to choose one of the meeting places and/or dates which have been ascertained to be available. According to the wishes of the majority of the Members and Associate Members of the Union, the Council shall then arrange the Conference in collaboration with the "Inviting Government."

§ 4. All Members and Associate Members of the Union shall despatch their replies to a communication from the Administrative Council regarding the date and meeting place for a Conference in time for the replies to reach the Council within six weeks of the date of the communication from the Council.

Terminologie

Sous réserve des décisions que prendra l'assemblée plénière de la Conférence des télécommunications au sujet des définitions des principaux termes utilisés dans la Convention et dans le Règlement général y annexé, le "groupe de rédaction" de la Commission F a utilisé provisoirement la terminologie suivante.

Délégué : Envoyé d'un gouvernement ou d'une administration à une conférence de plénipotentiaires, à une conférence administrative ou à un Comité consultatif international.

Délégation : Ensemble des délégués, représentants (et éventuellement experts) d'un même pays; toute délégation peut comprendre un ou plusieurs attachés, et un ou plusieurs interprètes. Chaque membre de l'Union est libre de composer selon ses désirs sa délégation. En particulier, il peut inclure dans sa délégation, en qualité de délégués ou d'experts, des représentants des exploitations privées de télécommunications reconnues par lui et d'autres exploitations privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications et qui sont reconnues comme telles par leurs gouvernements respectifs.

Représentant : Envoyé d'une exploitation privée des télécommunications reconnues par le Gouvernement de son pays (à une conférence, ou à un comité consultatif international).

Expert-observateur : La commission opte pour la définition séparée de chacun de ces deux termes, telle qu'elle est contenue dans le document 194 TR.

Expert : Envoyé d'un organisme national scientifique ou industriel autorisé par le Gouvernement de son pays à assister à une réunion (d'une conférence administrative ou d'un comité consultatif international).

Observateur : Envoyé d'un organisme international avec lequel l'Union internationale des télécommunications a intérêt à coopérer.

Assemblée plénière (Plenary Assembly) - Ensemble des délégations des divers pays et des observateurs agréés.

Commission (d'une conférence) - (Committee of a Conference) - Groupe de délégués désignés par une conférence de plénipotentiaires - (ou groupe de délégués et de représentants désignés par une conférence administrative) - pour étudier un groupe de questions et formuler un avis soumis aux délibérations de la conférence.

Sous-commission (d'une conférence) - (Sub Committee of a Conference) groupe de délégués, représentants et éventuellement experts désignés par une commission pour étudier une question particulière et formuler un avis soumis à l'approbation de la commission dont dépend cette sous-commission.

ANNEX II
Terminology

Reference
Doc 194 TR-E
as amended by
Doc 402 TR-E

Subject to the decisions to be taken by the Plenary Assembly of the Telecommunications Conference concerning the definitions of the principal terms used in the Convention and in the amended General Regulations, the "drafting group" of Committee F has used provisionally the following terminology:

Delegate: A person representing a Government or an Administration to a Plenipotentiary Conference, an Administrative Conference, or to an International Consultative Committee.

Delegation: The totality of the delegates, representatives (and experts) as the case may be of the same country. Each Delegation may include one or more attaches and one or more interpreters. Each Member of the Union shall be free to make up its delegation as it wishes. In particular, it may include in its delegation, in the capacity of delegates or of advisers, representatives of private telecommunication operating agencies which it recognizes, and of other private enterprises interested in the telecommunications field, which are recognized as such by their respective governments."

Representative: A person representing a private operating agency recognized by the government of its country (to a Conference, or to an International Consultative Committee.)

Expert-Observer: The committee decided upon a separate definition of each of these terms, as contained in Doc 194 TR-E.

Expert: A person representing a national scientific or industrial organization authorized by the government of its country to be present at a meeting (of an Administrative Conference or of an International Consultative Committee).

Observer: A person representing an international organization which the International Telecommunication Union has an interest in cooperating.

Plenary Assembly: Totality of delegations of the various countries and approved observers. (assemble pleniére)

Committee of a conference: (Commission d'une Conference)
A group of delegates appointed by a Plenipotentiary Conference (or a group of delegates and representatives approved by an Administrative Conference) for studying of a group of questions and for making recommendations to be submitted to the deliberation of the conference.

Commission de rapporteurs (d'un comité consultatif international)
(Committee of Reporters of an International Consultative Committee) : Ensemble des délégués et des représentants d'un groupe de pays désignés par l'assemblée plénière d'un comité consultatif international et qui ont été spécialement chargés d'étudier un groupe déterminé de questions parce que ces pays sont en mesure d'apporter une contribution utile.

Rapporteur principal (Principal reporter) - Président d'une commission de rapporteurs, normalement désigné par l'assemblée plénière d'un comité consultatif international en raison de sa connaissance particulière du groupe de questions dont l'étude a été confiée à cette commission de rapporteurs.

Rapporteur (d'une commission ou d'une sous-commission (dans une conférence)) - Reporter Secretary of a Committee or of a Sub Committee of a Conference) - Membre d'une commission (ou d'une sous-commission) chargé de rédiger les rapports, et éventuellement, le rapport final, de cette commission (ou de cette sous-commission).

Procès-verbal (minutes) - Document dans lequel sont résumées les déclarations faites et sont énoncées les conclusions atteintes au cours d'une séance de l'assemblée plénière (d'une conférence ou d'un comité consultatif international).

Rapport (Report) - 1° Document par lequel une commission présente à l'assemblée plénière d'une conférence les résultats des études qui lui ont été confiées; un rapport contenant des résultats complets (récapitulés) est un "rapport final" (final report)

2° Document par lequel une sous-commission présente à la commission dont elle dépend les résultats de l'étude qui lui a été confiée.

3° Document par lequel une commission de rapporteurs soumet à l'approbation de l'assemblée plénière d'un comité consultatif international les "projets d'avis" rédigés en conclusion des études confiées à cette commission de rapporteurs.

Réunion (Meeting) - Série des séances au cours desquelles une conférence / ou une assemblée plénière (ou une commission de rapporteurs) d'un comité consultatif international / poursuit ses travaux d'une façon continue avec tous ses membres rassemblés en un même lieu.

Séance (Session) - Période de travail continu d'une assemblée plénière ou d'une commission, ou d'une sous-commission (ou d'une commission de rapporteurs).

Une réunion comprend (d'ordinaire) après la cérémonie d'inauguration plusieurs séances de travail; la première séance de travail est la séance d'ouverture, et la dernière séance de travail est la séance de clôture.

Remarque. - L'expression "séance plénière" ne devrait pas être utilisée; on doit dire : "séance d'assemblée plénière" ou "séance de commission" ou "séance de sous-commission" pour désigner les diverses séances dont l'ensemble constitue une "réunion" d'une conférence de plénipotentiaires ou d'une conférence administrative.

Subcommittee of a Conference: (sous-commission d'une Conference)--A group of delegates, representatives (and experts) as the case may be, appointed by a committee to study a particular question and to formulate a recommendation for the approval of the main committee.

Committee of Reporters of an International Consultative Committee (Commission de rapporteurs d'un Comité Consultatif International)-- Totality of delegates and representatives of a group of countries appointed by the Plenary Assembly of an International Consultative Committee and which have been specially charged with the study of a particular group of questions because these countries are in a position to make a useful contribution.

Principal Reporter (rapporteur principal)--Chairman of a committee of reporters nominated by the Plenary Assembly of an International Consultative Committee because he has special knowledge of the group of question with which that Committee of Reporters is entrusted.

Reporter-Secretary (of a Committee or a Subcommittee of a Conference)-- (rapporteur d'une commission ou d'une sous-commission dans une conference)--Member of a Committee (or a Subcommittee) which is charged with drafting of the reports and of any final report of such Committee (or such Subcommittee).

Minutes (proces-verbal)--Documents summarizing the statements made and the conclusions reached in the course of a session of the Plenary Assembly (or of a Conference or of an International Consultative Committee).

Report (rapport)-- 1. Document in which a Committee presents to the Plenary Assembly of a Conference the results of the studies entrusted to it; a report containing complete (recapitulated) results is a "final report."

2. Document in which a Subcommittee presents to the Committee to which it is subject the results of the study with which it is entrusted.

3. Document in which a Committee of Reporters submits to the approval of the Plenary Assembly of the International Consultative Committee the "Draft recommendations" (projet d'avis) drawn up at conclusion of the studies entrusted to that Committee of Reporters.

Meeting (reunion)--Series of Sessions during which a Conference of a Plenary Assembly (or a Committee of Reporters) of an International Consultative Committee performs its work continuously with all its members in the same place of meeting.

Session (sance)--A sitting of a Plenary Assembly or of a Committee or of a Subcommittee or of a Committee of Reporters.

A meeting usually includes (after any inaugural ceremony) several working sessions (seances de travail); the first working session is the opening session (seance d'ouverture) and the last working session is the closing session (seance de cloture).

Note: The expression "Plenary Session" should not be used; the expressions "session of the Plenary Assembly" or "session of committee" or "session of a subcommittee" should be used to designate the various sessions, the totality of which constitutes a "meeting" of a Plenipotentiary Conference or of an Administrative Conference.

R A P P O R T
de l'assemblée des pays intéressés aux
travaux du C.C.I.R.

- 9 septembre 1947.

1. La séance est ouverte à 20h.20 par le président, M. Hervey B. Ottoberman délégué des Etats-Unis.
2. Le président indique qu'il s'agit d'une réunion préliminaire destinée à tracer un plan des travaux du C.C.I.R. pendant la période transitoire; ces travaux devraient être entrepris sans délai. En raison de l'importance du C.C.I.R. pour la radioélectricité et de l'ampleur des problèmes nouveaux qui sont intervenus pendant et depuis la guerre, il espère que cette réunion pourra établir un programme défini. Il se réfère à l'organisation proposée du C.C.I.R. telle qu'elle est exposée dans le doc. no 809 R et aux propositions des délégations de la Suède et des Etats-Unis qui font l'objet des documents nos 305 TR et 326 TR-E.
3. Le délégué de la Suède fait savoir que le ministre suédois des communications adresse une invitation très cordiale pour que l'assemblée plénière du C.C.I.R. ait lieu à Stockholm lors de la deuxième moitié de juillet 1948 et ajoute que l'Administration suédoise mettra tout en oeuvre pour que les travaux de cette assemblée soient fructueux.
4. Le délégué du Pakistan demande si les pays non membres du C.C.I.R. aux termes de la Convention de Madrid pourront participer à ses réunions pendant la période transitoire, en attendant que la Convention d'Atlantic City entre en vigueur.
5. Le président indique qu'évidemment la Convention de Madrid restera en vigueur jusqu'à ce que la Convention d'Atlantic City soit appliquée. Il ajoute cependant qu'il est certain que l'Administration suédoise et les gouvernements en général apprécient une participation aussi étendue que possible aux travaux du C.C.I.R.
6. Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de la Suède, de la Belgique, de l'Italie, du Royaume-Uni, de la France et du Pakistan, l'assemblée convient d'autoriser le gouvernement suédois à inviter autant d'administrations que possible à prendre part aux travaux des commissions de rapporteurs et à l'assemblée plénière si elles expriment le désir d'y participer et de contribuer aux dépenses.
7. En ce qui concerne le document no 367 TR, le délégué des Etats-Unis fait ressortir l'intérêt qu'il attache à ce que le C.C.I.R. continue

son travail pendant la période transitoire avant que les actes d'Atlantic City entrent en vigueur. Il indique que quelques questions importantes ont été soulevées au C.C.I.R. et il estime qu'une résolution d'une assemblée plénière de la conférence devrait préciser dans quelles directions ce travail doit être effectué. Il indique ensuite que le projet de résolution du document no 367 TR a été préparé comme base de discussion. Il discute la liste des questions à l'étude dans le document no 326 TR qui est la somme des questions proposées au C.C.I.R. à Atlantic City et de questions venant de la réunion de Bucarest. Il se réfère en particulier, à la division des sujets pour les mêmes groupes d'études qui est énumérée ainsi qu'il suit dans le document no 367 TR.

1. - Intervalle entre les fréquences attribuées aux stations radioélectriques.
 2. - Propagation radioélectrique.
 3. - Fréquences étalonnées et émission de signaux horaires.
 4. - Contrôle.
 5. - Questions de technique générale.
8. Le délégué de l'Inde voit dans le document no 326 TR une référence aux services fixes et aux services mobiles autres que la radiodiffusion et demande si cette référence a été indiquée en vue de la formation possible d'une organisation distincte de radiodiffusion.
9. Le délégué des Etats-Unis fait remarquer qu'en réalité cette question est une partie d'une question posée à Bucarest, il y a dix ans et que la rédaction de cette question pourrait être changée à la lumière des conditions actuelles.
10. Le délégué de la France, tout en exprimant son accord général avec les résolutions du document no 367 TR, a le sentiment que la première question est si large, même si elle est centralisée dans une très large administration, qu'il paraît nécessaire de la morceler, et de la répartir entre différents groupes d'études. Il lui semble aussi que la question no 7 de Bucarest, concernant un dictionnaire des termes doit être comprise dans l'énumération.

La question no 1 pourrait être subdivisée de la manière suivante:

I. A. Transmission - largeur de bande, largeur de canaux, harmoniques, mesures (y compris le doc. d'Atlantic City no 1; Bucarest: question no 11 et 19; Atlantic City question no 3.)

I. B. Réception - largeur de voie, sélectivité, bruit et sensibilité, mesure (y compris question Atlantic City no 2; question de Bucarest no 1. 6. 14. 16. 17.)

I. C. Ensemble de la liaison - conditions globales.

11. Le délégué de la Suède exprime l'opinion que les résolutions envisagées mettraient l'administration suédoise en mesure de discriminer

le travail du C.C.I.R. du point de vue administratif et d'en assurer une répartition appropriée. Il suggère que la question I ci-dessus soit étudiée par une commission d'études que le président, en collaboration avec l'Administration suédoise, aurait la possibilité de diviser en sous-groupes s'il le jugeait nécessaire. Il espère que la réunion actuelle au lieu de chercher à décider de tous les détails donnera à l'Administration suédoise suffisamment de latitude pour pouvoir décider **équitablement** de cette question.

12. Le délégué du Royaume-Uni considère la proposition des Etats-Unis et de la Suède comme très satisfaisantes et il reconnaît la nécessité de la reprise des travaux du C.C.I.R. Il rappelle aux délégués que la présente réunion n'est pas une réunion de plénipotentiaires mais plutôt une réunion préliminaire de nature préparatoire. Il fait ressortir que pour le fonctionnement du C.C.I.R. les questions urgentes doivent avoir priorité sur celles à objectif plus lointain. Il rappelle qu'une question supplémentaire contenue dans le document n° 905 R de la délégation du Mexique traite de la question de brouillage nuisible et devrait probablement être mise à l'ordre du jour du C.C.I.R. et d'une commission d'étude. Il croit qu'elle devrait être envoyée à la commission I.
13. Le délégué du Danemark, indiquant que la réunion du C.C.I.R. à Stockholm serait tenue en conformité avec les Règlements du Caire, remarqua qu'il ne pourrait pas y avoir de doute en ce qui concerne la possibilité pour cette réunion de discuter toutes questions en rapport avec la radiodiffusion et en conséquence une décision prise à Atlantic City au sujet de la forme d'une organisation de radiodiffusion n'aurait pas matériellement de support. Il croit, en fait, que la porte doit être laissée ouverte à des questions futures émanant de la Conférence de radiodiffusion à haute fréquence, si elles sont soulevées.
14. Le président fait remarquer qu'il paraît opportun que cette réunion fasse des recommandations concrètes et pose la question de savoir si elles devaient aller à la Conférence des radiocommunications ou à la Conférence de plénipotentiaires.
15. Le délégué de l'Italie indique que dans la précédente réunion plénière de la Conférence de plénipotentiaires, il a été décidé de tenir la présente réunion et qu'il en sera fait rapport à la Conférence de plénipotentiaires.
16. Le président suggère que les deux résolutions contenues dans le document n° 367 TR-E soient examinées en détail, en remettant à un examen ultérieur la partie qui se rapporte d'une part aux questions qui doivent être étudiées et, d'autre part, aux présidents qui doivent être choisis pour les groupes d'études.

17. Une discussion étendue a lieu à laquelle prennent part les délégués de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni au sujet de ces résolutions. La commission décide que la résolution n° 1 doit être dirigée vers la Conférence des radiocommunications et la résolution n° 2 vers la Conférence des plénipotentiaires, à la fois pour leur information et leur approbation.
18. La résolution n° 1 est ensuite examinée en détail. Le mot "radio" est substitué au mot "télécommunications" dans le titre. Le paragraphe 2 de la résolution est supprimé en conséquence. La résolution n° 1 est approuvée à l'exception des listes d'études de questions et de présidents des groupes d'études qui feront l'objet d'un examen ultérieur.
19. Le président lit ensuite la résolution n° 2, paragraphe par paragraphe. Les trois premiers paragraphes sont adoptés sans commentaire.

Le délégué de la France signale des déclarations apparemment contradictoires dans les résolutions 1 et 2. Après une discussion générale à laquelle participent les délégués de la France, des Etats-Unis, de l'Italie, de la Suède, du Canada, du Danemark, de l'Inde et du Royaume-Uni, le sous-paragraphe 1 est approuvé dans la forme suivante :

"prendre les mesures nécessaires pour soumettre à l'étude des commissions du C.C.I.R. les questions soumises au C.C.I.R. par les Conférences d'Atlantic City et la réunion de Bucarest du C.C.I.R., en prenant en considération les propositions contenues en annexe à cette résolution."

20. Le président lit le reste de la résolution n° 2, paragraphe par paragraphe. Le texte est approuvé sous réserve comme l'a suggéré le délégué du Royaume-Uni de la suppression des mots qui terminent le sous-paragraphe 5° qui doit se lire comme suit :

(5) d'organiser l'assemblée plénière du C.C.I.R. pour 1948.

21. Le président soulève à nouveau la question posée par le délégué de la France concernant l'étendue des sujets d'étude du groupe I et sur la recommandation du délégué des Etats-Unis, la commission convient de laisser la question telle qu'elle est et de permettre au président du groupe d'étude n° I de décider de toute séparation, en consultation avec l'Administration suédoise en tenant compte des propositions françaises figurant à l'alinéa 10 ci-dessus.

22. Les délégués de la Suède et du Royaume-Uni reviennent à nouveau sur la proposition faite par le Mexique dans le document n° 905 R. Il est convenu que cette question sera comprise dans l'annexe au document n° 326 TR qui deviendra une annexe à la résolution n° 2. Après une discussion étendue, il est convenu que la proposition mexicaine sera comprise dans le travail du groupe d'étude I et que les présidents des divers groupes et l'Administration suédoise pourraient apprécier l'urgence des questions soumises au C.C.I.R.
23. Le délégué de l'Italie revient sur la question de remplacer dans la résolution n° 1 le mot "télécommunications" par le mot "radio". Un nouvel échange de vues a lieu entre les délégués des Pays-Bas, de l'Union sud-africaine, du Royaume-Uni et des Etats-Unis et il est convenu de retenir la révision à la suite de laquelle la résolution se rapportant à la Conférence des radiocommunications a été adoptée.
24. Le délégué de l'Inde demande des indications sur les fonctions du directeur proposé du C.C.I.R. et l'influence que peut avoir sa désignation sur les décisions concernant la priorité des questions.
25. Le délégué du Royaume-Uni indique qu'il est d'avis que le directeur sera nommé à la première session plénière du C.C.I.R. et que cette nomination n'affectera pas les plans actuels qui sont purement transitoires.
26. Le président soumet à l'examen l'inclusion possible dans la liste des questions, de la question n° 7 de Bucarest concernant un vocabulaire des termes de radioélectricité.
27. Le délégué de la Suède signale la difficulté qui se présente de trouver un pays susceptible de s'occuper de pareille question qui s'étend au domaine général des télécommunications et à un vocabulaire technique général. Il estime qu'il ne serait pas possible de l'examiner avant juillet 1948 au plus tôt, et il suggère que l'assemblée plénière de Stockholm pourrait prendre une décision.
28. Le délégué de l'U.R.S.S. est d'accord pour considérer qu'il n'est pas possible de préparer pareil vocabulaire avant l'assemblée plénière de juillet 1948. Cependant, sa délégation ne désire pas que la question demeure en suspens pendant les neuf mois qui vont venir. Il fait remarquer que la question a été précédemment à l'ordre du jour du C.C.I.R. et qu'un dictionnaire en trois langues a été préparé dans l'Union soviétique. Dans ces conditions, il propose que

dans la liste des questions importantes à étudier figure le problème du vocabulaire, malgré qu'il ne soit pas nécessaire de le considérer actuellement.

29. Le président demande si le délégué de l'U.R.S.S. pourrait accepter que la question de vocabulaire soit comprise dans l'annexe jointe à la résolution n° 2, étant entendu qu'elle serait examinée au meeting de Stockholm en 1948. Le délégué de l'U.R.S.S. donne son accord et cette proposition est acceptée par l'assemblée.
30. A la demande du délégué des Pays-Bas, le délégué de la Suède indique que si une nation quelconque est disposée à accepter la tâche d'étudier le vocabulaire des termes de radioélectricité, il n'a aucune objection à ajouter une sixième commission d'études. Le président résume en déclarant qu'il semble que l'as. emblée actuelle est d'avis que la question doit simplement être comprise dans l'annexe à la résolution n° 2 étant entendu qu'elle sera soulevée à l'assemblée plénière de Stockholm en 1948 et qu'en conséquence, à l'heure actuelle, une nouvelle commission d'études n'est pas nécessaire.
31. Le président demande à la commission si elle estime que la liste des questions annexée au document n° 326 TR peut être examinée maintenant ou si cet examen doit être reporté à une réunion ultérieure.
32. Le délégué des Etats-Unis indique que l'annexe au document n° 326 TR peut en raison de sa nature être approuvée comme une annexe à la résolution avec l'addition de la question proposée par le Mexique. Le président fait remarquer qu'il conviendrait également d'inclure la question du vocabulaire pour un examen non immédiat.
33. Le délégué du Danemark appuie la proposition des Etats-Unis de laisser à l'Administration suédoise le soin de la préparation définitive de l'annexe. Il indique que plusieurs des questions ont été discutées en détail à la conférence radio.
34. Le délégué de la Suède exprime l'espoir que l'assemblée présente peut approuver la liste en vue de sa transmission à la Conférence de plénipotentiaires.
35. Le président suggère la désignation d'un petit groupe de travail pour mettre l'ordre du jour dans la forme qui paraîtra la plus convenable.

36. Le délégué du Royaume-Uni considère que cette forme pourrait être celle d'une annexe à la résolution, sans nouvel examen de l'assemblée.
37. Le président indique que comme il n'y a pas d'objection, l'annexe au document n° 326 TR est considérée comme approuvée et demande à la délégation de la Suède de bien vouloir s'en saisir pour nouvel examen et pour que l'Administration suédoise l'utilise pour préparer la liste des questions à soumettre aux groupes d'études à venir et à l'assemblée plénière du C.C.I.R.
38. Le président pose la question de la liste des noms proposés pour la présidence des groupes d'études (Document n° 367 TR). Aucune objection n'étant faite, ces nominations sont considérées comme approuvées telles qu'elles sont. Le président exprime l'espoir que toutes les personnes désignées pourront avoir la possibilité d'exercer ces importantes fonctions.
39. Le président exprime ensuite à la délégation de Suède et par son entremise à l'Administration suédoise les remerciements de l'assemblée pour sa généreuse initiative d'inviter le C.C.I.R. à tenir sa première réunion plénière après la guerre à Stockholm à la fin de juillet 1948. Il rappelle le travail préparatoire très important qui avait été accompli en vue de la tenue de pareille conférence à Stockholm en 1939, conférence qui a dû être remise en raison de la guerre. Il exprime l'espoir que la nouvelle conférence envisagée sous l'égide du Gouvernement suédois sera particulièrement fructueuse.
40. Le délégué de la Suède exprime ses remerciements pour la déclaration du président et assure l'assemblée que l'Administration suédoise fera tout ce qui est possible pour que la Conférence de Stockholm soit un succès. Il remercie l'assemblée et les membres participants pour leur collaboration et l'aide qu'ils ont ainsi apportée à son administration.
41. La séance est levée à 10 h.30.

Le rapporteur :
J. Léproux.

Le président :
Harvey B. Otterman.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

PAGES BLEUES
DOCUMENT n°489 TR

22 septembre 1947

S E R I E n° 5

Articles 3, 4 et 4 bis de la Convention

International Telecommunications
Conference
Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 489 TR-E

September 22, 1947

S E R I E S n° 5

Articles 3, 4 and 4 bis of the Convention

Article 3Objet de l'Union

1. L'Union a pour objet :

- a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
- b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services des télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public;
- c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.

2. A cet effet, et plus particulièrement, l'Union :

- a) effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquences, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunication des différents pays;
- b) favorise la collaboration entre ses Membres et ses Membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications;
- c) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services des télécommunications;

Article 3Purposes of the Union

1. The purposes of the Union are :
 - a) to maintain and extend international cooperation for the improvement and rational use of telecommunication of all kinds;
 - b) to promote the development of technical facilities and their most efficient operation with a view to improving the efficiency of telecommunication services, increasing their usefulness and making them, so far as possible, generally available to the public;
 - c) to harmonize the actions of nations in the attainment of these common ends.
2. To this end, the Union will in particular :
 - a) effect allocation of the radio frequency spectrum and registration of radio frequency assignments in ~~order~~ to avoid harmful interference between radio stations of different countries;
 - b) foster collaboration among its Members and Associate Members with a view to the establishment of rates at levels as low as possible consistent with an efficient service and taking into account the necessity for maintaining independent financial administration of telecommunication on a sound basis;
 - c) promote the adoption of measures for ensuring the safety of life through the cooperation of telecommunication services;

- d) procède à des études, élabore des recommandations, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres et Membres associés de l'Union.

- d) undertake studies, formulate recommendations, and collect and publish information on telecommunication matters for the benefit of all Members and Associate Members of the Union.

Article 4

Structure de l'Union

1. L'organisation de l'Union repose sur :

La conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union.

Les conférences administratives.

Les organismes permanents désignés ci-après :

- a) Le Conseil d'administration;
- b) Le Comité international d'enregistrement des fréquences (C.I.E.F.);
- c) Le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.);
- d) Le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.);
- e) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.);
- f) Le Secrétariat de l'Union.

Article 4Structure of the Union

1. The organisation of the Union shall be as follows :

The Plenipotentiary Conference which is the supreme organ of the Union.

Administrative Conferences.

The permanent bodies of the Union which are :

- a) The Administrative Council;
- b) The International Frequency Registration Board
(I.F.R.B.);
- c) The International Telegraph Consultative Committee
(I.T.C.C.);
- d) The International Telephone Consultative Committee
(I.F.C.C.);
- e) The International Radio Consultative Committee
(I.R.C.C.);
- f) The Secretariat of the Union.

Article 4 bisLe Conseil d'administration

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de dix-huit Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres du Conseil sont élus pour la durée de la période comprise entre deux conférences de plénipotentiaires. Ils sont rééligibles.

(2) Si, entre deux conférences de plénipotentiaires, il se produit une vacance au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union ayant obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres dont la candidature n'a pas été retenue et appartenant à la même région.

2. Chacun de ces Membres nomme, pour faire partie du Conseil d'administration, une personne qualifiée en raison de son expérience des services des télécommunications.

3. Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'administration sont prises en suivant la procédure prévue au Règlement général en vigueur. Dans les cas non prévus par le Règlement général, il établit lui-même son propre règlement intérieur.

Article 4 bisAdministrative Council

1. (1) The Administrative Council shall be composed of eighteen Members of the Union elected by the Plenipotentiary Conference with due regard to the need for equitable representation of all parts of the world. The members of the Council shall hold office until the next Plenipotentiary Conference. Members are eligible for re-election.

(2) If between two Plenipotentiary Conferences a seat becomes vacant on the Administrative Council, it shall pass by right to the Member of the Union from the same region as the Member whose seat is vacated, who had obtained at the previous election the largest number of votes among those not elected.

2. Each of these Members shall appoint, to serve on the Administrative Council, a person qualified in the field of telecommunication services.

3. Each Member of the Council shall have one vote. In taking its decisions, the Administrative Council shall follow the procedure provided in the General Regulations currently in force. In cases not covered by the General Regulations, the Administrative Council may adopt its own rules of procedure.

4. Le Conseil d'administration élit cinq de ses Membres pour assurer la présidence et les vice-présidences pendant la période qui s'écoule normalement entre deux conférences de plénipotentiaires. Chacun de ces cinq Membres assure la présidence pendant une année seulement, y compris la présidence de la totalité de la dernière réunion convoquée pendant cette année. La présidence est attribuée chaque année par tirage au sort.
5. Le Conseil d'administration se réunit normalement au siège de l'Union, une fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou à la demande de six de ses Membres.
6. Le président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances exceptionnellement réservées à ses seuls membres.
7. Seuls les frais de déplacement et de séjour engagés par les Membres du Conseil d'administration pour assister aux réunions sont à la charge de l'Union.
8. Le Secrétaire général de l'Union remplit les fonctions de Secrétaire du Conseil d'administration.
9. Dans l'intervalle entre les conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

4. The Administrative Council shall elect five of its Members to assume the Chairmanship and Vice Chairmanship during the period which normally elapses between two Plenipotentiary Conferences. Each of these five Members shall assume the Chairmanship for one year only, including the Chairmanship throughout the last meeting convened during that year. The Chairmanship shall be decided each year by lot.

5. The Administrative Council shall normally meet at the seat of the Union, once a year and at such other times as it deems necessary or at the request of six of its Members.

6. The Chairman of the International Frequency Registration Board and the Directors of the International Consultative Committees shall participate as of right in the deliberations of the Administrative Council, but without taking part in the voting. Nevertheless the Council may exceptionally hold meetings confined to its own members.

7. Only the travelling and subsistence expenses incurred by Members of the Administrative Council in attending meetings shall be borne by the Union.

8. The Secretary General of the Union shall act as Secretary of the Administrative Council.

9. In the intervals between Plenipotentiary Conferences, the Administrative Council shall act on behalf of the Plenipotentiary Conference within the limits of the powers delegated to it by the latter.

10. Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres et les Membres associés de l'Union, des dispositions de la Convention, des Règlements et des décisions de la conférence de plénipotentiaires, et assurer une coordination efficace des activités de l'Union.

11. En particulier, le Conseil d'administration :

- a) accomplit toutes les tâches qui lui sont spécialement assignées par les conférences de plénipotentiaires;
- b) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec les autres organisations internationales visées à l'article ... de la Convention; à cet effet, il désigne, au nom de l'Union, un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences de ces organisations et, lorsque cela est nécessaire, aux conférences des Comités de coordination établis en accord avec ces organisations;
- c) nomme le Secrétaire général et les deux Secrétaires généraux-adjoints de l'Union;
- d) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;
- e) examine et arrête le budget annuel de l'Union;

10. The Administrative Council shall be responsible for taking all steps to facilitate the implementation by the Members and Associate Members of the Union of the provisions of the Convention, of the Regulations and of the decisions of the Plenipotentiary Conference, and to ensure the efficient coordination of the work of the Union.

11. In particular, the Administrative Council shall:

- a) perform any specific duties assigned to it by the Plenipotentiary Conferences;
- b) In the interval between Plenipotentiary Conferences, be responsible for effecting the coordination with other international organisations contemplated in Article 100 of the Convention, and to this end appoint, on behalf of the Union, one or more representatives to participate in the conferences of such other organisations, and when necessary, coordinating committees established in conjunction with those organisations;
- c) appoint the Secretary General and the two Assistant Secretaries General of the Union;
- d) supervise the administrative functions of the Union;
- e) review and approve the annual budget of the Union;

- f) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et les arrête en vue de les soumettre à la conférence de plénipotentiaires suivante;
- g) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de plénipotentiaires et administratives de l'Union en application des articles... et ...;
- h) coordonne les activités de tous les organismes permanents de l'Union, examine et prend les dispositions jugées opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations qui lui sont soumises par ces organismes, et, conformément aux dispositions des Règlements, procède à la désignation d'intérimaires pour les sièges devenus vacants dans ces Comités;
- i) remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union.

- f) arrange for the annual audit of the accounts of the Union prepared by the Secretary General and approve them for submission to the next Plenipotentiary Conference;
- g) arrange for the convening of Plenipotentiary and Administrative Conferences of the Union as provided for in Article ... and ...;
- h) coordinate the activities of all the permanent bodies of the Union, consider and take such action as it deems appropriate on requests or recommendations made to it by such bodies and fill vacancies thereon ad interim as proscribed in the Regulations;
- i) perform the other functions proscribed for it in this Convention and, within the framework of the Convention and the Regulations, the functions deemed necessary for the proper administration of the Union.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document n° 490 TR
23 septembre 1947

International Telecommunications
Conference
Atlantic City
1947

Document No. 490 TR-E
September 23, 1947

RECTIFICATION
au document n° 458 TR

Texte anglais, page 9, septième paragraphe :

Remplacer par ce qui suit la première phrase de ce paragraphe :

"M. le délégué du Royaume-Uni constate que, sur une telle question de principe, l'accord avec les Nations Unies exigerait une consultation préalable."

Le reste du paragraphe après la première phrase demeure inchangé

CORRECTION
to Document No. 458 TR-E

English Text, Page 10, last paragraph :

Substitute the following for the first sentence in that paragraph:

"The Delegate from the United Kingdom noted that the agreement with the United Nations required prior consultation in regard to such a matter of principle."

The remainder of the paragraph after the first sentence, remains unchanged.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City.
1947

Document No 491 TR
23 septembre 1947

Projet de texte préparé par le
Groupe de rédaction pour la Commission C du
protocole, concernant les accords **transitoires**

International Telecommunications
Conference
Atlantic City
1947

Document No 491 TR-E
September 23, 1947

Draft text prepared by
Drafting Group for Committee C of
Protocol concerning Transitional
Arrangements

(491 TR)

Protocole concernant les arrangements transitoires

Les soussignés, Plénipotentiaires des gouvernements représentés à la Conférence des Plénipotentiaires d'Atlantic City ont convenu des dispositions suivantes en vue d'assurer le fonctionnement satisfaisant de l'Union et de faciliter l'application de la Convention des télécommunications d'Atlantic City, dès sa mise en vigueur, le 1er janvier 1949.

1. a) Le Conseil d'administration prévu à l'article de la Convention d'Atlantic City sera immédiatement désigné dans les conditions stipulées dans cette Convention et exercera dans la mesure possible, les fonctions qui lui sont dévolues par cette Convention, jusqu'à la mise en vigueur de la Convention. Il tiendra une première session à Atlantic City.....

b) Au cours de cette session le Conseil d'administration élira son président et ses vice-présidents conformément aux dispositions de la Convention d'Atlantic City et établira le plan de ses travaux pour la période transitoire se terminant le 31 décembre 1949, en vue d'assumer le 1er janvier 1948 ses fonctions permanentes, comme il est prévu dans la Convention d'Atlantic City.

2. a) Le Comité international d'enregistrement des fréquences prévu à l'article de la Convention d'Atlantic City sera immédiatement nommé dans les conditions stipulées dans cette Convention et restera en fonctions à titre provisoire jusqu'à la mise en vigueur de la Convention.

(491 TR-E)

Protocol concerning transitional arrangements

The undersigned, plenipotentiaries of the Governments represented at the Atlantic City Telecommunication Conference, have agreed to the following arrangements to ensure the satisfactory functioning of the Union and to facilitate the application of the Atlantic City Telecommunications Convention upon its coming into force on January 1, 1949.

1. a. The Administrative Council provided for in Article _____ of the Atlantic City Convention shall be set up forthwith in accordance with the provisions therein contained and shall function on a provisional basis until the coming into force of that Convention. It will hold its first meeting at Atlantic City on , 1947.

b. At that meeting the Administrative Council shall elect its chairman and vice chairmen in accordance with the provisions of the Atlantic City Convention, and shall plan its work for the transitional period ending December 31, 1948, with a view to taking over, on January 1, 1949, its permanent functions as provided in the Atlantic City Convention.

2. a. The International Frequency Registration Board, provided for in Article _____ or the Atlantic City Convention shall be set up forthwith in accordance with the provisions therein contained and shall function on a provisional basis until the coming into force of that Convention.

(491 TR)

b) Il tiendra sa première session à Atlantic City le septembre 1947. Les membres du comité pourront désigner, pour participer à cette session à titre provisoire et sans qu'elles aient droit à un traitement, des personnes qualifiées par leur compétence technique, qui à titre exceptionnel pourront ne pas répondre aux stipulations de l'article de la Convention.

c) Au cours de cette session, le comité procédera à son organisation et établira son plan de travail pour la période transitoire se terminant le 31 décembre 1948, conformément aux décisions de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, en vue de son établissement définitif tel qu'il est prévu dans la Convention d'Atlantic City.

3. a) Le Secrétariat prévu à l'article de la Convention d'Atlantic City sera constitué immédiatement, conformément aux dispositions qui y sont contenues. Jusqu'à la mise en vigueur de cette Convention, il exercera ses fonctions à titre provisoire. En accord avec le Gouvernement suisse, ses emplois seront pourvus autant que possible par les fonctionnaires actuels du Bureau, de manière à faciliter le transfert des attributions à la date de l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City.

b) Par dérogation à la Convention, la Conférence des Plénipotentiaires nomme les premiers titulaires des postes de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint. Le directeur actuel du Bureau, Mr F. von Ernst, est nommé aux termes du présent Protocole Secrétaire général et les vice-directeurs actuels, Mr Léon Mulatier et Mr Gerald C. Gross, sont nommés secrétaires généraux adjoints.

(491 TR-E)

b) It will hold its first meeting at Atlantic City on _____ 1947. For that meeting the members of the Board may make temporary unpaid appointments of technically qualified persons without regard to the conditions laid down in Article _____ of the Convention.

c) At that meeting the Board, shall be organized and its work shall be planned for the transitional period ending December 31, 1948, in accordance with the decisions taken by the Atlantic City International Radio Conference with a view to its establishment as provided for in the Atlantic City Convention.

3. a) The Secretariat provided for in Article _____ of the Atlantic City Convention shall be set up forthwith in accordance with the provisions therein contained. Until the coming into force of that Convention, it shall function on a provisional basis. With the consent of the Swiss Government, its posts shall be filled so far as possible by the corresponding officials of the present Bureau in order to facilitate the transfer of functions upon the date of the coming into force of the Atlantic City Convention.

b) Exceptionally, the Plenipotentiary Conference appoints the first holders of the posts of Secretary General and Assistant Secretaries General. The present Director of the Bureau, Mr. F. von Ernst, is hereby appointed as Secretary General and the present Vice-Directors, Mr. Leon Mulatier and Mr. Gerald C. Gross, are appointed as Assistant Secretaries General.

(491 TR)

(491 TR-E)

NOTE I

Le groupe de rédaction appelle l'attention de la Commission C sur l'insertion éventuelle dans l'article 4 bis et dans l'article 4 ter de la Convention d'un paragraphe rédigé dans ce sens :

"Aucun membre élu du Conseil d'administration ou du Comité international d'enregistrement des fréquences ne pourra prendre ses fonctions en cette qualité avant d'avoir signé et ratifié la Convention ou d'y avoir adhéré."

NOTE 2

Le groupe de rédaction du Comité C n'a pas été en mesure de rédiger les dispositions concernant le budget et les finances dans l'attente du rapport du Sous-comité C I.

NOTE I

The Drafting Group recommends to the attention of Committee C the insertion into Article 4 bis and Article 4 ter of the Convention of paragraphs along the following lines:

"No elected Member of the Administrative Council (or the International Frequency Registration Board) may exercise its functions as such unless or until such Member shall have signed and ratified this Convention, or shall have acceded to it.

NOTE 2

The Drafting Group of Committee C has been unable to draft the necessary provisions concerning budgeting and finance pending the receipt of the report of Subcommittee C I.

1947

23 septembre 1947

CORRECTION au DOCUMENT 447 TR

Page 3; 3e : avant dernier alinéa, lire :

- l'immunité fiscale en faveur

1947

23 septembre 1947

R A P P O R T

de la Sous-commission C 1
sur l'évaluation des dépenses de l'Union
pour 1948 et 1949-52.

La Sous-commission soumet pour considération à la Conférence les évaluations des dépenses pour les années à courir jusqu'à la prochaine Conférence. Ces chiffres furent préparés par des fonctionnaires du Bureau et furent ensuite révisés et quelque fois amendés par le groupe de travail 3 de la Sous-commission C 1.

Le total des chiffres évalués pour 1948 et 1949-52 est soumis à la Conférence pour servir de guide dans la fixation du plafond des dépenses sans lequel le Gouvernement suisse (pour 1948) et le Conseil d'administration (pour 1949-52) réviseront et approuveront les comptes. Une marge de 10% a été prévue pour les chiffres des évaluations globales du budget des années 1949-52 pour caser, le cas échéant des dépenses inattendues.

La Sous-commission est d'avis que la Conférence devra fixer un nouveau plafond plus élevé pour les dépenses ordinaires au cours de l'année 1948 et les années 1949-52. Toutefois, les évaluations des dépenses dans ce rapport, surtout celles pour 1949-52, ne doivent pas être prises comme un montant maximum absolu qui serait nécessaire pour continuer le fonctionnement de l'Union. Au cas où il serait nécessaire de dépasser la limite pour 1949-52, le Conseil d'administration est autorisé à le faire après approbation par une majorité des membres de l'Union.

Les chiffres détaillés des dépenses sont donnés à la fin de ce rapport dans les annexes suivantes:

- Annexe I : Evaluations des dépenses pour 1948
- Annexe II : Evaluations des dépenses pour 1949-52
- Annexe III : Tableaux comparatifs des dépenses évaluées pour 1947, 1948 et 1949-52
- Annexe IV : Explications des chiffres donnés dans les annexes I, II et III.

La Sous-commission juge bon de faire, pour clarification, les commentaires suivants:

1) Evaluations des dépenses pour 1948

Le Bureau de l'Union a fonctionné avec un plafond annuel de 200.000 francs-or pour chaque division (les divisions de la téléphonie,

*conformément à la nouvelle échelle approuvée de la télégraphie et de la radio) tel que cela a été établi par la Conférence du Caire. Cependant, comme il a été exposé par la Commission 10 de la Conférence des Radiocommunications, qui examina les comptes de la Division de la Radio, un plafond de dépenses fixé à 200.000 francs-or ne convient ni pour parer aux dépenses contractées pour des travaux de développement, ni pour couvrir les autres dépenses supplémentaires pour 1948. En plus, les traitements des fonctionnaires du Bureau, par la Commission C seront plus élevés que ce qu'ils ont été ces dernières années; et l'Union aura à parer à certaines autres dépenses spéciales en 1948 relatives à la période de transition entre l'ancienne organisation et la nouvelle. L'Union cependant fonctionnera conformément à la Convention de Madrid jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. Conformément à la procédure actuelle, les dépenses de l'Union sont divisées en deux catégories; ordinaires et extraordinaires pour les deux divisions. La Sous-commission par conséquent, a classé les diverses dépenses dans ces catégories. La classification de ces dépenses apparaît à la page 1 de l'annexe 1 de ce rapport. Les dépenses apparaissant sous "extraordinaires" sont prévues à des fins d'information ou de comparaison. Elles ne doivent pas être comprises dans la limite des dépenses ordinaires pour 1948.

2) Evaluations des dépenses pour 1949-52

Ces évaluations des dépenses du Bureau pour 1949-52 sont réunies sous un seul budget. On estime qu'il est inutile de continuer de fixer des plafonds séparés pour les dépenses des différents services. L'Union va avoir une organisation centralisée; lorsque la nouvelle Convention entrera en vigueur, les Règlements nouveaux seront obligatoires pour tous les membres de l'Union. Les frais afférents à tous les services seront couverts par les contributions sur une base solide. L'échelle des salaires adoptée par la Commission C est utilisée pour évaluer des dépenses pour le personnel.

Les chiffres concernant le personnel sont basés sur un maximum de 80 personnes en 1952. (Les fonctions de ces personnes sont indiquées à l'annexe IV.) Ce personnel sera de 80 au maximum jusque 1952 en vue de continuer le travail du Bureau et des autres organisations de l'Union. Il doit être l'affaire du Secrétaire général du Bureau de décider, avec l'approbation du Conseil d'administration, de l'importance de l'effectif du personnel pour chaque année.

La Sous-commission a remarqué que la Commission C n'a pas admis une augmentation des salaires du personnel des catégories inférieures dans sa nouvelle échelle des traitements. Au cas où le coût de la vie augmenterait dans ces prochaines années, le Secrétaire général, avec l'approbation du Conseil d'administration, devra être instruit de veiller à ce que les catégories inférieures soient les premières à profiter de toute augmentation de vie chère qui pourrait être allouée ultérieurement.

3) Conseil d'administration

La question de la possibilité de payer des dépenses des membres du Conseil d'administration en 1948 a été soulevée. La Sous-commission C 1 a jugé qu'il n'était pas dans sa compétence de décider que ces dépenses

seraient payées par l'Union. Ces dépenses à l'exclusion des traitements, furent cependant évaluées et figurent au budget pour 1948 (voir annexe I, page). Ceci a été fait pour le cas où la Conférence décidait que l'Union devait payer ces dépenses.

4) Fonds de prévoyance

Comme il ressort du rapport de la Commission 10 (document 494 R), l'examen actuariel entrepris par le Bureau sur la demande de la Commission 10 et daté du 16 juillet 1947 fait ressortir, pour les fonds globaux des deux divisions, le déficit suivant basé sur le taux de capitalisation choisi:

	Télégraphe et Téléphone		Radio		Total
3-1/2 %	100.000	+	390.000	=	490.000 Frs. suisses
3 %	170.000	+	500.000	=	670.000 Frs. suisses

La Sous-commission est d'avis qu'on choisisse le même taux technique de 3% et que les contributions de 150.000 francs suisses par an pour 1948 jusqu'à 1952 devaient être prévues en vue de placer le fonds de prévoyance du Bureau sur une base saine.

Le délégué des Etats-Unis s'est désolidarisé de cette opinion. Il fit ressortir qu'un versement additionnel de 670.000 francs suisses au fonds de prévoyance pour la période des cinq prochaines années ne serait qu'une solution partielle et serait fait dans la supposition qu'on continue avec la méthode présente dans l'administration des pensions. Il remarque que le Conseil d'administration devait s'occuper de ce problème et s'il adoptait une procédure de maintenir le fonds par des petits versements réguliers annuels, un capital beaucoup plus petit serait nécessaire et le déficit du système actuel de 670.000 francs suisses pourrait disparaître. Avec cela en vue, il estime qu'il n'y a aucune nécessité d'ajouter 670.000 francs suisses au fonds, augmentation qui en tout état de cause ne fournirait pas assez de capitaux pour satisfaire aux besoins de pensions pour le personnel supplémentaire prévu.

La Sous-commission recommande à la Conférence d'assigner au Conseil d'administration la tâche d'étudier et mettre en vigueur un futur plan pour les pensions du personnel permanent de l'Union.

5) C.I.E.F.

Les dépenses du C.I.E.F. furent évaluées pour 1948 et 1949-52. Comme il ressort à l'annexe I, page I, les dépenses du C.I.E.F. pour 1948 sont placées dans la rubrique de dépenses extraordinaires. Elles sont indiquées à titre d'information et de comparaison, mais sont à inclure au plafond des dépenses ordinaires pour 1948.

6) Documents imprimés.

La Sous-commission estime que, dans ses essais d'évaluer les frais des services d'imprimerie et linguistiques selon les décisions de la Commission C, ces décisions ne peuvent être mises en pratique que par des comptes séparés. Le document 456 TR, rapport de la Sous-Commission sur cette question, explique ceci dans un papier à part.

La Sous-commission n'a pas fait figurer dans ce budget des évaluations pour des comptes séparés. La Conférence doit instruire les fonctionnaires du Bureau de préparer le budget et les comptes séparés pour ces services pour être présentés à l'approbation par le Conseil d'administration. Les fonds pour financer ces dépenses seraient avancés par le Gouvernement suisse avec un taux d'intérêts qui sera ajouté au coût total de la production des documents et non pas au produit de recettes des ventes des documents.

Dans la préparation des dépenses ordinaires évaluées pour 1949-52 indiquées à l'annexe II des sommes ont été déduites du total des dépenses du Bureau, du C.I.E.F., des C.C.I. en vue du fait qu'une partie des frais globaux de ces organisations sont à mettre à la charge du budget d'imprimerie sur une base proportionnelle.

Le Président :

J.T. Hwang.

ANNEXE I

- 1 -
 -(193 TR)-

Estimation des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'Union Internationale des Télécommunications pour l'année 1948.

RÉSUMÉ

<u>DEPENSES ORDINAIRES</u>	<u>Francs suisses</u>
A) Conseil d'Administration :	165.000
B) Bureau de l'Union :	1.037.000
C) Fonds de prévoyance :	150.000
D) Frais de déménagement du Bureau à Genève :	105.000
E) Dépenses pour l'installation des bureaux à Genève :	50.000
Total des dépenses ordinaires :	<u>1.554.000</u> 1)
 <u>DEPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
F) C.I.E.F. :	
a) Dépenses ordinaires pour 1948 :	917.000
b) Dépenses pour frais de déménagement des membres :	200.000
c) Etablissement du bureau du C.I.E.F. à Genève :	<u>100.000</u>
Total des dépenses du C.I.E.F. :	1.217.000
G) C.P.F., Conférence des experts, Genève, 1948 :	<u>615.000</u>
	<u>1.832.000</u> 2)
Total des dépenses ordinaires et extraordinaires :	<u>3.386.000</u>

- 1) Equivalent à 1.100.000 francs-or au cours de 1,41 francs suisses pour 1 franc-or.
- 2) Equivalent à 1.300.000 francs-or, au cours de 1,41 francs suisses pour 1 franc-or.

ANNEXE I

- 2 -
-(193 TR)-

Prévisions pour 1948.

A CONSEIL D'ADMINISTRATION -- DEPENSES ORDINAIRES, 1948

Estimation des dépenses par session	Francs suisses	Référence à l'Annexe IV
I) Frais de déplacement des membres	152.000 1)	a
II) Dépenses générales par session	13.000 2)	b
Total	<u>165.000</u>	

Notes :

- I) Frais de voyage : moyenne par membre: 4.300 francs suisses: 77.400

Indemnité journalière :

25 jours à 120 francs suisses : 54.000
20 jours à 40 francs suisses (indemnité réduite pendant le voyage) : 14.400
68.400

Assurances vie et bagages : 6.200

152.000

- 2) Salle de séance, service, interprètes éventuellement.

Le secrétariat est fourni par le Bureau de l'Union.

Pour des explications complémentaires, voir Annexe IV.

ANNEXE I

- 3 -
 -(493 TR)-

Prévisions pour 1948

B. BUREAU DE L'UNION - Budget ordinaire, 1948

Référence à
l'Annexe IV

A. DIVISION TELEGRAPHIQUE ET TELEPHONIQUE

Francs suisses

DEPENSES

I. PERSONNEL	400.000		c
II. FRAIS DE DEPLACEMENT (en Suisse)	2.000		d
III. LOYER	12.000		e
IV. MATERIEL DE BUREAU	5.000		f
V. FRAIS GENERAUX DE BUREAU	15.000		g
VI. IMPRIMES	90.000		h
VII. IMPREVU ET DIVERS	<u>5.000</u>	529.000	j

RECETTES : Vente de documents 100.000

TOTAL NET : Francs suisses 429.000

B. DIVISION DES RADIOCOMMUNICATIONS

DEPENSES

I. PERSONNEL	520.000		c
II. FRAIS DE DEPLACEMENT (en Suisse)	2.000		d
III. LOYER	12.000		e
IV. MATERIEL DE BUREAU	8.000		f
V. FRAIS GENERAUX DE BUREAU	15.000		g
VI. IMPRIMES	30.000		h
VII. REPRESENTATION DE L'U.I.T. AUX CONFERENCES INTERNATIONALES	43.000		i
VIII. IMPREVU ET DIVERS	<u>7.000</u>	992.000	j

RECETTES : Vente de documents 337.000

TOTAL NET : Francs suisses 655.000

C. RESUME

Division télégraphique et téléphonique - Total net - Francs suisses : 429.000
 Division des radiocommunications : Total net - Francs suisses : 655.000

TOTAL : Francs suisses : 1.084.000

Pour les explications, voir l'annexe IV.

ANNEXE I

- 4 -
-(493 TR)-

Prévisions pour 1948

Référence à
l'annexe IV

C. FONDS DE PREVOYANCE DU BUREAU. - Dépenses ordinaires 1948

Montant à fournir en 1948 - Francs suisses 150.000 k

D. FRAIS DE DEMENAGEMENT DU BUREAU DE L'UNION DE BERNE A GENEVE - Dépenses ordinaires, 1948

a) Mobilier et archives - Francs suisses 25.000 i

b) Frais de déplacement du personnel (2 000 francs par famille) - Francs suisses 80.000

TOTAL - Francs suisses 105.000

E. FRAIS D'INSTALLATION DES BUREAUX A GENEVE

Dépenses ordinaires, 1948 - Francs suisses 50.000 m

Pour des explications, voir page 3 de ce rapport.

ANNEXE I

- 5 -
-(493 TR)-

évaluation pour 1948

Référence à l'Annexe IV

E. C.I.E.F. - Dépenses extraordinaires pour 1948

Francs suisses

I. PERSONNEL

n

Traitements des 11 membres :	567.600
Personnel du secrétariat restreint:	172.400
Assurances sociales et assurance :	
Prestations de l'Union pour les assurances du personnel, 15% des salaires (décision de la Conférence de Londres 1879)	111.000
Allocations familiales	10.000

Total pour le personnel : 861.000

II. LOYERS

26.000

p

III. FRAIS GÉNÉRAUX

20.000

r

IV. DIVERS

10.000

s

Premier total : 917.000

V. FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU C.I.E.F. ET DE LEURS FAMILLES

Estimation - Francs suisses 200.000

t

VI. INSTALLATION DE L'OFFICE A GENÈVE

Estimation - Francs suisses 100.000

t

TOTAL : 1.217.000

ANNEXE I

- 6 -
-(493 TR)-

Evaluation pour 1948

G. CONFERENCE DES EXPERTS C. P. F. GENEVE 1948,
Dépenses extraordinaires 1948

	Francs suisses	Référence dans l'Annexe IV
I. Personnel supplémentaire de secrétariat : Traducteurs et interprètes :	80.000 120.000	
II. Location (salles de réunion) :	10.000	
III. Fournitures de bureau, téléphone, correspondances :	75.000	
IV. <u>Liste des fréquences</u>		
Etablissement des fiches aux E.U. :	100.000	
Impression de la 1ère liste :	100.000	
Impression de la 2ème liste :	100.000	
Etablissement de fiches supplémentaires au cours de la conférence :	30.000	330.000
	<hr/>	<hr/>
	TOTAL :	615.000

Pour les explications, voir l'Annexe IV.

ANNEXE II

- 1 -
- (493 TR) -

Estimations pour 1949-1952

Evaluation des dépenses ordinaires de l'Union Internationale
des Télécommunications (U.I.T.) pour les années 1949 - 1952.

BUDGET GENERAL

DEPENSES ORDINAIRES

Projet de budget annuel
(non compris les publications)

	<u>Récapitulation :</u>	<u>Francs suisses</u>
A.	Conseil d'Administration	165.000
B.	Secrétariat de l'Union	1.620.000
C.	Fonds de prévoyance	150.000
D.	C.I.E.F.	1.079.250
E.	C.C.I.F.	316.740
F.	C.C.I.T.	244.740
G.	C.C.I.R.	705.480
		<hr/>
		4.281.210
	Marge de 10. % pour les imprévus	418.790
		<hr/>
H.	<u>Total à répartir au titre des parts contribu-</u> <u>tives (page 10)</u>	<u>4.700.000 (1)</u>

(1) Equivalent à peu près à 3.300.000 francs-or au taux de 1,41 francs suisses pour 1 franc-or.

ANNEXE II

- 2 -
- (493 TR) -

A. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Evaluation des dépenses pour une session

	<u>Francs suisses</u>	<u>Référence dans</u> <u>l'Annexe IV</u>
18 membres (non rétribués)		
Frais de déplacement des membres	152.000 ¹⁾	a
Frais généraux par session	13.000 ²⁾	b
	<hr/>	
	<u>165.000</u>	

Notes :

1) Frais de voyages, moyenne par
membres: 4.300 francs suisses 77.400

Indemnités journalières :

25 jours à 120 fr.s.	54.000	
20 jours à 40 fr.s.		
(indemnité requise pendant le voyage)	14.000	
	<hr/>	
	68.400	

Assurances-accidents et bagages 6.200

152.000

2) Eventuellement, salle de séance, service, interprètes. Le Bureau de l'Union fournit le Secrétariat.

Pour plus de détails, voir l'Annexe IV.

B. SECRETARIAT DE L'UNION

	<u>Francs suisses</u>	<u>Référence dans</u> <u>l'Annexe IV</u>
I. <u>PERSONNEL</u>		c
A. Traitements (voir pages 4, 5 et 6)	1,307.600	
B. Prévoyance et assurances : prestations de l'Union pour l' assurance du personnel, 15 % des traitements (décision de la Conférence de Londres, 1879)	196.140	
C. Indemnités d'expatriation	20.000	
D. Allocations familiales	20.000	
E. Congé dans les foyers (personnel non européen). (Article 12 du Ré- glement actuel. Prévision ap- proximative faite d'éléments)	<u>50.000</u>	
Total	1.593.740	
II. <u>FRAIS DE DEPLACEMENTS</u> (en Suisse)	2.000	d
III. <u>LOYERS</u>	38.000	e
IV. <u>MATERIEL DE BUREAU</u> (mobilier, machi- nes, équipement technique)	20.000	f
V. <u>FRAIS GENERAUX DE BUREAU</u> (fournitures, affranchissements des correspondan- ces, taxes, abonnements téléphoni- ques, éclairage, chauffage, nettoya- ge, conciergerie)	<u>58.000</u>	g
VI. <u>FRAIS DE REPRESENTATION DE L'U. I. T.</u> aux Conférences internationales	75.000	i
VII. <u>DIVERS</u>	<u>13.260</u>	j
Total des dépenses	1.800.000	
à déduire : 10 % à imputer au budget spécial des imprimés à titre de quote- part dans les frais généraux :	<u>180.000</u>	
<u>Solde à charge du budget général :</u>	<u>1.620.000</u>	

Voir les explications à l'Annexe IV.

B. Esquisse de répartition du personnel

(Classes A B C)

SECRETARE GENERAL ----->

(1 conseiller)

(1 commis)

(1 dactylog.)

Bureau du Secrétaire
général compris dans l'ef-
fectif ci-dessous.Secrétaire général
adjointSecrétaire général
adjoint

Conseiller chargé d'une division

chargé de la direction de la Division télégr. et téléphonique		chargé de la direction de la Division des ra- diocommunications		1. Personnel Budget Comptabi- lité Caisse Economat	2. Biblio- thèque Archives	3. Traduction des docu- ments	4. Publica- tions Expédi- tions	5. Chancel- lerie Polyco- pie, Té- léphone	Totaux
PERSONNEL									
Classe D	1	2	1	-	-	-	-	-	4
1ère	2	2	-	-	1	-	-	-	5
2ème	1	1	1	-	2	-	1	-	6
3ème	1	3	-	1	2	1	-	-	8
4ème	1	2	1	-	-	-	-	-	4
5ème	2	6	1	1	2	2	2	2	16
6ème	1	1	1	-	2	1	1	2	8
7ème	1	2	1	-	1	1	1	2	8
8ème	3	5	1	-	-	1	7	-	17
	13	24	7	2	10	6	14	80	

Note : Cette répartition du personnel en classes de 1 à 8 sert uniquement comme base pour les prévisions budgétaires mais il ne faut pas en tenir compte pour le recrutement.

ANNEXE II

- 5 -
- (493 TR) -

Prévisions pour 1949-
1952

Echelle des traitements

<u>Classes</u>	<u>Grades</u>	<u>Francs suisses</u>
A	Secrétaire général Membres du C.I.E.F. Directeurs des C.C.I.	51.600
B	Secrétaires généraux adjoints Vice-directeur du C.C.I.R.	45.150
C	Conseiller responsable d'une Section	38.000
D	Conseillers	32.000
1ère classe		17.000 à 25.800
2ème classe		12.600 à 21.500
3ème classe		11.400 à 17.200
4ème classe		10.100 à 14.900
5ème classe		8.700 à 13.500
6ème classe		7.400 à 12.200
7ème classe		6.500 à 10.800
8ème classe		4.500 à 8.500

ANNEXE II

- 6 -
- (493 TR) -

Prévisions pour 1949-
1952

Esquisse de classification des fonctions
et évaluation des nouvelles dépenses.

(Personnel permanent et temporaire)

<u>Classification</u>	<u>Nombre</u> <u>des</u> <u>titulaires</u>	<u>Traitements</u> <u>Frs. suisses</u> <u>(maximum)</u>	<u>Dépenses totales</u> <u>pour les salaires</u> <u>Frs. suisses</u> <u>(maximum)</u>
Classe A Secrétaire général	1	51.600	51.600
Classe B Secrétaire général adjoint	2	45.150	90.300
Classe C Conseiller chargé d'une division	1	38.000	38.000
Classe D Conseillers	4	32.000	128.000
1ère classe	5	25.800	129.000
2ème classe	6	21.500	129.000
3ème classe	8	17.200	137.600
4ème classe	4	14.900	59.600
5ème classe	16	13.500	216.000
6ème classe	8	12.200	97.600
7ème classe	8	10.800	86.400
8ème classe	17	8.500	144.500
	<hr/> 80	Total :	<hr/> 1.307.600

ANNEXE II

- 7 -
- (493 TR) -

Prévisions pour 1949-
1952

C. Fonds de prévoyance.

Référence à
l'Annexe IV

Somme devant être versée annuellement
pour 1949-1952

francs suisses 150.000 k

Pour toutes indications supplémentaires, voir page 3 du
rapport auquel cette Annexe est jointe.

ANNEXE II

- 8 -
- (493 TR) -

Prévisions pour 1949-
1952

	<u>Francs suisses</u>	<u>Référence à</u> <u>l'Annexe IV</u>
I. <u>PERSONNEL</u>		n
Traitement des 11 membres à 51.600 francs suisses (Classe A de la classification de la page 14 de cette annexe)	567.000	
Personnel du secrétariat restreint (Doc. n° 808 R, article 1, figure 5)	172.400	*)
Prévoyance et assurances : prestations de l'Union pour l'assurance du personnel, 15 % des salaires (décision de la Conférence de Londres 1879)	111.000	
Indemnités d'expatriation (11 x 5.000)	55.000	
Allocations familiales	10.000	
Congé dans les foyers (pour le personnel non européen) (Article 12 du Règlement actuel)	<u>40.000</u>	
Total pour le Personnel	956.000	
II. <u>INDEMNITES DE DEPLACEMENT ET PER DIEM :</u> (frais de voyage)	25.000 francs suisses	
Indemnités Per Diem :		
20 jours pour chaque membre		
(a) 100 fr. s.		
10 jours d'indemnité réduite		
(b) <u>30 fr. s.</u>	<u>25.300</u>	
	50.300	o
III. <u>LOYERS</u>	26.000	p
IV. <u>FRAIS GENERAUX DE BUREAU</u>	40.000	r
V. <u>DIVERS</u>	<u>14.700</u>	s
Total des dépenses :	1.087.000	
A déduire : quote-part à charge du budget spécial des imprimés	<u>7.750</u>	
Solde à charge du budget général :	1.079.250	

*) 1 secrétaire, 4 techniciens, 1 chef de bureau, plus personnel de bureau, d'expédition et de dactylographie (14 personnes).
Voir les explications à l'annexe IV.

ANNEXE II

- 9 -
- (493 TR) -

Prévisions pour 1949-
1952

E. C.C.I.F.

Francs suisses Référence à
l'Annexe IV

A. SECRETARIAT

I. PERSONNEL

Directeur (classe A de l'échelle à la page 14 de la présente annexe) 51.600

Personnel du Secrétariat permanent (10 personnes) 120.000

Prévoyance et assurances: prestations de l'Union pour l'assurance du personnel, 15% des traitements, (décisions de la conférence de Londres, 1879) 25.740

Indemnités d'expatriation 10.000

Allocations Familiales 5.000

Congé dans les foyers (personnel non-européen) (Article 12 du Règlement actuel) 10.000

Total pour le personnel: 222.340

II. Loyer 3.000

III. Matériel de bureau et agencement 1.000

IV. Fournitures de bureau, affranchissement des correspondances, etc. 22.400

V. Frais de déplacement 5.000

Total de A 253.740

B. LABORATOIRE

VI. Personnel (estimation) 65.000

VII. Entretien du laboratoire 7.000

VIII. Matériel et agencement du laboratoire
Total des dépenses: 325.740

A déduire: quote part à charge du budget spécial des imprimés 9.000

Total net - Solde à charge du budget général: 316.740

Pour toutes informations, voir Annexe IV.

ANNEXE II

- 10 -

- (493 TR) -

Projet de budget pour
1949-1952

F. C.C.I.T.

	<u>Francs suisses</u>	<u>Référence à</u> <u>l'Annexe IV</u>
Dépenses à l'exclusion des dépenses totales:	253.740	W
à déduire: quote-part à charge du budget spécial des imprimés:	<u>9.000</u>	
Solde à porter au budget général	244.740	
Pour l'explication, se rapporter à l'Annexe IV		

G. C.C.I.R.

	<u>Francs suisses</u>	
Dépenses totales; à l'exclusion des frais de laboratoire:	507.480	
<u>Laboratoire:</u>	<u>216.000</u>	1)
Dépenses totales	723.480	X
à déduire: quote-part à charge du budget spécial des publications	<u>18.000</u>	
Solde à charge du budget général:	705.480	

1) Inclus provisoirement, sous réserve de décision concernant l'établissement d'un laboratoire pour le C.C.I.R.

Pour l'explication, se rapporter à l'Annexe IV,

ANNEXE II

- 11 -

- (493 TR) -

Projet de budget pour

1949-1952

H. Répartition des dépenses ordinaires

du compte général

Francs suisses

Le montant total des dépenses ordinaires à répartir chaque année entre les membres de L'U.I.T. a été estimé à :

4,700,000

En admettant que le nombre total des unités contributives demeurera à peu près le même, à savoir 950, chaque unité correspondra approximativement à 4,947 francs suisses.

La répartition se présentera alors comme suit:

Contribution par catégorie

<u>Classe</u>	<u>Nombre d'unités</u>	<u>Montant de la contribution en francs suisses</u>
I	30	148,410
II	25	123,675
III	20	98,940
IV	15	74,205
V	10	49,470
VI	5	24,735
VII	3	14,841
VIII	1	4,947

A. Comparaison des prévisions des dépenses du Bureau de l'Union
Budget de 1947

	Division TT	Division R	Budget total de 1947	Prévisions 1943 (3)	Prévisions 1949/1952
I. Personnel	233.174,50	418.309,50	706.484	920.000	1.593.740
II. Frais de Déplacement	500	24.500 ¹⁾	25.000	4.000	2.000
III. Loyers.	8.600	8.600	17.200	24.000	38.000
IV. Fournitures de bureau	3.800	6.000	9.800	13.000	20.000
V. Frais généraux de bureau	13.400	13.000	26.800	30.000	58.000
VI. Imprimés (voir ci-dessous)*					
VII. Frais de représentation de l'UIT				48.000	75.000
VIII. Divers	4.525,50	5.190,50	9.715	12.000	13.260
Total sans imprimés	319.000	476.000	795.000	1.051.000	1.300.000 ³⁾
VI* Imprimés	167.000	318.000	485.700	470.000	
Total avec imprimés	486.700	794.000	1.280.700	1.521.000 ²⁾	

- 1) Dont 24.000 francs suisses prévus pour les congés dans les foyers selon l'Article 12 du présent Règlement
 En fait
- 2) 1.084.000 francs suisses compte tenu des ventes de documents. Cette somme ne comprend que les dépenses ordinaires de l'Union. Les autres dépenses - le Conseil d'administration le déménagement à Genève, l'installation des Bureaux à Genève, et la Caisse de Pension - s'élevant à 470.000 f.s. ne sont pas comprises.
- 3) La somme de 1.800.000 f.s. représente tous les frais de secrétariat; elle comprend une somme de 180.000 f.s., imputables au budget spécial des publications.

E. Répartition des dépenses (en francs suisses)

Rubriques	Conseil	Secrétariat Général (B.U.I.T.)	C.I.E.F.	C.C.I.F.	C.C.I.F.	C.C.I.R.	TOTAUX
Personnel	-	1.593.740	956.000	222.340	222.340	444.680	3.439.100
Voyages	152.000	2.000	50.300	5.000	5.000	10.000	224.300
Loyers	-	38.000	26.000	3.000	3.000	6.000	76.000
Matériel de bureau	-	20.000	-	1.000	1.000	2.000	24.000
Frais généraux de bureau	13.000	58.000	40.000	22.400	22.400	44.800	200.600
Frais de représentation	-	75.000	-	-	-	-	75.000
Laboratoires	-	-	-	72.000	-	216.000	288.000
Divers	-	13.260	14.700	-	-	-	27.960
Totaux	165.000	1.800.000	1.087.000	325.740	253.740	723.480	4.354.960
Déduction pour imprimés		180.000	7.750	9.000	9.000	18.000	223.750
Solde		1.620.000	1.079.250	316.740	244.740	705.480	4.131.210
Fonds de prévoyance							150.000
Marge de 10% pour frais imprévus							418.790
Total à répartir selon les parts contributives							4.700.000

Annexe IV.

-1-

Les explications des estimations pour 1948 et pour 1949-52 se trouvent dans les annexes I, II, et III.

Conseil d'Administration.

Dépenses ordinaires

A. Frais de voyage (Conseil d'Administration)

1948 152 000 f.s.
1949-1952
(par an) 152 000 f.s.

Lorsque l'on a évalué les dépenses du Conseil, on a supposé que le Conseil se réunirait une fois par an et qu'il siégerait approximativement trois semaines. On est arrivé au chiffre de 77.400 fr. pour les frais de voyage en répartissant les frais des 18 membres entre les quatre régions, puis en tenant compte des frais de transport en partant de divers points à l'intérieur de chaque région. Les chiffres en dollars étaient :

Région A - 5 membres, moyenne de \$ 1.000 par personne :	\$ 5 000
" B - 5 " " " 200 " "	1 000
" C - 3 " " " 800 " "	2 400
" D - 5 " " " 2.000 " "	10 000
	<u>18 400</u>

Le total de \$ 18 400 a été arrondi à 18 000; ce qui correspond à 77 400 f.s. c'est-à-dire en moyenne 4 300 f.s. par membre.

L'indemnité journalière de 68 400 a été évaluée sur la base de 25 jours à Genève à raison de 120 francs par jour et une moyenne de 20 jours de voyage à raison de 40 francs par jour. L'indemnité a été évaluée à 40 francs par jour pour frais de voyage, parce que les dépenses personnelles en bateau, train ou avion sont relativement peu élevées. Toutefois, on a dû fixer une certaine somme pour les frais supplémentaires survenant en route, car certains membres du Conseil venant d'endroits éloignés peuvent avoir des retards au cours du voyage pendant lesquels leurs dépenses journalières seront élevées.

Les frais d'assurances (assurance sur la vie et sur les biens) ont été estimés à 6 200 francs, approximativement 8, des frais de voyage.

B. Frais généraux (Conseil d'Administration)

1948 13.000 f.s.
1949-1952
(par an) 13.000 f.s.

Ces dépenses couvrent les frais de location de la salle de séances, les frais de téléphone, les frais de salaires des interprètes, etc... Il n'y aura pas de dépenses prévues pour le secrétariat, parce que celui-ci sera fourni par le Bureau de l'Union.

Bureau de l'Union.Dépenses ordinaires

Personnel (Bureau de l'Union)

1948	920 000 f.s.
1949-1952 (par an)	1 593 740 f.s.
(1947	706.484 f.s.)

Les estimations pour 1948 sont plus élevées que le budget de 1947 pour trois raisons:

- 1) Le Bureau aura beaucoup plus de travail à la suite de la Conférence d'Atlantic City,
- 2) Il y a une augmentation annuelle des salaires conformément au Règlement,
- 3) Le personnel actuel n'est pas assez nombreux pour faire face au travail actuel, en conséquence, il est surmené et fatigué. Voici les chiffres pour 1948, comparés avec ceux de 1947 :

	<u>Divisions</u>		
	<u>Télégraphe et téléphone</u>	<u>Radio</u>	<u>Total</u>
<u>Budget de 1947</u>	288 175	418 310	706 485
ajouter :			
augmentation de salaire pour le personnel actuel:	27 625 (a)	36 190 (a)	63 815 (a)
augmentation de personnel :	80 000 (b)	60 000 (c)	140 000 (d)
assurances (15%)	4 200	5 500	9 700
<u>Estimations pour 1948</u>	<u>400 000</u>	<u>520 000</u>	<u>920 000</u>

(a) comprenant les augmentations de salaires décidées par la Conférence d'Atlantic City;

(b) en prévision de 7 employés supplémentaires temporaires environ en plus du personnel de 1947 pour les travaux de traduction, de dactylographie et de révision (ces employés ne sont pas assurés);

(c) en prévision d'une moyenne d'environ 6 employés supplémentaires temporaires;

(d) totalisant un personnel d'environ 55 employés pour 1948, comparé à 42 en 1947 et 40 en 1946.

ANNEXE IV.

- 3 -

-- (493 TR) --

Projet de budget pour 1949-52 1.593.740 f.s.

A. Traitements (voir Annexe II)	1.307.600
B. Assurance du personnel, 15 % des traitements (décision de la Conférence de Londres 1879)	196.140
C. Indemnité d'expatriation	20.000
D. Allocation pour charges de famille	20.000
E. Congés dans les foyers	50.000

1.593.740

De 1949 à 1952, le Bureau de l'Union sera doté d'une structure nouvelle; de ce fait, l'établissement d'un parallèle entre les budgets correspondant aux années 1947 ou 1948 et ceux de la période 1949-1952 entraînerait un travail tellement minutieux qu'il ne serait pas justifié par les résultats. L'estimation des dépenses de 1949-52 a été basée sur l'échelle des traitements adoptée par la Commission C (Voir Annexe II, page 5). Comme point de départ, on a pris le chiffre 42, correspondant à l'effectif du personnel de 1947. Cet effectif devra être augmenté, afin de faire face à l'augmentation du volume de travail résultant de l'accroissement général de l'activité des télécommunications, et des responsabilités accrues qui, par décision de la présente Conférence, incomberont au Bureau. On prévoit que l'augmentation normale du volume de travail entraînera la nécessité de recruter 20 fonctionnaires supplémentaires, ce qui portera l'effectif total à 60, en 1952. 20 autres fonctionnaires ont été prévus en raison de l'introduction des langues additionnelles. On arrive ainsi à un effectif maximum de 80 fonctionnaires en 1952. Les détails sont consignés dans l'Annexe II, pages 4 et 6. Il ressort de l'Annexe II, page 5, que l'estimation des dépenses a été faite en prenant pour base le traitement maximum dans chacune des catégories. Etant donné que les chiffres figurant au projet de budget pour 1949-52 correspondent à l'effectif maximum prévu pour 1952, et que, d'autre part, les traitements sur lesquels est basée l'estimation sont, pour chaque fonctionnaire, les traitements maxima de sa catégorie, il est donc à présumer que les dépenses effectives seront, pour l'année 1949 par exemple, bien inférieures au total indiqué dans le projet de budget.

Par décision de la Conférence de Londres, 1879, tout fonctionnaire permanent de l'Union est assuré pour une somme dont les primes représentent environ 15 % de son traitement. Ces primes sont à la charge du Bureau de l'Union.

Il n'y a, à l'heure actuelle, que deux membres du personnel, MM. Gross et Mulatier, qui touchent une indemnité d'expatriation. La somme totale versée actuellement à ce titre se monte à 5.200 francs. Dférant au voeu exprimé par la Conférence, en vue de donner au Bureau un caractère plus authentiquement international, ainsi que pour tenir compte de l'augmentation du personnel, le projet de budget pour 1949-52 a porté la somme sus-indiquée à 20.000 francs.

ANNEXE IV.

- 4 -
- (493 TR) -

L'allocation familiale apportera une compensation supplémentaire aux familles ayant des enfants. Les versements actuels représentent environ 12.000 francs par an. L'augmentation des effectifs entraînera forcément une augmentation de la somme prévue au budget dans cette rubrique, de telle sorte que pour l'exercice 1942-52, cette somme atteindra jusqu'à 20.000 par an.

Les congés dans les foyers, pour le personnel non-européen, figurent pour 50.000 francs dans le projet de budget pour l'exercice 1949-52. Chaque fonctionnaire non-européen, a droit, tous les deux ans, à un congé d'un mois dans son pays, plus les jours de voyage, avec remboursement, pour lui-même et pour sa famille, des frais occasionnés par ce voyage.

D. Frais de voyage (Bureau de l'Union)

(1947	- 25.600 f.s.)
1948	- 4.000 f.s.
1949-1952 (par an)	- 2.000 f.s.

Ces chiffres comprennent la somme de 24.000 frs afférente aux préparatifs de la Conférence d'Atlantic City.

Cette légère augmentation des frais de voyage, en 1948 par rapport à 1947, (augmentation allant de 1.000 à 4.000, si l'on exclut de la somme totale les frais de voyages dus à la préparation de la Conférence) résulte du transfert du siège de l'Union à Genève, et de la nécessité d'effectuer des voyages à Genève afin d'organiser le transfert. Il est également possible que le nombre des déplacements effectués par les fonctionnaires entre Genève et Berne se trouve légèrement accru du fait que le C.P.F. doit se réunir à Genève. En 1949, les frais de déplacements à l'intérieur de la Suisse seront réduits à 2.000 francs suisses. En 1949, ces frais dépasseront quelque peu ceux de 1947, d'une part parce qu'il faudra se déplacer pour se rendre aux ambassades étrangères à Berne, et d'autre part en raison de l'augmentation des effectifs.

E. Loyer (Bureau de l'Union)

1948	-- 24.000 f.s.
1949-52 (par an)	- 38.000 f.s.
(1947	-- 17.200 f.s.)

L'augmentation des frais de location est due à trois facteurs : (1) Les effectifs du personnel seront doublés, (2) le personnel actuel est très à l'étroit, et (3) les loyers sont un peu plus chers à Genève qu'à Berne.

ANNEXE IV.

- 5 -
-(493 FR)-

F. Installation de Bureau (Bureau de l'Union).
(y compris le mobilier, les machines à écrire, le matériel technique, livres, cartes, etc.)

1948	13.000 f.s.
1949-52 (par an)	20.000 f.s.
(1947	9.800 f.s.)

L'augmentation provient surtout de ce que les effectifs du personnel sont doublés.

G. Frais généraux de Bureau (Bureau de l'Union)
(y compris les fournitures, les frais de poste, les impôts, téléphone, éclairage, chauffage, nettoyage, entretien, etc.)

1948	50.000 f.s.
1949-1952 (par an)	52.000 f.s.
(1947	26.800 f.s.)

L'augmentation est destinée à permettre d'augmenter l'effectif du personnel.

H. Imprimés (Bureau de l'Union).

	<u>Coût</u>	<u>Recettes</u>
1949	Nouvelle base	-
1948	470.000 f.s.	437.000 f.s.
1947	435.700 f.s.	713.500 s.f.

Les imprimés comprennent les documents et les périodiques de service suivant l'ancien système. Tout ce qui se rapporte aux documents issus de la conférence d'Atlantic City fera l'objet d'un budget séparé.

I. Représentation de l'U.I.T. aux conférences internationales (Bureau de l'Union.)

1948	48.000 f.s.
1949-1952 (par an)	75.000 f.s.
(1947	-----)

La somme annuelle de 75.000 francs pour la période 1949-1952 et la somme de 48.000 francs pour 1948 sont destinées à permettre à l'Union d'être représentée à quelques-unes des conférences internationales les plus importantes ayant trait aux télécommunications - les réunions de l'I.C.A.C. par exemple. La représentation à toutes les conférences intéressant les télécommunications coûterait plusieurs centaines de mille francs. Mais, afin de réduire autant que possible les dépenses, le Bureau ne sera représenté qu'aux conférences les plus importantes et, si possible par des personnes des pays dans lesquels se tiennent ces conférences.

J. Frais divers et imprévus (Bureau de l'Union)

1948	12.000 f.s.
1949-52 (par an)	13.260 f.s.
(1947	9.716 f.s.)

La somme prévue pour les frais divers a été légèrement accrue en vue de l'accroissement général du volume des activités du Bureau.

K. Fonds de prévoyance.

1948	150.000 f.s.
1949-52 (par an)	150.000 f.s.

A condition d'être versée au fonds chaque année pour la période de 1949-52, la somme de 150.000 francs suisses permettra à celui-ci s'établir sur une base absolument indépendante, en ce qui concerne les fonctionnaires actuels, de telle sorte qu'aucun versement supplémentaire ne sera nécessaire pour subvenir aux frais occasionnés par les pensions versées à ces fonctionnaires. Les chiffres ci-dessus ont été soumis par les fonctionnaires de l'Union.

Toutefois, le fonds ainsi accru ne permettra pas de subvenir aux besoins des nouveaux fonctionnaires dont on prévoit le recrutement à l'avenir. Afin de protéger ces fonctionnaires supplémentaires, tout en restant dans le cadre du plan de prévoyance actuel, il faudrait prévoir des sommes très supérieures dont le montant exact ne peut être déterminé que par des études actuarielles détaillées. Une autre méthode à suivre pour faire face à ce problème consisterait à modifier la nature du plan des retraites actuel, de façon à pourvoir à son maintien par le versement, tous les ans, d'une somme relativement peu importante. Ces versements annuels, joints aux intérêts accumulés par le fonds, suffiraient pour assurer le versement de pensions, même si le capital initial était moins important. Le problème dans son ensemble devrait être renvoyé à l'examen du Conseil d'Administration, afin que celui-ci puisse prendre une décision appropriée dans un sens ou dans l'autre, de façon à organiser le versement des pensions sur la base de la plus stricte économie.

L. Frais afférents au transfert du Bureau de l'Union de Berne à Genève.

1948	-	105.000 f.s.
1949	-	-----

Les dépenses se chiffrent approximativement par 25.000 pour le déménagement du mobilier et des archives, et 60.000 pour le déplacement des familles des fonctionnaires. La distance de Berne à Genève est de 240 km. environ. Le déménagement se fera par camions. Il s'agit de déménager le mobilier des 25 pièces du Bureau, ainsi que 500 Yards cubes d'archives, rassemblés depuis l'année 1865.

40 familles environ devront être transférées. Les frais occasionnés par le transport de ces personnes et de leurs mobiliers respectifs ont été estimés à 2.000 francs par famille.

M. Frais d'installation du Bureau de l'U.I.T. à Genève.

1948	-	50.000 f.s.
1949	-	

Ceci comprend l'équipement de 12 à 15 bureaux occupés par les nouveaux employés qui s'ajouteront au personnel de l'Union.

A. C.I.E.F.DEPENSES ORDINAIRES

Voici le détail des sommes prévues pour 1948 et 1949-1952 :

N. Personnel (C.I.E.F.)

1948	916.000 f.s.
1949-1952 (par an)	956.000 f.s.

Détail des chiffres ci-dessus (tel qu'il est donné à l'Annexe I, page 6 et à l'Annexe II page 7) :

	<u>1948</u>	<u>1949-52</u>
Traitements de 11 membres	567.600	567.600
Salaires du secrétariat	<u>172.400</u>	<u>172.400</u>
1er total :	740.000	740.000
Assurances (15 % des salaires)	111.000	111.000
Indemnité d'expatriation	----	55.000
Allocations familiales	10.000	10.000
Congés dans les pays d'origine	----	40.000
	<u>861.000</u>	<u>956.000</u>

Les traitements des membres, calculés à 51.000 chacun, selon l'Annexe II, page 7, ne demandent pas d'explication. Les salaires du Secrétariat prévoient : 1 secrétaire, 4 experts techniques, 1 chef de bureau et 8 employés et dactylos, soit 14 au total. L'article "Assurances" a déjà été expliqué.

On prévoit que le montant de l'indemnité d'expatriation sera élevé, parce qu'aucun des membres ne sera Suisse et que quelques-uns des experts techniques et probablement quelques membres du personnel de bureau seront aussi engagés dans d'autres pays. En se basant sur 2.600 francs, par personne, comme il en a été décidé par le Gouvernement Suisse pour les secrétaires généraux adjoints, la somme de 55.000 francs couvrirait les frais d'environ 21 des 25 membres et employés non Suisses, s'ils étaient payés au taux de 2.600 francs par an. Le Gouvernement Suisse naturellement a fixé un taux inférieur pour les personnes dont le salaire est plus bas. La somme de 55.000 laissera une marge suffisante au Conseil d'Administration pour fixer le montant des indemnités qui permettront d'attirer un personnel international. Cependant, aucune somme n'est donnée pour 1948, parce que cette somme est comprise dans les estimations pour les dépenses de déménagement.

O. Déplacements (C.I.E.F.)

1948	-----
1949-52 (par année)	50.300 f.s.

Des déplacements auront lieu en cas de plaintes concernant le brouillage. Les membres devront visiter les pays qui ont porté plainte et s'assurer du brouillage. Ils iront également assister aux conférences internationales.

On ne prévoit pas que les membres du C.I.E.F. recevront des frais de déplacements pour 1948, le C.I.E.F. ne devant commencer officiellement ses travaux que lorsque la Convention sera entrée en vigueur; ses membres passeront l'année 1948 à Genève en raison de la conférence du C.P.F.

P. Loyers (C.I.E.F.)

1948	26.000 f.s.
1949-52 (par an)	26.000 f.s.

Ce chiffre est basé sur le prix de loyer des bureaux de Berne, en tenant compte du fait que les loyers sont légèrement plus élevés à Genève qu'à Berne. On prévoit 20 bureaux comprenant un bureau pour chacun des 11 membres.

Q. Matériel de Bureau (C.I.E.F.)

1948	-----
1949-52	-----

Aucune attribution n'a été envisagée pour cet article dans les dépenses ordinaires, parce qu'il est couvert dans les dépenses extraordinaires par les frais d'installation de bureau.

Aucune somme n'a été prévue pour 1949-52, parce qu'on ne suppose pas avoir besoin de nouveau matériel pendant ces années.

R. Frais généraux (C.I.E.F.)

1948	20.000 f.s.
1949-52	40.000 f.s.

On évalue les frais de Bureau à 40.000 par an. Toutefois, on prévoit qu'en 1948 les membres travailleront la plus grande partie du temps au C.P.F. et qu'en conséquence, les frais généraux de bureau des services du C.I.E.F. (y compris les frais de téléphone, poste, électricité, chauffage, entretien, etc.) en seront réduits d'autant. On s'attend à ce que les frais généraux de bureau du C.I.E.F. soient toujours relativement élevés en raison du nombre considérable des appels téléphoniques à longue distance qui seront nécessaires.

ANNEXE IV.

- 9 -
-(493 TR)-

S. Divers (C.I.E.F.)

1948	10.000
1949-1952 (par an)	14.700

Les sommes ci-dessus sont prévues pour couvrir des rubriques diverses. On s'attend à ce qu'en 1949 et au cours des années suivantes, ces dépenses soient plus élevées qu'en 1948 puisque le C.I.E.F. commencera officiellement ses travaux en 1949.

T. Frais de déménagement des membres du C.I.E.F. et installation des bureaux à Genève.

1948	300.000 f.s.
1949	-----

Pour 1948, ce chiffre représente une estimation de 200.000 francs pour les membres du C.I.E.F. et leurs familles qui déménageront de leur pays d'origine à Genève, et une estimation de 100.000 francs pour l'installation du bureau à Genève. Le chiffre de 200.000 francs n'est qu'une estimation, faute de renseignements sur lesquels baser un compte. Il est basé sur l'hypothèse que six des membres ne seront pas originaires de pays européens, ce qui représente 20.000 francs par membre, et cinq qui viendront de pays en Europe, au prix de 10.000 francs par membre. Le montant des frais d'installation des bureaux est basé sur le fait que l'on a besoin de 20 pièces, d'une moyenne de 5.000 francs par pièce (un peu plus de \$ 1.000).

U. Dépenses extraordinaires.

C.I.E.F. Genève, 1948

1948	615.000 francs suisses
1949	

Voici le détail de la somme ci-dessus, donné à l'Annexe II :

Liste des fréquences :

Francs suisses

Etablissement des fichiers aux Etats-Unis,	100.000	
Impression de la première liste	100.000	
Impression de la deuxième liste	100.000	
Etablissement d'un fichier supplémentaire pendant la conférence	30.000	330.000
Location des salles de réunions		10.000
Personnel de secrétariat supplémentaire		80.000
Traducteurs et interprètes		120.000
Fournitures, téléphone, etc. etc.		75.000

Total en francs suisses

615.000

ANNEXE IV.

- 10 -

- (493 TR) -

La préparation des fiches de la Société I.B.M. est actuellement en cours aux Etats-Unis sur une base d'un contrat qui s'élevé approximativement à 100.000 francs.

Les listes des besoins en fréquences qui seront établies à l'aide des fiches de la Société I.B.M. comporteront deux séries, chacune d'elles devant coûter environ 100.000 francs. On s'est basé sur la Liste des fréquences de Berne pour évaluer le coût de la phototypie de ces listes. Le calcul de l'évaluation est indiqué ci-dessous :

Nombres des postes figurant dans la nomenclature actuelle :	65.000
Moins les postes concernant des fréquences au-dessus de 30.000 kc/s :	<u>5.000</u>
Postes au-dessous de 30.000 kc/s :	60.000
Addition des postes indiquant les besoins futurs :	<u>40.000</u>
Total des postes en regard des fréquences :	100.000
Coefficient destiné à indiquer que les besoins complets de circuit et de fréquences figureront (a) : 2,5	
Nombre total de lignes :	<u>250.000</u>
Nombre total de pages (50 postes par page) :	5.000
Coût approximatif pour 1000 copies (b) :	100.000 francs suisses

(a) Par exemple, si une station communique avec 6 autres stations et se sert d'un groupe de 5 fréquences pour maintenir les communications avec les six stations à la fois, la liste portera 30 entrées (6 stations x 5 fréquences). Dans ce cas, la liste des fréquences comprendra seulement 5 entrées.

(b) Le prix est calculé d'après le coût de la phototypie des documents de Moscou.

On estime qu'il faudra préparer des fiches supplémentaires de la Société I.B.M. pendant la Conférence et que cela coûtera environ 30.000 francs, portant le prix total pour la préparation de la liste des besoins de fréquences à 330.000 francs.

Il faudra louer des salles de conférences pour les 11 mois 1/2 que durera la session du C.P.F. en 1948. 150 à 200 délégués y assisteront. On espère pouvoir maintenir ces dépenses à 10.000 francs en

(1) louant de grandes pièces pour les séances plénières pour les jours de session seulement, et

(2) se servant autant que possible des locaux du Bureau et du C.I.E.F.

ANNEXE IV.

- 11 -

- (493 TR) -

On estime que 80.000 francs seront nécessaires pour le personnel supplémentaire du secrétariat pendant 1948. Il faudra au moins 12 dactylos. 20.000 francs sont compris dans cette somme pour les traducteurs et les interprètes. Les interprètes seront payés environ 1.000 francs par mois en Suisse. Une dizaine d'interprètes seront nécessaires. On fera l'essai d'employer des étudiants comme traducteurs chaque fois que ce sera possible, et on espère, par des engagements sur place, pouvoir éviter ainsi l'embauchage de traducteurs à de nombreuses sessions.

Les dépenses pour les frais de bureau généraux s'élèveront approximativement à 75.000 francs. Cette somme comprend le chauffage, l'éclairage, les fournitures de bureau, le téléphone, etc... Il y aura probablement un nombre considérable d'appels téléphoniques à longue distance au cours de cette conférence.

V. C.C.I.F.

ORDINAIRES

1948	---
1949-52 (par an)	325.740 f.s.

Les dépenses du C.C.I.F. seront assumées par l'U.I.T. dès l'entrée en vigueur de la Convention.

Les calculs pour 1949-1952 ont été basés sur les projets de budget de cette organisation pour 1947 et 1948 qui ont été approuvés lors de la dernière séance plénière. Des ajustements ont été faits conformément aux décisions prises par cette conférence, notamment, concernant le salaire du Directeur, qui a été porté au chiffre que la Conférence a convenu de payer; on a également procédé à des attributions pour permettre au personnel du C.C.I.F. de recevoir le même traitement que le personnel du Bureau de l'Union. Des dispositions, en plus, ont été prises pour obtenir du personnel supplémentaire pour assurer les nouveaux services de traduction.

W. C.C.I.T.

ORDINAIRES

1948	---
1949-52 (par an)	253.740 f.s.

Il n'y aura pas de dépenses avant 1949 qui devront être assumées par l'Union. L'évaluation des dépenses pour le secrétariat du C.C.I.T. a été basée sur le calcul des dépenses pour le secrétariat du C.C.I.F., car on suppose qu'elles seront à peu près les mêmes. Toutefois, aucune somme n'a été prévue dans le chiffre ci-dessus pour les dépenses de laboratoire, car aucun laboratoire ne sera nécessaire.

ANNEXE IV.

- 12 -

- (493 TR) -

X. C.C.I.R.

ORDINAIRES

1948

1949-52 (par an)

723.480 f.s.

On a calculé que les dépenses pour le Secrétariat du C.C.I.R. seront le double que celles du C.C.I.F. ou du C.C.I.T. Ce chiffre comprend le salaire d'un vice-directeur. Le travail du C.C.I.R. sera beaucoup plus considérable à celui du C.C.I.F. ou du C.C.I.T. Une somme égale à trois fois le montant prévu pour le laboratoire du C.C.I.F., a été calculée pour faire face aux frais occasionnés par le fonctionnement d'un laboratoire du C.C.I.R., mais aucune somme n'a été prévue dans l'évaluation des dépenses du C.C.I.R. pour l'installation d'un laboratoire.

1947.

23 septembre 1947

Commission C

239 TR

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Proposition de répartition des frais
afférents à la préparation des documents
dans les langues reconnues officielles.

(voir Document 456 TR)

1. Au cours de sa 21^e séance, la Commission C a décidé (document 416 TR, paragraphe 25) que la question de la répartition des frais occasionnés par l'emploi de plusieurs langues serait examinée à la lumière du principe général formulé dans la proposition des pays ibéro-américains (document 338 TR) amendée par l'Ethiopie (document 347 TR). Compte doit être également tenu de la proposition du Maroc (document 398 TR) et de toute autre proposition qui pourrait être soumise.

2. En ce qui concerne les documents, la proposition des pays ibéro-américains contient les points suivants :

- a) Le coût des publications périodiques est à la charge de l'Union.
- b) Le coût des documents définitifs sera calculé séparément pour chacune des langues officielles. L'Union prendra à sa charge 25 % du montant total. Le solde, soit 75 %, sera couvert pour chacune des langues par les pays choisissant cette langue pour leurs documents, d'après le nombre de leurs unités contributives.
- c) Les documents seront distribués à chaque membre, sans charge spéciale, proportionnelle au nombre de ces unités contributives.

La proposition éthiopienne comporte une modification importante, à savoir que "chaque membre de l'Union ne payera que pour la langue qu'il décide d'utiliser". Il est entendu que les langues mentionnées dans l'amendement éthiopien sont celles autorisées, le choix des langues étant nécessairement limité à celles qui ont été autorisées.

3. Les Etats-Unis sont d'avis que le maintien de l'usage consistant à distribuer tous les documents aux membres, sans charge spéciale, rend presque impossible d'appliquer le principe de la proposition de l'Amérique latine, amendée par l'Ethiopie. Aussi longtemps que les documents sont distribués sans

charge spéciale, l'adhésion à ce principe nécessite une répartition des frais de production des documents sur une base différente de celle des autres dépenses. Ceci, à son tour, implique une comptabilité spéciale pour chaque groupe de même langue et pour chaque classe de documents dans chacun de ces groupes. Cette comptabilité compliquée des frais ne touche pas seulement le domaine de la production des documents, mais nécessite également une répartition de frais pour les nombreuses dépenses générales, de façon que les différentes prévisions spéciales ainsi que les comptes pour les groupes différents reflètent toutes les dépenses relatives à la production en langues multiples et permettent une juste répartition de ces dépenses.

4. Les difficultés devraient être mises en balance avec les avantages douteux d'un système de distribution "gratuite". En aucun cas, la distribution n'est "gratuite". L'Union paie pour tous les documents produits et, en fin de compte, ce sont les membres qui couvrent ces dépenses par leurs contributions.

Un système de distribution "gratuite" ne comporte aucun rapport nécessaire pour chaque pays entre le besoin et le nombre de documents distribués sans charge spéciale.

Un pays peut recevoir par distribution "gratuite" plus de documents d'une sorte et moins d'une autre, qu'il ne désire. La production de documents sur cette base arbitraire entraîne ainsi des dépenses inutiles. Dans le cas de documents d'usage courant, chaque pays doit acheter et payer beaucoup plus d'exemplaires qu'il n'en reçoit sans charge spéciale, et ainsi la distribution "gratuite" perd presque toute signification.

5. Les Etats-Unis proposent donc qu'afin de répartir les dépenses relatives aux documents, conformément aux principes adoptés par la Commission C, l'usage de la distribution "gratuite" soit abandonné et que la méthode suivante soit pratiquée :

a) avant la publication des documents, le Bureau (ou les C.G.I. par l'intermédiaire du Bureau) indiquera le document à publier et son coût dans chacune des langues autorisées pour ce document;

b) les prix pour les membres de l'Union devraient être réduits au coût de production approximatif; conformément aux principes indiqués 2 b ci-dessus; pour les non membres, le prix devrait être fixé à 20 % au dessus du coût de production;

c) les membres et les non membres devraient passer commande du nombre de chaque document désiré, dans la langue voulue, et effectuer le paiement en avance. Ainsi pourrait-on faire commande de tous les documents dans une même langue ou d'un certain nombre d'entre eux dans une autre langue;

d) un fonds de roulement initial devrait être prévu pour cou-

*) dans le paragraphe

vrir les premiers frais d'imprimerie; les autres dépenses seront recouvrées au cours de l'année par le paiement des documents commandés; l'opération totale se soldant par un bénéfice net provenant de la vente de documents aux non membres.

6. Principes pour déterminer le prix des documents.

La classification des documents établie par la Sous-Commission 1 étant conservée, les prix de vente des documents aux membres seraient fixés conformément aux données suivantes :

a) Documents de service (cinq langues).

L'application stricte de la proposition éthiopienne nécessiterait une estimation préalable du prix des documents dans chacune des cinq langues autorisées. Cette évaluation serait basée sur l'ampleur approximative de l'édition dans les différentes langues, et tiendrait compte des frais de traduction et de production de l'édition dans chacune d'elles. Cependant, étant donné qu'on aura besoin d'à peu près le même nombre d'exemplaires en anglais, en français et en espagnol, les Etats-Unis sont disposés à considérer le prix des documents en anglais, français et espagnol comme faisant partie d'un seul groupe; les documents en russe constitueraient un autre groupe; ceux en chinois un troisième. Ceci est conforme à la proposition de la Sous-Commission 1. Il en résulterait un prix uniforme pour les documents de service en anglais, français et espagnol.

b) Documents des Conférences et des C.C.I.

Ils rentrent dans trois catégories :

(1) Propositions (trois langues); ces documents ne sont point vendus, et nul n'est besoin d'en fixer le prix. Les frais de production sont totalisés et supportés par l'Union comme dépense extraordinaire et, par conséquent, aucune complication n'en résulte pour la comptabilité.

(2) Documents de travail (trois langues); la procédure est la même que ci-dessus (1), les frais étant supportés par les membres participant aux conférences ou à la séance plénière du C.C.I., selon le cas.

(3) Documents définitifs (cinq langues pour les Conférences, trois langues pour le C.C.I.); les frais de la production originale sont supportés par les membres participant aux conférences ou à la séance plénière du C.C.I. selon le cas. Ainsi se trouveront couverts les principaux frais de publication de ces documents. Seuls viendront s'y ajouter les frais supplémentaires minimes, afférant à l'impression des nombreux exemplaires destinés à la vente. Le prix des documents mis en vente sera très bas de toute façon et devrait être fixé séparément pour chacun des groupes employant pour les documents de conférences, l'anglais, le français et l'espagnol; le chinois et le russe. Pour les documents définitifs du C.C.I., un prix uniforme devrait être fixé, basé sur le coût d'ensemble de la production en anglais, français et espagnol.

c) Publications périodiques (en trois langues). Le coût total de la production de chaque document en trois langues sera établi et un prix uniforme fixé d'après ce prix total pour chacun de ces documents.

7. La proposition qui précède ne prévoit pas de réduction dans la part de frais de production pour les membres dont les langues nationales ne sont pas au nombre des langues autorisées. Les concessions envisagées dans les cas de ce genre par la sous-commission ne semblent pas répondre pleinement au but que l'on se proposait d'offrir à ces pays une compensation aux frais de traduction des documents en leur propre langue. Ce but pourrait être atteint si l'on acceptait la distribution proposée des documents à charge de paiement direct. Sur cette base, un pays dont la langue n'est pas au nombre des langues autorisées aurait l'alternative de choisir soit d'utiliser ces documents dans une des langues autorisées, en achetant un nombre d'exemplaires correspondant à ses besoins, soit au contraire de se borner à en acheter un seul exemplaire afin de pourvoir lui-même à sa traduction dans sa propre langue. Dans ce cas, l'économie réalisée par l'achat d'un seul exemplaire équivaudrait à une réduction du coût de production des documents dans les langues autorisées. Toutefois, la proposition visant à réduire le montant de la contribution à ces frais de production implique un système de comptabilité si compliqué, que l'avantage acquis par cette réduction du coût de production serait balancé par le surcroît de dépenses résultant d'un pareil système.

8. Un projet de résolution formant l'annexe I formule les principes à suivre pour l'établissement du prix de vente des documents.

A n n e x e I

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City :

Considérant que :

La Convention d'Atlantic City dispose que les documents de l'Union et de ses conférences doivent être préparés en plusieurs langues, le nombre des langues autorisées dépendant de la catégorie des documents en question, et

Considérant que :

Les principes adoptés pour la répartition du coût de ces documents sont incompatibles avec la continuation du système actuel de distribution de documents, sans charge directe, sur la base du nombre d'unités souscrites par les membres et membres associés;

Décide :

En ce qui concerne les documents de service de l'Union, les documents définitifs des conférences et des Comités consultatifs internationaux, et les publications périodiques, la pratique actuellement en usage de distribuer des copies sans charge directe doit cesser, et ces documents doivent être vendus approximativement au prix coûtant aux membres et membres associés de l'Union, et avec une majoration d'environ 20 % aux acheteurs non-membres de l'Union.

Il est décidé en outre :

Les prix de vente des documents aux membres et membres associés doivent être établis sur la base des principes suivants :

- a) Si le document est publié seulement en anglais, français et espagnol, un prix uniforme est à fixer sur la base du coût total évalué de la production du document en trois langues.
- b) Si le document est publié en anglais, français, espagnol, russe et chinois, un prix uniforme est à fixer, pour les documents dans chacun des groupes de langues suivants, sur la base du coût évalué de la production du document édité en chacun des groupes de langues suivants :
 - 1) anglais, français, espagnol,
 - 2) russe,
 - 3) chinois.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 495 TR.
23 septembre 1947.

SERIE No.6.

Articles 4ter, 4 quater, 4 quinquies et 7 de la Convention
Disposition du Protocole final concernant l'approbation
des Règlements
Résolution au sujet de l'Espagne.

International Telecommunications
Conference
Atlantic City
1947

Document No 495 TR-E
September 23, 1947

SERIES No 6

Articles 4ter, 4 quater, 4 quinquies and 7 of the Convention
Provision for the Final Protocol concerning Approval of
Regulations
Resolution on Spain

Article 4 terComité international d'enregistrement des
fréquences

1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

- a) à effectuer une inscription méthodique des assignations des fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;
- b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire.

2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de onze membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

3. Les membres du Comité sont élus par la conférence administrative normale des radiocommunications suivant une procédure arrêtée par cette conférence.

4. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

Article 4 ter

International Frequency Registration

Board

1. The essential duties of the International Frequency Registration Board shall be :

- a) to effect an orderly recording of frequency assignments made by the different countries so as to establish, in accordance with the procedure provided for in the Radio Regulations, the date, purpose and technical characteristics of each of these assignments, with a view to ensuring formal international recognition thereof;
- b) to furnish advice to the Members and Associate Members with a view to the operation of the maximum practicable number of radio channels in those portions of the spectrum where harmful interference may occur.

2. The International Frequency Registration Board shall be composed of a body of eleven independent members, all nationals of different countries, Members of the Union.

3. Members of the Board shall be elected by each ordinary Administrative Radio Conference according to the procedure established by that Conference.

4. The working arrangements of the Board are defined in the Radio Regulations.

5.(1) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

(2) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun Membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre ou Membre associé doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres, et il ne doit, en aucun cas, essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

(3) Aucun membre du Comité et du personnel du Comité ne doit exercer d'activité ou avoir des intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une branche quelconque des télécommunications.

5. (1) The members of the Board shall serve, not as representatives of their respective countries, or of a region, but as custodians of an international public trust.

(2) No member of the Board shall request or receive instructions relating to the exercise of his duties from any Government or a member thereof or from any public or private organization or person. Furthermore, each Member and Associate Member must respect the international character of the Board and of the duties of its members and shall refrain from any attempt to influence any of them in the exercise of their duties.

(3) No member of the Board or of its staff shall participate in any manner or have any financial interest whatsoever in any branch of telecommunications.

Article 4 quaterComités consultatifs internationaux

1. (1) Le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et les fac-similés.

(2) Le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la téléphonie.

(3) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques relatives aux radiocommunications ainsi que sur des questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations liées à la technique radioélectrique.

2. Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont soumises par la conférence des plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par un autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Chaque Comité consultatif donne également son avis sur les questions dont la mise à l'étude a été décidée par son assemblée plénière et celles présentées, dans l'intervalle entre deux réunions de cette assemblée, par au moins douze Membres ou Membres associés.

Article 4 quaterInternational consultative committees

1. (1) The duties of the International Telegraph Consultative Committee (I.T.C.C.) shall be to study technical, operating and tariff questions relating to telegraphy and facsimile and to issue recommendations on them.

(2) The duties of the International Telephone Consultative Committee (I.F.C.C.) shall be to study technical, operating and tariff questions relating to telephony and to issue recommendations on them.

(3) The duties of the International Radio Consultative Committee (I.R.C.C.) shall be to study technical radio questions and operating questions the solution of which depends principally on considerations of a technical radio character and to issue recommendations on them.

2. The questions studied by any International Consultative Committee, and on which it shall issue recommendations, are those submitted to it by the Plenipotentiary Conference, by an Administrative Conference, by the Administrative Council, by another Consultative Committee or by the International Frequency Registration Board. A Consultative Committee shall likewise issue their recommendations on questions the study of which has been decided upon by its Plenary Assembly or proposed by at least twelve Members or Associate Members in the interval between meetings of the Plenary Assembly concerned.

3. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres :

- a) les administrations des Membres et Membres associés de l'Union;
- b) les exploitations privées reconnues qui ont déclaré vouloir faire participer leurs experts aux travaux de ces Comités.

4. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :

- a) l'assemblée plénière, réunie normalement tous les deux ans, une réunion devant avoir lieu environ un an avant la conférence administrative correspondante. Chaque réunion de l'assemblée plénière se tient dans un lieu fixé par la réunion précédente de cette assemblée plénière;
- b) les Commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à étudier;
- c) un directeur nommé par l'assemblée plénière, pour une durée indéfinie, avec faculté réciproque de résiliation. Le directeur du Comité consultatif des radiocommunications est assisté d'un vice-directeur spécialisé dans le service de la radiodiffusion;
- d) un secrétaire spécialisé, qui assiste le directeur;
- e) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union;

5.(3) Les Comités consultatifs doivent suivre les règles de procédure du Règlement général annexé à la présente Convention.

3. The International Consultative Committees shall have as members:

a) Administrations of Members and Associate Members of the Union;

b) recognized private operating agencies which express a desire to have their experts participate in the work of these Committees.

4. Each Consultative Committee shall work through the medium of:

a) the Plenary Assembly, meeting normally every two years provided that a meeting shall take place about one year previous to the relative administrative Conference.

Each meeting of a Plenary Assembly shall be held in a place fixed by the previous meeting of that Assembly;

b) study groups, which shall be set up by the Plenary Assembly to deal with questions to be studied;

c) a Director, who shall be appointed by the Plenary Assembly for an indefinite period, but with the reciprocal right of terminating the appointment; the Director of the Radio Consultative Committee (C.C.I.R.) shall be assisted by a Vice-Director specialized in Broadcasting;

d) a specialized Secretariat, which assists the Director in the performance of the work;

e) laboratories or technical installation set up by the Union.

5. (1) Consultative Committees shall observe the rules of procedure in the General Regulations annexed to this Convention.

PAGES BLEUES

(2) L'assemblée plénière d'un Comité consultatif peut adopter des règles additionnelles de procédure pour faciliter les travaux de ce Comité si elles ne sont pas incompatibles avec celles du Règlement général.

6. Les méthodes de travail des Comités consultatifs sont définies dans le chapitre ... du Règlement général annexé à la présente Convention.

(2) The Plenary Assembly of a Consultative Committee may adopt such additional rules of procedure as may facilitate the work of the Committee if they do not conflict with the General Regulations.

6. The working arrangements of the Consultative Committees are defined in Chapter _____ of the General Regulations annexed to this Convention.

Article 4 quinquies

Secrétariat général

1. Le Secrétariat général de l'Union est dirigé par un Secrétaire général responsable de l'accomplissement de ses fonctions envers le Conseil d'administration.

2. Le Secrétaire général :

- a) nomme le personnel du Secrétariat général, conformément aux directives données par la conférence de plénipotentiaires et au règlement établi par le Conseil d'administration;
- b) organise le travail du Secrétariat général et prend les mesures relatives à la constitution des sections spécialisées des organismes permanents. Ces sections, placées sous les ordres du Secrétaire général, à des fins administratives exclusivement, travaillent directement sous les ordres des directeurs des Comités. Les nominations du personnel technique et administratif de ces sections sont prononcées par le Secrétaire général selon les décisions du Comité intéressé et en accord avec son directeur;
- c) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;

Article 4 (quinquies)Secretariat General

1. The General Secretariat of the Union shall be directed by the Secretary General, who shall be responsible to the Administrative Council for the performance of his duties.

2. The Secretary General shall:

- a) appoint the staff of the General Secretariat in accordance with any directives of the Plenipotentiary Conference and the rules established by the Administrative Council;
- b) organize the work of the General Secretariat and undertake administrative arrangements for the specialized divisions of the permanent bodies of the Union. These divisions shall be under the supervision of the Secretary General for administrative purposes only and they work directly under the orders of the Directors of the organs concerned. The appointment of technical and administrative staff to these divisions shall be made by the Secretary General in accordance with the decisions of the organ concerned and in agreement with the appropriate Director;
- c) carry on secretarial work preparatory to, and following Conferences of the Union;

- d) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, sur demande ou lorsque les Règlements ci-annexés le prévoient, le secrétariat des réunions des organismes permanents de l'Union ou des réunions placées sous son égide;
- e) tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations;
- f) publie les recommandations et les rapports principaux des organismes permanents de l'Union;
- g) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications et tient à jour les documents qui s'y rapportent;
- h) prépare, publie et tient à jour :
- 1° une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;
 - 2° les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements ci-annexés;
 - 3° tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et le Conseil d'administration;
- i) distribue aux Membres et aux Membres associés les documents publiés, proportionnellement au nombre d'unités souscrites par chacun d'eux conformément à l'article ... de la présente Convention;

- d) provide, where appropriate in cooperation with the inviting Government, the secretariat of every Conference of the Union, and when so requested, or provided in the Regulations annexed hereto, the secretariat of meetings of the permanent bodies of the Union or meetings placed under its auspices;
- e) keep up to date the official master lists compiled from data supplied for this purpose by the permanent organs of the Union or by administrations;
- f) publish the recommendations and principal reports of the permanent organs of the Union;
- g) publish international and regional telecommunication arrangements communicated to him by the parties thereto and keep up to date complete records of them;
- h) prepare, publish and keep up to date:
 - 1° a record of the composition and structure of the Union;
 - 2° the general statistics and the official service documents of the Union as prescribed by the Regulations annexed hereto;
 - 3° such other documents as the Conferences or the Administrative Council may direct;
- i) distribute the published documents to Members and Associate Members in proportion to the number of units of subscription of each Member, as provided for in Article of this Convention;

- j) rassemble et publie, sous la forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;
- k) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utilisés aux Membres et Membres associés concernant la mise en oeuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services des télécommunications et notamment le meilleur emploi possible des fréquences radio-électriques en vue de réduire les brouillages;
- l) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il pourrait recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;
- m) prépare et soumet au Conseil d'administration un budget annuel lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis à titre d'information à tous les Membres et Membres associés;
- n) établit le rapport de gestion financière à soumettre chaque année au Conseil d'administration ainsi qu'un rapport récapitulatif à la veille de chaque conférence de plénipotentiaires. Ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et Membres associés et soumis à la conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive;

- j) collect and publish, in suitable form, data, both national and international regarding telecommunication facilities throughout the world;
- k) collect and publish such information as would be of assistance to members and Associate Members regarding the development of technical methods with a view to achieving the most efficient operation of telecommunication services and especially to the best possible use of radio frequencies so as to reduce interference;
- l) publish periodically, on the basis of information put at his disposal or which he may gather, including that which he may obtain from other international organizations, a journal of general information and documentation concerning telecommunication;
- m) prepare an annual budget for submission to the Administrative Council which, when approved by the Council, shall be transmitted for information to all Members and Associate Members;
- n) prepare a financial operating account for submission annually to the Administrative Council and a consolidated account immediately preceding each Plenipotentiary Conference. These accounts after audit and approval by the Administrative Council, shall be circulated to the Members and Associate Members and be submitted to the next Plenipotentiary Conference for examination and final approval;

o) établit, sur son activité officielle, un rapport annuel transmis après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres et Membres associés.

p) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union.

3. Le Secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les membres du Secrétariat reçoivent des traitements calculés sur les bases fixées par la conférence de plénipotentiaires.

4. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit dûment être prise en considération.

5. (1) Dans l'accomplissement de leurs devoirs le Secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et le personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Union.

(2) Chaque Membre et Membre associé s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

- o) prepare an annual report of his official activities which, after approval by the Administrative Council, shall be transmitted to all Members of the Union;
- p) perform all other secretarial functions of the Union.

3. The Secretary General, the Assistant Secretaries General and the members of the Secretariat shall receive salaries on a basis established by the Plenipotentiary Conference.

4. The paramount consideration in the recruitment of the staff and in the determination of the conditions of service shall be the necessity of securing for the Union the highest standards of efficiency, competence, and integrity. Due regard must be paid to the importance of recruiting the staff on as wide a geographical basis as possible.

5. (1) In the performance of their duties the Secretary General, the Assistant Secretaries General and the staff must not seek or receive instructions from any government or from any other authority external to the Union. They must refrain from any action which might reflect on their position as international officials and shall be responsible solely to the Union.

(2) Each Member and Associate Member undertakes to respect the exclusively international character of the responsibilities of the Secretary General, the Assistant Secretaries General and the staff and not to seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

Article 7

Règlements

1. Le Règlement général contenu dans l'annexe a la même portée et la même durée que la Convention, sous réserve des dispositions de l'article ... de la Convention.

2. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements administratifs suivants :

Le Règlement télégraphique,

le Règlement téléphonique,

le Règlement des radiocommunications.

3. Ces Règlements lient tous les Membres et Membres associés. Cependant, les Membres et Membres associés doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de toute révision de l'un quelconque des Règlements qui aurait été effectuée par une conférence administrative dans l'intervalle entre deux conférences de plénipotentiaires. Le Secrétaire général notifie ces approbations aux Membres et Membres associés, au fur et à mesure de leur réception.

Article 7

Regulations

1. The General Regulations contained in Annex..... shall have the same force and duration as if they were an integral part of this Convention.

2. The provisions of this Convention are completed by the following sets of Administrative Regulations :

 Telegraph Regulations,

 Telephone Regulations,

 Radio Regulations.

3. These Regulations shall be binding on all Members and Associate Members of the Union. However, Members and Associate Members should notify the Secretary General of the Union of their approval of any revision of any of the Regulations made by an Administrative Conference in the interval between two Plenipotentiary Conferences. The Secretary General shall inform Members and Associate Members promptly regarding receipt of such notifications of approval.

Protocole final
aux actes de la Conférence internationale
des télécommunications d'Atlantic City

La disposition du paragraphe 3 de l'article ... de la Convention ne deviendra obligatoire, pour les Membres qui n'ont pas encore approuvé les Règlements télégraphique et/ou téléphonique, qu'à la date de la signature de ces Règlements, qui seront révisés et arrêtés par la prochaine conférence administrative télégraphique et téléphonique.

Final Protocol
to the Acts of the International Telecommunication
Conference of Atlantic City

For those Members who have not yet approved the Telegraph and/or the Telephone Regulations, the provisions of Paragraph 3 of Article _____ of the Convention shall become binding only on the date of the Revised Telegraph and Telephone Regulations to be established by the next Telegraph and Telephone Administrative Conference.

Résolution au sujet de l'Espagne

Vu la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 12 décembre 1946, l'Assemblée plénière de la Conférence internationale des télécommunications considère que, dans les circonstances actuelles, l'Espagne, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des Colonies espagnoles sont empêchés de devenir Parties de la Convention internationale des télécommunications qui doit être signée à Atlantic City.

Resolution on Spain

In view of the Resolution of the General Assembly of United Nations dated December 12, 1946, the Plenary Assembly of the International Telecommunication Conference considers that, in present circumstances Spain, the Spanish Zone of Morocco and the whole of the Spanish colonies, are prevented from becoming parties to the International Telecommunication Conference to be signed at Atlantic City.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°496 TR

24 septembre 1947

Rectification au document 490 TR

Première ligne, remplacer "Texte anglais" par
"Texte français".

International Telecommunications
Conference
Atlantic City

1947

DOCUMENT n°496 TR-E

September 24, 1947

Correction to Document 490 TR

First line, replaces Texte anglais by Texte français.

Conférence internationale
des télécommunications
Atlantic City
1947

Document n° 487 TR
septembre 1947

Commission C

Etats-Unis d'Amérique.

A l'ordre du jour de la commission C figure l'examen du rapport de sa sous-commission 1 sur les estimations de dépenses prévues pour l'année 1948 et pour la période allant de 1949 à 1952. Afin de faciliter l'examen par la Commission C de la procédure à suivre pour autoriser un maximum de dépenses jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, deux résolutions à ce sujet ont été annexées au document ci-joint. L'annexe 1 contient une résolution autorisant un maximum de dépenses pour l'année fiscale de 1948. L'annexe 2 contient une résolution autorisant un maximum de dépenses annuelles pour la période allant de 1949 à 1952.

Annexe 1.

Projet de résolution autorisant une avance de fonds
pour couvrir les frais de l'Union en 1948.

La Conférence internationale des Télécommunications
d'Atlantic City ,

CONSIDERANT

Que la Convention internationale des télécommunications
de Madrid (1932) et les Règlements annexés par les Confé-
rences du Caire, 1938, qui resteront en vigueur pendant tou-
te l'année 1948, prévoient que les dépenses ordinaires an-
nuelles du Bureau de l'Union ne doivent pas excéder 200.000
francs or pour les services de radiocommunications, et
200.000 francs or pour les services téléphoniques et télé-
graphiques, et

CONSIDERANT

Qu'il est nécessaire de percevoir ces sommes pour
pouvoir faire face aux besoins essentiels de l'Union pendant
l'année 1948 ,

DECIDE :

Que le gouvernement suisse soit invité à avancer à
l'Union, au temps et sous la forme requis par le Conseil admi-
nistratif ou le Directeur du Bureau de l'Union avec approba-
tion du Conseil administratif, une somme n'excédant pas
_____ francs suisses, et

DECIDE EN OUTRE :

Que le Directeur du Bureau soit autorisé, avec approba-
tion du Conseil administratif, à faire des dépenses annuelles
ordinaires pendant l'année 1948 n'excédant pas _____
francs suisses pour les services de radiocommunications, et
_____ suisses pour les services téléphoniques et
télégraphiques.

Annexe 2.

Projet de résolution autorisant l'utilisation des fonds prévus pour 1949-1952.

La Conférence internationale des Télécommunications d'Atlantic City

CONSIDÉRANT :

que la Conférence internationale des télécommunications a étudié les prévisions de dépenses annuelles ordinaires pour la période 1949-1952, nécessaires au fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications, tel qu'il est défini dans la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, par l'Organisation créée dans ce but;

CONSIDÉRANT :

que bien que ces estimations indiquent une limite maximum de dépenses ordinaires annuelles, pour la période 1949-1952, de l'ordre de _____ francs suisses, en réalité le montant des dépenses encourues pendant cette période peut être fortement influencé par certains facteurs, tels que changements du taux des prix et des salaires, que l'Union internationale des télécommunications ne peut ni influencer, ni même prévoir à l'avance,

DECIDI :

Le Conseil d'Administration de l'Union est autorisé :

(a) à approuver les prévisions annuelles des dépenses ordinaires pour la période 1949-1952 (inclusivement) et sous réserve de vérification les comptes annuels de dépenses ordinaires pour la période 1949-1951 (inclusivement) dans les limites fiscales annuelles de _____ francs suisses pendant les périodes respectives en question;

(b) dans le cas où le Conseil d'administration estimerait et passerait une résolution déclarant que l'accomplissement des fonctions essentielles de l'Union exige des dépenses annuelles plus importantes, pour l'un quelconque des exercices, que celles mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus, il pourrait autoriser cet excédent de dépenses approuvées, avant l'année fiscale où elles doivent être faites, par la majorité des membres titulaires et associés de l'Union. Dans le but d'obtenir cette approbation, le Conseil d'Administration, par l'intermédiaire du Secrétaire général, leur communiquera la résolution qu'il a prise en la matière, en même temps que les renseignements y afférents que pourra fournir le Conseil.

1947

24 septembre 1947

R A P P O R T

de la Commission de Rédaction

(Commission G)

8^{ème} séance

23 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de Mr J. Laffay (France).
2. La Commission approuve sans observation le rapport de la 5^{ème} séance (document 457 TR).
3. Examen du document 446 TR.

Les articles 4 ter et 4 quater sont adoptés sous réserve de changements notables dans la rédaction.

(La séance est suspendue de 12 h. 45 à 16 heures.)

4. La Commission examine ensuite l'article 4 quinquies, puis l'article 7 avec la modification proposée dans le document 481 TR.
5. Elle adopte ensuite un texte manuscrit non numéroté remis à Mr le président, et qui contient un projet de résolution relatif à l'Espagne, en relation avec le protocole adopté par l'Assemblée plénière le 22 septembre 1947.
6. La séance est levée à 18 heures.

Les rapporteurs,

J. FERSIN

A. G. DAVID

Le président,

J. LAFFAY

1947

24 septembre 1947

COMMISSIONS C et G

T E X T E

soumis à la Commission de rédaction
(Commission G)
par la Commission C

RESOLUTION

La Conférence Internationale des Télécommunications, réunie en Assemblée plénière à Atlantic City le 1947, s'inspirant des dispositions de l'article 2, § 2, de la Convention Internationale des Télécommunications d'Atlantic City, estime que les services d'exploitation des Télécommunications des Nations Unies ont le droit d'assister, à titre consultatif, aux travaux du Comité Provisoire des Fréquences.

Conférence internationale
des télécommunications
d'ATLANTIC CITY
1947

Document n° 500 TR
24 septembre 1947

SERIE N° 7

Articles 14 et 25 de la Convention

Alinéa concernant les divergences entre les textes de la
Convention et des Règlements

Article concernant l'élection au Conseil d'administration

Définition de "administration"

Protocole concernant l'Allemagne et le Japon.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
ATLANTIC CITY
1947

Document No. 500 TR-E
September 24, 1947

SERIES NO. 7

Articles 14 and 25 of the Convention

Sub-paragraph concerning inconsistencies between
the texts of the Convention and the texts of
the Regulations.

Article concerning the election to the Administrative
Council.

Protocole concerning Germany and Japan.

Article 14Relations avec des Etats non contractants

1. Tous les Membres et Membres associés se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un pays qui n'a pas adhéré à la présente Convention.

2. Si une télécommunication originaire d'un pays non adhérent est acceptée par un pays Membre ou Membre associé, elle doit être transmise, et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays Membre ou Membre associé, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

Article 14Relations with non-contracting States

1. Each Member and Associate Member reserves to itself and to the recognized private operating agencies the right to fix the conditions under which it admits telecommunications exchanged with a country which is not a party to this Convention.

2. If a telecommunication originating in the territory of such a non-contracting State is accepted by a Member or Associate Member, it must be transmitted, and insofar as it follows the routes of a Member or Associate Member, the obligatory provisions of the Convention and Regulations and the usual charges shall apply to it.

Article 25

Etablissement, exploitation et sauvegarde des
installations et des voies de télécommunication

1. Les Membres et les Membres associés prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées par les méthodes et procédés les meilleurs adoptés à la suite d'expériences acquises par la pratique, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

3. Les Membres et les Membres associés assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres et Membres associés prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance des sections de circuits des télécommunications internationales comprises dans les limites de leur contrôle.

Article 25Establishment, Operation, and Protection of
the Telecommunications Installations and Channels

1. Members and Associate Members shall take such steps as may be necessary to ensure the establishment, under the best technical conditions, of the channels and installations necessary to carry on the rapid and uninterrupted exchange of international telecommunications.

2. So far as possible, these channels and installations must be operated by the best methods and procedures developed as a result of practical operating experience, maintained in proper operating condition and kept abreast of scientific and technical progress.

3. Members and Associate Members shall ensure the protection of these channels and installations within their jurisdiction.

4. Unless other conditions are laid down by special arrangements, each Member and Associate Member shall take such steps as may be necessary to ensure maintenance of those sections of international telecommunication circuits within its control.

Article ...

... En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement, la Convention prévaudra.

Article ...

... In case of inconsistency between a provision of the Convention and a provision of a Regulation, the Convention shall prevail.

Article 212Election au Conseil d'administration

1. Les Membres du Conseil d'administration sont au nombre de dix-huit.

2. Les Membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée plénière parmi les candidats Membres de l'Union figurant sur quatre listes présentées respectivement par les Membres de l'Union groupés dans les quatre régions définies ci-après :

Région A - Région américaine :

Argentine	Haiti
Bolivie	Honduras
Brésil	Islande
Canada	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa-Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
République Dominicaine	Uruguay
Equateur	Vénézuéla
El Salvador	
Etats-Unis	
Guatemala	

Article . . .Election to the Administrative Council

1. The Administrative Council shall be composed of eighteen Members.

2. The Members of the Administrative Council shall be elected by the Plenary Assembly from the candidates Members of the Union appearing in four lists submitted respectively by the Members of the Union belonging to each of the four regions specified below :

Region A - American Region :

Argentina	Honduras
Bolivia	Iceland
Brazil	Mexico
Canada	Nicaragua
Chile	Panama
Colombia	Paraguay
Costa Rica	Peru
Cuba	United States
Dominican Republic	Uruguay
Ecuador	Venezuela
El Salvador	
Guatemala	
Haiti	

Région B - Région de l'Europe occidentale et de l'Afrique :

Union de l'Afrique du Sud et le territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest	Norvège Pays-Bas Portugal
Autriche	Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Belgique	Rhodesia du Sud
Cité du Vatican	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Colonies portugaises	Suède
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi	Suisse
Danemark	
France	
Grèce	
Irlande	
Italie	
Libéria	
Luxembourg	
Monaco	

Région C - Région de l'Europe orientale et de l'Asie septentrionale :

Albanie	Hongrie	Ukraine
Biélorussie	Pologne	Union des Républiques Soviétiques Socialistes
Bulgarie	Roumanie	
Finlande	Tchécoslovaquie	Yougoslavie

Region B - Western European and African Region:

Austria	Portuguese Colonies
Belgian Congo and Territories of Ruanda-Urundi	French Protectorates of Morocco and Tunisia
Belgium	Southern Rhodesia
Denmark	Sweden
France	Switzerland
Greece	Union of South Africa and Territory under mandate of South-west Africa
Ireland	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Italy	
Liberia	Vatican City
Luxembourg	
Monaco	
Netherlands	
Norway	
Portugal	

Region C - Eastern European and North Asiatic Region:

Albania	Finland	Ukraine
Bulgaria	Hungary	Union of Soviet Socialist Republics
Bielorussia	Poland	Yugoslavia
Czechoslovakia	Rumania	

Région D - Autres pays du monde :

Afghanistan	Egypte	Philippines
Arabie saoudite	Ethiopie	Siam
Australie	Inde	Syrie
Birmanie	Indes néerlandaises	Turquie
Chine	Iraq	Yémen
Colonies, protectorats	Iran	
et territoires d'Outre-	Liban	
mer sous mandat français	Nouvelle-Zélande	
	Pakistan	

3. Chacun des quatre groupes régionaux constitués conformément au paragraphe 2 désigne, en appliquant la procédure qui lui paraît la plus convenable, pas moins de 7 et pas plus de 8 de ses membres dans les régions A, B, D et pas moins de quatre et pas plus de 5 de ses membres dans la région C, pour être candidats à un siège au sein du Conseil d'administration.

4. (1) Tout Membre de l'Union, présent à l'assemblée plénière, a le droit de voter pour au plus cinq candidats différents de chaque liste des régions A, B et D et pour, au plus, trois candidats différents de la liste de la région C.

(2) Le vote est exprimé en utilisant un bulletin unique pour chaque liste.

Region D - Remainder of the World :

Afghanistan	Ethiopia	Pakistan
Australia	India	Philippines
Burma	Iran	Saudi Arabia
China	Iraq	Siam
Colonies, Protectorates and Overseas Territories under French Mandate	Lebanon	Syria
	Netherlands Indies	Turkey
	New Zealand	Yemen
Egypt		

3. Each of the four regional groups of countries established in accordance with Article 2 shall nominate, following the procedure it considers most appropriate, not less than seven and not more than eight of its own Members in the cases of Regions A, B and D, and not less than four and not more than five of its own Members in the case of Region C, to be candidates for election to the Administrative Council.

4. (1) Each Member of the Union present at the Plenary Assembly has the right to vote for a maximum of five different candidates from each list of the Regions A, B and D and for a maximum of three different candidates from the list of Region C.

(2) The vote is cast by using a single ballot for each list.

(3) Tout bulletin de vote ne remplissant pas les conditions précisées aux alinéas (1) et (2) ci-dessus, est considéré comme nul.

(4) Les cinq membres de chacune des trois régions A, B et D et les trois membres de la région C qui obtiennent le plus de voix sont déclarés élus.

(5) Dans le cas d'égalité des suffrages pour le cinquième membre des régions A, B ou D ou pour le troisième membre de la région C, la désignation du ou des candidats à élire pour le ou les sièges à pourvoir est faite par voie de tirage au sort.

(3) Each ballot which does not fulfill the conditions formulated in (1) and (2) above shall be considered as void.

(4) The five Members in each of the three Regions A, B and D and the three Members in Region C which obtain the highest number of votes shall be declared as elected.

(5) In the case of a tie for the election of the fifth Member from Regions A, B or D or of the third Member from Region C, the ~~selection~~ of the Member or Members to be elected for the seat or seats in question shall be determined by lot.

Définition

Administration : Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés.

Definition

Administration : Any department or service of a government responsible for implementing the obligations undertaken in the International Telecommunication Convention and the Regulations annexed thereto.

Protocole concernant l'Allemagne et le Japon

Il est convenu par les présentes que l'Allemagne et le Japon pourront adhérer à la Convention internationale des télécommunications signée à Atlantic City le septembre 1947, en se conformant aux dispositions de l'article de cette Convention, dès que les autorités qualifiées estimeront cette adhésion opportune. Les formalités prévues à l'article de la Convention ne seront pas applicables à ces deux pays.

Protocol concerning Germany and Japan

It is hereby agreed that Germany and Japan may accede to the International Telecommunications Convention signed at Atlantic City on September 1947 by fulfilling the provisions of Article thereof at such time as the responsible authorities consider such accession appropriate. The formalities prescribed by Article of that Convention shall not apply to these two countries.